

C.I.M.E.R.S.S.

Centre interdisciplinaire méditerranéen d'études et de recherches en sciences sociales

175 rue Fernand Canobio, 13320 Bouc Bel Air - e-mail : cimerss@sfr.fr

n° SIRET : 320 253 933 00024 code APE 732 Z

Rapport final

Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE)

LA QUESTION DES LIENS EN ACCUEIL FAMILIAL « Qu'est-ce qui fait famille en accueil familial ? »

Nathalie CHAPON et Caroline SIFFREIN-BLANC

Avec la collaboration de Gérard NEYRAND

la participation de Emmanuelle BONIFAY et Melissa ROSINGANA

Février

2017

Remerciements

« Vos enfants ne sont pas vos enfants. Ils sont les fils et les filles de l'appel de la Vie à elle-même. Ils viennent à travers vous mais non de Vous. Et bien qu'ils soient avec vous, ils ne vous appartiennent pas » Khalil Gibran (1956, 19)

Ce rapport de recherche est issu d'une étude réalisée pour l'ONED par Nathalie Chapon (responsable scientifique), Caroline Siffrein-Blanc, avec la collaboration de Gérard Neyrand, et la participation de Emmanuelle Bonifay et de Mélissa Rosingana.

Nous remercions nos collaboratrices pour leur aide, leur disponibilité et leur adaptabilité.

Nous remercions aussi les services de protection de l'enfance qui ont permis la réalisation de cette étude, notamment le conseil départemental des Bouches du Rhône et du Vaucluse et plus particulièrement les services Enfance-Famille. Que l'ensemble des personnes, directeurs de service, responsables enfance-famille, les secrétaires, les inspecteurs-enfance, soient ici remerciés de leur soutien et de leur aide dans la mise en œuvre de cette recherche.

Nous adressons aussi nos remerciements les plus chaleureux aux familles d'accueil, à leurs enfants, aux parents d'origine, à l'ensemble des enfants confiés et particulièrement aux enfants que nous avons choisi pour la réalisation de cette étude.

SOMMAIRE

PARTIE I. ENTRE SOCIAL, RELATIONNEL ET JURIDIQUE : UNE PROBLÉMATIQUE TRANSVERSALE	8
Chapitre I. PRESENTATION DE LA RECHERCHE	8
Chapitre II. L'APPROCHE CONCEPTUELLE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA PARENTALITE D'ACCUEIL	9
I. La notion de "famille": le défi de la protection des enfants	9
1. Une définition plurielle de la famille	9
2. Comment parler de famille d'accueil ?	10
II. Une famille à géométrie variable	12
1. L'importance de l'affiliation sociale de l'enfant à des parents	13
2. La socialisation, ou l'accès à l'humanité	14
3. Une dette de vie qui est aussi sociale	15
III. L'approche juridique de la famille : liens familiaux, perspectives et enjeux	17
1. Parenté, filiation, lien biologique	17
2. La parenté, plus qu'un titre, un rôle associé	19
3. Une interdépendance entre le statut et le rôle, Quelle place pour les liens face au délitement des responsabilités ?	21
IV. Dynamiques d'attachement et familles d'accueil	22
1. Les travaux princeps et leur évolution	22
2. Les outils de mesure de l'attachement de l'enfant et de l'adulte	24
3. Des recherche significatives sur l'attachement en accueil familial	26
V. La protection d'intérêts contradictoires en protection de l'enfance	28
1. Les enjeux	28
2. La protection de l'enfance controversée : La remise en cause de l'idéologie pro-familiale	29
3. Un nouveau changement de paradigme ?	30
VI. De la parentalité d'accueil aux modes de suppléance familiale	31
1. La parentalité d'accueil, une nouvelle approche	31
2. Parentalité d'accueil et modes de suppléance	33
a. Suppléance substitutive	34
b. Suppléance partagée	34
c. Suppléance soutenance	34
d. Suppléance incertaine	35
Chapitre III. DE LA FRATRIE AU GROUPE FRATERNEL D'ACCUEIL : UNE ANALYSE CONCEPTUELLE	35
I. La revue de la littérature sur la question fraternelle	36
1. De la famille recomposée à la famille d'accueil	36
2. La recomposition familiale, un éclairage pour les familles d'accueil	37
3. La fratrie figure de repère pour l'enfant	38
4. Travaux de recherche sur les relations fraternelles en accueil familial	39
a. Le croisement de deux dimensions verticale et horizontale	40
b. Lien, interactions et expériences d'ordre fraternel	41
c. Les premiers travaux en anthropologie et en sciences de l'éducation familiale	42
5. L'attachement et le groupe fraternel	44
II. La place du cadre législatif dans le champ de la protection de l'enfance	45
III. Quel questionnement pour les professionnels de l'enfance et de la justice ?	45
Chapitre IV. DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE	47
I. L'accueil provisoire	47
II. Le placement judiciaire à l'Aide Sociale à l'Enfance (PJASE)	48
III. La délégation d'autorité parentale	49
IV. La tutelle départementale	51
V. Le retrait de l'autorité parentale	53

VI. Le délaissement, ancien abandon de l'article 350 du code civil _____	54
VII. Les pupilles _____	57
Chapitre V. REFLEXION SUR L'ADOPTION, L'HISTOIRE DES MODELES D'ADOPTION _____	60
PARTIE II. LES RESULTATS DE LA RECHERCHE _____	62
INTRODUCTION _____	62
Chapitre I. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE _____	64
Chapitre II. METHODOLOGIE PARTICULIERE DE LA RECHERCHE _____	65
I. Le choix de la population _____	65
II. Choix de l'outil de la recherche : L'entretien compréhensif _____	65
III. La démarche méthodologique _____	65
1. Le déroulement de l'entretien _____	66
2. La Parole donnée aux enfants du point de vue méthodologique _____	67
a. Un état des lieux de l'existant _____	67
b. Une pratique de terrain singulière, « chercheur en herbe » _____	69
3. Le traitement des données _____	70
Chapitre III. UNE PRESENTATION DES DONNEES _____	72
I. Une diversité des situations rencontrées _____	72
II. Une hétérogénéité de situation _____	72
III. Une variété de statuts _____	73
IV. Des parcours d'accueil multiple _____	73
V. Un lien de filiation fragilisé dès la naissance _____	74
VI. Rencontres et implication parentale différenciées selon le sexe de l'enfant _____	75
VII. Et pourtant le souhait de ne rien changer _____	75
PARTIE III. DE LA FAMILLE AUX CONFIGURATIONS FAMILIALES _____	76
Chapitre I. QU'EST- CE QU'UNE FAMILLE ? LA NOTION DE FAMILLE POUR L'ENFANT _____	77
I. Une famille, c'est être ensemble _____	77
II. La famille, c'est s'aimer _____	77
III. L'expression des sentiments de l'enfant à l'égard de sa famille d'accueil et de ses parents d'origine _____	78
IV. Le parent absent, n'est pas de la famille _____	80
1. Une méconnaissance du parent, un ressenti face à la mère _____	80
2. Des pères plus souvent absents que les mères _____	81
V. Etre mère et/ou être maman _____	82
VI. La Nomination, un faux problème ? _____	82
VII. L'assistante familiale, ma maman _____	83
Chapitre II. DIFFERENTES CONFIGURATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS _____	84
I. « Ma famille, celle où je vis » _____	85
II. « Mes deux familles » _____	88
III. « Ni mes parents, ni ma famille d'accueil » _____	88
IV. « Mes parents seulement » _____	90
Chapitre III. Des configurations familiales au lien fraternel _____	91
PARTIE IV. DE LA FRATRIE D'ORIGINE AU GROUPE FRATERNEL _____	92
INTRODUCTION _____	92
Chapitre I. LA FRATRIE D'ORIGINE SOUS TOUTES SES FORMES _____	94
I. Diverses configurations fraternelles _____	94
II. Le regroupement des fratries d'origine : une réelle priorité sur le terrain ? _____	95
III. Des placements différents, une situation parfois difficile à comprendre _____	96
IV. Séparations fraternelles d'origine, trajectoires de vie différentes _____	97

V.	Une palette d'affectivité entre sous- groupes fraternel d'origine _____	98
1.	Accueil en commun : Distinction familiale et préférence fraternelle _____	98
3.	Les constellations familiales et les configurations fraternelles _____	99
VI.	La fratrie d'origine connue ou méconnue ? Des filiations et des relations fraternelles complexes _____	101
1.	La fratrie d'origine, des filiations multiples _____	101
4.	Fratrie connue : des relations fraternelles fragilisées _____	103
5.	Fratrie méconnue : des relations fraternelles inexistantes _____	103
VII.	L'implication de l'assistant familial : indispensable au maintien des relations fraternelles _____	104
VIII.	L'importance des visites médiatisées _____	105
IX.	Des attentes différentes au sein de la fratrie d'origine, entre ceux confiés et ceux présents chez les parents _____	105
1.	Des rencontres jugées suffisantes _____	105
2.	Des décisions différentes selon les enfants _____	105
3.	L'envie du retour de la fratrie complète pour ceux qui sont chez les parents _____	106
4.	Des configurations familiales différentes selon les membres de la fratrie _____	106

Chapitre II. LES RELATIONS D'EXPERIENCES FRATERNELLES NOURRICIERES 107

Chapitre III. SIX CONFIGURATIONS DU GROUPE FRATERNEL, SE SENTIR FRERE ET SŒUR AU-DELA DE LA GERMANITE _____ 111

I.	« Tous mes frères et sœurs » _____	113
II.	« Mes frères et sœurs d'origine, et toi mon frère nourricier » _____	114
III.	« Mes frères et sœurs, ceux qui vivent avec moi » _____	115
IV.	« Seulement toi mon frère nourricier et moi » _____	116
V.	« Seul face à tous » _____	116
VI.	« Mes frères et sœurs d'origine seulement » _____	118
VII.	Conclusion _____	118

PARTIE V. LES DIFFERENTES FORMES D'ACCUEIL ET DE PARENTALITE : LES MODES DE SUPPLEANCE _____ 120

Chapitre I. UNE SUPPLEANCE SUBSTITUTIVE PARENTALE A DEUX VISAGES _____ 121

I.	Définition _____	121
II.	Ensemble de facteurs _____	122
III.	Cas clinique de suppléance substitutive : Une multiplication des liens officiels _____	123
IV.	Cas clinique de suppléance quasi-substitutive : Une multiplication des liens officieux _____	124
V.	Regard critique sur les situations observées _____	125

Chapitre II. DES SUPPLEANCES ET PARENTALITES PARTAGEES : COMPLETIVE, DELEGATIVE OU COLLABORATIVE _____ 128

I.	Définition _____	128
II.	Ensemble de facteurs _____	129
III.	Cas clinique de suppléance complétive _____	130
IV.	Cas clinique de suppléance délégative _____	132
V.	Cas clinique de suppléance collaborative _____	134
VI.	Regard critique sur les situations observées _____	136
1.	Placement longue durée, réitéré tous les 2 ans _____	136
2.	Le retour, source d'espoir et d'anxiété _____	137
3.	Une lacune des statuts _____	138

Chapitre III. UNE SUPPLEANCE SOUTENANTE, UNE VOLONTE DE RETOUR _____ 139

I.	Définition _____	139
II.	Ensemble de facteurs _____	139
III.	Cas clinique de suppléance soutenante _____	140
IV.	Regard critique sur les situations observées _____	140

Chapitre IV. UNE SUPPLEANCE INCERTAINE, UN ISOLEMENT AFFECTIF _____ 142

I.	Définition _____	142
----	------------------	-----

II. Ensemble de facteurs _____	142
III. Cas clinique de suppléance incertaine _____	143
IV. Regard critique des situations observées _____	144
Chapitre V. UNE EVOLUTION DES MODES DE SUPPLEANCE _____	145
I. Une variation possible des modes de suppléance dans le temps selon l'évolution de la situation _____	145
II. Des modes de suppléance différents selon les enfants dans une même famille d'accueil _____	146
III. Une forme atténuée de l'accueil de l'enfant _____	148
PARTIE VI. PARENTALITE D'ACCUEIL : UNE LECTURE AJUSTEE DES CONFIGURATIONS FAMILIALES ET FRATERNELLES _____	149
I. Glissement du fraternel au familial _____	149
II. Parentalité d'accueil et co-parentalité _____	151
CONCLUSION... Qui sont les parents d'un enfant ? _____	154
BIBLIOGRAPHIE _____	160
ANNEXE _____	175
28 PROPOSITIONS JURIDIQUES _____	176
Chapitre I. REPENSER LE PLACEMENT EN FONCTION DES RESPONSABILITES PARENTALES _____	177
I. Renforcer la notion de responsabilité parentale _____	177
II. La temporalité du placement _____	179
1. Point de droit comparé : L'exemple québécois _____	179
2. La durée des placements dans la réforme de 2016 _____	180
3. Une priorisation familiale limitée dans le temps _____	182
Proposition n°1 : Renforcer la notion de responsabilité parentale _____	183
Proposition n°2 : Temporaliser la durée des placements, renforcer la mission du juge des enfants dans le déclenchement des autres mesures _____	183
Proposition n°3 : Mettre en place « un parquet famille » _____	184
Proposition n°4 : Déterminer la mise en œuvre des fonctions parentales _____	184
Chapitre II. REPENSER LES STATUTS DE L'ENFANT : SECURISATION DES PARCOURS _____	185
I. Analyse de la coexistence des statuts : Entre chevauchements et vide(s) juridique(s) _____	185
1. Les chevauchements de statut, priorité donnée aux statuts les moins attentatoires des droits parentaux _____	185
2. Des situations de mise en danger de l'enfant sans autre choix que le statut de PJASE _____	187
II. Propositions d'évolution _____	190
1. Clarifier les statuts : une nouvelle réflexion axée sur l'imputabilité des difficultés _____	190
Proposition n°5 : Suppression du placement judiciaire longue durée _____	194
Proposition n°6 : Redéfinir les critères de la délégation d'autorité parentale _____	194
Proposition n°7 : Préciser les droits aux relations personnelles des parents en cas de délégation d'autorité parentale _____	195
Proposition n°8 : Redéfinir les motifs d'ouverture d'une tutelle _____	195
Proposition n°9 : Elargissement du retrait de l'autorité parentale au cas d'abus dans l'exercice de l'autorité parentale _____	196
2. Renforcer la philosophie d'une justice consensuelle et collaborative _____	196
a. Pacifier les relations par un renfort de la médiation _____	197
Proposition n°10 : Recourir à la médiation familiale dans le champ de la protection de l'enfance _____	198
b. Renforcer les mesures volontaires _____	198
Proposition n°11 : Création d'un accueil conventionnel homologué _____	199
Proposition n°12 : Elargissement de la délégation d'autorité parentale conventionnelle _____	200

3. Sécuriser le lieu de placement corollaire indispensable de la sécurisation du parcours __ 201
Proposition n°13 : Sécuriser le lieu de placement _____ 202

Chapitre III. REPENSER L'ADOPTION : REpondre AUX SUPPLEANCES

SUBSTITUTIVE, QUASI-SUBSTITUTIVE ET COMPLETIVE _____ 203

- I. Analyse des modèles d'adoption _____ 203
 1. L'écueil d'une posture globalisante : deux adoptions et un seul statut pour être adoptables _
_____ 203
 2. La voie substitutive et le tiraillement des attaches nouées _____ 205
- II. Propositions d'évolution _____ 208
 1. Travailler le consentement à l'adoption _____ 208
 - Proposition n°14 : Mieux identifier l'objet du consentement parental à l'adoption 209
 - Proposition n°15 : Rechercher le consentement parental à l'adoption en cas de délaissement _____ 210
 2. Proposer un parcours alternatif d'adoptabilité au sein d'une adoption revalorisée _____ 210
 - Proposition n°16 : Valoriser l'adoption simple : sécuriser et renommer cette adoption _____ 211
 - Proposition n°17 : Fermer la voie de l'adoption plénière en l'absence de volonté explicite ou implicite des parents de renoncer à leur statut _____ 211
 - Proposition n°18 : Ouvrir un cas d'adoptabilité en cas d'adoption complète, parcours alternatif d'adoptabilité _____ 212
 - Proposition n°19 : Interroger la coexistence des liens _____ 212
 3. Reconnaître l'attachement dans une suppléance quasi-substitutive _____ 212
 - Proposition n°20 : Les liens d'attachement comme élément d'appréciation du projet de vie de l'enfant _____ 212
 - Proposition n°21 : La reconnaissance d'un droit aux relations personnelles _____ 212
 - Proposition n°22 : Personnaliser les organes de tutelle des pupilles d'état _____ 213
 - Proposition n°23 : Renforcer les organes de la tutelle départementale et améliorer les règles de fonctionnement _____ 214

Chapitre IV. REPENSER LES DROITS DE L'ENFANT _____ 216

- I. Analyse des droits de l'enfant en assistance éducative _____ 217
 1. L'enfant en quête d'information _____ 217
 2. L'enfant en quête d'être entendu _____ 218
 - a. Un droit à être entendu : quid de son effectivité ? _____ 218
 - b. Une parole retranscrite _____ 220
 - c. Un système qui écoute, mais qui n'entend pas _____ 221
 - « Une équipe » à son écoute ? _____ 221
 - Des incompréhensions mutuelles _____ 222
 - Une relation parfois de peur _____ 224
 - Des stratégies de communication adaptées _____ 224
 3. L'enfant en quête de représentation _____ 225
- II. Propositions d'évolution _____ 226
 - Proposition n°24 : Renforcer l'information du mineur et de l'assistante familiale _ 226
 - Proposition n°25 : Renforcer l'exigence de motivation des décisions de justice sur l'absence de discernement _____ 227
 - Proposition n°26 : Renforcer l'audition libre de l'enfant et l'audition des personnes liées à ce dernier devant le juge _____ 228
 - Proposition n°27 : Renforcer la personnalisation du suivi de l'enfant _____ 228
 - Proposition n°28 : Renforcer la représentation de l'enfant _____ 228

PARTIE I. ENTRE SOCIAL, RELATIONNEL ET JURIDIQUE : UNE PROBLÉMATIQUE TRANSVERSALE

*« Un fil ça résiste, mais ça se casse à force de tirer dessus ou simplement par usure.
Un fil ça relie, mais tout aussi bien il peut ligoter à la manière d'un fil à patte.
Ça se déroule dans le temps mais le temps attaque le fil qui perd de sa souplesse et de sa solidité.
Un fil n'est rien s'il ne se combine avec aucun autre fil pour faire tissu, pour faire lien.
Là est l'enjeu primordial de la parenté, créer un lien humain »¹*

CHAPITRE I. PRESENTATION DE LA RECHERCHE

Aujourd'hui près de 79 000 enfants² sont placés en France en famille d'accueil³, soit par décision administrative, soit par décision judiciaire. La famille d'accueil assume des tâches d'éducation et d'élevage, habituellement effectuées par la famille d'origine. Son rôle est de favoriser l'équilibre de l'enfant en lui offrant un contexte affectif, éducatif et matériel qui lui est indispensable. Cette situation particulière où un enfant est élevé par une autre famille sans pour autant avoir été abandonné par ses parents d'origine interroge les dimensions familiales et parentales ainsi que les liens affectifs et électifs développés au quotidien. Cette question des liens demande à être approfondie, car sont en jeu aussi bien des liens de filiation avec les parents d'origine et des liens d'élection avec les parents et la fratrie d'accueil, ces différents liens étant diversement colorés affectivement selon les situations. De plus, cette question s'inscrit au centre d'un débat plus large sur la parentalité, la place et les fonctions de la famille d'accueil dans un paysage familial actuellement fragilisé.

Nos travaux antérieurs ont contribué à poser la question d'une parentalité d'accueil (Chapon-Crouzet, 2003 ; Chapon, Neyrand, 2005 ; Chapon 2014), caractérisée comme un processus singulier d'élaboration d'un lien qui participe d'une position parentale sans en avoir le statut (Neyrand, 2005), qui se développe dans le temps sur la base de la proximité spatiale. Le jeune vit dans une famille d'accueil qui assure la responsabilité de son quotidien. Cette famille a délégué pour exercer une partie importante des fonctions parentales et permettre à l'enfant d'établir des liens familiaux nouveaux et inédits, tout en étant enjoignant à tenir une position professionnelle.

¹ DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, DONVAL Albert, JEAMMET Philippe et ROULAND Norbert, *Inventons la famille !*, préf. de Dominique Quinio, éd. Bayard, Paris, 2001, p. 213.

² 9^{ème} Rapport de l'ONED, au gouvernement et au parlement, mai 2014, p. 95. Chiffres au 31 décembre 2011 : 275 000 mineurs sont pris en charge par les services sociaux, 48 % des mesures donnent lieu à des placements (132 000) et sur 21 000 jeunes majeurs pris en charge 83 % sont placés (17 430), mineurs et majeurs sont dans 53 % des cas placés en familles d'accueil.

³ Dans une famille d'accueil, l'assistant familial est agréé pour accueillir de façon permanente, moyennant une rémunération, des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Il exerce sa profession comme salarié au sein de sa famille désignée par l'expression « famille d'accueil ».

Le rapport à la filiation, les modes de transmission et d'échanges sont bouleversés. Les composantes de la parentalité se dissocient. Les figures parentales se multiplient, famille d'origine et famille d'accueil se partagent les fonctions et les rôles parentaux de multiples façons. On parle alors de suppléance familiale (Durning 1999) car la famille d'accueil supplée la famille d'origine à un moment donné, elle ne la remplace pas. L'approche par la typologie des modes de suppléance (Chapon 2005, Chapon 2014) permet de dépasser justement cette opposition binaire des liens (lien de filiation, lien d'affiliation) et propose de restituer toute la richesse des places de chacun, et des liens affectifs développés au sein de la famille d'accueil. Elle explore chez les deux familles les processus de parentalité en jeu, qui se positionnent sur un continuum qui se partage entre substitution et prédominance parentale.

La recherche propose de poursuivre cette analyse à partir de l'ensemble des acteurs qui font « famille », d'une part, le couple d'accueil, d'autre part, les enfants accueillis, mais aussi les enfants du couple d'accueil et, bien sûr les parents d'origine et leurs éventuels autres enfants, pour avoir une approche complète de la question de la parentalité d'accueil et non plus uniquement le versant de ceux qu'on appellent des assistants familiaux.

CHAPITRE II. L'APPROCHE CONCEPTUELLE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA PARENTALITE D'ACCUEIL

I. La notion de "famille": le défi de la protection des enfants⁴

Si en 1994, l'Assemblée Générale des Nations Unies proclamait l'Année Internationale de la Famille en considérant que la famille était l'unité de base de la société, 20 ans plus tard, cette conviction reste forte tout en y apportant des nuances (SSI, 187, 2014). On constate qu'il demeure difficile de définir une famille et de développer une législation, des politiques et des pratiques globales, qui respectent pleinement les droits des parents et celui des enfants sans les opposer. Dans ce contexte nous pouvons nous poser la question : Qu'est-ce qu'une famille ?

1. Une définition plurielle de la famille

Quand on parle de "famille", on constate un large éventail de possibilités variant selon les pays, les dispositions juridiques, les choix politiques qui peuvent renforcer ou fragiliser la famille et les références idéologiques de chacun. En France, s'opposent ainsi une conception que l'on pourrait qualifier d'anthropologique d'une famille basée sur les liens d'alliance et de filiation (Levi-Strauss, 1949 ; Godelier, 2004), et une conception plutôt démographique de la famille basée sur la co-résidence d'un enfant et au moins un parent (Insee.fr). Ce qui place l'interrogation sur la définition du terme parent. Nous abordons plus loin cette complexité, en essayant de montrer l'incidence de la définition sur la conception même de la famille d'accueil, et notamment pour qui est-elle famille ? (Neyrand, Pitrou, 1997).

Une chose est certaine: la notion de famille est au coeur de discussions en cours actuellement et demeure selon le Service Social International un sujet de controverses parmi les communautés

⁴ Certains éléments ont été présentés lors de la conférence Chapon N., (2015), La parentalité d'accueil en Europe, *Colloque Parentalité plurielle*, APFEL, novembre, Université Catholique de Milan.

juridiques, politiques, sociales, religieuses de l'ensemble des pays (SSI, 187, 2014). Dans son Préambule, la Convention des Droits de l'Enfant stipule que la famille est « *l'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants* » et qu'il convient de la respecter au niveau national. Toutefois nous constatons que la Convention ne prévoit pas de définition claire. Ce d'autant plus que dans "la société des individus" (Elias, 1991) beaucoup contestent que la famille soit "la cellule de base" ou "l'unité fondamentale" de la société. La tendance est plutôt à une individualisation des droits dans une logique d'évolution des politiques familiales (Séraphin, 2013) qui tendrait vers le passage d'une « politique de la famille à une politique de la parentalité » (Neyrand, 2015). Toujours est-il qu'aujourd'hui des discussions se poursuivent suite à la résolution 26/11 de 2014 relative à la protection de la famille du Conseil des Droits de l'Homme du 26 juin 2014. Cette résolution sur la protection de la famille a vu s'opposer deux positions :

- *les partisans de la famille comme unité fondamentale* de la société en donnant la primauté aux droits des parents sur les droits des enfants,
- *les partisans du devoir des états de protéger les enfants* dans toutes les structures y compris sa famille.

Selon le Service social international (SSI), l'objectif de la résolution devrait être de dépasser la définition consensuelle actuelle pour aller vers des mesures qui protègent à la fois les droits des familles et des enfants, mais indépendamment de l'idéologie familiale.

Les confrontations idéologiques actuelles présentes au niveau international reflètent bien l'état de sociétés en mutation, qui sont en recherche de nouveaux repères, confrontées à des résistances ancestrales où le parent avait la primauté sur sa progéniture, et où le lien de sang définissait la famille. Aujourd'hui des courants de pensée se développent pour la reconnaissance des droits de l'enfant, de son ressenti et l'existence d'attachements familiaux multiples dans de nouvelles familles configurées autour des relations affectives, notamment les familles recomposées, mais aussi les familles d'accueil. Ce qui pose la question de la famille d'une autre façon, et oblige à reconsidérer ce qui peut faire famille. Interrogation qui parcourt toute notre recherche.

Pour nombre de sociologues et de psychologues, la question que l'on se pose actuellement face aux profondes mutations familiales est celle de la centralité de l'enfant : L'enfant fait-il la famille ou la famille fait-elle l'enfant ? Si l'on ne peut récuser la seconde formulation, compte tenu de l'importance de la socialisation familiale, la tendance est à privilégier la première formulation « l'enfant fait la famille » par sa venue. Ce qui implique une conception évolutive de la famille à l'heure où conjugal et parental peuvent se dissocier. Dès lors les rapports entre famille et parentalité se complexifient, l'idée de pluriparentalité venant interroger l'extension que l'on peut donner au terme famille et à celui de parent (Théry, 1993 ; Le Gall, Bettahar, 2001).

2. Comment parler de famille d'accueil ?

Cette question est aujourd'hui centrale en protection de l'enfance, « Qui fait famille en accueil familial ? » où s'enchevêtrent les liens de filiation et d'affiliation. Car sa réponse implicite guide l'ensemble des décisions prises à l'égard de l'enfant confié par les professionnels, aussi bien de la protection de l'enfance, que de la protection judiciaire des mineurs. Est-ce la famille d'origine qui définit la famille de l'enfant autour des liens de filiation ou bien l'enfant confié qui fait famille autour des liens d'affiliation ? On constate aujourd'hui que majoritairement l'orientation privilégiée par les professionnels de terrain est la référence au système familial classique, défini par des règles strictes, où les cadres juridiques déterminent précisément la famille de l'enfant, dans un rapport complexe entre généalogique et biologique. Cet héritage de l'histoire et des politiques familiales correspondantes en France est désormais interrogé. Les discussions se

développent à ce propos, y compris en impliquant des juristes (Neirinck, Gross, 2014 ; Théry, 2014). Mais leurs propositions sont trop récentes et inabouties pour avoir un véritable écho chez les praticiens, ce d'autant plus que le contexte politique n'a pas permis qu'aboutisse le projet de loi sur la famille.

La famille de l'enfant confié est donc identifiée comme limitée à sa famille d'origine. Le cadre législatif renforce depuis les années 70 cette posture parentale, notamment avec un ensemble de loi réaffirmant d'un côté l'autorité parentale (1970, 1993, 2002) dans les familles dites ordinaires, et renforçant d'un autre côté les droits des parents dans les familles vulnérables prises en charge en protection de l'enfance. Une série de mesures venant réformer le système de protection de l'enfance ont été prises en ce sens : mise en œuvre du rapport Bianco-Lamy dans les années 80, professionnalisation du métier d'assistant familial (1977, 1992, 2005), et loi de 2007 sur la Protection de l'enfance, notamment la partie sur le projet de vie de l'enfant et la place des parents.

Dans un contexte familial fragilisé et vulnérable, où les dimensions parentales sont peu, voire plus exercées, où les enfants sont confiés à d'autres structures familiales, ce qui renvoie aux parents une image stigmatisante de leur rôle parental, le cadre juridique réaffirme l'immutabilité du système de filiation. Cette position ne reconnaît comme parents que les seuls parents biologiques et socio-juridiques, alors même que les composantes de la parentalité sont investies par différentes figures parentales. Ce n'est pas le moindre des paradoxes concernant la situation de placement familial, paradoxe qui n'est pas sans provoquer des injonctions contradictoires en direction des professionnels de l'accueil, mais aussi des enfants et leurs parents d'origine⁵,

La référence au système de parenté, à l'identification régulière des parents de l'enfant dans les discours des professionnels dans les services d'accueil, réaffirme la place des parents d'origine réduisant la filiation à la reconnaissance des origines biologiques. Cette posture alimente la fracture entre famille d'origine et famille d'accueil en les opposant, au lieu de dépasser cette opposition et de penser la situation familiale en terme de complémentarité parentale.

L'arbre généalogique utilisé dans certains services par les référents et/ou les psychologues, en est une illustration. Il détermine une place fixe pour chaque parent biologique de l'enfant, et fige dans un schéma, à la fois les places et les statuts de chacun, réduisant la famille à une filiation établie biologiquement ou juridiquement mais ne permettant en aucun cas une ouverture filiative éventuelle à partir du partage du quotidien et des ressentis, que cela soit de l'enfant, de la famille d'origine ou de la famille d'accueil. L'arbre généalogique est une représentation schématisée de la généalogie, de la parenté d'un individu qu'elle soit ascendante ou descendante. Au XV^{ème} siècle les arbres de consanguinité et les arbres d'affinité étaient utilisés, les premiers décrivaient les relations familiales de sang et facilitaient le calcul du degré de parenté entre deux individus, et les seconds, les relations construites par l'alliance et le mariage (Klapisch-Zuber, 2003). Cette distinction entre filiation et affiliation est donc formalisée depuis bien longtemps déjà.

Afin de tenir compte de cette double articulation entre le formel et l'informel, et entre le vécu et le juridique, nous proposons la notion d'*arbre de vie* qui apparaît plus appropriée que celle d'arbre généalogique, en ce qu'elle est construite au croisement de constellations familiales d'accueil et d'origine. L'arbre de vie élaboré à partir de l'enfant, ses origines mais aussi son quotidien, son vécu, ses ressentis permet d'être en cohérence avec ce qui se vit ici et maintenant

⁵ Nous identifions par ce terme de parents d'origine, les parents reconnus comme tels par la droit suite à la déclaration de naissance et la reconnaissance par les géniteurs de leur position parentale à l'égard de l'enfant. Ce terme permet de les différencier des parents d'accueil, qui occupent une position parentale d'éducation en accueillant l'enfant chez eux, mais pour lesquels à ce jour ne leur est pas reconnu un statut parental, ne serait-ce qu'à ce niveau. La préservation de l'exclusivité de la bifiliation sous-jacente à ce positionnement a pour conséquence de renvoyer les assistants familiaux à leur seule professionnalité, en leur déniaient ce en quoi leur position professionnelle s'articule à du parental. De fait, malgré la conceptualisation de la pluriparentalité depuis une vingtaine d'années (Le Gall, Bettaher, 2001) les positions sur le sujet ont peu évolué.

dans la famille d'accueil et la famille d'origine, en complément de l'inscription dans un cadre de référence biologique, en partant du constat que, dans une famille au moins partiellement désinstitutionnalisée⁶, l'enfant fait la famille, d'autant plus contradictoirement dans une situation où il a été séparé de celle-ci en vue de sa protection.

Considérer que seule la famille d'origine fait la famille, dans un contexte où l'enfant vit dans une autre famille, parfois pendant toute son enfance, avec des relations familiales d'origine fort complexes, réduit considérablement le champ d'analyse et clôt tout débat potentiel. Il importe donc de donner quelques éléments préalables de réflexion sur la question familiale à partir du rappel de quelques débats en cours.

II. Une famille à géométrie variable ⁷

Etymologiquement, la famille désigne l'ensemble des personnes vivant sous le même toit sous la puissance du *pater familias*. Si cette conception antique a alimenté jusqu'à récemment notre représentation de la famille (la puissance paternelle n'est abolie qu'en 1970 et remplacée par l'autorité parentale conjointe), elle a évolué vers une conception plus moderne définissant la famille par des liens d'alliance (longtemps formalisés par l'institution du mariage) et de filiation (longtemps assimilée à une filiation "naturelle" ; l'adoption d'un jeune enfant, l'inscrivant dans la filiation de ses parents adoptifs n'est possible que depuis 1939). D'où la définition retenue par la démographie qui allie filiation et corésidence pour définir *a minima* une famille. Pour approfondir la question on peut se référer aux travaux des anthropologues et des sociologues pour la compréhension du terme famille et celui de parentalité, et sa correspondance avec les affiliations, et aussi la socialisation.

Pour ces approches, qui partent plutôt des institutions que des individus, l'humanisation est d'emblée un processus social, et la famille est déjà une construction extrêmement élaborée de l'art de vivre entre humains de diverses générations (Godelier, 2004), même si sa forme est suffisamment incorporée pour constituer, comme dirait Bourdieu (1993), « *une structure mentale qui, ayant été inculquée dans tous les cerveaux socialisés d'une certaine façon, est à la fois individuelle et collective (...), au fondement du consensus sur le sens du monde social (...), au fondement du sens commun.* » (p.33)

Vivre en famille n'est donc pas une chose naturelle, spontanée, comme tend à le présenter le sens commun (et la CIDE), mais bien une construction sociale, une élaboration des façons de vivre ensemble sur la base de relations d'alliance et de filiation, de communauté de vie et de résidence, qui sont extrêmement normées et normatives. A tel point que s'il est une chose que les sociétés ont définie avec beaucoup de précisions, en légiférant sur elle et l'encadrant de nombre d'obligations et d'interdits, c'est bien la famille. Du coup, sa composition et la définition des places des acteurs familiaux varient d'une société à l'autre, mais aussi à l'intérieur d'une même société, d'une époque à l'autre.

Mais alors, diront certains, la famille est une construction sociale certes, mais sur la base d'un fait *naturel*, la parentalité, qui lie l'enfant qui naît à ceux qui l'ont engendré. Si tel était le cas, il n'y

⁶ Si on ne peut que suivre l'idée d'une désinstitutionnalisation de la famille avancée par L Roussel (1989), il faut cependant la relativiser en rappelant que ce processus a concerné essentiellement le couple, alors que la parentalité s'en est vue réinstituée (Neyrand, 2009). Ce qui participe à la complexification du placement familial.

⁷ Cette partie reprend un certain nombre de développements exposés dans Gérard NEYRAND, « Le bébé et les affiliations : une dynamique évolutive », *Séminaire de l'ARIP à Cerisy*, « Bébé "sapiens" : un abord transdisciplinaire », 11-18 septembre 2015, Centre culturel international de Cerisy.

aurait que des familles monoparentales maternelles, la seule chose naturellement indiscutable étant l'accouchement, qui positionnerait la génitrice en mère ; le fécondateur restant, malgré tout, incertain, comme le principe qui a longtemps fondé notre droit l'a inlassablement répété : *mater semper certa est, pater est semper incertus* (la mère est toujours certaine, le père est toujours incertain). La mère serait de ce fait dotée d'un instinct maternel, qui lui permettrait de ressentir d'emblée un amour ineffable pour son enfant et de savoir spontanément comment s'en occuper.

Or, il y a des génitrices qui ne ressentent rien à l'égard de leur bébé « *Pour moi c'était des légumes [ses jumelles], des trucs qui ne font que pleurer* ». Nous confiait une mère interviewée lors de la recherche sur la prévention psychique précoce réalisée à Marseille et Avignon (Neyrand, 2004, p.179). Il y en a d'autres qui abandonnent leur enfant, ou, parfois le tuent. La nature a bon dos. La déconstruction critique de l'instinct maternel (Knibiehler, Fouquet, 1977 ; Badinter, 1980 ; Neyrand, 2000) a permis tout à la fois d'insister sur le caractère construit des liens et des compétences parentaux et de repositionner le père dans une position plus symétrique avec la mère. Elle a permis aussi de montrer que cette affiliation parentale ainsi construite pouvait concerner d'autres personnes que les géniteurs...

De fait, toutes les sociétés connues ont organisé le rapport parental, ce que dans une première approche on peut nommer la parentalité, tout d'abord en déterminant des règles définissant la parenté, autour de ce que certains ont pu désigner, non sans controverses, comme ses « structures élémentaires » (Levi-Strauss, 1949 ; Héritier, 1994 ; Godelier, 2004), puis en édictant des normes légitimes des relations mère-enfant d'une part, père-enfant, d'autre part, normes qui ne deviendront communes entre les sexes que très tardivement dans l'histoire humaine. Exemplairement sur le plan juridique, en France, la loi de 1970 remplace la notion de puissance paternelle dans la famille par celle d'autorité parentale exercée conjointement par le père et la mère. Ainsi, dans notre droit, le père n'était pas le géniteur, qui n'était pas censé être véritablement connu, mais le mari, qui, était, lui, censé être le géniteur. « *Le coeur du mariage, ce n'est pas le couple, mais la présomption de paternité* » nous rappelait, il n'y a pas si longtemps, le doyen Carbonnier. Dans cet ancien modèle, le mariage fondait bien la famille (l'enfant était compris dans le contrat) et nouait ensemble les trois dimensions de la parentalité (biologique, socio-juridique et éducative). Aujourd'hui tout a changé, le coeur du mariage c'est le couple, et le mariage est devenu une institution pour nostalgiques dont le rendement est d'abord symbolique. En ce sens, on peut dire que c'est la venue de l'enfant qui fonde la famille, à l'heure où près de 60% des bébés naissent hors mariage en France (INSEE, 2014).

1. L'importance de l'affiliation sociale de l'enfant à des parents

Si le mariage instituait la famille par la parenté, en définissant qui était les parents, en l'occurrence les époux, il affiliait ainsi socialement l'enfant à naître aux conjoints, définis comme parents, et cette affiliation avait force de loi. Mais, comme toute loi, elle exprimait clairement qu'il s'agissait d'une convention, d'une *fiction juridique* destinée à ordonner le réel. Nécessité donc pour les géniteurs de déclarer l'enfant à la naissance pour être reconnus comme parents et se réalise l'affiliation sociale. D'où la possibilité aussi pour notre droit d'édicter d'autres fictions en désignant comme parents ceux reconnus comme tels dans une procédure d'adoption, progressivement formalisée au cours du XXe siècle. En effet, avec la possibilité d'adoption plénière apparue en 1966, l'effacement de la filiation d'origine devient la règle pour les enfants orphelins ou abandonnés placés en adoption par l'Etat au nom de la protection de l'enfance. Dès 1923, la loi votée suite à la Grande guerre autorisait un couple à adopter un enfant orphelin, mais cette adoption ne remettait pas en question la filiation d'origine. A partir de 1939, le Code de la famille permet à des couples mariés depuis plus de dix ans, dont l'un des deux a plus de 35 ans, et sans enfant, d'adopter un enfant de moins de cinq ans sans parent vivant ou connu. Cette

nouvelle procédure est consacrée par la loi de 1966, et s'applique à tous sous le nom d'adoption plénière. « *Ces textes qui consacrent l'usage de l'adoption comme forme substitutive de procréation pour les couples sans enfant, ainsi que la conjoncture nataliste de l'époque expliquent la multiplication du nombre des adoptions à partir de 1943, ce type d'adoption ayant rapidement pris le pas sur l'adoption classique en ce qui concerne les petits enfants.* » (Fine, 2008, p.12)

Pour éviter toute « concurrence » entre parents d'origine et adoptifs, la loi efface tout lien de l'enfant avec ses géniteurs. Dans son acte de naissance ses parents adoptifs sont désignés comme ses parents de sang, au mépris parfois des apparences. Rapidement cette forme d'adoption des enfants petits deviendra très dominante (90% aujourd'hui), dans la mesure où l'enfant est progressivement devenu au cours du XXe siècle un moyen de se réaliser affectivement et symboliquement pour tout adulte (Renaut, 2002 ; Singly, 2007 ; Neyrand, 2013a). L'adoption va, dès lors, occuper une place particulière pour les parents d'accueil...

De fait, à l'image d'autres pays où, comme le montrent les anthropologues, la « circulation des enfants » est chose courante (Lallemand, 1993), l'affiliation *sociale* d'un enfant à ses parents, autrement dit la reconnaissance par la société de qui sont les parents d'un enfant, se détache un peu plus en France de la réalité biologique pour consacrer l'importance de la légitimation socio-juridique dans la définition du statut parental. Cette question de l'affiliation sociale deviendra on le sait, brûlante, avec la multiplication des beaux-parents par recomposition familiale, et le développement de l'assistance médicale à la procréation à partir de la naissance de Le Brown en 1978, puis d'Amandine, le premier « bébé éprouvette » français, en 1982, et la possibilité qu'il soit fait appel à un tiers donneur de gamètes pour pallier la déficience procréatrice d'un couple (Delaisi, Janaud, 1983)... De fait, avec le basculement dans la seconde modernité familiale (Singly, 1993), le processus de démariage a présidé au dénouage des trois dimensions de la parentalité, et l'idée même de parentalité s'est popularisé comme susceptible de rendre compte de la complexification des relations parents-enfants et de la diversification de leurs situations (Neyrand, 2009 ; 2011).

2. La socialisation, ou l'accès à l'humanité

Si « *un bébé tout seul n'existe pas* », comme dirait Winnicott, ce n'est pas seulement parce qu'il a besoin pour survivre de personnes qui « prennent soin » de lui (Neyrand, 2013b), aussi bien sur le plan physique qu'affectif, et qui sont le plus généralement ceux qu'on appelle ses « parents » ; mais c'est aussi parce que dès l'instant où il apparaît au monde il est socialisé, c'est-à-dire qu'il incorpore progressivement l'ensemble des codes, des normes, des règles de vie et des façons de faire qui caractérisent sa société et les groupes sociaux qu'il est amené à fréquenter. D'emblée cette socialisation est plurielle, et si les parents y tiennent une place prépondérante ils sont de plus en plus farouchement concurrencés par la place croissante prise par d'autres instances socialisatrices, (médias, professionnels de l'accueil, enseignants, pairs...), mais ils y sont aussi interpellés par la définition de leur statut même. Qui peut être considéré comme parent et sur quelle base ? La question des parents d'accueil demeure un des points de clivage de cette interrogation. Et selon la façon de concevoir la réponse, les modalités de la transmission investies par les parents d'accueil pourront diverger.

Or, ce qui est en jeu dans la socialisation est multiple, renvoyant à des niveaux et des contenus de transmission bien différents les uns des autres, depuis la culture d'une société, ses codes (comme la langue qui y est parlée) et ses structures normatives (la morale, la religion, le droit...) jusqu'aux rites d'interaction (Goffman, 1974) et aux façons de faire ou d'être dans les diverses situations sociales, notamment en situation d'accueil familial. La complexité de ce processus d'acquisition est manifeste, et certains enfants pourront présenter de multiples troubles exprimant

les contradictions de leur socialisation, car la socialisation en même temps qu'elle affine à une société et aux groupes auxquels on appartient (qu'ils soient structurés, comme les associations, ou informels, comme le genre) doit composer avec la méconnaissance, parfois, dans l'entourage de l'enfant de certaines normes sociales ou culturelles, exprimant une dissonance entre les normes familiales d'origine et d'accueil, et d'autant plus si la fonction d'intégration sociale que doit permettre la socialisation ne s'opère qu'imparfaitement dans un environnement précarisé (Paugam, 2009).

L'enfant peut alors très tôt, et sans avoir conscience des contradictions qui agitent son entourage, être confronté à des conflits normatifs, qui produiront ces *double bind* analysés par Bateson (1977), injonction paradoxales d'autant moins à même d'être régulées qu'elles s'avèrent transmises de façon largement inconsciente, et dès le plus jeune âge. Il se retrouve alors confronté à un paradoxe, celui de devoir intégrer une dette de vie susceptible d'être traversée par une négativité déstabilisante, que ce soit à l'égard de ses parents, ses cadres culturels, ou sa société.

3. Une dette de vie qui est aussi sociale

La notion de dette de vie a été théorisée par Monique Bydlowski (1977) comme le fait que « *en matière de filiation humaine, une dette de vie inconsciente enchaîne les sujets à leurs parents, à leurs ascendants. Pour les futurs père et mère, la reconnaissance de ce devoir de gratitude, de cette dette d'existence, est le pivot de l'aptitude à transmettre la vie* » (p.8). La naissance est ainsi pour Bydlowski l'occasion d'entrer - de façon inconsciente - dans cette dette de vie, dont le sujet n'aura cesse de s'acquitter. Mais la dette à l'égard des parents d'origine n'est pas la seule que le sujet en devenir (Dolto, 1984; Schauder, 2006) qu'est le bébé se retrouve contracter par devers lui. Dans certaines circonstances, cette dette de vie peut se scinder en deux, entre ceux qui ont donné biologiquement la vie et ceux qui ont permis de survivre ensuite.

De plus, en arrivant au monde, le bébé est immergé dans tout un environnement culturel et social qui l'accueille et lui dispense les acquis de sa culture. Ce qu'a parfaitement analysé Robert Castel lorsqu'il déclare : « *une société est un ensemble de services que ses membres se rendent réciproquement. Il en résulte que chacun a des dettes à l'égard de tous, d'autant plus qu'un individu, en arrivant au monde, y trouve une accumulation préalable de richesses sociales dans lesquelles il puise. Les obligations à l'égard de la collectivité ne font que traduire cette position de débiteur, qui est le fait de chacun en société.* » (Castel, 1995) L'enfant est donc débiteur à la fois à l'égard de ses parents et à l'égard de sa culture, qui va lui apprendre à marcher debout, comme un humain, à parler, comme un habitant de son pays. Il bénéficie des équipements et services dont celui-ci dispose. Il est inséré dans un réseau social, accueilli de multiples façons, nourri, soigné, choyé dans la plupart des cas. La dette s'en retrouve immense, immense et inconsciente, et parfois traversée de blessures lorsque l'accueil dysfonctionne, qu'il souffre, qu'il est mis à l'épreuve d'un environnement devenu hostile, ou négligeant à son égard. Ce qui peut être intériorisé alors est plus complexe, mêlant sentiment de dette et frustration à l'égard de ce à quoi il n'a pas eu droit comme les autres, en provoquant revendication ou ressentiment. Si la suite de l'histoire personnelle confirme cette infortune, cette inégalité flagrante dans la jouissance des biens sociaux, et s'accompagne de difficultés d'intégration dans les principales institutions que sont la famille, l'école, le travail, n'autorisant pas la mise en place de résilience à l'égard des déficits subis, le risque de désaffiliation s'affirme (Castel, 1991) et des attitudes asociales peuvent être adoptées... ainsi que le manifestent un certain nombre d'enfants placés.

La dette de vie, qu'elle soit sociale ou parentale, est donc inégalement répartie, et cette inégalité peut contribuer à rendre compte de multiples difficultés liées aux perturbations des processus d'affiliation, que ce soit à la société et l'imaginaire qui lui donne sens (Castoriadis, 1975 ; Messu,

2015), à des groupes qui n'assument par la fonction sécurisante qui devrait être liée à leur appartenance, à des institutions qui ne remplissent pas leur rôle instituant et fondateur (ce qui rend, par exemple, l'échec scolaire si destructurant), ou à des parents dont ont été dissociées et réparties entre plusieurs individus les dimensions biologique, sociale, éducative, autrefois liées par le contrat de mariage et ses obligations...

Est ainsi interrogée la façon dont une organisation sociale ordonne son fonctionnement et est capable de réguler les atteintes à l'ordre idéal qu'elle viserait à mettre en place, depuis la reproduction des inégalités sociales jusqu'aux troubles de la parentalisation et aux fractionnements de la parentalité. Comme le rappelait avec justesse Françoise Hurstel (2004), ordonner c'est à la fois mettre de l'ordre et enjoindre à réaliser. Ce qui donne autorité aux parents et aux éducateurs sur les enfants, c'est d'accepter de tenir leur place, généalogique ou sociale, à partir de laquelle ils peuvent assumer une responsabilité éducative, d'autant plus reconnue qu'elle est arrimée sur la dette de vie, dans l'une ou l'autre de ses dimensions. « *Les parents apparaissent ainsi comme les médiateurs d'une transmission dont ils ont été en tant que "fils" les bénéficiaires. Ils transmettent ce qu'ils ont reçu de leurs propres parents et qui leur a permis à leur tour d'assumer la fonction de parents.* » (Hurstel, 2004, p.72) Lorsque cette place n'est pas tenue les troubles liés au défaut de transmission peuvent être très profonds, et les placements censés y répondre peuvent parfois en induire d'autres, si la question des attachements et celle de la dette n'arrivent à être pris en compte, et en charge, par des accueillants placés en position de parents sans l'être. Parents de fait mais non-parents au niveau symbolique, celui des lois et des réglementations. S'exprimera alors diversement le décalage entre l'imaginaire parental mis en oeuvre par l'assistante familiale et son conjoint, l'organisation symbolique des places régulée par le droit et le système de parenté, et la réalité complexe des relations entre les différents acteurs, placés en position de partenaires sans toujours l'accepter.

Au sein de cette configuration, les éducateurs, qu'ils soient enseignants ou intervenants sociaux, assoient leur légitimité sur le mandat que leur a donné l'Etat pour assumer leur fonction éducative, mandat qui n'est plus transgénérationnel (Lebovici, Soulé, 1995) mais transinstitutionnel, et se retrouve ainsi partagé par l'ensemble des personnes occupant une profession à visée éducative. La grande difficulté pour les parents d'accueil (et de façon différente par l'assistant(e) familial(e) et son conjoint) tient à ce qu'ils sont positionnés dans les deux dimensions (parentale et institutionnelle) de la socialisation, renvoyant ainsi aux deux dimensions de la dette. Dette qui est tout à la fois parentale et sociale, et inconsciente dans sa structuration, mais certainement pas dans son ressenti par les enfants confrontés eux aussi à ce *double bind*.

On le voit, deux questions à l'égard des processus d'affiliation se trouvent plus particulièrement posées dans cette situation : la question des rapports entre solidarité et parentalité dans une *société des individus* (Elias, 1991) en déshérence⁸, et la question du lien filiatif à l'heure de la désintrinsication des dimensions de la parentalité (Théry, 2014). Le droit y est directement interpellé, puisque c'est lui qui sert de caution au maintien d'une structuration exclusive de la filiation, qui empêche que puissent être régulées les situations de pluriparentalité, que se soit au regard des beaux-parents des familles recomposées, des co-parents des familles homoparentales, ou des assistants familiaux des familles d'accueil...

Notre recherche vise à apporter quelques éléments d'éclairage sur ces questions à partir de la façon même dont elles sont vécues par les enfants et les familles concernés, en connexion avec les autres travaux qui les abordent.

⁸ Si la déshérence au sens strict désigne une situation où les biens d'un individu sont sans héritier, et reviennent de ce fait à l'Etat, au sens figuré elle désigne la disparition de la continuité d'une organisation, et les enchaînements qui en dépendent.

III. L'approche juridique de la famille : liens familiaux, perspectives et enjeux

1. Parenté, filiation, lien biologique

A travers les textes internationaux⁹, la parenté est définie comme le lien existant entre « les personnes dont l'une descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun ¹⁰ » et reposant sur la filiation ¹¹. En effet, la filiation est « rapport » ¹², et ce doublement : elle est avant tout un rapport immédiat entre deux personnes, l'enfant et son auteur ; elle fonde ensuite un rapport plus lointain, entre l'enfant et tous les parents de son auteur ¹³. Elle apparaît ainsi comme le lien obligé pour assurer l'insertion d'un enfant dans la famille ¹⁴. Famille proche ou lointaine, restreinte ou étendue, la filiation constitue incontestablement le maillon fondamental de l'apparentement familial. Dès lors, la parenté est celle qui résulte d'un ensemble de liens de filiation qui tissent un maillage vertical et collatéral.

Si la parenté se fonde souvent sur des réalités biologiques, toute société humaine, en des formes infiniment variées, se donne le pouvoir de reconnaître ou non, de modeler, de configurer ou de défigurer ce donné naturel, au point de parfois l'oblitérer complètement ¹⁵. Dès lors, le droit de la filiation n'est pas seulement le droit de la filiation biologique, c'est aussi celui de la filiation *voulue et de la filiation vécue*. La filiation apparaît alors comme une donnée éminemment culturelle, impossible à ramener à l'enregistrement d'un facteur purement biologique, parce qu'il ne s'agit pas d'assurer de manière fiable une simple « traçabilité de la reproduction humaine, mais bien plutôt d'instituer des individus dans un ordre social » ¹⁶. La filiation, comme la parenté sont donc des liens juridiquement construits. Affirmer autrement, est parent celui qui est institué comme tel, parce qu'il a assumé en premier ce statut et a reconnu juridiquement l'enfant, ou qu'il s'est comporté comme le parent assurant son éducation et répondant à ses besoins, soit

⁹ V. L'article 16 de la Charte sociale européenne de 1961 : « *La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement* » ; L'article 16 alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ».

¹⁰ Marty Gabriel et Raynaud Pierre, *Droit civil, Les personnes*, Tome I, vol. 2., 2^{ème} éd., Sirey, 1967, n°31 ; Planiol Marcel et Ripert Georges, *Traité pratique de droit civil français, Tome II : La famille*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd., 1952, p. 9 ; Revel Janine, « Parenté-Alliance », *Rép. civ. Dalloz*, n°3 ; Carbonnier Jean, *Droit civil : La famille, l'enfant et le couple*, Tome 2, 21^{ème} éd., PUF, Thémis droit privé, 2002, p. 35 ; Cornu Gérard, *Droit civil. La famille*, éd. Montchrestien, coll. Domat droit privé, 9^{ème} éd., 2006, n°110 ; Terre François et Fenouillet Dominique, *Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités*, 7^{ème} éd., éd., Dalloz, coll. Précis droit privé, 2005, n°298 ; Courbe Patrick, *Droit de la famille*, Armand Colin, 4^{ème} éd., 2005, n° 7.

¹¹ Rouland Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 1990, p. 98 ; Murat Pierre, « Les enjeux d'un droit de la filiation. Le droit français et l'ordonnance du 4 juillet 2005 », *Informations sociales*, 2006/3, n°131, p. 6

¹² V. Art. 311-1 du Code civil.

¹³ Le lien de filiation entre l'enfant et son parent est indispensable à l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des autres membres de la parenté. Ainsi, l'absence de filiation empêche la consécration d'un lien de parenté à l'égard, notamment des grands-parents. Dès lors, la qualité de petite-fille naturelle par possession d'état ne peut pas être revendiquée en l'absence d'établissement du lien de filiation intermédiaire. VASSAUX Joëlle, « Possession d'état de petite-fille naturelle ? », obs. sous Cass. 1^{er} civ., 2 mai 2001, *RJPF*, décembre 2001, 12/39, p. 21 ; Philippe Catherine, « Les grands-parents sont-ils des ascendants privilégiés ? (1^{ère} partie : la filiation) », *RLDC*, septembre 2005, n°19, p. 65.

¹⁴ Fenouillet Dominique, « La filiation plénière, un modèle en quête d'identité », *In Mélanges en hommage à François Terré, L'avenir du Droit*, Dalloz, PUF, Juris-Classeur, 1999, p. 509.

¹⁵ V. Castelain-meunier C.tine, *La paternité*, Que sais-je ?, PUF, 1997, p. 12 ; Alland Denis et Rials Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF Quadrige, 2003, V° « Filiation » ; Delumeau Jean et Roche Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, coll. Mentalités, Larousse, 1990, p. 34 ; Barthelet Bernadette, « Le père, un souverain déchu ? », *In La famille, le lien et la norme, Actes du colloque de l'institut des sciences de la famille, 10 et 11 mai 1996*, (dir.) Georges EID, éd. L'harmattan, 1997, p. 23.

¹⁶ Murat Pierre, « Filiation et vie familiale », *In Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, (dir.) Frédéric Sudre, éd. Némésis et Bruylant, coll. Droit et justice, 2002, p. 161.

enfin parce qu'il est attesté de son lien biologique avec l'enfant. Selon la revendication, le parent de l'enfant ne serait pas toujours identique¹⁷. La filiation est donc une construction sociale qui n'est pas en soit la traduction des purs faits biologiques.

La construction exclusive du lien de filiation.

Dans les sociétés occidentales, et plus particulièrement dans la conception juridique française, la filiation est envisagée et structurée de façon exclusive. L'enfant est issu de ses deux lignées à qui il appartient¹⁸. En ce sens, nous nous différencions d'autres cultures dans lesquelles un enfant peut avoir comme père, non seulement le géniteur, le conjoint de sa mère, mais également les frères de son père¹⁹. Cette norme d'exclusivité répond à cette fonction d'identification mise en exergue par Pierre Legendre²⁰ et permet l'instauration de l'identité du sujet²¹.

L'anthropologue québécoise F-R. Ouellette parle d'un modèle généalogique. « Il s'agit d'un modèle selon lequel chaque individu est issu de deux autres individus d'une génération ascendante et de sexes différents qui l'auraient en principe conjointement engendré, ses père et mère²² ». En d'autres termes, le système de parenté se construit autour de principes fondamentaux directement inspirés de l'ordre de la nature²³ se traduisant par quelques invariants biologiques universels²⁴: la construction d'un individu implique le concours de deux personnes (le principe d'exclusivité)²⁵, de sexe différent (le principe sexué); entraînant une succession de générations dont l'ordre ne peut être inversé²⁶ (le principe généalogique). Si l'évolution très récente du droit contemporain de la famille a fait place à l'homoparenté remettant en cause directement le principe sexué²⁷, le principe d'exclusivité constitue l'un des derniers bastions structurant le droit de la filiation.

La filiation, le refus de la coexistence des parentés. Cette norme d'exclusivité signifie que chaque individu n'est en position de fils ou de fille que par rapport à deux parents²⁸. L'enfant est issu de ses deux lignées, il leur appartient²⁹. En ce sens, nous nous différencions d'autres

¹⁷ Séraphin Gilles, « La filiation éclatée. pour une analyse des revendications actuelles », Dossier thématique *La réforme de la filiation, Recherches familiales*, n° 7, 2010, p. 74.

¹⁸ Fine Agnès, « Introduction », In *Parents de sang et parents adoptifs*, (dir.) Agnès Fine et Claire Neirinck, coll. Droit et société, LGDJ, 2000, p. 5.

¹⁹ N'gabo Dagui, *La parenté en droit privé. Étude comparative de droit français et de droits post-coloniaux de l'Afrique noire*, Thèse, Université de Poitiers, 1985, p. 2.

²⁰ Legendre Pierre, *Filiation. Fondement généalogique de la psychanalyse, Leçon IV, suite 2*, par Alexandra Papageorgiou-Legendre, Paris, Fayard, 1990, p. 193

²¹ Blaise-Kopp Françoise, « Enfant : Grandir avec des parents pour devenir homme ou femme », *RRJ Droit prospectif*, 2004, n°4, p. 2695.

²² Ouellette Françoise-Romaine, « Les usages contemporains de l'adoption », In *Adoptions : ethnologie des parentés choisies*, (dir.) Agnès Fine, Paris, éd. Maison des sciences de l'homme, coll. Ethnologie de la France, 1998, p. 153 ; Françoise-Romaine Ouellette, « Parenté et adoption », *Sociétés contemporaines*, 2000, n°38, p. 49.

²³ Cadoret Anne, « La parenté aujourd'hui : agencement de la filiation et de l'alliance », *Sociétés contemporaines*, 2000, n°38, p. 5 : Ce modèle véhicule l'idée que la filiation étant un fait de nature, elle s'accompagne de normes impératives afin que chaque individu ne soit mis en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et à une seule femme.

²⁴ Rouland Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 1990, p. 73.

²⁵ V. Siffrein-blanc Caroline, *La parenté en droit civil français*, Etude critique, PUAM, 2009.

²⁶ Rouland Norbert, *op. cit.*

²⁷ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, *JORF* n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253 ; Fulchiron Hugues, « La reconnaissance de la famille homosexuelle : étude d'impact », *D.* 2013. 100 ; Cheynet de Beaupré Adeline, « Mariage pour tous : l'effet papillon », *RJPF* 2013-2/5 ; Neirinck Claire, « Accorder le mariage aux personnes de même sexe, oui. Reconnaître un droit à l'enfant, non ! Pourquoi ? », *Dr. famille 2013*, Dossier n°2 ; Lebel Aurélie, « Le mariage, le couple de même sexe et l'historien du droit », *AJF* 2013. 122.

²⁸ Cadolle Sylvie, « Allons-nous vers une pluriparentalité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », *Recherches familiales, La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité*, 2007, n°4, p. 13.

²⁹ Fine Agnès, « Introduction », In *Parents de sang et parents adoptifs*, (dir.) Agnès Fine et Claire Neirinck, coll. Droit et société, LGDJ, 2000, p. 5.

cultures dans lesquelles un enfant peut avoir comme père, non seulement le géniteur, le conjoint de sa mère, mais également les frères de son père³⁰. Cette norme d'exclusivité répond à cette fonction d'identification et permet l'instauration de l'identité du sujet³¹. Aussi, le principe implique corrélativement un refus de la coexistence des parentés. Il s'agit par principe d'exclure toute coexistence et association de plusieurs liens de parenté en même temps, seule la substitution est admise et de façon très exceptionnelle. On le voit bien dans l'adoption plénière par exemple ; la famille adoptante se substitue à la famille d'origine. On voit également cette difficulté de penser de façon plurale dans les familles recomposées « avec cette logique du tout ou rien ». En effet, soit le beau-parent, parce qu'il n'a aucun lien juridique de filiation avec l'enfant, est ignoré du droit civil³² alors même qu'il élève l'enfant, soit il acquiert la qualité de père ou de mère, en se substituant à un des parents, par le biais d'une adoption ou d'une reconnaissance de complaisance³³. Seule l'adoption simple admet la juxtaposition des liens mais elle apparaît comme un lien de filiation hybride marginalisé. Construit sur ces principes fondamentaux, la parenté se pense de façon exclusive.

2. La parenté, plus qu'un titre, un rôle associé

Le titre légal ne suffit pas à la parenté pour remplir son rôle de cellule fondamentale de la société. La parenté doit être mise au service de sa finalité, qu'est l'insertion d'un enfant dans un système qui fonctionne. L'effectivité doit s'entendre comme ce qui correspond à la réalité, c'est le caractère d'une situation qui existe en fait, réellement. L'effectivité est un pas de plus dans cette identification relationnelle de l'être et du groupe auquel il est rattaché. Pour atteindre cet objectif d'effectivité, le système de parenté doit permettre l'adéquation entre ce que les membres du groupe font effectivement et ce que l'on voulait qu'ils fassent : l'effet est rapporté à la finalité. C'est précisément ce qui se passe lorsque le titre conditionne la fonction. Alors que la parenté s'entend comme une relation juridique insérant dans une généalogie enfant et parents³⁴ en utilisant la filiation comme vecteur, la parentalité serait un ensemble de fonctions et de tâches caractérisées par fait d'être en charge d'enfants au quotidien. La parentalité « qualifierait le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercées dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale) »³⁵.

³⁰ Dagui N'gabo, *La parenté en droit privé. Étude comparative de droit français et de droits post-coloniaux de l'Afrique noire*, Thèse, Université de Poitiers, 1985, p. 2.

³¹ Blaise-kopp Françoise, « Enfant : Grandir avec des parents pour devenir homme ou femme », *RRJ Droit prospectif*, 2004, n°4, p. 2695.

³² V. notamment Fulchiron Hugues, « Pourquoi légiférer sur l'autorité parentale ? », *In L'autorité parentale en question*, Dekeuwer-Défossez Françoise et Choain C.tine (Eds), LERADP, Université du Droit et de la Santé, Lille 2, PU Septentrion, Droit des personnes et de la famille, 2003, p. 27 ; Rivier Marie-Claire, « L'introuvable statut du beau-parent », *In L'autorité parentale en question*, Françoise Dekeuwer-Défossez et C.tine Choain (Eds), LERADP, Université du Droit et de la Santé, Lille 2, PU Septentrion, Droit des personnes et de la famille, 2003, p. 177 ; Mason Mary Ann, « Le parent *de facto* : un nouveau modèle pour les beaux-parents américains », *In Parents de sang et parents adoptifs*, (dir.) Agnès Fine et Claire Neirinck, traduction par Laurence Baque, coll. Droit et société, LGDJ, 2000, p. 343.

³³ Sosson Jeanne, « Réflexions de droit comparé sur les secondes familles », *Petites Aff.*, 8 octobre 1997, n°121, p. 29 ; Fulchiron Hugues, « Autorité parentale et familles recomposées », *In Mélanges à la mémoire de Danièle Huet-Weiller, Droit des personnes et de la famille : Liber amicorum*, PU de Strasbourg, LGDJ, 1994, p. 141 ; Laurence Brunet, « Heurs et malheurs de la famille recomposée en droit français », *In Quels repères pour les familles recomposées ? Une approche pluridisciplinaire internationale*, Marie-Thérèse Meudlers-Klein et Irène Thery (dir.), LGDJ, coll. Droit et société, Paris, 1995, p. 1.

³⁴ Murat Pierre, « Le partage de l'autorité parentale dans le couple homosexuel devant la Cour de cassation », note sous Cass. 1^{ère} civ., 24 février 2006, *Dr. famille*, avril 2006, com. n°89, p. 19.

³⁵ Avis du Comité national de soutien à la parentalité, novembre 2011.

T. Fossier a écrit à ce propos : « la filiation est le plus beau projet de deux adultes, qu'ils procréent ou qu'ils adoptent. La filiation est non seulement le vecteur d'une construction voulue à deux, mais elle est même un acte anticipé (...) de l'autorité parentale : pourquoi accueillir un enfant, sinon pour l'éduquer³⁶ ? » Tout repose sur cette confiance accordée aux parents qui en établissant volontairement la filiation de l'enfant ont exprimé leur désir d'assumer leurs responsabilités. En raison de cette qualité assumée, les parents sont prioritairement et exclusivement désignés comme les plus aptes à assumer une mission de protection morale et matérielle à l'égard de l'enfant. Pour ce faire, le droit va attacher au lien, ce qui était initialement un pouvoir, un droit-fonction-obligation³⁷, l'autorité parentale³⁸. Ainsi selon l'article 371-1 du code civil, « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son développement, dans le respect dû à sa personne ». Ainsi, conformément à l'article 5 de la CIDE, les parents sont désignés comme étant les premiers débiteurs des droits reconnus à l'enfant. La titularité des responsabilités parentales est rattachée au lien de parenté, elle appartient aux père et mère de l'enfant et uniquement à ces derniers³⁹. L'exercice des responsabilités parentales ne bénéficie pas de cette entière automaticité. En effet, la dévolution de l'exercice dépend des circonstances de l'établissement du lien de filiation⁴⁰. En effet, le législateur fait dépendre l'exercice de l'autorité parentale des circonstances de l'établissement du lien de parenté⁴¹. Un établissement tardif de la filiation ou judiciaire exclu l'exercice de l'autorité parentale⁴² puisqu'il présuppose un désintérêt du père ou de la mère à l'égard de l'enfant et ne permet pas de présumer à leur égard une aptitude à assumer les responsabilités parentales⁴³. Plus encore, l'autorité parentale doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant ; dans cette perspective elle peut faire l'objet de limitation (assistance éducative, délégation d'autorité parentale). De fait, les autorités sont parfois amenées à décider que l'enfant doit être pris en charge en dehors de sa famille, il y a dès lors un « déplacement » total ou partiel des fonctions parentales, de sa cellule familiale d'origine vers une autre structure (qu'elle soit de type familial ou institutionnel).

Dès lors émerge, une dissociation possible entre le lien juridique de parenté et la mission parentale assumée par des tiers, autres que les parents. Parenté et parentalité⁴⁴ se scindent, ne

³⁶ Fossier T., « (Petits) dits et (gros) non-dits : filiation nouvelle et autorité parentale », *Dr. famille*, janvier 2006, études n°10, p. 32.

³⁷ Martin-Lassez Josée, « L'intérêt supérieur de l'enfant et sa famille. Etats généraux du droit de la famille. », *Dr. fam.*, 2007 étude n°4.

³⁸ Gouttenoire-Cornut Adeline, « La consécration de la coparentalité par la loi du 4 mars 2002 », *Dr. fam.* 2002. Chron. 24 ; Fulchiron Hugues, « L'autorité parentale rénovée », *Defrénois* 2002. 959 ; Brière C. , « La coparentalité. Mythe ou réalité ? », *RDSS* 2002. 567

³⁹ Malaurie Philippe et Fulchiron Hugues, *La Famille*, éd. Defrénois, coll. Droit civil, 2^{ème} éd., 2006, n°1552 ; Bonnet Vincent, *Droit de la famille*, éd. Paradigme, 2007, n°249 ; Leroyer Anne-Marie, « L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale », *RTD civ.*, 1998, p. 599 ; Pierre Marie, « L'exercice de l'autorité parentale », *La famille que je veux, quand je veux ? Evolution du droit de la famille*, (dir.) Claire Neirinck, éd. Erès, 2003, p. 127.

⁴⁰ Lorsque la filiation a été établie plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation a déjà été établie par l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent. Article 372 al. 2 du Code civil. Daadouch C.tophe, *L'autorité parentale*, éd. MB Formation, coll. Droit, Mode d'emploi, 2003, p. 13.

⁴¹ Brière Carine, « La coparentalité : mythe ou réalité ? (Commentaire de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) », *RD sanit. soc.*, 2002, p. 567.

⁴² Article 372 al. 2 du Code civil. Daadouch C.tophe, *L'autorité parentale*, éd. MB Formation, coll. Droit, Mode d'emploi, 2003, p. 13.

⁴³ Fulchiron Hugues, « L'autorité parentale rénovée », *Rép. Defrénois*, 2002, doct. art. 37580, p. 959.

⁴⁴ V. Fulchiron Hugues, « Du couple homosexuel à la famille monosexuée ? Réflexions sur "l'homoparentalité" », *AJF*, novembre 2006, n°11, p. 392 ; Neirinck Claire, « Parenté et parentalité. Aspects juridiques », *In Lien familial, lien social*, (dir.) Michel Delage et Philippe Pedrot, PUG, 2003, p. 59 ; Neyrand Gérard, « La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation », *Recherches familiales, La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et*

formant plus un tout indivisible autour des parents et tiraillant par la même le principe d'exclusivité.

3. *Une interdépendance entre le statut et le rôle, Quelle place pour les liens face au délitement des responsabilités ?*

L'anthropologie sociale nous apprend que dans toutes les sociétés humaines organisées, deux concepts jouent la fonction de chaînon entre la structure sociale et l'individu : ceux de statut et de rôle⁴⁵. A chaque statut sont liés certains modèles de conduite qui prescrivent aux individus, placés dans ces positions, comment ils doivent se comporter, notamment envers ceux qui occupent des positions complémentaires, et quelles fonctions ils doivent remplir.

Etre parent n'est-ce pas tout à la fois faire et être, en acceptant les conséquences et parvenant à assurer à l'enfant le minimum de bien être nécessaire à son autonomisation. Si la parenté justifie la fonction, que penser en cas de désinvestissement, de désaffection du parent pour sa fonction parentale ? Peut-il rester exclusivement titulaire du titre de parent ? En effet, si l'on inverse l'équation, la parenté doit-elle rester exclusive ? L'exclusivité de la qualité de parent ne doit-elle pas être préservée uniquement au bénéfice de celui qui remplit la mission qui lui est confiée ?

Le lien de filiation que l'on présente comme le dernier rempart contre la dissolubilité de toutes les formes de relations a conservé toute sa fragilité qui peut être réduite à néant s'il n'est suivi de la régularité, de la présence que demandent les soins, l'éducation, l'affection qui se tisse au jour le jour⁴⁶. C'est ainsi que le lien se distingue de la relation. Le terme de relation met davantage l'accent sur la dimension dynamique. « Dans le langage commun, quand on parle de relations, on veut signifier le fait d'avoir des contacts avec quelqu'un, d'entretenir des échanges avec lui, d'être en communication »⁴⁷. La relation suppose alors une interaction, des échanges établis entre une ou plusieurs personnes, et des sentiments éprouvés de l'une par rapport à l'autre. Le lien inscrit, il est indestructible malgré l'absence de contact, alors que la relation doit être en mouvement⁴⁸. Or, les théories de l'attachement, qui relèvent du champ de la psychologie, et qui traitent des relations entre êtres humains, ont mis en avant, le besoin, chez le jeune enfant, pour se développer socialement et émotionnellement, de construire une relation d'attachement avec au moins une personne qui prend soin de lui de façon cohérente et continue. On a vu que de nombreux théoriciens et praticiens⁴⁹ s'accordent aussi pour dire que pour grandir, « il est d'autres chemins possibles que l'attachement à ses parents et l'adhésion à sa filiation biologique. D'autres affiliations et identifications sont possibles »⁵⁰.

parentalité, 2007, n°4, p. 71 ; Thery Irène, « Approche sociologique de la vie familiale », In *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, (dir.) Frédéric Sudre, éd. Némésis et Bruylant, coll. Droit et justice, 2002, p. 61 ; Doumont Dominique et Renard Florence, « Parentalité : Nouveau concept, nouveaux enjeux ? », novembre 2004, www.md.ucl.ac.be/entites/esp/reso/dossiers/Dos31.pdf.

⁴⁵ Meulders-klein Marie-Thérèse, *La personne, la famille et le droit, Trois décennies de mutations en Occident, 1968-1998*, Préf. de Gérard Cornu, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1999, p. 136.

⁴⁶ Boisson Marine, Verjus Anne, « La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993 – 2004) » *Dossier d'étude CAF*, novembre 2004, n° 62

⁴⁷ V. Analyse de la CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles. Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Partie 2 » (2013), p. 19.

⁴⁸ Delens-Ravier Isabelle, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Editions Jeunesse et droit, 2001

⁴⁹ Debry M., « Les paradoxes des visites médiatisées ou comment rendre les rencontres entre les enfants accueillis et leurs parents tout à la fois harmonieuses et décevantes ? », *L'Observatoire*, n°62, octobre 2009, p. 85.

⁵⁰ V. Analyse de la CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles. Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Partie 2 » (2013), p. 19.

Toute cette problématique repose sur la dissociation du statut et du rôle. Aussi, lorsque les deux coïncident, et ils le font le plus souvent, nul doute qu'il s'agisse là d'une parenté qui mérite l'investiture sociale. Il existe cependant des situations où le parent institué ne peut ou ne veut pas assumer ses responsabilités parentales, conduisant ainsi le droit à prendre parti entre maintenir le lien tout en préservant l'enfant ou lui substituer un autre lien. Sacramentel est l'objectif de reconstruction du lien juridique de filiation, ce qui instaure implicitement une concurrence entre les différents liens tissés autour de l'enfant. Comme si l'on ne pouvait pas « aimer » plusieurs personnes en même temps. Comme si l'affectif ne se partageait pas et que reconnaître d'autres liens serait mettre en péril les liens originels. Tel est le dilemme de notre temps et tout l'enjeu de la protection de l'enfance, où simultanément montent en puissance front contre front, l'empire du lien juridique et l'exigence de stabilité et d'attachement dont a besoin l'enfant. Rivaux, concurrents, les liens d'attachement peinent à se dessiner de façon additionnels et ne semblent être envisagés que de façon exclusive autour d'une suprématie du lien juridique.

IV. Dynamiques d'attachement et familles d'accueil

La question de l'attachement est sans doute l'une de celles qui ont le plus contribué à faire évoluer les pratiques en protection de l'enfance et les paradigmes lui servant de référence. A partir du moment où les travaux de Bowlby, puis d'Ainsworth et de Zazzo, ont montré l'importance pour le développement du petit enfant de ce qui se jouait à travers la constitution de ses liens affectifs à ses parents et aux membres de son entourage, la volonté de coupure avec les parents d'origine jugés "toxiques" pour l'enfant a été remise en question, en même temps qu'était critiquée la succession fréquente des placements dans des familles différentes.

1. Les travaux princeps et leur évolution

Certes, depuis Spitz et ses travaux sur l'hospitalisme (Spitz, 1945), on savait à quel point une attention affectueuse et personnalisée du, ou des, donneur(s) de soin était primordiale pour sa santé psychique et son bon développement, mais l'approche de Bowlby, nourrie de ses observations éthologiques sur les comportements d'attachements chez les singes, l'amena à corriger l'idée de Spitz que ce n'est qu'à 8 mois que l'enfant est en mesure de nouer « des relations objectales authentiques ». Pour lui, « la discrimination de la figure familière ainsi que le comportement d'attachement se produisent en majorité chez les nourrissons bien avant qu'ils atteignent le huitième mois » (Bowlby (1969) 1996, p.436). Notons que pour Bowlby la mère n'est pas la seule à pouvoir constituer l'objet principal d'attachement, même si c'est le cas le plus fréquent. Le père, un autre membre de la famille, une nounou ou autre professionnelle peut en faire office ; position qui constitue le prélude aux travaux sur la pluralité des attachements. Ce qui reste de première importance pour l'analyse de la dynamique des investissements affectifs chez l'enfant placé.

Mais le fait d'être attaché à un ou plusieurs autrui particulièrement significatifs (Mead, 1934) n'est pas tout, la qualité de cet attachement s'avère primordiale comme l'ont montré les travaux d'Ainsworth et de ses successeurs. A partir de l'étude de la "situation étrange" (Ainsworth et collab., 1978), elle montre que le "besoin relationnel primaire" que ressent tout enfant et qui en fait d'emblée un être social, s'il se configure dans l'expérience relationnelle précoce, en général avec la mère mais pas toujours, trouve dans cette construction des destinées diverses. En effet, ce lien peut être plus ou moins sécurisant selon les modalités de sa construction, et Ainsworth et son équipe en distinguent trois types : l'attachement sécurisant (*secure attached*), l'attachement

insécurisant (*insecure* -ou *anxiously- attached*) avec deux expressions : évitant (*insecure avoidant*), manifestant en quelque sorte une fausse indépendance, et ambivalent ou résistant (*insecure ambivalent* ou *resistant*), manifestant un malaise profond. Mary Main par la suite (Main, Kaplan, Cassidy, 1985 ; Main, Solomon, 1990) a décrit une quatrième catégorie d'attachement, lui aussi insécure, appelé désorganisé-désorienté (*disorganized-disoriented*), se caractérisant par des attitudes contradictoires liées à une désorganisation des attitudes parentales.

Ce dernier type s'avère « particulièrement prévalent dans les populations prises en charge par les services de protection de l'enfant. En effet, les études montrent que ce pattern se retrouve spécifiquement en milieu maltraitant, où l'enfant est soumis à des comportements contradictoires, souvent violents, de la part des parents, conduisant à un mélange complexe de réactions sécuritaire et insécure (Carlson et al, 1989). Les recherches sur l'évolution longitudinale de ces enfants démontrent que la majorité d'entre eux développent des comportements agressifs à 5 et 7 ans, se retrouvant parmi les enfants à haut risque de troubles externalisés et internalisés (Lyons-Ruth et al, 1993 ; Lyons-Ruth et al, 1997) » (Gauthier, Fortin, Jéliér, 2004, p.110).

Le concept d'attachement se montre ainsi particulièrement utile pour l'analyse des situations de placement. Beaucoup de travaux se focalisent alors sur l'opposition entre attachement sécuritaire (ou sécurisant) et insécure (ou insécurisant, englobant ses différentes variantes). Son intérêt tient notamment à deux constats effectués par les différents travaux : « D'une part, la sécurité de l'attachement serait *déterminée*, en partie du moins, par les caractéristiques de l'environnement éducatif et relationnel de l'enfant. D'autre part, la qualité de l'attachement aurait elle-même un fort *pouvoir prédictif* sur le développement ultérieur ». Blaise Pierrehumbert établit alors un constat pour nous particulièrement important : « En fait, la sécurité de l'attachement traduirait le style d'interaction entre enfant et figure d'attachement, style qui ne serait pas indépendant des circonstances de vie des partenaires. Ainsi, il ne faudrait attendre de stabilité temporelle, dans la catégorisation de Ainsworth, que dans la mesure où les circonstances de vie seraient elles-mêmes stables. » (Pierrehumbert, 1992, p.74).

L'instabilité étant caractéristique de la situation de l'enfant jusqu'au placement, il est clair que celui-ci demande une stabilisation pour que puisse se reconfigurer un attachement plus sécurisant, dans une relation complexe entre la famille d'accueil (l'assistante familiale et son conjoint) et les parents d'origine (souvent la seule mère)... Comme le rappelle la CODE (coordination des ONG pour les droits de l'enfant), à propos de la théorie de l'attachement : « le lien d'attachement peut avoir des effets structurants, ou au contraire dé-structurants, pour l'enfant. Dans le premier cas de figure, il inscrit l'enfant dans une dynamique de développement, car l'enfant sécurisé dans son lien est libre de se concentrer sur son environnement. A l'inverse, des formes d'attachement insécurisées peuvent compromettre l'exploration de l'environnement et la mise en place de la confiance en soi, ce qui fait dire aux experts qu'un lien d'attachement déstructurant peut avoir des effets négatifs sur le développement des capacités de l'enfant. Avant de poursuivre, notons que de nombreux théoriciens et praticiens s'accordent aussi pour dire que pour grandir, "il est d'autres chemins possibles que l'attachement à ses parents et l'adhésion à sa filiation biologique. On n'est pas obligé d'accepter ce que sont nos parents, ni de les aimer. D'autres affiliations et identifications sont possibles⁵¹" »⁵².

⁵¹ Debry M., « Les paradoxes des visites médiatisées ou comment rendre les rencontres entre les enfants accueillis et leurs parents tout à la fois harmonieuses et décevantes ? », *L'Observatoire*, n°62, octobre 2009, p. 85.

⁵² CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles. Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Partie 2 » (2013), p. 19.

2. Les outils de mesure de l'attachement de l'enfant et de l'adulte

L'enfant dès sa naissance peut entrer en relation avec autrui, le plus souvent il développe des expériences avec ses parents qui deviennent pour lui une base sécurisante. Les théoriciens de l'attachement ont été particulièrement intéressés par l'exploration des liens d'attachement chez le bébé et le jeune enfant envers son parent. Dans le cadre de la recherche nous nous intéressons aux relations affectives développées par l'enfant envers l'adulte, mais aussi par l'adulte (le parent, l'assistant familial) auprès de l'enfant. Nous passerons en revue les principaux instruments mesurant les comportements et les représentations de l'attachement de l'enfant à une figure parentale, puis les outils d'évaluation de l'attachement chez l'adulte.

Les mesures de l'attachement pendant l'enfance

On retrouve deux niveaux de mesure dans l'ensemble des études, celles qui s'intéressent aux comportements d'attachement et celles qui souhaitent accéder aux représentations de l'enfant. Les premières sont réalisées en laboratoire et s'inscrivent dans le contexte de la situation étrange de Ainsworth en observant les réactions de l'enfant lors de séparations et de retrouvailles. Les secondes éveillent chez l'enfant leur représentation à partir de scénarios les activant en tant que sujet de l'histoire. Deux catégories d'outils sont donc disponibles afin d'accéder à une meilleure connaissance de l'attachement de l'enfant. Nous allons procéder à une présentation rapide des instruments les plus souvent utilisés.

- L'observation du comportement de l'enfant

Les comportements d'attachement des enfants sont le plus souvent mesurés par une adaptation de la Situation étrange en fonction de l'âge des enfants. et de leur développement. Leurs chercheurs ont reproduit son principe lors de situation séparation-réunion en modifiant certains éléments comme la durée de la séparation ou les instructions transmises à la mère et à l'observateur.

Main & Cassidy (1988) ont réalisé une étude imaginant une situation de séparation – retrouvailles pour des enfants de 5 à 7 ans adoptant les principes de la situation étrange. Ils identifient quatre catégories d'enfants ; *Sécuré*, *Évitant*, *Ambivalent* et *Controlant*. On retrouve l'utilisation de cet outil chez Cassidy & Marvin (1991) auprès d'enfants âgés de 2 ans et demi à 4 ans et demi et chez Crittenden (1992) auprès des enfants de 21 à 65 mois. Ethier (2002) fait une analyse de ces trois séries d'étude et conclue à une stabilité de la classification.

- Les représentations d'attachement de l'enfant

Plusieurs outils sont utilisés afin de mesurer les représentations de l'attachement chez l'enfant.

On trouve les histoires d'attachement à compléter, mesure utilisée auprès d'enfants de 3 à 7 ans. L'enfant est invité à raconter la fin d'une histoire avec des poupées tandis que l'observateur retranscrit ses comportements. Cette méthode *Attachment Story Completion Task* (ACTS) a été introduite par Bretherton & Ridgeway (1990). Les résultats reprennent la classification habituellement utilisée de Ainsworth:

- *Sécuré* pour des enfants ayant trouvé des réponses appropriées
- *Insécuré* pour des enfants évitants de reconnaître les difficultés
- *Désorganisé* pour des enfants apportant des réponses inappropriées avec des comportements inadaptés
- Aucun pattern *ambivalent* n'a pu être identifié

Solomon et al. (1995) ont utilisé également une version des histoires à compléter auprès d'enfants de 5 à 7 ans. En analysant le contenu des histoires et la structure du discours, les auteurs ont établi quatre groupes, se rapprochant de ceux identifiés par Main & Cassidy.

D'autres outils permettent de mesurer les représentations de l'attachement chez l'enfant, on retrouve les tests à partir de photographies. Klagsbrun & Bowlby (1976) ont créé un test projectif pour des enfants de 4 à 7 ans le *Separation Anxiety Test* (SAT) à partir de photographies

Ce test a été modifié par Slough & Greenberg (1990) en proposant une série de neuf photographies plus récentes pour des enfants de 8 à 12 ans représentant des scènes de

séparation. L'enfant doit exprimer ce que ressent le personnage de la photo et décrire ce qu'il ressentirait à la place du personnage. Les réponses sont codifiées à partir de trois dimensions : l'attachement, l'autonomie et l'évitement.

L'interview par marionnette et l'auto-questionnaire sont d'autres mesures possibles que nous ne présenterons pas ici.

La palette d'outils qui permet de mesurer l'attachement de l'enfant à son parent a apporté une meilleure compréhension du développement affectif de l'enfant et une évaluation fiable de ses modèles internes opérants. Les résultats ont permis de comprendre, notamment à partir des histoires d'enfants à compléter, qu'un enfant selon son modèle interne opérant n'appréhende pas les séparations avec son parent de la même manière, si les uns sont suffisamment confiants (sécures) pour trouver des solutions, d'autres (contrôlants) sont effrayés et paniqués d'autres encore (ambivalents) s'installent dans le déni et l'indifférence.

Les mesures de l'attachement chez l'adulte

Les théoriciens de l'attachement se sont également intéressés à l'attachement chez l'adulte en associant aux premiers outils d'évaluation étudiant le comportement des bébés, notamment lors de la Situation étrange de Ainsworth (1978) un entretien destiné aux parents, l'AAI (MAIN et al, 1985) considérant que la représentation de l'attachement de l'adulte à ses parents est liée aux relations d'attachements de ses enfants.

Avec les travaux de Main⁵³ on entre progressivement dans l'analyse des représentations par l'analyse du discours à partir d'un entretien semi-directif. Il s'agit d'un changement décisif et historique dans la théorie de l'attachement en glissant de l'observation des comportements (éthologie) vers l'univers des représentations (psychologie sociocognitive). Pierrehumbert(2003, 260) parle « *d'un tournant historique de la théorie de l'attachement* ».

L'intérêt de cet entretien est de découvrir le monde interne de la personne, la représentation qu'elle se fait de ses expériences relationnelles avec chacun de ses parents pendant son enfance au moment où a lieu l'entretien. L'analyse de l'entretien se fait à la fois sur le contenu du discours mais également sur ses qualités intrinsèques mesurées à partir de quatre indicateurs empruntés à la théorie des conversations de Grice (1979) qui évaluent la cohérence du discours et l'accès aux émotions à partir des règles de communication conversationnelle.

- la *qualité* du discours basée sur la sincérité du locuteur
- la *quantité* d'information transmise appropriée
- la *relation* établie avec le récepteur
- la *manière* de s'exprimer par un discours clair et organisé

L'AAI permet de catégoriser quatre modèles internes adultes.

- Le **modèle sécure-autonome** (F) concerne des personnes respectant les règles de communication conversationnelle, elles dressent un bilan cohérent de leurs relations d'attachement et développent un état d'esprit autonome. Ces sujets valorisent les relations affectives, familiales sans en être dépendant.
- Le **modèle détaché** (Ds) concerne des personnes indépendantes affectivement qui transgressent fréquemment les règles de communication notamment en se contredisant sur certains souvenirs relationnels (qualité) et en ne communiquant que peu d'éléments sur leur passé (quantité).
- Le **modèle préoccupé** (E) concerne des personnes qui ne respectent aucune règle de communication établie et baignent dans l'ambivalence. Leurs émotions (colère) à l'égard du passé sont encore présentes, leur discours est confus, digressif, hors de propos (règle de manière) ininteractif (relation) et incessant (quantité).

⁵³ Main, M., Kaplan, N., Cassidy, J., S, 1985, Security in infancy, childhood and adulthood : A move to the level of representation, Bretherton, I., Waters, E., *Growing points of attachment theory and research. Monographs of the society for research in child development*, 50, 1-2, 66-104.

- Le **modèle non résolu-désorganisé** (U) concerne des personnes ayant vécus des évènements traumatisants dans leur enfance comme un deuil ou une maltraitance et qui présentent une perturbation dans leur discours. Les règles de communication ne sont pas respectées dans ces situations.

L'AAI est l'instrument de référence pour évaluer l'attachement chez l'adulte. Cependant son utilisation nécessite une formation auprès des auteurs afin d'acquérir une fidélité dans la cotation.⁵⁴

3. Des recherche significatives sur l'attachement en accueil familial

Ce travail de recherche se rapproche fortement dans sa démarche d'une étude pluridisciplinaire réalisée en 2001 par des québécois dirigé par Ouellette sur les liens familiaux et les dynamiques de réseaux dans le placement familial. Rappelons en quoi elle éclaire notre propre démarche. L'objectif général de la recherche a été d'analyser la dynamique du placement en famille d'accueil de façon à éclairer la structuration des liens familiaux, à partir des points de vue des principaux acteurs : l'enfant, la famille d'origine, la famille d'accueil et les intervenants, en réalisant au total 63 entretiens pour une exploration qualitative de 13 situations. Les enfants sont âgés entre 4 et 8 ans.

Quatre types de dynamique dans l'évolution des placements ont été distingués :

- *L'enfant **gardé***, le placement de courte durée est centré sur la **préservation du lien** entre l'enfant placé et ses parents d'origine ;
- *l'enfant **partagé***, sa situation se caractérise par une **double appartenance familiale** ; « *il y a en même temps, préservation du lien avec le parent d'origine et appartenance à la famille d'accueil* »⁵⁵ (Ouellette et al., 201, 286).
- *l'enfant **capté***, la famille d'accueil **se substitue** à la famille d'origine, et le placement tend à s'orienter vers un placement long qui peut durer jusqu'à la majorité de l'enfant et se transformer en adoption.
- *l'enfant « en suspens »* la situation de placement est encore instable mais il se dégage peu d'interactions avec les parents et un **relatif oubli de l'enfant**. « *L'issue pour l'enfant est une détérioration de sa situation familiale personnelle. Il n'a pas de place assurée ni dans une famille ni dans l'autre et personne ne travaille activement à ce que cela change* » (Ouellette et al., 2001, 294). Ce dernier cas peut laisser émerger une désaffiliation profonde chez l'enfant.

L'étude aborde également les relations d'attachement des jeunes enfants confiés avec leurs familles d'origine et leurs familles d'accueil.⁵⁶ Les auteurs ont souhaité savoir comment les

⁵⁴ Ces quatre modèles d'attachement sont proches des styles d'attachement développés par AINSWORTH (sécurisé, anxieux-évitant, anxieux-ambivalent et désorganisé ou désorienté) dans la situation étrange et de la théorie des modèles internes de BOWLBY. Concernant la correspondance entre les catégories de la situation étrange de AINSWORTH et les modèles d'attachement de MAIN, plusieurs études discordent à ce sujet. En effet certaines études retrouvent une bonne correspondance dans la continuité des *patterns* alors que d'autres ne corroborent pas ses résultats, c'est le cas de l'étude de WATERS (1998) au Minnesota qui établit une correspondance entre les résultats de l'AAI et ceux de la situation étrange observée pendant l'enfance des sujets, ou encore celles de HAMILTON (1998) ou de MAIN & HESS (1998), d'autres auteurs comme GROSSMANN⁵⁴ ou LEWIS⁵⁴ relèvent par contre une discontinuité entre les deux périodes de la vie, l'enfance et l'adolescence et plus largement entre la situation étrange et l'AAI.

⁵⁵ Ouellette. F. R., Charbonneau. J., Palacio-Quintin. E., Jourdan-Ionescu. C. (dir.) .2001, *Le placement en famille d'accueil : Liens familiaux et dynamiques de réseaux*, INRS-Urbanisation, Culture et Société, Montréal, p 286.

enfants ressentent leurs relations à leurs parents et à leurs parents d'accueil, en s'intéressant à 15 jeunes enfants confiés depuis 6 mois à 3 ans âgés de 5 à 8 ans. La démarche choisie est une méthode d'histoires à compléter que l'enfant doit raconter et jouer avec des poupées. Cette approche détermine trois types d'attachement de l'enfant, reprenant les distinctions établies dans les travaux antérieurs sur les processus d'attachement (Bowlby, 1969 ; Zazzo, 1974 ; Ainsworth, 1985 ; Pierrehumbert, 2005; Guedeney, 2010) : sécurisant, insécurisant et intermédiaire.

Les résultats indiquent que 40 % des enfants ont une relation d'attachement sécurisante avec leur parent d'origine et 60 % ont une relation non sécurisante avec ceux-ci. Par ailleurs, 38% ont un attachement non sécurisé envers la famille d'accueil, 38 % ont un attachement sécurisé et 20 % ont une relation d'attachement intermédiaire ou moins bien définie. Les enfants qui manifestent une relation d'attachement insécurisante avec leur famille d'origine ont été signalés et placés plus précocement. Les enfants qui ont développé une relation d'attachement sécurisante avec leur famille d'accueil ont passé une grande partie de leur vie dans cette famille d'accueil, et ont vécu en moyenne moins de changements de famille d'accueil que les enfants vivant une relation d'attachement insécurisante.

Jourdan-Ionescu et Tremblay (2000, 21) arrivent à des conclusions similaires concernant les représentations de 15 enfants confiés suite à une analyse de dessins. À partir du test du « dessin de la famille », les aspects suivants étaient abordés: le choix de la famille dessinée en premier, c'est-à-dire, celle que l'enfant percevait comme « sa » famille; la place que l'enfant s'attribue dans chaque famille et son degré d'investissement dans son dessin. Les résultats montrent que, lorsqu'il leur a été demandé de dessiner leur famille, les enfants ont en majorité représenté leur famille d'origine comme étant leur famille.

Toutefois d'autres travaux ont obtenu des résultats sensiblement différents comme ceux de Festinger (1983) qui a démontré, à partir d'entrevues réalisées avec 277 adultes qui ont été placés étant jeunes, que les enfants placés en famille d'accueil s'identifient davantage à celle-ci qu'à leur famille d'origine, et qu'ils considèrent qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre le fait d'être élevé en famille d'accueil ou dans leur famille d'origine. Ou encore les travaux de Boivin (2009) qui montrent que les enfants confiés se considèrent comme faisant partie de la famille d'accueil, certains considérant même la famille d'accueil comme leur propre famille. Sur l'ensemble de l'échantillon, plus de la moitié des jeunes se sentent bien dans leur famille d'accueil et tiennent des propos positifs à l'égard de celle-ci.

Ces résultats corroborent ceux présentés par l'équipe de Chantal Zaouche-Goudron (Euillet et al., 2008) dont l'étude porte sur 36 enfants qui ont en moyenne 4,8 ans et ont été adoptés en moyenne à 1,8 ans. Elle montre un attachement sécurisé à hauteur de 70% avec les donneurs de soin, attachement sécurisé plus fréquent chez les enfants accueillis lors de leur deuxième année (88,8%) que chez ceux accueillis lors de leur première année (61,5%).

D'autres travaux montrent l'importance des processus d'attachement en famille d'accueil et la nécessité de la continuité des liens établis dans la perspective du bon développement de l'enfant (Gauthier et al., 2004). Ces approches demandent de préciser la question fondamentale de l'attachement pour les enfants placés.

⁵⁶ Ce travail a fait l'objet de plusieurs publications notamment : Palacio-Quintin. E., Moore. J., Jourdan-Ionescu. C. 2001, L'attachement et la place de l'enfant dans la famille, in Ouellette. F. R., Charbonneau. J., Palacio-Quintin. E., Jourdan-Ionescu. C. (dir.), *Le placement en famille d'accueil : Liens familiaux et dynamiques de réseaux*, INRS-Urbanisation, Culture et Société, Montréal.

Palacio-Quintin. E., 2001, Les relations d'attachement des jeunes enfants placés avec leurs familles d'origine et leur familles d'accueil, *Enjeu, Regards des chercheurs sur le placement des enfants*, 16-19.

Palacio-Quintin. E., Moore. J., 2001, Les enfants maltraités placés en famille d'accueil : leurs relations d'attachement aux eux familles, Palacio-Quintin. E., Bouchard. J.M., Terrisse. B., *Questions d'éducation familiale dans les années 2000*, Ed. Logiques, Montréal.

On a vu que différents types de liens peuvent se tisser autour de l'enfant selon qu'ils sont respectivement de parenté (ou de filiation), juridique, biologique ou historique ou encore, d'attachement ou d'appartenance, quelques éclairages quant à la façon ils sont pris en compte en protection de l'enfance s'imposent. En effet, l'essor sans précédent des droits reconnus à la personne de l'enfant a pour conséquence l'avènement d'« un nouveau rapport au droit et à la société, incluant une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité des individus et des parents en particulier le tout placé sous le regard de la société, dont on attend qu'elle assure le respect des droits et devoirs de chacun »⁵⁷.

V. La protection d'intérêts contradictoires en protection de l'enfance

La philosophie de la protection de l'enfance a évolué passant d'un courant idéologique tourné vers l'éviction des parents désignés comme coupables à un courant tourné vers la protection de la famille nécessitant l'apport d'un soutien aux parents et le respect de leurs droits. L'institution, en 1958, de l'assistance éducative⁵⁸ dans le paysage de la protection de l'enfance est révélatrice de ce changement de paradigme et s'accompagne pour preuve d'une baisse très importante du nombre de déchéances de l'autorité parentale⁵⁹. Comme le soulignent très bien certains auteurs : « L'aide sociale à l'enfance (et plus largement la protection de l'enfance) est le résultat d'une très longue histoire, histoire des conceptions de la parentalité et de la filiation, du bien et du mal, du toléré et de l'inacceptable, l'histoire des relations de la société et de l'enfant »⁶⁰.

1. Les enjeux

L'essor sans précédent des droits reconnus à la personne de l'enfant n'a nullement eu pour corollaire la disparition de l'autorité parentale. Il a conduit au contraire à une valorisation, voire à un renforcement, du rôle joué par les responsables légaux du mineur. Le droit international a donné un poids conséquent au principe de subsidiarité⁶¹, plaçant les parents comme les premiers protecteurs de l'enfant et l'Etat comme acteur subsidiaire. S'appuyant sur le droit de toute personne « au respect de sa vie privée et familiale » reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) et par divers textes internationaux dont la Convention internationale

⁵⁷ Dekeuwer-Defossez Françoise, *Rénover le droit de la famille : Propositions : pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La Documentation française, Septembre 1999, p. 3.

⁵⁸ L'assistance éducative maintient dans toute la mesure du possible les liens de l'enfant avec sa famille, réaffirmée alors que la déchéance qui entraîne la perte de l'autorité parentale.

⁵⁹ En 1958, les tribunaux civils jugeaient encore 3.934 affaires de déchéance ; en 1967, sur 648 demandes, 421 déchéances étaient prononcées. Parallèlement, le nombre de mesures d'assistance éducative passait de 23.769 en 1960 à 52.693 en 1968. Ces données sont citées dans l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (annexé au rapport de la commission des lois n°1032 du 2 avril 1970), p. 77 et 82.

⁶⁰ Verdier Pierre, Noé Fabienne, *Guide de l'aide sociale à l'enfance*, 6e édition, Dunod, Paris, 2008, p. 11.

⁶¹ La Déclaration des droits de l'enfant adoptée, le 20 novembre 1959 énonce en son principe 6 que l'enfant doit « autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas sauf circonstances exceptionnelles être séparé de sa mère ». Le principe de subsidiarité ressort dans la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies du 20 novembre 1989 : l'enfant a le droit d'être élevé par ses parents (Art. 3-2) mais aussi le droit d'être protégé par l'Etat (art 19). V. également la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale conclue le 29 mai 1993.

La Cour EDH, statue également sur la base de ce principe dans son interprétation l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir Rapport d'activité annuel, *ONED*, 2014, p. 13.

des droits de l'enfant⁶², la CNCDH rappelait quant à elle dans un avis, adopté le 6 juillet 2001, que « tout [devait] être fait pour permettre aux enfants d'être élevés par leurs parents, en raison de quoi les soutiens [devaient] être orientés d'abord vers l'ensemble de la famille »⁶³. La consigne de rendre les parents plus actifs s'est traduite sur le plan législatif par des réformes successives⁶⁴, créant une rupture dans la philosophie du dispositif, en redéfinissant l'action de l'ASE, en l'encadrant et en reconnaissant des droits aux parents. Ces textes seront fondateurs de la réforme du 5 mars 2007⁶⁵ et marquent une volonté de positionner les parents dans une démarche plus active et participative à la mesure de protection de l'enfance. Les textes font aujourd'hui très clairement état des finalités à la fois privées et publiques poursuivies par le dispositif de protection de l'enfant. La perspective des législations en vigueur est celle de la restauration des liens familiaux existants entre l'enfant placé et sa cellule familiale d'origine et, si cela devait s'avérer difficile voire impossible, l'encouragement au maintien des relations. Le souci de consolider la place des parents dans le dispositif de protection de l'enfance n'est pas propre au seul législateur et irrigue également les dispositifs de politiques publiques affirmant que les parents sont les premiers protecteurs de leurs enfants, que l'objectif des professionnels est d'aider, de conseiller, de co-éduquer avec les parents. Ainsi, l'intervention publique a pour objectif d'assurer la protection de l'enfant avec pour finalité, chaque fois que cela s'avère possible, un retour de ce dernier au sein de son milieu d'origine⁶⁶.

Les personnes qui participent à la protection de l'enfance sont appelées à arbitrer les conflits de droits qui émergent au sein de la sphère familiale et sont confrontées aux paradoxes les plus forts de la protection de l'enfance : séparer pour réunir, veiller à l'intérêt de l'enfant et à celui du parent, tout en sachant que ces deux types d'intérêt peuvent être contradictoires⁶⁷.

2. La protection de l'enfance controversée : La remise en cause de l'idéologie pro-familiale

Le système français de protection de l'enfance s'appuie sur une appréciation abstraite de l'intérêt de l'enfant, partant d'un raisonnement dématérialisé, selon lequel la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être assurée, avant tout, au sein de sa famille. Cette culture du parent d'origine, l'idéologie de la conception pro-familiale a été dénoncée à plusieurs reprises⁶⁸. Nombreux sont les rapports qui mettent en exergue les problèmes majeurs rencontrés par ce positionnement, dénonçant *la trop grande instabilité des parcours*, qui se caractérise par des changements fréquents de familles d'accueil ou d'établissements, et *l'absence de perspective quant à une possible évolution de leur statut juridique*, qui leur permettrait de bénéficier d'une « seconde chance familiale »⁶⁹.

⁶² Article 9 : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

⁶³ CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, <http://www.cncdh.fr/fr/>.

⁶⁴ Loi n°84-422 du 6 juin 1984 sur les droits des familles dans leurs rapports avec l'ASE ; loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

⁶⁵ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007

⁶⁶ Capelier Flore, *Comprendre la protection de l'enfance, L'enfant en danger face au droit*, Thèse soutenue auprès de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 11 décembre 2013, sous la direction du Professeur Jean-Marie Pontier. Paris : Dunod, 2015, p. 8.

⁶⁷ Capelier Flore, *op. cit.* p. 2.

⁶⁸ Berger Maurice, *L'Echec de la protection de l'enfance*, Dunod, 2003 ; Maurice Berger, *Ces enfants que l'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance*, nov. 2005.

⁶⁹ Rapport n°655 fait nom de la commission des affaires sociales, « La protection de l'enfance », par Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER, 25 juin 2014 ; Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué

Plus encore, c'est l'esprit même de l'assistance éducative qui est remis en question. « Elle a pour objet, comme son nom l'indique, d'apporter aux parents une aide et un soutien pour qu'ils recouvrent leurs capacités à prendre en charge l'enfant dans des conditions satisfaisantes pour son développement physique, affectif, intellectuel et social. S'il est évident que le bénéfice de cette mesure ne peut se faire sentir qu'après l'écoulement d'un certain temps, il est également impératif de rappeler que la mesure est par essence temporaire »⁷⁰. Pourtant, force est de constater que dans tous les cabinets de juges des enfants, un des familles sont suivies pendant de nombreuses années et parfois même pendant toute la minorité de leurs enfants, certains mineurs demeurant placés pendant toute leur enfance⁷¹. Qu'il tente de mettre en place une fonction de soutien à la parentalité ou qu'il axe principalement le curseur sur la protection de l'enfance, la réalité des situations démontre que les retours sont peu envisageables ou conduisent à des échecs et de nouveaux placements. L'enfant s'installe dans la durée dans un système qui n'est pas sécurisé. Il est pérennisé dans une famille d'accueil à laquelle il s'attache, le tirillant dans un conflit de loyauté. L'enfant accueilli peut se trouver en perte de repères. L'institution n'est plus alors un soutien à la parentalité, mais elle joue un rôle de substitut à la parentalité qui peine à maintenir tant bien que mal le lien parent/enfant. Maurice Berger montre qu'à toutes les étapes du dispositif, l'enfant et sa souffrance ne sont pas réellement écoutés, comme si « l'utilisateur au centre du dispositif » était le parent. Il dénonce ainsi « l'idéologie pro-familiale » du dispositif français de protection de l'enfance, ayant pour effet de maintenir l'enfant à tout prix dans sa famille. Il l'oppose aux dispositifs d'autres pays, centrés, eux, sur l'enfant, et qui cherchent activement quel mode de prise en charge (y compris le maintien en famille) peut permettre la satisfaction de ses besoins essentiels. Cette approche concrète de l'intérêt de l'enfant permet de mettre en évidence que l'environnement familial peut lui être néfaste et qu'il irait de son intérêt de sécuriser son parcours, son statut et ses liens d'attachement.

3. *Un nouveau changement de paradigme ?*

Fort de ces critiques, le législateur est venu très récemment modifier le droit de la protection de l'enfance, par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016⁷². Cette dernière ne remet pas en cause les équilibres mis en place par la loi du 5 mars 2007. Elle prévoit des solutions ponctuelles pour améliorer le dispositif institutionnel de la protection de l'enfance afin, notamment, d'harmoniser les pratiques sur le territoire national⁷³.

Un petit pas vers un changement de paradigme.

Si une grande partie du corps du texte consiste davantage en un renforcement ou une réaffirmation des principes posés par le législateur en 2007, le texte change sensiblement la manière de penser la protection de l'enfance. En effet, « son article 1^{er} apporte une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfance et ne saurait passer inaperçu. Revenant sur une approche considérée comme « familialiste » voire « parentaliste » de l'article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'article 1^{er} place l'enfant au centre de l'intervention (le désignant clairement comme sujet de cette intervention). Il ne vise les parents qu'en deuxième alinéa, dans le cadre des actions de prévention, puis en troisième alinéa dans le

chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014.

⁷⁰ Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014, p. 54.

⁷¹ Morice A.-M., « Droit des mineurs et autorité parentale : Difficultés pratiques », *Petites affiches*, 09 mars 2012 n° 50, P. 57.

⁷² La loi relative à la protection de l'enfant a été définitivement adoptée le 1er mars 2016 et publiée au *JO* du 15 mars 2016, immédiatement applicable elle entre en vigueur le 16 mars 2016.

⁷³ Adeline Gouttenoire, Frédérique Eudier, « Une réforme impressionniste » *JCP G.* 2016 n° 16, p. 479.

cadre de l'évaluation de la situation de l'enfant, pour adapter l'intervention »⁷⁴. La loi de 2007 disait que cette mission était d'aider les parents. La loi de 2016 reformule cette mission *en disant qu'elle est d'abord de défendre l'intérêt de l'enfant*. Les droits de l'enfant et le centrage sur son « meilleur » intérêt, apparaissent comme les composantes d'un nouveau « socle de valeurs de la protection de l'enfance ». Cela modifie très sensiblement la manière de penser la question de la protection de l'enfance. On change de paradigme et de philosophie. On est dans un champ symbolique, visant à atténuer le dogme du maintien des liens de l'enfant pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avec ses parents ou la nécessité de garantir à cet enfant des conditions de vie stables et adaptées à ses besoins. »⁷⁵ Cette réforme ouvre la perspective d'une vraie réflexion sur la question des parcours et des statuts en protection de l'enfance. Concrètement, le texte reprecise aussi des outils existants et les tentent de les rendre plus accessibles.

Un petit pas seulement.

Malgré tout, la loi ne va pas assez loin. La temporalité de la protection de l'enfance n'est que timidement abordée et l'ensemble des statuts n'a pas été repensé et de ce fait, n'apporte pas de nouveaux outils statutaires pour répondre à des situations de parenté partielle (cf. infra sur les statuts). Elle constitue donc un pas vers un changement de paradigme mais elle ne peut à elle seule permettre ce changement sans une refonte intégrale des outils.

VI. De la parentalité d'accueil aux modes de suppléance familiale

1. La parentalité d'accueil, une nouvelle approche

Dans une famille d'accueil, la référence au cadre de la parenté inscrit l'enfant dans un ordre familial qui n'est pas le sien, et ne permet pas de reconnaître l'élargissement des liens d'affiliation présents, qui ne sont des liens ni de filiation, ni d'alliance et/ou de germanité. Le terme parentalité peut être utilisé de multiples façons, par exemple il peut signifier le fait « d'être et de rester parent au-delà des défaillances personnelles, structurelles ou contextuelles » (Sellenet, 2000, 3).

Ce que souligne le concept de parentalité, c'est que pour être parent il ne suffit pas d'être géniteur, ni d'être considéré comme le parent de l'enfant, faut-il encore « devenir parent » (Solis-Ponton, 2002). Dans cette optique, c'est un processus qui mène à l'état d'être parent (Dayan, 1999), par la mise en œuvre d'un ensemble de façons de vivre le fait d'être parent. Nous verrons qu'il existe différentes façons d'être parent en accueil familial, et donc différentes façons de se positionner dans une parentalité. Une telle manière d'appréhender les choses est suffisamment novatrice pour demander une clarification.

Depuis la fin des années 1990, de multiples auteurs se sont efforcés de préciser l'extension de ce qui pour certains constitue un concept explicatif, pour d'autres une simple notion descriptive

⁷⁴ ONPE, « Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », note d'actualité, mars 2016. « Ainsi, la protection de l'enfance telle que nouvellement définie, vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle succède à une définition plus succincte de l'article L 112-3 CASF qui fixait comme « but » à la protection de l'enfance « prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs »

Art. L. 112-3 CASF en 2007 : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. »

Art. L. 112-3 al. 1^{er} CASF en 2016 : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

⁷⁵ V. Gouttenoire Adeline, Eudier Frédérique, « Une réforme impressionniste » *JCP G.* 2016 n° 16, p. 479.

(Houzel, 1999 ; Le Gall, Bettahar, 2001 ; Sollis-Ponton, 2002 ; Martin, 2003 ; Godelier, 2004 ; Sellenet, 2007 ; Neyrand, 2007). Pour notre part, nous avons particulièrement insisté sur sa généalogie, au terme d'un processus qui voit se sédimenter des approches d'origines différentes, anthropologique, psychanalytique, sociologique, insistant chacune sur un aspect différent, les fonctions parentales, la dynamique des liens psychiques, la question des places. Comme nous l'avons analysé dans un article récent essayant de faire le point sur la question (Neyrand, 2015), les institutions ont assimilé ces analyses au point de fournir une définition officielle de la parentalité qui tient compte de ces différentes dimensions autant que des préoccupations plus institutionnelles (CNAF, DGCS, CNAPE, Conseil de l'Europe, Haut Conseil à la famille).

« La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant. » (Avis relatif à la définition de la parentalité du Comité national de soutien à la parentalité, du 10 novembre 2011).

Tout y est, ou presque, les fonctions, les liens, les places, leur dynamique, et l'objectif formalisé par le droit : l'intérêt supérieur de l'enfant. Seule y est euphémisée ce qui en constitue le socle, la dimension politique, sans doute parce que c'est le lieu dont elle émane. Ce que nous aurons à approfondir dans ce travail, où cette dimension est centrale, tant du point de vue de la question sociale que du droit qui l'encadre. Cette approche met davantage en œuvre les fonctions d'être parent que la structure même du système de parenté, qui s'avère en décalage par rapport aux pratiques et aux situations. De fait, les relations entre les différents acteurs gravitant autour de l'enfant confié, que ce soit les parents d'origine, la famille d'accueil, les autres enfants définissent un système propre à chaque enfant, dans un contexte de parentalité d'accueil, que du point de vue de l'enfant on peut appréhender comme un dispositif individuel de parentalité, tel que nous avons essayé de le définir (Neyrand, 2004, 2007, 2011). Dans son dispositif personnel de parentalité, l'enfant accueilli possède *a minima* des parents d'origine (qui sont à la fois biologiques et socio-juridiques) et des parents d'accueil, qui ne sont identifiés comme parents que dans la dimension domestique et éducative (alliant la cohabitation à la prise en charge) mais sont renvoyés à leur professionnalité dès qu'il s'agit d'évoquer la possibilité d'une dimension parentale dans leur prise en charge de l'enfant. S'il s'agit bien alors de suppléance parentale effectuée par les parents d'accueil, au sens où l'a définie Durning (1985, 102) comme « action auprès d'un mineur visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage habituellement effectuées par les familles, mises en œuvre totalement ou partiellement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle », l'inscription des parents d'accueil dans la dimension éducative de la parentalité apparaît très difficile à être reconnue, encore plus lorsqu'il s'agit du conjoint de l'assistante familiale, dont l'existence n'apparaît que « virtuelle » (références aux travaux sur les pères d'accueil) alors même qu'est demandée un accueil dans une *famille*. S'il s'agit dans la suppléance parentale de processus éducatifs et relationnels mis en place auprès d'un mineur, le fait qu'ils soient effectués dans une famille par des parents d'accueil amène à l'interrogation de ces situations comme des situations de parentalité particulières, et qui peuvent être vécues ou non comme telles, compte tenu à la fois de la diversité des différents cas de suppléance possibles et de la tendance que présentent les injonctions à la professionnalité au déni de la dimension parentale de l'accueil.

Ce qui nous amène à une analyse des dynamiques de placement débouchant sur une diversité des modes de suppléance mis en œuvre, correspondant à une variété importante des relations affectives au sein des familles d'accueil et à des positionnements variés en matière de parentalité. Si la parentalité peut être vue donc comme l'ensemble des fonctions dévolues aux parents et l'ensemble des façons de vivre le fait d'être parent, il est clair que dans les familles d'accueil ces façons de la vivre vont être très diverses. Pour préciser ces variations des positionnements de type parental, nous pouvons utiliser le modèle d'analyse de la parentalité proposé par le rapport Houzel. Le groupe Houzel (1999) propose une analyse de la parentalité qui s'organise autour de trois axes : l'exercice, l'expérience et la pratique de la parentalité. La notion *d'exercice* renvoie aux droits et devoirs dont est investi tout parent à la naissance d'un enfant, soit une dimension qui renvoie au symbolique, et réfère à l'organisation de la parenté et de la filiation, telles que définies par le droit. La notion *d'expérience* correspond à l'expérience subjective des relations affectives avec l'enfant. La notion de *pratique*, concerne les tâches quotidiennes qui incombent aux parents, comme les soins et les pratiques éducatives. Dans l'accueil familial, les diverses composantes sont susceptibles d'être transférées de façon plus ou moins importante à d'autres adultes. « Les adultes amenés à prendre en charge un enfant séparé de ses parents sont investis d'une forme ou d'une autre d'exercice de la parentalité et font au contact des enfants qui leur sont confiés une certaine expérience de la parentalité » (Houzel, 1999, 116), tout en mettant en œuvre des pratiques de soin éminemment parentales. L'association de cette grille de lecture aux modes de suppléance : suppléance substitutive, suppléance partagée, suppléance soutenante et suppléance incertaine⁷⁶, va nous permettre de pointer comment s'articulent les différentes dimensions de la parentalité et les différents modes de suppléance.

2. Parentalité d'accueil et modes de suppléance

On a vu que la suppléance familiale se positionne en supplément d'une famille d'origine fragilisée à un moment dans son parcours parental sans intention de s'y substituer. Ainsi « la substitution s'opère généralement pour pallier une absence alors que la suppléance peut s'exercer sans qu'il y ait forcément absence. Le terme substitution pourrait alors être réservé pour qualifier les situations d'adoption - juridiquement, c'est bien une deuxième famille qui vient remplacer la première- alors que l'expression suppléance familiale est mieux adaptée pour désigner les différents contextes d'éducation extra-familiale, sachant que la très grande majorité des enfants pris en charge continuent à entretenir des relations avec leur famille » (Corbillon, 2001, p3).

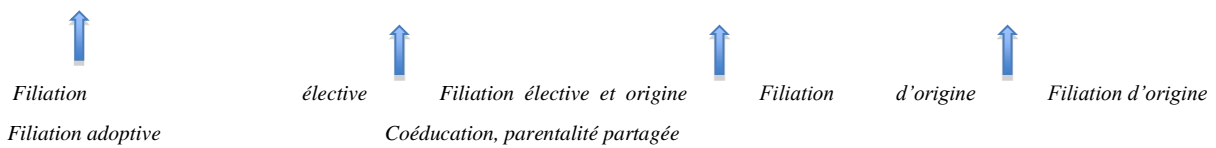
Les quatre modes de suppléance (substitutive, partagée, soutenante et incertaine) ont été construits à partir du croisement de différents facteurs : l'histoire de l'accueil de l'enfant, ses caractéristiques (âge, sexe), son comportement, les circonstances du placement, l'histoire parentale, la perception et l'attitude de la famille d'accueil, la perception de la durée du placement, le rythme de rencontres parentales, l'attitude des parents d'origine à l'égard de leur enfant mais aussi de la famille d'accueil...

Présentation originelle des modes de suppléance ⁷⁷



⁷⁶ Chapon. N., 2014, *Parentalité d'accueil et relations affectives*, PUP, Aix-en-Provence, p. 131.

⁷⁷ Chapon N., 2014, p. 159.



a. *Suppléance substitutive*

La *suppléance substitutive*, se caractérise par une substitution de la famille d'accueil à la famille d'origine lors de placements de longue durée. La substitution désigne le remplacement, le fait de prendre la place d'un autre. Substituer signifie aussi « mettre en lieu et place de quelqu'un ou de quelque chose d'autre » (Chapon, 2014, 160).

Dans le cadre de nos analyses nous verrons que le contexte familial d'accueil est singulier, il se caractérise à un moment par un glissement d'une mesure d'accueil à une mesure adoptive potentielle voire effective.

b. *Suppléance partagée*

La *suppléance partagée* correspond à une parentalité partagée, qui se construit en fonction du présent en tenant compte du passé, en reconnaissant à chaque famille sa juste place dans la vie de l'enfant. Elle provoque de ce fait une double affiliation. Un ajustement s'avère parfois difficile selon les situations de placement, vue l'importance de reconnaître à chaque famille son nécessaire complément dans la construction et le bien-être de l'enfant. Par définition, la suppléance partagée reconnaît sans jugement à chaque famille d'accueil et d'origine sa place auprès de l'enfant. Les figures d'attachement se partagent les fonctions parentales et l'affection de l'enfant sans usurpation, ni confrontation. Selon Steinhauer (1996, 196), la parentalité partagée nécessite que les adultes aient une position claire et acceptent ce qui constitue leur rôle respectif dans la vie de l'enfant.

Dans la suppléance partagée, l'enfant confié est en présence de deux familles impliquées différemment dans son éducation et son développement. Il n'est pas « partagé » comme on peut souvent le lire ou l'entendre sur le terrain, car le terme « partagé » signifie diviser, séparer, l'un au détriment de l'autre, comme si l'enfant ne pouvait se positionner, toujours écartelé entre ses deux familles. Le terme partagé contient en résonance une certaine souffrance de l'enfant, alors que même si la séparation parentale reste douloureuse, on constate que l'enfant développe des liens affectifs multiples, avec sa famille d'accueil, chez laquelle il vit une grande partie de son enfance, et sa famille d'origine, avec laquelle il aménage de nouveaux rapports, de nouvelles rencontres, ponctuellement voire régulièrement. Même si dans tous les cas il sait qu'elle ne peut l'élever, l'enfant est ici davantage en « réunification familiale » qu'en partage familial, il n'est pas partagé mais réunifié pour son bien-être, et son épanouissement, composant avec les deux entités familiales qui le structurent, d'accueil et d'origine (Chapon, 2014).

c. *Suppléance soutenante*

La *suppléance soutenante* s'oriente vers un soutien à la parentalité d'origine effectué par les parents d'accueil et une intervention ponctuelle des services de protection de l'enfance. La famille d'origine revendique sa position de parent en participant aux fonctions éducatives malgré la séparation, et la famille d'accueil conserve son rôle de suppléer les parents à un moment donné. Ce modèle est caractérisé par une prédominance de la famille d'origine soutenue par la famille d'accueil dans son accès et son maintien à la parentalité (Chapon, 2014, 168).

Ce mode de suppléance correspond le mieux à l'objectif de l'Aide sociale à l'enfance, par un accueil réellement temporaire de l'enfant et un retour rapide dans sa famille d'origine. Le soutien apporté aux parents par le service, l'éducateur puis l'assistante familiale, le souhait d'un placement de courte durée, le maintien de contacts réguliers avec l'enfant favorisent un retour rapide de l'enfant dans sa famille d'origine. Le(s) parent(s) conservent une position centrale à la fois dans les discours des travailleurs sociaux, de l'assistant familial, mais aussi dans les pratiques éducatives. Le respect du calendrier des visites, le bon déroulement des visites, l'évolution vers un droit d'hébergement le week-end puis pendant les vacances scolaires, l'investissement dans le suivi éducatif et scolaire de leur enfant, et la possibilité pour le(s) parent(s) de recevoir leur enfant à leur domicile en souhaitant son retour préjugent d'un placement de courte durée et d'un probable retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Le réseau est mobilisé pour soutenir le(s) parent(s) et préserver les liens affectifs. Face à l'implication des parents et leur volonté de reprendre leur enfant et compte tenu du désir de l'enfant de retourner vivre avec ses parents, une durée d'accueil courte (moins d'un an) et le soutien de l'équipe et de l'assistant familial sont de mise. Le retour proposé au domicile parental sera le plus rapide possible. Mais la question qui reste en suspens est celle de l'accompagnement au retour, afin que celui-ci se passe dans les meilleures conditions et de façon pérenne. Quelles sont les actions mises en œuvre pour le soutien à la parentalité d'origine est la question qui se pose alors ?

d. Suppléance incertaine

La *suppléance incertaine* dévoile une situation de placement en attente et un enfant isolé affectivement aussi bien du côté d'origine que d'accueil. L'enfant est en suspens, sans réel appui ni attachement. Il est placé dans une famille d'accueil sans y être réellement intégré.

Le placement en famille d'accueil est souvent de courte durée, identifié comme un dépannage, une aide ponctuelle dont l'issue est incertaine au moment du placement. La durée de l'accueil, le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil, l'évolution des relations parentales sont particulièrement aléatoires. Les acteurs du placement, assistante familiale ou éducateur, ne peuvent préjuger de l'orientation du placement. Il semble tout de même qu'il s'agisse d'un placement de courte durée compte tenu de l'âge tardif au moment du placement, concernant ainsi davantage des adolescents que des enfants ; mais le comportement de l'adolescent (fugue, mise en danger), son respect ou non des règles de vie de la famille d'accueil, la rupture de relations avec les parents questionne sur la suite à donner (Chapon, 2014, 171).

CHAPITRE III. DE LA FRATRIE AU GROUPE FRATERNEL D'ACCUEIL : UNE ANALYSE CONCEPTUELLE

« Si chacun, pour la vie, est fils ou fille, il est aussi frère ou sœur, à moins qu'il soit unique. [...] Dans tous les cas, la fratrie est un sous-groupe dans le groupe familial, avec ses complicités et ses rivalités. Tout cela crée du lien. [...]. De la naissance à la mort, la fratrie représente un fil continu d'existence, même si par intermittence il se fait ténu. Dans l'enfance et l'adolescence, on joue ensemble, on se dispute on se cherche, on s'aime on se déteste. Au moment de l'entrée dans la vie d'adulte les relations peuvent se distendre. Mais vient un moment, une occasion, un événement qui fait retrouver le fil, comme si on ne pouvait pas vraiment couper ce lien d'origine, vécu comme un lien pour la vie»

Ainsi la majorité des enfants dans le monde ont au moins un frère ou une sœur, et leurs relations sont susceptibles de durer plus longtemps que toute autre relation au cours de la vie. La littérature autour de cette question a le plus souvent été répartie sur deux versants : des sentiments fraternels vécus comme la rivalité, la haine, d'un côté, et la fraternité au sens de la solidarité, le soutien, de l'autre. La première évocation de rivalité fraternelle est décrite dans la Bible entre Caïn et Abel, en référence au geste fatal posé par Caïn envers son frère Abel. D'autres textes au cours de l'histoire vont ainsi aborder la violence fraternelle liée à une question d'héritage ou de pouvoir, notamment au sein de familles royales. Les mythes et les légendes abondent également de relations fratricides (Marleau, 2003). Toutefois, les contes pour enfants peuvent aussi aborder sous un autre aspect les relations fraternelles, en développant la notion d'entraide, de soutien, de solidarité, que l'on retrouve dans « le Petit Poucet », ou encore dans le conte de Grimm « Petit frère et petite sœur ».

Si la littérature enfantine a abordé très tôt la dimension relationnelle fraternelle, la littérature scientifique qui traite de cette question fait le constat depuis des années du peu de recherches engagées sur ce thème aussi bien en sociologie, en psychologie, qu'en science de l'éducation familiale, alors même que les études ont proliféré sur les relations entre parents et enfants (Gayet, 1993 ; Chapon, 2005, Scelles 2006, 2010, Howe & Recchia, 2015).

Nous commencerons ce chapitre par une revue de la littérature sur la question fraternelle dans les familles ordinaires, puis en famille d'accueil. Que dit la justice au sujet du placement des fratries ? Quel est le cadre légal posé et les pratiques institutionnelles ? Quelles sont les dernières recherches qui abordent la question de l'analyse des relations fraternelles en protection de l'enfance, notamment en accueil familial ? Que nous apprennent-elles ?

I. La revue de la littérature sur la question fraternelle

1. De la famille recomposée à la famille d'accueil

Daniel Gayet, spécialiste des relations fraternelles (1993, 9) reconnaît que « la littérature psychologique est étrangement muette sur les relations fraternelles... L'étude des rapports entre frères et sœurs est certainement l'une de celles qui ont le moins inspiré les psychologues. Ce vide est d'autant plus troublant qu'il ne s'agit tout de même pas là d'un thème sans intérêt : les relations fraternelles conditionnent l'évolution affective de l'enfant, stimulent ou inhibent ses facultés d'insertion sociale et marquent durablement la destinée de l'adulte ».

On peut noter que les premiers travaux sur les relations fraternelles chez les jeunes enfants apparaissent récemment dans les années 90. Ils s'orientent vers l'examen de la compréhension de leurs mondes sociaux (Howe & Recchia, 2015). Les recherches sur le sujet ont tout d'abord concerné l'organisation de la fratrie et des relations fraternelles dans la famille classique (Soulé 1981, Almodovar 1982, Gayet 1993), puis dans un second temps au sein de familles recomposées (Ginsberg-Carré 1996, Martial 2003, Poittevin 2006) afin de mieux comprendre les places de chacun. Ce n'est que bien plus tard que cette question sera abordée dans le cadre des familles non ordinaires, les familles d'accueil (Chapon 2005, Scelles 2006).

Dès les années 90 Le Gall et Martin proposent « d'appréhender non plus la complexité du cadre familial vis-à-vis du couple, c'est-à-dire des adultes, mais par rapport aux enfants ». La désunion aboutit, en effet, à la constitution non pas d'un mais de deux foyers. Pour l'enfant, la famille

devient « bifocale » et à celles-ci s'adjoint un ensemble de membre de la beau-parenté venant en ajout à la famille de référence habituelle. Pour ces nouvelles familles, le partage du quotidien avec l'enfant est un partage entre plusieurs figures « parentales », qui considèrent être liées à l'enfant par des droits et des devoirs personnels. Il ne s'agit plus d'un partage classique entre les père et mère (Chapon, 2014). « *Ces nouvelles familles sont de véritables « laboratoires de production normative et de régulation sociale », c'est à dire des lieux où s'inventent des comportements triangulaires entre le parent gardien, le parent non gardien, le parent biologique* » (Segalen, 1993).

Dans son dernier ouvrage D. Coum (2016) nous invite à réfléchir à la question « Avons-nous besoin d'un père et d'une mère ? ». Il constate à l'évidence que l'évolution sociétale a bouleversé nos modalités de « faire famille », « *que les agents de cette initiation, les parents dit-on, ne sont pas toujours ceux que l'on croit* » (Coum, 2016, 203). De qui parlons-nous et de quelle famille ? S'ils ne sont pas ceux que l'on croit, qui sont-ils ? Dans les familles recomposées, les familles homoparentales, le beau-parent au quotidien peut aussi jouer un rôle parental par intermittence. On se trouve ici dans des configurations où le parental se densifie de nouvelles figures par la beau-parentalité, ajoutant ainsi aux parents biologiques, des parents « sociaux » (Le Gall, 2010), des parents affectifs. Nous verrons que dans le cadre des familles d'accueil la configuration d'accueil peut sur certains aspects se rapprocher de ce qui se vit dans les familles recomposées.

2. La recomposition familiale, un éclairage pour les familles d'accueil

Dans les fratries recomposées, peuvent coexister les frères et soeurs de mêmes père et mère, les demi-frères utérins (même mère) ou consanguins (même père) et les quasi-frères qui vivent ensemble, mais n'ont ni père, ni mère en commun. Ces enfants ne partagent pas forcément la résidence habituelle, ni la germanité, ni le patronyme. Aujourd'hui, le nombre d'enfants ne vivant pas avec leurs deux parents biologiques, et partageant de multiples foyers ne cesse d'augmenter. Les recompositions familiales conduisent à des innovations, tant au niveau du couple que des enfants dans le vivre ensemble. Les recompositions fraternelles qui s'établissent, peuvent conduire à des processus de co-évolution entre enfants (Scelles, 2006).

En effet, faire l'expérience de vivre pendant plusieurs années comme benjamin d'une fratrie puis se retrouver l'aîné d'un sous-groupe fraternel due à la recomposition parentale, conduit l'enfant à découvrir de nouveaux comportements, et de nouveaux sentiments. L'alternance des lieux d'habitation, tout particulièrement dans les situations de résidence alternée (Neyrand, 2009 ; Neyrand, Zaouche, 2014), et des manières éducatives en fonction du parent gardien, des membres de la recomposition, fait vivre à l'enfant des expériences de vie et de partage différentes, et enrichissantes, même si elles peuvent être parfois difficiles.

Cette situation de circulation de l'enfant entre deux sphères spatiales et familiales recomposées conduit l'enfant à développer des attitudes fortement adaptatives, que l'on retrouve d'une certaine manière dans les familles d'accueil où l'enfant circule entre les deux sphères familiales d'origine et d'accueil. Les études sociologiques montrent que la définition même de famille est remise en jeu dans ce contexte spécifique. « Dans les familles recomposées, il n'y a plus de coïncidence, entre corésidence, lien de fratrie, lien de filiation. Cette situation relève du domaine, du non connu, ou du non reconnu » (Martial, 2013). Aujourd'hui l'enfant vit avec un ensemble de figures parentales et beau-parentales qui circulent autour de lui, pour Théry (1995), il ne s'agit pas de substituer une figure à une autre, comme cela a pu être le cas pendant des siècles lors des veuvages, mais bien au contraire de suppléer, d'accompagner le parent gardien dans ses fonctions éducatives parentales, en ajoutant aux deux parents de l'enfant, une autre figure parentale inédite, un parent additionnel (Théry, 1991). Dans ce modèle moderne de recomposition, on vient ajouter, multiplier les relations affectives et les figures parentales autour

de l'enfant, alors que dans l'autre modèle plus traditionnel, il s'agit plutôt de s'y substituer (Le Gall, 1996).

Ce processus de transformation de la famille, de la pensée des adultes pour faire famille, s'exprime particulièrement au niveau du positionnement parental. Dans le modèle qui va devenir dominant au niveau des pratiques, et qu'entérine le droit, on passe d'une logique de substitution parentale à une logique supplétive où le parent d'origine est maintenu dans ses fonctions parentales. En parallèle, la logique juridique bascule dans les années 70 avec la réforme du divorce formalisée en 1975, qui ajoute au divorce pour faute d'autres formes de séparation légale préservant les liens affectifs de l'enfant à ses deux parents. Cette mutation familiale, qui s'appuie sur une évolution idéologique profonde, se traduit au même moment dans les réformes de la protection de l'enfance, et notamment le rapport Bianco-Lamy (1980), qui s'inscrit dans ce champ d'ouverture de la pensée en contribuant à faire basculer tout un système de représentations considérant le parent de l'enfant confié comme nocif.

Ainsi dans le cadre de l'accueil familial, comme l'affirme une enquêtée, « on est assistant familial, mais on devient un proche de l'enfant ». Mais devenir un proche de l'enfant en accueil familial revêt des significations différentes selon l'histoire de l'enfant, l'histoire de la famille d'accueil. L'exercice d'une profession ne fait pas en soi de l'assistant familial un proche de l'enfant. Un ensemble de paramètres, dans des configurations familiales différentes, entrent en jeu et font que cette proximité est plus ou moins facile à établir et plus ou moins profonde. Pour beaucoup d'auteurs, par exemple Cherlin et Furstenberg (1995, 45), la dimension biologique de la parentalité n'est pas suffisante pour que deux personnes se considèrent comme apparentées, la dimension affective nourrit la relation « *C'est aussi l'actualité de la relation, le fait de se voir régulièrement, de s'écrire, de donner ou recevoir de l'aide, autrement dit un ensemble de contacts répétés, qui fait la parenté. En l'absence de ces contacts, même un parent par le sang peut n'être pas considéré comme faisant partie de la famille* ».

3. La fratrie figure de repère pour l'enfant

Au sein des multiples recompositions familiales, les chercheurs constatent que les familles sont un véritable laboratoire social, où les règles de vie commune sont réinventées par les membres de la communauté familiale, négociées en fonction des statuts et des temps de présence de chacun (Cherlin, Théry, Neyrand, Poittevin, Scelles...). Dans ce contexte spécifique, ce sont davantage les sentiments et la qualité de la relation entre les membres qui détermine la construction familiale, davantage le groupe fraternel que le couple parental. Le groupe fraternel est ainsi constitué en centre de gravité familiale, ce n'est plus nécessairement le couple parental. Pour Scelles (2006) la fratrie peut alors, faire figure de repère pour l'enfant, et devenir une base affective sécurisante. De nombreux travaux sur le lien fraternel, en particulier dans les familles recomposées, montrent que la place et le rôle que chaque enfant joue dans les différents groupes fraternels auxquels il participe, sont influencés, mais non déterminés, par des variables qui interagissent de façon complexe : l'âge, le sexe, la manière dont, par exemple, il a vécu la rupture parentale, ou encore le réseau de soutien hors de la famille naturelle...

Dans la même veine, la recherche de Poittevin sur les relations fraternelles à partir des interactions des enfants et de leur processus d'intégration dans la fratrie recomposée (2000, 2006) montre que parfois la nature et la qualité des liens dépendent moins des liens de sang entre les différents membres de la fratrie, que de la singularité de la combinaison des caractéristiques personnelles des membres, leur histoire respective, la nature de leurs investissements au sein du groupe fraternel recomposé, auquel chacun des enfants appartient. Les données recueillies permettent d'évaluer deux degrés d'intégration des enfants dans la fratrie et la famille recomposée. Lorsque les interactions sont plus nombreuses et l'investissement auprès de

l'ensemble des enfants plus important, on l'identifie à une « *assimilation* ». A l'inverse, le degré d'intégration le plus faible peut être comparé à une « *cohabitation* », la vie sous le même toit avec peu d'interactions. Cette analyse rejoint en partie celle proposée dans le cadre des familles d'accueil, notamment par les travaux abordant la relation entre les enfants accueillants et accueillis qui vivent une relation singulière (Mazza, Mainpain, Minary, Boutenquoi, 2015), mais aussi ceux de l'ensemble du groupe fraternel d'accueil (Chapon, 2005, 2006, Le Gall 2010)

4. Travaux de recherche sur les relations fraternelles en accueil familial

Si la question des fratries dans un contexte familial ordinaire s'est développée depuis peu, dans le champ de la protection de l'enfance en France les travaux sur cette question émergent seulement depuis la fin des années 90. Les récents travaux de recherche qui se sont intéressés à la question des relations affectives et fraternelles pouvant émerger dans des situations d'accueil d'enfants se sont appuyés sur l'ensemble de ces précédentes études, en vue de mieux appréhender les relations existantes fort complexes pour un enfant confié en famille d'accueil. Ces relations, en effet, concernent aussi bien les relations fraternelles d'origine, que les relations avec les autres enfants confiés et les relations avec les enfants du couple d'accueil. L'enfant se trouve au croisement de multiples relations d'ordre fraternel, au sein d'un système familial lui-même complexe, composé à la fois d'une dimension d'accueil et d'origine.

Fratrie, fraternité, de quoi parlons-nous ?

Fratrie, fraternité, groupe fraternel, de lien fraternel, d'expérience d'ordre fraternel, autant de mots pour désigner des réalités sociales et familiales différentes, des liens et des relations singulières entre enfants au sein d'un contexte familial d'accueil complexe. Un même vocable, pour une réalité sociale non ordinaire. La manière de « faire famille » ou de « faire fratrie » est particulière, car, dans un cadre spécifique de protection de l'enfance où la dimension professionnelle se croise avec la dimension de l'intime et de l'affection, l'enfant s'adjoint à un groupe familial existant, sans avoir de lien de filiation. Les auteurs qui ont travaillé sur cette question dans le cadre de l'accueil d'un enfant, que ce soit en institution (Scelles, Zaouche-Gaudron), ou en accueil familial (Chapon, Le Gall, Mazza) établissent bien cette distinction entre ces deux dimensions tout en y rajoutant l'analyse des axes vertical et horizontal du contexte familial.

Certains parlent de fratrie d'accueil, ainsi pour Scelles (2006), « lorsqu'on parle de "fratrie", il peut s'agir d'une partie de la fratrie, d'un groupe qui comprend des frères, des demi-frères et des quasi-frères. "J'aime mon frère" ne signifie pas la même chose que "Je l'aime *comme* un frère". En effet, dans le premier cas, les sujets sont positionnés par rapport à une autre génération : celle du (des) parent(s), dans le second cas, il s'agit d'un lien d'amitié qui exclut la sexualité et n'implique pas l'existence d'un lien de sang. »

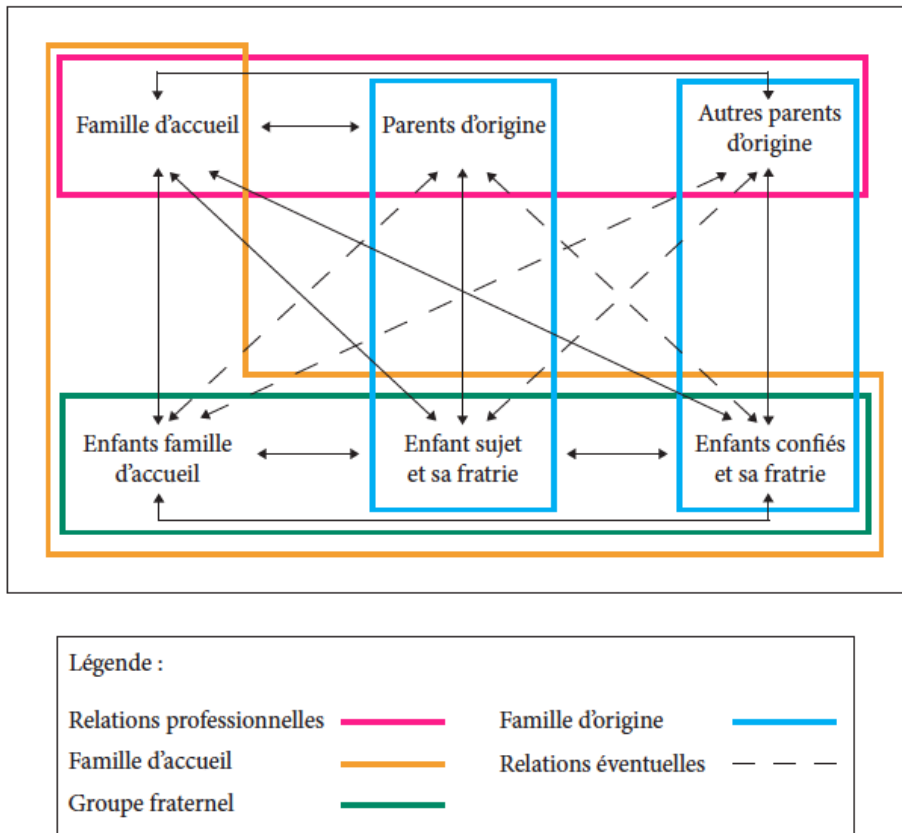
D'autres auteurs parlent de fraternité d'accueil comme Le Gall (2010), qui étudie la circulation des enfants dans la société réunionnaise, d'autres encore d'expériences d'ordre fraternel entre l'ensemble des enfants vivant au sein de la famille d'accueil (Chapon, 2005), et entre enfants accueillants et accueillis qui vivent une relation singulière (Mazza, Mainpain, Minary, Boutenquoi, 2015). Cette dernière recherche met en évidence deux conceptions de l'accueil, opposées selon les enfants, soit ils vivent dans une démarche de *care*, soit dans une prestation de service, répondant ainsi à deux styles de cohabitation possibles au sein de la famille. Cette analyse montre que le positionnement des enfants de la famille d'accueil s'inscrit tout d'abord dans un cadre professionnel où l'intime se mêle. Elle entre en congruence avec notre approche des liens familiaux au sein de la diversité des modes de suppléance en parentalité d'accueil.

a. Le croisement de deux dimensions verticale et horizontale

La fratrie se révèle ainsi comme une partie non négligeable des systèmes familiaux, et représente un élément de contexte important pour le développement et l'apprentissage de l'enfant. Dans la continuité du modèle d'Almodovar (1981), selon lequel les expériences fraternelles impliquent l'intrication de deux dimensions : une dimension verticale et une dimension horizontale, est remise en question l'idée que la fratrie pourrait être considérée comme un épiphénomène de la famille, Elle ne peut être réduite à la seule dimension verticale parents-enfants, mais demande à être prise dans sa globalité, en incluant sa dimension horizontale (Bourhaba, 2004), celle des liens entre frères et sœurs, des liens complexes, invisibles et parfois solubles (Chapon, 2005). Le croisement des dimensions verticale et horizontale dans un contexte familial pluriel permet d'appréhender en quoi le placement de la fratrie où d'une partie de celle-ci apporte aux enfants une autonomie des relations fraternelles, malgré le contexte institutionnel dans lequel elle s'inscrit. Les rencontres fraternelles ne sont plus dépendantes du seul cadre parental, mais participent d'un contexte plus large au croisement de plusieurs dimensions familiales. La fratrie peut alors fonctionner par elle-même dans un placement commun, sans dépendre de son parent, mettant en évidence la composition d'une sous-fratrie dans la fratrie.

En parallèle, des auteurs comme Serge Hefez (2011) constatent que dans les familles recomposées les relations « horizontales » fraternelles ont tendance à devenir de plus en plus importantes. L'apprentissage du « même » et de « l'autre » se joue alors directement dans la relation entre frères et sœurs sans qu'intervienne les parents, à l'instar des familles d'accueil.

Entrecroisement familial et circulation des enfants



Ce schéma présente le croisement des deux dimensions : verticale, parent-enfant, et horizontale, les enfants entre eux, ainsi que celui des structures familiales, d'origine et d'accueil, selon le nombre d'enfants confiés. L'entrecroisement familial illustre le passage d'une structure familiale nucléaire à une structure familiale plurielle imbriquant les familles. Dans cette configuration familiale atypique, les relations instaurées entre les différents membres peuvent être professionnelles entre les parents et la famille d'accueil, mais aussi affectives aussi bien dans la verticalité entre les parents et les enfants qu'ils soient d'origine ou d'accueil, que dans l'horizontalité fraternelle. Le groupe fraternel recouvre trois sous-groupes : les enfants de la famille d'accueil, l'enfant confié sujet de l'étude avec sa fratrie, les autres enfants confiés avec leur fratrie. Cette configuration fraternelle est à chaque fois spécifique, selon le nombre d'enfants, aussi bien ceux pris en charge que ceux présents au sein de la famille d'accueil, et selon les statuts de ces enfants. Certains sont désignés par le terme de quasi-frères et sœurs. Initialement proposé par Dhavernas et Théry (1991), ce terme de « quasi » appliqué aux frères et sœurs » désigne ceux qui ne sont ni des véritables frères et sœurs, ni des demi-frères et sœurs, mais des enfants qui n'ont aucun lien de filiation entre eux, le seul lien étant celui du partage d'une partie de leur quotidien du fait de la nouvelle recomposition familiale.

b. Lien, interactions et expériences d'ordre fraternel

Chez les enfants confiés au sein d'une famille d'accueil les relations affectives aux pairs s'avèrent primordiales, et peuvent être interprétées en termes de liens. Le terme de « liens » est utilisé de diverses façons, ce peut être dans le sens « de créer des liens » et dans celui d'entretenir une sociabilité (Le Gall). L'importance des liens pour l'enfant, conséquence du «

vivre ensemble », renvoie au processus d'élaboration de ces liens et au sens qui leur est donné : être en lien avec pouvant signifier aussi bien se sentir attaché, qu'être lié à l'autre. Le lien fraternel demande alors à être différencié des relations et des interactions fraternelles.

La représentation fraternelle, c'est-à-dire la façon dont est vécue le lien de fraternité à l'autre, est inhérente à l'expérience vécue avec le frère, elle se construit en intégrant l'expression des interactions fraternelles. On peut alors penser qu'en fonction des interactions vécues entre les enfants, la représentation fraternelle des sujets sera différente. Pour Almodovar (1986, 6), la conception que l'enfant aura de l'objet « frère » est relative à ce « co-développement » interactif. Comme le soulignent Bernart, Ferrara et Pecchioli (1996, 26) « les fonctions que chacun des frères exerce au sein de la famille dépendent en grande partie du rôle et de l'identité qu'il a acquis au cours du temps dans ce même contexte. » Pour Brun (1999, 41), on ne peut parler d'expérience fraternelle sans la considérer à la fois, comme interaction et représentation. Elle exprime ainsi deux plans de réalité différents, avec, d'une part, les interactions fraternelles (conflits, répartition des rôles) et, d'autre part, la dimension imaginaire constituée par les représentations fraternelles. Dans cette optique, il est clair que la relation fraternelle s'inscrit dans un processus de co-développement, dans une fraternité du quotidien où se développe le sentiment fraternel. Pour reprendre Almodovar, c'est le tressage du développement des relations entre les frères dans le cadre domestique qui est constitutif du co-développement des frères. Delens-Ravier (2001), quant-à lui, voit les choses un peu différemment et distingue le lien de la relation affective, « Tu es né d'un parent ; il y a un lien qui est indestructible. Même si tu es adopté, que tu ne vois plus ton parent jusqu'à la fin de ta vie, il y a un lien. Alors que la relation c'est quelque chose qui doit être rendu vivant ou pas. Et donc, il faut bien faire la distinction. Le lien, tu ne le coupes jamais. »⁷⁸

c. Les premiers travaux en anthropologie et en sciences de l'éducation familiale

Les anthropologues quant à eux ont depuis de nombreuses années abordés ces questions au sein de l'analyse plus large de la parenté et de la circulation des enfants dans les sociétés traditionnelles, en Afrique de l'ouest, avec les travaux de Lallemand (1993), ou en Malaisie avec ceux de Massard (1983). Ils montrent à quel point la circulation des enfants est un phénomène qui prend des formes différentes selon les zones géographiques et les peuples étudiés. Cette pratique spécifique de la parentalité appréhende de façon particulière les relations entre filiation naturelle et filiation élective en prenant appui sur des conceptions de la parenté propres au groupe, qui ne voient pas d'obstacle à ce que soient redéfinies selon les circonstances les places et les rôles de chacun dans le système familial et fraternel.

Parmi les premiers travaux qui abordent l'étude de la parenté en accueil familial, ceux d'Anne Cadoret (1995) analysent les systèmes de parenté mises en œuvre dans les familles d'accueil dans le Morvan, à partir du discours des anciens enfants placés. Elle montre que dans ces situations particulières d'accueil d'enfants, le rapport de filiation ne se fonde plus sur la naissance, ni sur l'adoption, mais sur un partage du quotidien, sans toutefois pouvoir fonder une parenté d'accueil. Malgré l'intérêt de ces analyses, qui mettent en perspective la filiation au regard de l'existence d'une affiliation, la fratrie a peu fait l'objet d'étude en ce sens. Il faut alors puiser dans les travaux américains ou québécois pour approfondir la façon dont les enfants confiés en famille d'accueil se vivent frères et sœurs. Ils montrent toute la difficulté de se vivre comme frères et sœurs dès lors que l'on vit une mesure de placement, du fait que les relations fraternelles sont fragilisées par les mesures de placement (Drapeau, Simard, Beaudry, Charbonneau, 1997), et que trois quarts des fratries sont séparées (Simard, Vachon, Berube, 1997).

⁷⁸ Delens-Ravier Isabelle, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Editions Jeunesse et droit, 2001.

La corésidence entre enfants et les soins nourriciers apportés au sein de la famille d'accueil créent des affinités en dehors de la consanguinité et de l'alliance, contribuant à la construction de liens. L'élection affective s'offre comme partage du temps et de l'espace de vie, comme la possibilité de construire des liens en dehors des références familiales et fraternelles classiques (Chapon, 2005c).

Ainsi, si on retrouve souvent en protection de l'enfance le placement de grandes fratries (c'est-à-dire plus de 3 enfants), on constate qu'elles sont le plus souvent séparées du fait de l'importance de leur taille et du moment du placement des enfants, avec pour critères l'âge des enfants et le sexe. Ainsi, lors d'une première recherche réalisée sur la question des relations affectives en accueil familial (Chapon, 2005b), nous avons distingué trois modes de composition de fratrie en situation de placement familial:

- les fratries placées cohabitantes,
- les fratries placées non cohabitantes,
- les demi-fratries non placées et non cohabitantes.

Dans les fratries placées cohabitantes, à la filiation commune correspond un placement commun dans la même famille d'accueil au même moment. Dans les fratries placées non cohabitantes, l'ensemble des membres de la fratrie sont placés dans des familles d'accueil différentes malgré une filiation commune, les relations fraternelles sont dans ce cas majoritairement en (re)construction. Dans les demi-fratries non placées et non cohabitantes, on constate une asymétrie dans la prise en charge, une partie des enfants restant au foyer parental. Les relations entre les enfants de demi-fratrie utérine dépendent de la mère, les relations avec des demi-fratries consanguines sont quasi-inexistantes. Le placement différencié des enfants, voire l'asymétrie dans la prise en charge nécessite une reconstruction des liens fraternels par un partage de temps en commun en dehors de la structure familiale permettant à chacun de trouver sa place.

Les dernières réflexions sur la question de l'accueil séparé ou conjoint d'une fratrie en famille d'accueil (Paul, Zaouche-Gaudron, 2015) concluent que, dans le cadre du placement de fratrie, il est nécessaire d'avoir un temps d'évaluation pour les professionnels afin de définir la qualité de la relation d'attachement fraternel et d'étudier le choix des familles d'accueil pour un accueil possible de fratrie. Nous verrons qu'il est aujourd'hui difficile sur le terrain dans certains départements de prendre du temps dans le *matching*, la mise en relation enfant-famille d'accueil, de même que pour l'évaluation de la relation fraternelle. Le rapport au temps n'est pas le même lors de la décision de placement d'une fratrie, qui peut se faire en urgence, et pendant le suivi de la mesure dès lors que le placement des enfants est mis en place. Nous verrons en effet que cette appréhension du temps diffère, soit elle se précipite dans la mise en place de la mesure de placement, avec un temps rapide et de courte durée, soit celle-ci s'étiole, avec un temps qui s'écoule, rythmée par les décisions institutionnelles et judiciaires, les changements éventuels de référents. Le temps de la décision du placement des enfants en accueil conjoint ou séparé et celui du suivi des relations fraternelles sont différents, l'un est imminent et immédiat, l'autre est lent et long. Indéniablement, l'un et l'autre ont des conséquences sur l'expression du lien fraternel. Dès lors, la décision d'un placement conjoint, semi-conjoint ou séparé des fratries va induire des expressions différentes du sentiment d'appartenance fraternelle.

Les Entretiens francophones de la psychologie ont organisé en 2015 un symposium sur la question du lien fraternel comme matrice du lien social, et comme expérience singulière, en s'interrogeant sur les conditions et les modalités d'élaboration d'expérience fraternelle au sein d'une famille d'accueil. Quelle expérience fraternelle se construit entre l'enfant de la famille d'accueil et l'enfant confié au sein d'une famille d'accueil ? La recherche de A. Mazza-Mainpain (2014) auprès de 45 adolescents accueillants met en évidence deux postures et conceptions de l'accueil opposés, selon que les enfants pensent et vivent le rapport à l'enfant accueilli dans une

perspective de *care* ou comme une prestation de services. Cette analyse illustre deux postures possibles des enfants de la famille d'accueil : soit ils adoptent une posture investissant auprès des enfants confiés dans une démarche de *care*, soit ils adoptent une posture distanciée s'inscrivant davantage dans une posture professionnelle. Cette analyse illustre l'alternative et les injonctions qui en découlent véhiculées par les services sociaux auprès des familles d'accueil « d'aimer les enfants tout en restant professionnelle », dans une opposition de postures, entre prendre soin ou être professionnelle qui demeure à nos yeux très limitative.

5. *L'attachement et le groupe fraternel* ⁷⁹

L'étude de Timberlake & Hamlin (1982) montre que la séparation de fratrie lors de placement d'enfants en famille d'accueil est mal vécue par les enfants placés qui ont perdu tout contact avec leurs frères et sœurs quand ils avaient des relations affectueuses. Ces enfants perdent l'accès au soutien de la fratrie et deviennent frustrés, coléreux et dépressifs. Ils constatent que la fratrie est profondément affectée de cette séparation. *A contrario*, la recherche de Flynn quelques années plus tard (1995), montre que les enfants placés avec leur fratrie présentent plus de curiosité et ont un meilleur développement que les enfants placés sans leur fratrie. Le placement des fratries dans une même famille d'accueil peut ainsi contribuer à favoriser un attachement sécurisant dans la famille, à la seule condition que les membres de la fratrie s'acceptent (Whelan, 2003). La recherche de Drapeau et *al.* (2000) au Québec auprès de 294 familles séparées (à la fois familles d'accueil et familles divorcées) confirme ces résultats, les séparations de fratries engendrent une grande instabilité chez les enfants. Une différence d'âge importante ou le fait que les enfants soient plus âgés permettent de mieux accepter la séparation pour les enfants confiés.

Au regard du statut fraternel des enfants confiés, certains travaux montrent des différences entre les enfants placés avec une fratrie et ceux sans fratrie. Les enfants placés « seuls » sont fréquemment plus âgés que les enfants placés en fratrie, ils sont souvent de sexe masculin et issus d'une famille biparentale. Les enfants placés en fratrie sont souvent à l'inverse plus jeunes et issus de famille monoparentale ; de même, leurs parents ont davantage de problèmes personnels et ont plus souvent maltraités leurs enfants (Boer & Van Ooyen-Houben, 1995).

Notons que selon la présence ou l'absence de fratrie dans la famille d'accueil, la relation développée avec l'assistant familial est différente. Les relations entre l'enfant placé « seul » et les familles d'accueil sont plus souvent chaleureuses que les relations développées en présence de fratries (McQuaid, 1995). De surcroît, les dernières études attestent de l'importance de reconnaître l'assistant familial comme une nouvelle figure d'attachement. Ainsi le dernier rapport de l'ONED sur la question de l'attachement (2010), montre que les fonctions incombant à la figure d'attachement peuvent être occupées, en plus de la première figure, par au moins un autre adulte (professionnel ou non), participant ainsi à la sécurité affective de l'enfant en répondant au besoin affectif de continuité et de cohérence de l'enfant par un environnement d'accueil suffisamment contenant, disponible et impliqué.

Même si parfois les relations entre enfants sont étroitement dépendantes du rôle que les adultes veulent, consciemment ou non, que chacun des enfants de la fratrie joue, d'autres relations se font en marge d'eux. Si certaines affinités fraternelles peuvent parfois être prescrites, c'est loin d'être la règle. C'est pourquoi, souligne Scelles (2006), il est important de sortir la fratrie de l'ombre des adultes, dans laquelle elle est encore trop souvent cantonnée. Ce qui ne signifie pas qu'il faille sous-estimer ou minimiser le rôle structurant et fondateur des parents ou de leurs substituts dans la constitution et l'évolution du lien fraternel. L'adulte a donc la difficile tâche

⁷⁹ Ce paragraphe s'inspire de notre travail de thèse, Chapon N., (2003), p 108.

d'être là, tout en sachant s'effacer pour que les enfants puissent expérimenter un « vivre ensemble ». La fraternité entre enfants ne s'impose pas d'elle-même, elle se construit et évolue.

Cette analyse des processus d'attachement met l'accent sur leur particulière complexité en situation d'accueil, s'ils s'appuient sur les relations primaires aux objets d'amour ils s'étaient aussi sur les interactions ayant eu lieu dans la quotidienneté entre enfants. Est mis en évidence l'importance de l'existence de figures secondaires d'attachement qui peuvent aider l'enfant à pallier les défaillances des figures primaires. Comme le souligne Scelles (2006), une figure d'attachement rencontrée tardivement, via l'expérience d'un lien intersubjectif contenant et rassurant, peut permettre à l'enfant de nouer, parfois tardivement, un lien d'attachement qui l'aidera à grandir et à se projeter dans l'avenir avec confiance.

II. La place du cadre législatif dans le champ de la protection de l'enfance

Si éviter la séparation des fratries n'a pas toujours été la règle en protection de l'enfance, la reconnaissance de l'importance du maintien de la fratrie jusqu'à son inscription dans le cadre de la loi pose aujourd'hui ce maintien comme un droit. Cette reconnaissance (1996) puis ce renforcement législatifs (2007, 2016) du maintien des liens fraternels s'expriment notamment dans une recommandation du Parlement des enfants, qui a rédigé en 1996 une proposition de loi sur le maintien des liens entre frères et sœurs dans une mesure de placement. Adopté à la suite de cette proposition, l'article 371-5 inséré dans le code civil par la loi n° 96-1238 du 30 décembre 1996 énonce que « L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. » Ce texte marque une transformation de la pensée juridique relative au « *groupe des frères et sœurs* » (Cornu, 2006). En effet, « *désormais, les enfants ne sont plus unis par le seul truchement des parents, mais aussi naturellement par eux-mêmes* » (Charpentier, 1998). Ce texte est repris dans la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance : « *Le lieu d'accueil doit être recherché dans l'intérêt de l'enfant et afin de faciliter le maintien de ses liens avec ses frères et ses sœurs* ».

Plus récemment, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance s'inscrit dans la suite de celle du 5 mars 2007 en recentrant les nouvelles obligations vers l'amélioration des conditions de vie de l'enfant confié, de son parcours et en replaçant l'enfant au cœur de l'ensemble des décisions. En ce qui concerne les fratries, les nouveaux textes renforcent le champ des actions de prévention et la responsabilité du département vis-à-vis du statut du mineur et du maintien des liens avec sa fratrie. Il est notamment stipulé que le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé « *de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus dans l'intérêt de l'enfant* ».

III. Quel questionnement pour les professionnels de l'enfance et de la justice ?

Le dilemme de la séparation des fratries continue aujourd'hui de se poser dans les pratiques de placement des enfants. Faut-il séparer la fratrie compte tenu des contraintes relationnelles et matérielles ? Les réponses restent nuancées (Chapon, 2014). Même si les acteurs de la protection de l'enfance estiment important de maintenir un placement global de la fratrie en famille d'accueil ou en foyer, afin d'éviter une seconde rupture familiale aux enfants, dans les faits il est

difficile de mettre en place ce placement fraternel. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour le justifier. D'une part, une mesure d'évaluation de la situation est le plus souvent proposée par les professionnels afin de préconiser la mesure la plus adaptée aux enfants, notamment lors de situations familiales délicates mettant en jeu troubles sexuels ou inceste. La séparation de la fratrie est alors préconisée (Thomas, 1998). D'autre part, la confrontation à la réalité du terrain et au problème que rencontre l'ensemble des conseils départementaux de la gestion des places chez les assistants familiaux ne permet pas l'accueil de grande fratrie (à partir de 3 enfants), alors même que l'accueil de 2 enfants est déjà problématique. Cela suppose en effet deux places disponibles chez une famille d'accueil qui n'a le plus souvent un agrément que pour 3 places. Il s'avère donc difficile de maintenir ensemble les enfants dans une même famille d'accueil.

Des institutions en placement institutionnel se sont spécialisées dans l'accueil des fratries, comme Les apprentis d'Auteuil ou encore SOS Village enfants qui accueillent des fratries dans l'hypothèse d'un placement de longue durée, à la demande de l'aide sociale à l'enfance. En village SOS, les enfants sont élevés, avec leurs frères et soeurs, au sein d'une maison familiale (Scelles, Zaouche-Gaudron, Delcroix, 2010). Dans ces institutions, l'accueil en fratrie est présenté comme un atout, une ressource pour les enfants, chacun trouvant auprès de ses frères et sœurs une figure d'attachement familiale, et auprès des autres enfants un cercle affectif élargi (Apprentis d'Auteuil, 2015).

CHAPITRE IV. DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La configuration juridique actuelle laisse apparaître qu'un enfant confié au titre de la protection de l'enfance peut l'être selon des modalités différentes et des statuts distincts qui se différencient tant par leurs objectifs, leurs motifs, l'autorité chargée d'en contrôler l'application, que par le caractère volontaire ou non de la mesure, autrement dit l'adhésion des parents au projet. Afin de mieux appréhender la question des parcours de l'enfant, une présentation synthétique des statuts est nécessaire.

I. L'accueil provisoire

L'accueil provisoire ou le rôle en principe premier de l'autorité administrative. La protection de l'enfance se caractérise en France par la coexistence tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative.

Au terme de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, « *Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours* ».

En principe, le signalement de l'enfance en danger est donc en premier lieu effectué auprès du Président du Conseil Général (en pratique auprès de l'Aide sociale à l'enfance sur délégation du président du Conseil Général) et ce n'est que dans certains cas énumérés à l'article L. 226-4 du CASF que l'autorité administrative doit aviser le procureur de la république de la situation de danger pour l'enfant.

Ce signalement doit intervenir dans deux cas de figure :

- Lorsque le mineur, en danger au sens de l'article 375 du code civil a bénéficié de prestations d'aide sociale à l'enfance (intervention d'un service d'action éducative ou accueil) qui n'ont pas permis de remédier à la situation
- Quand le mineur n'a fait l'objet d'aucune de ces mesures car celles-ci ne peuvent se mettre en place du fait du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de son impossibilité de collaborer avec ce service.

Loin de prévoir des compétences concurrentes entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, le système français de protection de l'enfance est dual dans un objectif de collaboration entre ces deux ordres : le juge n'intervient en principe que lorsque l'intervention administrative n'a pas suffi à faire cesser le danger⁸⁰. Toutefois, ce principe de subsidiarité de la protection judiciaire affirmé par la loi du 5 mars 2007 cède du terrain avec la réforme de 2016. Désormais, en cas de « *danger grave et immédiat* », « *notamment dans les situations de maltraitance* », le président du Conseil départemental doit aviser « *sans délai* » le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants (*C. action soc. et fam., art. L. 226-4, 3° créé ; L. n° 2016-297, art. 11*). « La saisine directe du procureur dans les situations les plus graves permet d'éviter le passage par une mesure administrative que le principe de subsidiarité imposait, même si, en pratique, le parquet était, la plupart du temps, directement saisi par les services de l'ASE en cas de maltraitance⁸¹.

⁸⁰ Cette conception renouvelée de l'articulation entre mesures administratives et judiciaires résulte de la loi du 5 mars qui affirme clairement la nécessité de privilégier le recours à la protection administrative (intervention proposée à la famille et acceptée par celle-ci ou encore demandée par la famille) sur la protection judiciaire.

⁸¹ Gouttenoire Adeline, Eudier Frédérique, « Une réforme impressionniste » *JCP G.* 2016 n° 16, 479.

L'accueil provisoire mis en place indépendamment du juge. Les enfants qui, provisoirement, ne peuvent demeurer dans leur milieu de vie habituel sont admis à l'Aide sociale à l'Enfance sur décision du président du Conseil départemental, à la demande ou sur proposition présentée par le service et acceptée par les représentants légaux de l'enfant⁸². Cet accueil, qui peut être mis en place à temps partiel ou à temps complet, est modulable selon les besoins de l'enfant. L'accueil provisoire présente un caractère contractuel. Les parents conservent leurs prérogatives d'autorité parentale ainsi que leurs droits de visite et d'hébergement. L'intervention administrative nécessitant par principe le consentement des parents⁸³, ces derniers peuvent y mettre fin de manière anticipée. La mesure ne peut en outre être prise pour une durée supérieure à un an mais elle peut toutefois être renouvelée indéfiniment mais toujours pour une même durée⁸⁴. Or, en cas de difficultés parentales durables, dont les parents ont pleine conscience, le souhait des parents de pérenniser la mesure et la collaboration avec les services ne peut être réalisable que par un renouvellement annuel. Cela implique que chaque année, un contrat soit établi pour confirmer le placement, ce qui n'est pas être sécurisant ni pour l'enfant ni pour le parent.

II. Le placement judiciaire à l'Aide Sociale à l'Enfance (PJASE)

Lorsque l'intervention administrative n'a pas permis de remédier à la situation de danger pour l'enfant, ou lorsque cette mesure n'a tout simplement pas pu se mettre en place en raison de l'absence de consentement des parents, l'enfant peut être confié à un tiers par le biais d'une mesure judiciaire d'assistance éducative. Par le biais du statut PJASE comme dans le cadre de l'accueil provisoire, l'objectif de la mesure est avant tout de seconder les parents qui présentent des difficultés personnelles, relationnelles ou éducatives impactant l'enfant.

Motifs et initiative. Le placement judiciaire est ordonné par *le juge des enfants* lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ». La mesure peut être demandée par les parents ou l'un d'eux, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur lui-même ou le ministère public.

Objectifs de la mesure et effets sur l'autorité parentale. Le placement judiciaire de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance vise à le protéger de la situation de danger dans laquelle il se trouve, et à seconder les parents afin de mettre un terme à ce danger pour que l'enfant puisse retourner dans son milieu familial. Les parents continuent d'exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure de placement⁸⁵, et conservent un droit de visite et d'hébergement dont les modalités sont fixées par le juge.

Durée de la mesure : deux ans ou plus. La durée de la mesure est fixée par le juge. Par principe il s'agit d'une mesure temporaire, qui ne peut en principe excéder deux ans, mais la mesure est renouvelable. Depuis la loi du 5 mars 2017 et au nom de la continuité relationnelle le législateur a prévu à titre exceptionnel de permettre au juge un renouvellement de mesure dans un délai supérieur à celui de deux ans. Ainsi, l'alinéa 4 de l'article 375 du code civil prévoit que le juge

⁸² Art. L.222-5 1° CASF.

⁸³ Art. L. 223-2 CASF : « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ».

⁸⁴ Art. L.223-5 CASF.

⁸⁵ Art. 375-7 c. civ.

peut fixer une durée de placement plus longue « *lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale pour « permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir »*⁸⁶.

III. La délégation d'autorité parentale

Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent aussi faire l'objet d'une mesure de délégation d'autorité parentale. La délégation, qui ne peut être mise en place que par jugement, permet le transfert d'une partie ou de la totalité de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'Aide sociale à l'enfance. Il convient de bien garder à l'esprit que seul l'exercice de l'autorité parentale est délégué : les père et mère restent *titulaires* de l'autorité parentale.

Deux types de délégation peuvent être mis en place selon la posture des parents : une délégation volontaire d'autorité parentale ou une délégation forcée.

Délégation volontaire. La délégation volontaire est prononcée par le juge à la demande des parents qui estiment ne pas être en mesure d'accomplir leur tâche, « lorsque les circonstances l'exigent » et à condition que le juge estime que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant⁸⁷.

Les circonstances qui impliquent d'y recourir sont pourtant variées : maladie du parent, éloignement, occupations professionnelles. Le jugement de délégation homologue en quelque sorte un accord entre les parents et le délégataire. Au sein des mesures de délégation volontaire, le parent peut aussi choisir de déléguer l'exercice de son autorité parentale sans y renoncer, afin de la « partager » avec le délégataire : il s'agit alors de la « délégation-partage ». Cette mesure permet, comme son nom l'indique, de partager les prérogatives de l'exercice de l'autorité parentale entre le parent et le tiers délégataire. La délégation-partage ne « dessaisit » pas le parent de son rôle y compris s'agissant des aspects délégués qui sont simplement partagés.

En pratique, les mesures de délégation volontaires d'autorité parentale sont peu répandues dans le domaine de la protection de l'enfance.

Délégation forcée. A défaut d'adhésion des parents ou de démarche volontaire de leur part, une délégation forcée d'autorité parentale peut être prononcée par *le juge aux affaires familiales* « en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale »⁸⁸. La demande de délégation émane d'un particulier, de l'établissement ou du service départemental de l'ASE qui a recueilli l'enfant ou d'un membre de la famille qui souhaite se voir déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Les motifs de la délégation d'autorité parentale, à savoir un désintérêt manifeste ou une impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ont été précisés par la jurisprudence. S'agissant du désintérêt, et dans la droite ligne de la jurisprudence applicable à l'ancien article 350 du code civil, les juges exigent qu'il soit volontaire⁸⁹ de la part du parent. A l'inverse, le motif résultant

⁸⁶ Art. 375 c. civ.

⁸⁷ Art. 377 al. 1 c. civ.

⁸⁸ Art. 377 al. 2 c. civ.

⁸⁹ L'appréciation du caractère volontaire du désintérêt, qui doit être faite *in concreto* par les juges du fond est difficile à systématiser. Le seul fait pour un parent d'être irrégulier dans ses visites à l'égard des enfants a pu permettre de considérer son désintérêt comme étant manifeste (Des visites épisodiques et inopinées d'un père difficilement joignable par les services sociaux

de l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale n'exige pas une imputabilité de la situation au parent. Curieusement, l'étude de la jurisprudence laisse aussi parfois apparaître une confusion entre les deux motifs de délégation d'autorité parentale puisque l'absence de liens et de visites (qui pourrait permettre de caractériser un désintérêt) a déjà été relevé pour caractériser l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale⁹⁰.

Un manque de lisibilité des fondements de la délégation, est à noter lorsque la délégation est forcée. En effet, elle s'apparente alors à une sanction sans en être réellement une. En effet, la mesure est essentiellement pragmatique et vise à assurer une prise en charge, organisée par le droit, d'un mineur délaissé. « Dans ce cas, la portée de la délégation est ambiguë, à mi-chemin entre une déclaration judiciaire d'abandon et un retrait de l'autorité parentale. Elle fait également figure de mesure alternative à l'ouverture d'une tutelle »⁹¹.

Traits communs à la délégation volontaire et à la délégation forcée. Que la délégation soit volontaire ou forcée, elle peut dans les deux cas être soit totale, soit partielle.

- Si la délégation est partielle, le jugement précise les droits qui seront exercés par le délégataire et ceux conservés par le parent. A défaut de précision dans le jugement, la délégation est considérée comme étant totale. En présence d'une délégation partielle d'autorité parentale, l'objectif de la mesure est clairement de seconder les parents et de les épauler dans leur fonction parentale.

- *A contrario*, si la délégation est totale, la mesure vise davantage à suppléer les parents dans leur fonction car le tiers est alors investi de tous les droits d'autorité parentale, y compris du droit de consentir au mariage de l'enfant et à son émancipation. Le parent conserve alors uniquement le droit de consentir à l'adoption de l'enfant.

Alors que la délégation de l'autorité parentale, partielle ou totale, dite « classique », emporte un transfert des droits parentaux, la délégation-partage, instaurée par la loi du 4 mars 2002 à l'article 377-1 du code civil, permet d'accorder des droits sur l'enfant à un tiers sans en priver ses parents. Toutefois, ce partage de l'autorité parentale n'est envisagé qu'en cas d'accord des parents et ne peut être en revanche une modalité de la délégation forcée.

Juge(s) compétent(s). Le juge compétent pour prononcer une délégation d'autorité parentale est le Juge aux Affaires Familiales. Cependant, si l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation d'autorité n'intervient qu'après avis du juge des enfants⁹². De plus, un troisième magistrat est susceptible d'intervenir dans le processus car depuis la loi du 14 mars 2016, le juge aux affaires familiales peut être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation, sur transmission du dossier par le Juge des enfants⁹³.

et ne prenant pas en compte les « démarches inhérentes à l'exercice de l'autorité parentale » caractérisent, par exemple, un désintérêt manifeste : Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2005, n° 04-05.019).

⁹⁰ V. par exemple Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2005, n°04-05.019 : les juges ont prononcé une délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale après avoir constaté que si le père avait conservé des liens affectifs avec sa fille et lui rendait des visites épisodiques et inopinées, il était difficilement joignable et ne prenait pas réellement en compte les besoins de celle-ci au regard des démarches inhérentes à l'exercice de l'autorité parentale ; Dans le même sens, CA, Basse-Terre, 22 Juillet 2014, n° 11/00087 : Il s'agissait d'une enfant placée à l'âge de deux ans. Suite à ce placement, les parents n'avaient plus eu de contact avec l'enfant, le père n'avait jamais manifesté son souhait d'assumer son rôle paternel et soutenait le projet d'adoption, et la mère ne justifiait d'aucune démarche pour reprendre l'enfant avec elle, étant par ailleurs injoignable. Selon les juges, « cette situation caractérise l'impossibilité du père et de la mère d'exercer leur autorité parentale », justifiant une délégation totale d'autorité parentale.

⁹¹ Neirinck Claire, « Autorité parentale-Délégation », *Juris-Classeur Civil Code Art. 371 à 387*, n°4.

⁹² Art. 377 al. 4 c. civ.

⁹³ Art. 377 al 3 c. civ.

Lorsque l'enfant est placé et bénéficie d'une délégation d'autorité parentale, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance élabore au moins une fois par an (ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans) un rapport sur la situation de l'enfant qu'il transmet à l'autorité judiciaire⁹⁴.

Fin de la mesure. La révision de la mesure de délégation d'autorité parentale peut être demandée par les parents lorsqu'ils justifient de « circonstances nouvelles »⁹⁵.

IV. La tutelle départementale

Les conditions d'ouverture de la mesure. Les enfants dits sous « tutelle Départementale », sont les enfants dont la tutelle a été confiée à l'ASE par le juge des tutelles en raison de l'impossibilité de constituer pour eux une tutelle familiale. La tutelle dite départementale s'ouvre lorsque deux conditions cumulatives sont réunies⁹⁶.

La première de ces conditions souligne le fait que les parents de l'enfant ne soient pas en mesure d'exercer l'autorité parentale (art. 373-5 du code civil), parce qu'ils sont tous les deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale (art. 390 du code civil). Rien ne permettant de savoir précisément selon quels critères un enfant sans famille devient pupille de l'État ou est placé en tutelle d'État⁹⁷, ni s'il existe de passerelle entre les deux régimes. Selon l'article 373 du code civil, est privé de l'exercice de l'autorité parentale, le parent qui est *hors d'état de manifester sa volonté*, du fait de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. L'article étant ouvert, il appartient au *juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles* (selon l'article L. 213-3-1 du COJ) d'en apprécier les causes. Mal délimitées, certaines décisions semblent confondre les notions. Ainsi, par exemple une tutelle a déjà pu être ouverte du fait d'une incarcération prolongée du parent⁹⁸. Or, dans cette hypothèse, le parent n'est pas hors d'état d'exprimer sa volonté mais hors d'état d'exercer durablement l'autorité parentale, ce qui n'est pas exactement la même chose.

La seconde condition est que nul autre adulte ne soit en mesure d'assumer la charge de l'enfant, autrement dit que la tutelle soit vacante (art. 411 du code civil), ce qui empêche le juge des tutelles de mettre en place une tutelle de droit commun. En effet, l'article 394 du même code rappelle, si nécessaire, que la tutelle, protection due à l'enfant, est un « *devoir des familles et de la collectivité publique* », mais celle-ci ne doit intervenir qu'à titre subsidiaire, en cas de carences ou d'absence.

La nouvelle version de l'article 373 du code civil a réduit les cas de privation de l'exercice⁹⁹ et a supprimé le caractère provisoire de la privation. En d'autres termes, cela signifie que la mesure est prévue pour des situations durables et non temporaires.

⁹⁴ Art. L.223-5 al 2 CASF qui renvoie à l'article L.222-5 CASF renvoyant lui-même à l'article 377 du code civil concernant la délégation d'autorité parentale.

⁹⁵ Art. 377-2 c. civ.

⁹⁶ Bosse-Platière Hubert, «Filiation adoptive. – adoption plénière. – Conditions préalables à l'adoption. Conditions relatives aux adoptés », *Juris-Classeur Notarial*, fasc. n°21, n°12.

⁹⁷ V. par ex. notre note ss Cass. 1re civ., 3 nov. 2004, n° 03-05.056, F-P : *Juris-Data* n° 2004-025432 ; *Dr. famille* 2005, comm. 122, spéc. 2e partie.

⁹⁸ CA Nîmes Chambre civile 2, section C 13 Mars 2013 *Juris-Data* : 2013-007729.

⁹⁹ Ancien Article 373 du code civil, Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17 *JORF* 6 juillet 1996, « Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants : 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ; 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ; 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ».

Les représentants. Initialement, il était possible en s'appuyant sur le Décret n°74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, de scinder entre la tutelle aux biens et la tutelle à la personne, de prévoir une pluralité de tuteurs, tel que le préfet, le département, un notaire ou à une personne physique inscrite sur une liste¹⁰⁰. Mais le Décret de 1974 ayant été abrogé par le Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection, la tutelle départementale est aujourd'hui uniquement réglementée à l'article 411 du Code civil, issu de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, prévoyant de déférer la tutelle à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, sans que cette tutelle ne comporte de conseil de famille ni de subrogé tuteur.

Les pouvoirs, un vide juridique. Quant aux pouvoirs, l'ancien alinéa 3 de l'article 411 du code civil prévoyait que la personne désignée pour exercer cette tutelle avait, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Or, l'Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille est venue supprimer cet alinéa sans préciser pour autant les pouvoirs attribués à la personne en charge de la tutelle départementale. Cet oubli fâcheux conduit à s'interroger sur les pouvoirs du tuteur départemental : doit-il être assimilé à un administrateur légal dont les pouvoirs ont été nettement élargis et le contrôle du juge rendu plus subsidiaire ou, doit-il être assimilé à un tuteur des majeurs protégés agissant sous le contrôle plus étroit du juge des tutelles¹⁰¹ ?

Tutelle départementale, la question de l'adoptabilité de l'enfant ? À la différence d'une tutelle de droit commun, dans laquelle l'enfant reste au cœur de la famille, et à la différence de la tutelle des pupilles de l'État qui invite grandement à ce qu'un projet d'adoption soit formulé à bref délai si tel est l'intérêt de l'enfant, l'intégration de l'enfant au sein d'une famille n'apparaît pas comme un des soucis premiers de la tutelle départementale. Et pourtant la question de leur adoptabilité se pose et ne trouve pas de réponse unifiée en doctrine.

La première catégorie d'enfants adoptables visée à l'article 347 du Code civil est constituée par les enfants pour lesquels le ou les parents dont le lien de filiation est établi ou le conseil de famille a donné un consentement à l'adoption. Or, l'article 348-2 précise que « *lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant* ». Toute la difficulté est de savoir si l'enfant relevant d'une tutelle départementale peut être un enfant adoptable au regard de ces deux textes. Certains auteurs estimant que n'étant pas par hypothèse pupilles de l'État et n'ayant pas de parents ni de conseil de famille constitué susceptible de consentir à leur adoption, ils ne peuvent pas être adoptables¹⁰².

D'autres en revanche¹⁰³, soutiennent le fait que le juge doit mettre en place un conseil de famille *ad hoc*, sous sa présidence sans qu'il soit tenu de convoquer les parents qui n'ont pas voulu accepter les charges tutélaires préférant les personnes qui manifestent de l'intérêt pour le mineur.

¹⁰⁰ Cass. 1^{re} civ., 9 oct. 1991, n° 90-11.492

¹⁰¹ Pour la gestion des biens : le titre XII (de la gestion du patrimoine des mineurs et des majeurs en tutelle) peut tout à fait être un élément d'application pour la tutelle vacante des mineurs. Pour la gestion de la personne de l'enfant : on a semble-t-il un vide, puisqu'il n'y a par principe pas de Conseil de famille (donc pas de possibilité de se référer à la tutelle familiale des mineurs) et de l'autre côté, le titre (XI) qui traite du fonctionnement de la tutelle concernant les questions relatives à la personne protégée (art. 457-1) n'évoque que les personnes majeures.

¹⁰² Salvage-Gerest Pascale, « Le rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'État », *Dr. fam.* n° 6, Juin 2007, étude 24 ; Nathalie Peterka, Frédéric Arbellot, Anne Caron-Deglise, *Droit des tutelles*, coll. Dalloz action, éd. Dalloz, 2012-2013, n°27-11.

¹⁰³ Massip J., *Administration légale et tutelle des mineurs*, tome 1 Defrénois 1995, n° 368 ; Laroche-Gisserot Florence, *Les personnes*, Montchrestien, 1997, n° 687 ; Raynaud P., *Droit civil, Les personnes*, Sirey, 3e éd. 1976, n° 601 bis ; Geffroy C., « La modification de l'article 433 du Code civil par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 », *JCP G.* 1990, I, 3472.

En pratique les auteurs relèvent qu'à défaut de pouvoir réunir un conseil de famille spécial, le juge peut statuer seul sur avis du procureur de la république en charge de surveiller les tutelles de son ressort (art. 388-3 du code civil). Malgré tout la Cour de cassation a récemment refusé le consentement donné par un conseil de famille *ad hoc* qui n'était encadré par aucun texte¹⁰⁴, validant ainsi la première thèse.

Or, le sort de ces mineurs sans famille serait meilleur s'ils pouvaient être accueillis définitivement, en adoption plénière ou simple en fonction de leur âge ou d'autres critères, par des familles disposées à leur offrir ce dont ils manquent le plus¹⁰⁵.

Mal définie avec un régime laissant paraître de nombreux flous, la tutelle départementale invite à être repensée et ce d'autant plus qu'on constate un développement exponentiel de cette mesure, le nombre d'enfants concerné ayant augmenté de 92 % entre 1992 et 2004¹⁰⁶.

V. Le retrait de l'autorité parentale

Prononcé du retrait. Les parents de l'enfant placé en protection de l'enfance peuvent aussi se voir retirer l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

Le retrait partiel ou total de l'autorité parental peut être prononcé soit par *les juridictions pénales* à l'occasion de condamnations prononcées contre les parents pour crimes ou délits commis sur l'enfant ou l'autre parent¹⁰⁷ soit par les juridictions civiles, en dehors de toute condamnation pénale des parents. Dans ce cas, le retrait de l'autorité parentale est prononcé par *le Tribunal de Grande Instance* à la demande soit du ministère public, soit d'un membre de la famille de l'enfant, soit du tuteur de l'enfant, soit du service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié¹⁰⁸.

L'article 378-1 du code civil envisage deux cas de retrait de l'autorité parentale :

- lorsque le comportement des parents est susceptible de mettre « manifestement » en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant (alinéa 1) ; la réforme de 2016 a étendu le retrait aux cas de parents exposant leurs enfants à des agissements violents, « *lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* ».

- lorsque les parents, pendant plus de deux ans à compter du prononcé d'une mesure d'assistance éducative, se sont « volontairement » abstenus d'exercer leurs droits et devoirs envers leur enfant (alinéa 2)¹⁰⁹.

Le retrait de l'autorité parentale est une mesure particulièrement grave mais qui ne s'apparente pas en tant que telle à une mesure de sanction des parents. Il s'agit avant tout de protéger l'enfant de la situation de danger dans laquelle ses parents le placent. L'objectif de la mesure est d'écarter le parent.

Un danger avéré. La jurisprudence est très exigeante sur la preuve du danger qui doit être avéré et non simplement un « risque de danger ». Aussi l'assistance éducative mise en place constitue parfois un frein au prononcé du retrait de l'autorité parentale car étant placé, l'enfant n'est plus

¹⁰⁴ Cass. 1ère civ. 4 déc. 2013, n°12-26.161.

¹⁰⁵ Salvage-Gerest Pascale, « Le rapport de l'Oned sur la situation des pupilles de l'État », *Dr. fam.* n° 6, Juin 2007, étude 24.

¹⁰⁶ Deuxième rapport annuel au Parlement et au Gouvernement, déc. 2006, p. 45, disponible sur [www.oned.gouv.fr.](http://www.oned.gouv.fr), p. 45. – Salvage-Gerest P. , « Le rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'État », *Dr. famille* 2007, étude 24.

¹⁰⁷ Art. 378 c. civ.

¹⁰⁸ Cette faculté de saisine ouverte à l'ASE a été introduite par la loi du 14 mars 2016.

¹⁰⁹ CA Angers 26 mars 1999 *Juris-Data* n° 1999-106044

exposé au danger¹¹⁰. Le retrait ne pourra être envisagé que si malgré la mesure d'assistance éducative durant les visites médiatisées l'enfant demeure en danger, notamment en s'appuyant sur la notion de danger ou de « la maltraitance psychologique »¹¹¹. Cette même notion, a pu servir de fondement à certaines juridiction pour retirer l'autorité parentale, en cas de désintérêt manifeste d'un seul parent sans qu'aucun délai ne soit exigé¹¹².

En vertu de l'article 378-1 alinéa 2 du Code civil, peuvent se voir totalement retirer l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil¹¹³. En s'appuyant sur fondement, la jurisprudence a pu également écarter les parents qui se sont manifestement désintéressé de l'enfant, exigeant dans ce cadre-là le respect d'un délai de 2 ans¹¹⁴.

Effets du retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Cette mesure de retrait confisque les droits même de l'autorité parentale et pas seulement son exercice. Aussi, cela comprend les décisions concernant le mariage, l'émancipation et l'adoption de l'enfant. En revanche, la mesure n'affecte pas le lien de filiation établi à l'égard de l'enfant, tant qu'une filiation substitutive ne l'aura pas supplanté. En effet, une fois prononcé, le retrait total de l'autorité parentale permet à l'enfant d'être admis en qualité de pupille de l'Etat¹¹⁵ et ainsi d'être adopté. Si le principe consiste en un retrait total qui s'étend à tous les enfants mineurs (Article 379 du code civil), le jugement peut limiter le retrait à certains attributs de l'autorité parentale et à certains enfants (Article 379-1 du code civil). Dans ce cas, le plus souvent, le jugement retirera le droit de garde, et la mesure ressemblera à l'assistance éducative avec l'avantage d'être plus stable car le retour de l'enfant dans sa famille ne sera possible qu'au terme de la procédure de restitution qui exige de rapporter la preuve de circonstances nouvelles (Article 381 code civil), contrairement à l'assistance éducative où, à l'expiration de la durée fixée par le juge, l'enfant est restitué à sa famille en cas de non-renouvellement de la mesure de placement.

Durée de la mesure. Le retrait de l'autorité parentale est en principe définitif, sauf à ce que les parents obtiennent la restitution de leurs droits. La demande de restitution ne peut être formée au plus tôt qu'un an après que le jugement ayant prononcé le retrait de l'autorité parentale est devenu irrévocable et à la condition que l'enfant n'ait pas été placé en vue de son adoption. Les juges font droit à la demande de restitution si les parents justifient de circonstances nouvelles.

VI. Le délaissement, ancien abandon de l'article 350 du code civil

¹¹⁰ En ce sens, CA Rennes, 22 mars 2013, n° 13/081 : les juges ont rejeté la demande de retrait de l'autorité parentale considérant notamment qu'il n'est « nullement établi que la sécurité, la santé ou la moralité de l'un ou l'autre des enfants en serait manifestement en danger dans la mesure où (...) les modalités de contacts possibles entre le père et les enfants sont encadrées par les décisions du juge aux affaires familiales ».

¹¹¹ Cass. 1^{re} civ., 27 mai 2010, n° 09-65.208, n° 555 F - P + B + I) : le comportement des parents, persistants dans le déni relatif aux faits de maltraitance ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, constituait « une maltraitance psychologique » susceptible d'entrer les prévisions de l'article 378-1 du code civil ; V. également CA Paris Pôle 3, chambre 4 5 Mars 2015, *Juris-Data* : 2015-004669.

¹¹² CA Nîmes, 18 déc. 2008, n° 08/00108 : CA Nîmes, 12 février 2009, n°08/00173 ; CA, Lyon Chambre spéciale des mineurs, 27 Octobre 2015, 2015-024896 ; V. en sens contraire CA Limoges, 16 nov. 2015, n° 14/011651 ; CA de Versailles 15 octobre 2015, *Juris-data* n°2015-022956 ; CA Rouen 19 mars 2015 *Juris-data* n° 2015-005918.

¹¹³ Cass. 1^{re} civ., 13 janvier 1998, *Juris-Data* n°1998-000265.

¹¹⁴ CA Angers 26 mars 1999, *Juris-Data* n°1999-106044.

¹¹⁵ Art. L.224-4 CASF.

Abandon de fait ou abandon volontaire ? Selon l'ancien article 350 du Code civil, dès lors qu'un enfant avait été recueilli par un particulier, une œuvre ou le service de l'Aide sociale à l'enfance, et que les parents s'en étaient manifestement désintéressés pendant un an, une demande en déclaration judiciaire d'abandon était transmise, par celui qui avait recueilli l'enfant, au tribunal de grande instance. Le législateur de 1966 ayant renoncé à donner une définition de l'abandon¹¹⁶, pensant que, de toute façon, elle serait incomplète, diverses définitions ont pu être proposées. Ainsi, certains auteurs¹¹⁷ estimaient que l'état d'abandon était une situation de fait qu'il suffisait au juge de constater, alors que d'autres préféraient la thèse de l'abandon conscient et volontaire¹¹⁸. La jurisprudence dominante¹¹⁹ semblait avoir retenu la seconde puisque de nombreuses cours d'appel affirmaient, en vertu de l'article 350 du Code civil, que la déclaration judiciaire d'abandon suppose que soit caractérisé un désintérêt manifeste et volontaire des parents de l'enfant¹²⁰. Dès lors que le désintérêt des parents n'était pas établi, l'intérêt de l'enfant n'était pas une condition suffisante permettant de déclarer judiciairement l'abandon¹²¹. Ainsi, tout reposait sur cette volonté tacite de rompre les liens, manifestée par le désintérêt des parents à l'égard de leur enfant. Plus qu'une situation de fait, l'autorité judiciaire ne prononçait la déclaration d'abandon qu'en présence d'une volonté tacite mais incontestable manifestée par les parents de rejeter l'enfant. Cette situation avait pour conséquence de rendre non adoptable les enfants dès lors que le désintérêt dont ils souffraient, était le résultat d'une maladie mentale¹²², de difficultés matérielles¹²³ ou de circonstances de fait particulières¹²⁴. « *On n'abandonne qu'en*

¹¹⁶ Poussin Jacqueline et Poussin Alain, *L'affection et le droit*, préf. F. Rigaux, éd. CNRS, coll. Sciences sociales, 1990, p. 72.

¹¹⁷ Fournie Anne-Marie, « De l'abandon à l'adoption plénière. Le contentieux de l'abandon », *JCP éd. G.*, 1974, I, 2640 : « Il n'est pas demandé au tribunal de dire que les parents ont abandonné l'enfant, mais que l'enfant se trouve dans une situation spécifique d'enfant abandonné au sens de l'article 350 sans que l'on sache jamais exactement ce qu'elle recouvre d'inconscience, d'indifférence ou d'égoïsme, d'incapacité, de faiblesse et de honte, de la part des parents. Un défaut d'intérêt qui serait volontaire ne serait-il pas une faute plutôt qu'un abandon de l'art. 350 ? » ; Allaer Claude, « L'enfant oublié », *JCP éd. G.*, 1975, I, 2735 : « Le désintérêt doit être objectif et apparent. C'est ajouter au texte que d'exiger que le désintérêt soit volontaire et conscient ».

¹¹⁸ V. Patureau Yves, « Le désintérêt de l'enfant déclaré judiciairement abandonné », *D.*, 1978, chr., p. 167 ; Vismard M., « La notion " d'enfant abandonné " au sens de l'article 368 du Code civil », *JCP G.*, 1956, I, doct, 1315 ; Stoufflet Jean, « L'abandon d'enfants », *RTD civ.*, 1959, p. 627 ; Raynaud Pierre, « La réforme de l'adoption (la loi n°66-500 du 11 juillet 1966, Décrets n°66-903 du 2 décembre 1966, 67-44 et 67-45 du 12 janvier 1967) », *D.*, 1967, chr., p. 77 ; Holleaux G., note sous Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 1960, *D.*, 1960, jur., p. 510.

¹¹⁹ Cass. 1^{ère} civ., 2 juillet 1974, *Bull. civ.*, I, n°213 ; *JCP G.*, 1974, IV, p. 305 ; Cass. 1^{ère} civ., 23 octobre 1973, *D.*, 1974, jur., p. 135 note C. Gaury ; *JCP éd. G.*, II, 17689, obs. E. S. de la Marnière ; CA Paris, 8 juin 1973, *JCP éd. G.*, 1974, II, 17660, obs. Solange Betant-Robert.

¹²⁰ CA Toulouse, 19 janvier 2006, *Juris-Data* n°2006-296273 ; CA Montpellier, 30 juillet 2003, *Juris-Data* n°2003-233886 ; CA Poitiers, 10 avril 2001, *Juris-Data* n°2001-168646 ; CA Rouen, 25 sept. 2014, n°14/00791, *Juris-Data* n° 2014-022695 ; CA Douai, 26 Juin 2014, n° 14/605 et n°14/00272, *Juris-Data* n° 2014-018929 : les juges évoquent que les parents ont adopté un « comportement abandonnique sans motif légitime ».

¹²¹ Cass. 1^{ère} civ., 16 juillet 1992, *Bull. civ.*, 1992, I, n°230 ; *Rép. Defrénois*, 1993, art. 35484, p. 297, obs. Massip Jacques.

¹²² CA Douai, 22 avril 2002, *Juris-Data* n°2002-202948 : « La déclaration judiciaire d'abandon implique l'existence d'un désintérêt volontaire de la part des parents, découlant d'un comportement volontaire et conscient. Or, il ressort du rapport d'expertise psychologique que la mère présente une déficience intellectuelle acquise dans l'enfance, ainsi qu'une déficience mentale sévère, que son âge mental peut être situé entre 6 et 7 ans et que son désintérêt à l'égard de l'enfant n'est pas volontaire, mais en relation avec ses difficultés intellectuelles ». Pour une illustration d'un désintérêt jugé volontaire malgré les troubles psychologiques du parent, v. Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2010, n° de pourvoi 09-15.129, les juges ont considéré qu'il n'était pas établi que les troubles psychologiques de la mère « l'empêchaient de chercher à établir avec sa fille des liens affectifs et aient été de nature à troubler son jugement et sa volonté dans ses décisions concernant sa fille », (appréciation et procédure jugées conformes aux droits fondamentaux par la Cour européenne des droits de l'homme : CEDH, 5e sect., 26 sept. 2013, n° 4962/11, *Zambotto Perrin c/ France* : *JurisData* n° 2013-022197 : *Dr. fam.*, 2014 n°1, comm. 6 par Neirinck C.).

¹²³ V. récemment, Cass. 1^{ère} civ., 19 avril 2005, *RJPF*, octobre 2005, 10/39, p. 2, obs. Eudier Frédérique, « Un enfant peut être déclaré abandonné si ses parents n'établissent pas le caractère involontaire de leur désintérêt » ; *Adde* CA Versailles, 5 déc. 2013, *JurisData* n° 2013-028200 considérant qu'il ne saurait être fait grief à la mère de l'enfant « de ne pas avoir effectué de démarches aux fins de voir rétablir son droit de visite alors qu'à cette époque, sans domicile fixe et sans emploi, elle connaissait une vie d'errance ».

¹²⁴ Cass. civ. 23 nov. 2011, n° 10-30.714, ; *Dr. fam.* 2012, comm. 29, note Raymond M.-A..

connaissance de cause »¹²⁵. L'étude des arrêts rendus par les cours d'appel démontrait néanmoins une grande disparité entre les juridictions quant à l'appréciation des conditions de fond du prononcé de l'abandon¹²⁶. Malgré tout, cette jurisprudence conduisait à ne pas engager de requête pour des situations dans lesquelles il était compliqué d'apporter la preuve de la volonté des parents de se désintéresser de l'enfant¹²⁷.

De l'abandon au délaissement, le maintien de la volonté du parent. Du désintérêt au délaissement, un pas en avant deux pas en arrière : une réforme entre espoir et désillusion. Les conclusions des rapports et études ont tous convergé pour prôner une meilleure lisibilité et une plus grande efficacité de la déclaration judiciaire d'abandon¹²⁸. Les uns et les autres dénonçant le manque d'objectivité de l'article 350 du code civil, nombreuses ont été les propositions pour passer de la notion de désintérêt à la notion de délaissement.

En effet, le délaissement est l'état d'une personne laissée sans secours, à l'abandon. Selon le rapport précité de l'ONED, le délaissement parental est un concept d'origine psychologique, qui renvoie à la notion de désinvestissement ou de relation dénuées d'intérêt, d'affect. Par ce vocable, l'idée consiste à mettre l'accent sur l'aspect objectif de la déclaration judiciaire d'abandon, seule devant être prise en compte la situation de l'enfant.

Déposée au Sénat par Michelle Meunier et Muguette Dini, le 11 septembre 2014, dans le prolongement de leur mission, la proposition a été au premier abord, accueillie définitivement dans la loi du 14 mars 2016 se conformer aux propositions visant à centrer davantage ce dispositif sur l'enfant. La loi modifie, en effet, le nom de la procédure qui devient une déclaration judiciaire de *délaissement* parental et est déplacée dans la partie du Code civil relative à l'autorité parentale (C. civ., art. 381-1 créé ; art. 381-2 créé ; L. n° 2016-297, art. 40). « Il est ainsi reconnu que la déclaration judiciaire d'abandon n'a pas seulement vocation à déboucher sur l'adoption – au surplus plénière puisque l'article 350 du code civil est inséré dans le chapitre correspondant – mais « *sur un statut clair, une situation stable et une protection du mineur – par exemple, le régime des pupilles de l'État* »¹²⁹.

En outre, la définition retenue par le législateur s'inscrit dans une perspective d'objectivisation du *délaissement* puisqu'elle prévoit qu'« *un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête* ». Malheureusement l'ajout, au cours du processus législatif, d'une précision finale, selon laquelle le *délaissement* ne serait pas prononcé si les parents ont « *été empêchés par quelque cause que ce soit* », est de nature « à ruiner les

¹²⁵ Raynaud Pierre, « La réforme de l'adoption (la loi n°66-500 du 11 juillet 1966, Décrets n°66-903 du 2 décembre 1966, 67-44 et 67-45 du 12 janvier 1967) », *D.*, 1967, chr., p. 77.

¹²⁶ Telle cour jugeait ainsi que le délaissement par le parent consommateur de stupéfiants n'était pas volontaire et rejetait la requête, telle autre soulignait que l'alcoolisme des parents, qui a provoqué le délaissement de l'enfant, relevait bien de leur volonté et prononçait l'abandon. V. Le Boursicot M.-C., « Quand le délaissement parental devient un abandon d'enfant », *RLDC* 2010/69, p. 35 et s.n°3747.

¹²⁷ Rapport IGAS sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant (2009).

¹²⁸ Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février, p. 67 ; Proposition de loi n° 3739 (rectifié) sur l'enfance délaissée et adoption présentée par Mme Tabarot, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 2011 et Rapport Tabarot n° 4330, enregistré le 8 février 2012 ; Rapport IGAS sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant (2009) ; ONED « *Le délaissement parental : conceptions et pratiques dans quatre pays occidentaux* » 2009).

¹²⁹ Le Boursicot Marie-C.tine, « Réflexions à propos d'une nouvelle proposition de réforme de l'adoption », *RLDC*, mai 2012, 92.

progrès qu'annonçait la nouvelle définition », tels sont les mots de A. Gouttenoire¹³⁰. Il est certain qu'avec un tel ajout les tribunaux continueront à exiger un caractère volontaire du délaissement, obligeant ainsi à s'interroger sur les motifs du délaissement sans se contenter de le constater. Le législateur n'a pas simplifié les conditions de sa mise en œuvre mais a sanctuarisé et donc renforcé l'exigence du caractère intentionnel du délaissement, critère dénoncé unanimement par la doctrine comme un rempart à la déclaration d'abandon. « Il n'a donc pas tranché le dilemme que représentait l'article 350 du code civil : rendre un enfant adoptable au mépris du consentement de ses parents tout en respectant leurs droits »¹³¹. Si les droits des parents en sortent préservés, les droits des enfants à avoir une vie familiale stable n'en sortent pas grandis. La seule réelle nouveauté concernant ce statut, c'est l'ajout prévoyant une saisine du TGI par le ministère public soit d'office soit sur proposition du Juge des enfants.

VII. Les pupilles

Les cas d'admission. L'article L. 224-4 du CASF prévoit six cas d'admission des enfants au statut de pupilles de l'État, qui peuvent être regroupées selon *trois modalités différentes* :

- Soit les enfants n'ont pas ou plus de parents (enfants trouvés ou orphelins– L.224-4 1° de CASF ; L.224-4.4° CASF) ;
- Soit les enfants sont remis à l'ASE par les parents ou l'un d'entre eux, en consentant à leur adoption (L.224-4. 2° CASF ; L. 224-4.3° CASF) ;
- Soit ils sont remis à l'ASE par décision judiciaire, soit suite à retrait total de l'autorité parentale, soit suite à une déclaration judiciaire de délaissement (L.224-4 5° CASF ; L. 224-4 6° CASF) »¹³².

L'intérêt de la qualité de pupille. Depuis la réforme de 2016, les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est son intérêt. L'idée étant de faire reconnaître que le statut de pupille constitue un statut protecteur pour l'enfant en ce qu'il lui accorde une stabilité éducative et des droits sociaux (la bourse à taux plein ; Fin de l'obligation alimentaire, accès à la DEPAP, Réseau associatif des anciens pupilles de l'État, Place dans les écoles privilégiées) et ce même s'il n'y a pas nécessairement d'adoption pour l'enfant.

Les représentants. Le statut de Pupille de l'Etat vise à reconstituer juridiquement une forme de lien de responsabilité matérielle et éducative au bénéfice d'un enfant, dont le titulaire est la puissance publique faute de pouvoir l'établir sur des personnes privées. En pratique, le Préfet délègue au directeur Départementale de la Cohésion Sociale qui assure la tutelle des pupilles de l'Etat. Il est assisté dans cette mission d'un Conseil de Famille dont la composition est fixée par décret, et qui examine à ses côtés la situation des pupilles de l'Etat. (Article L224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La différence du droit commun, le conseil de famille n'est pas indépendant puisqu'il s'agit de membres nommés par le préfet et n'est pas présidé par un organe judiciaire (art. L. 224-2 et R. 224-3 du CASF). Le conseil n'est pas non plus personnalisé puisque chaque pupille de l'Etat est confié au même conseil de famille des pupilles de l'Etat à moins que l'effectif des pupilles de l'Etat d'un département justifie la création de plusieurs conseils de famille (art. R. 224-1 et R-224-2 du CASF).

¹³⁰ Gouttenoire Adeline et Eudier Frédérique, « La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant- Une réforme impressionniste », *JCP G.*, n° 16, 18 Avril 2016, doctr. 479. Molière Aurélien, « Pas de déclaration d'abandon d'enfant sans désintéret, même s'il pourrait en aller de son intérêt », *Dr. fam.*, n° 5, mai 2016, comm. 107

¹³¹ Neirinck Claire, « Du désintéret manifeste au délaissement », *Dr. fam.* n° 5, mai 2012, repère 4.

¹³² Colombani Jean-Marie, *Rapport sur l'adoption*, la documentation française, 2008.p. 45.

Le système de protection de l'enfance pêche à l'heure actuelle d'un manque de lisibilité dû à la coexistence des options offertes en termes de statut. En effet, le code civil prévoit différents statuts qui permettent de pallier les difficultés des parents ou leurs carences parentales pour protéger les enfants : PJASE, DAP, tutelle, retrait. Cependant, à l'étude, ces statuts s'avèrent peu étanches les uns aux autres, créant tantôt un chevauchement tantôt un vide juridique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES STATUTS

Statuts	Objectifs du statut	Fondements juridiques	Motifs	Imputabilité des motifs	Consentement des parents	Durée
ACCUEIL PROVISOI RE	Seconder	Art. 223-5 CASF	Mise en danger éventuelle – carence éducative- Soutien à parentalité	Indifférent	Consentement obligatoire	Temporaire Durée maximale d'1 an Renouvelable
PJASE	Seconder	Art. 375 c. civ.	Mise en danger de l'enfant Carence éducative	Indifférent	Recherche de l'adhésion A défaut, mesure forcée	Temporaire : Durée fixée par le juge Max 2 ans Renouvelable Exception placement longue durée : En cas de difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement les compétences dans l'exercice des responsabilités parentales
DAP VOLONTAIRE	Seconder ou suppléer	Art. 377 al.1 c. civ.	Lorsque les circonstances l'exigent	Indifférent	Consentement obligatoire	Indéfinie
DAP PARTIELLE FORCEE	Seconder	Art. 377 al. 2 c. civ.	-Désintéret manifeste (sans condition de délai) -Impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale	Imputable Non imputable	Mesure forcée	Indéfinie C. civ., art. 377-2, al. 1^{er} Révisions possible à la demande des parents en cas de circonstances nouvelles
DAP TOTALE FORCEE	Suppléer	Art. 377 al. 2 c. civ.	-Désintéret manifeste (sans condition de délai) -Impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale	Imputable Non imputable	Mesure forcée	Indéfinie C. civ., art. 377-2, al. 1^{er} Révisions possible à la demande des parents en cas de circonstances nouvelles
TUTELLE	Suppléer	Art. 373 c. civ. Art. 391 c. civ.	Parent hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.	Indifférent	Mesure forcée de plein droit	Indéfinie Art. 393 : Émancipation, majorité, mainlevée, décès
RETRAIT	Écarter	Art. 378 c. civ. Art. 378-1 c. civ.	En cas d' infraction pénale En dehors de toute condamnation pénale : - Danger manifeste - Abstention volontaire d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7. Retrait parfois utilisé pour sanctionner un désintéret manifeste à l'égard d'un seul parent (et permettre l'adoption par l'enfant du conjoint).	Imputable	Mesure forcée	Indéfinie Art. 381 Sauf restitution de droits 3 conditions : - circonstances nouvelles - attendre 1 an après la décision - pas placement en vue de l'adoption
DELAISSEMENT	Ecarter	Art. 381-1 c. civ.	Délaissement parental (« sans que ces derniers n'en aient été empêché par quelque cause que ce soit »)	Imputable	Mesure forcée	Indéfinie
PUPILLE	Ecarter – ou suppléer	L. 224-4 CASF	4 types de situations : - Parents qui ne veulent pas exercer leur mission (remise volontaire) - Enfants orphelins : Décès des parents en l'absence de tutelle familiale, ou départementale (l'article 224-4, 4°) - Retrait total de l'AP - Enfants déclarés judiciairement abandonnés	Imputable sauf décès	Mesure volontaire ou Mesure forcée	Indéfinie

CHAPITRE V. REFLEXION SUR L'ADOPTION, L'HISTOIRE DES MODELES D'ADOPTION

Avoir la conscience du caractère non pas universel mais au contraire très particulier de la logique de substitution permet de comprendre les transformations de l'adoption dans les sociétés occidentales contemporaines. D'une part, cette logique est récente au plan historique, et ne s'impose véritablement qu'au XXème siècle, à la jonction de la recherche d'une famille pour les orphelins et du modèle de la famille nucléaire légitime stable. Son aboutissement est la création de l'adoption plénière en 1966. Cette forme d'adoption est aujourd'hui encore le modèle de référence dans tous les cas où il s'agit de donner une famille à un enfant qui en est privé (I. Théry, 2014, p. 98).

A côté de l'adoption plénière, substitutive, une autre forme d'adoption très ancienne et bien antérieure à l'adoption plénière, est proposée en droit français, que l'on peut qualifier d'additionnelle ou complétive : l'adoption simple.

L'adoption, à la recherche d'un héritier. Le rapport d'Irène Théry¹³³ retrace l'historique des différents modes d'adoption. Initialement orientée vers des finalités purement successorales, l'adoption vise à pallier l'absence d'héritier. Pour ne pas concurrencer le mariage, seules pouvaient adopter les personnes sans enfant légitime, âgées de plus de 50 ans, âge auquel elles n'espéraient plus avoir de descendants naturels. L'enfant devait être majeur (25 ans) et avoir reçu durant sa minorité des secours de la part du futur adoptant. Sans porter atteinte à la hiérarchie des filiations, l'adoption permettait ainsi d'attribuer un statut aux enfants illégitimes ou adultérins tout en permettant aux adoptants de transmettre leurs biens, à défaut d'héritier légitime. Le nombre d'adoptions prononcées fut très faible, à peine une centaine de cas par an pour toute la France pendant presque tout le XIXe siècle. En outre, les adoptés n'étaient pas des enfants abandonnés puisqu'ayant généralement vécu avec un parent de naissance ou avec les deux, ces derniers connaissant eux-mêmes et estimant les parents adoptifs, l'adoption se faisant souvent dans la parenté ou parmi ses proches (I. Théry, 2014, p. 99). Agnès Fine a relevé de nombreux témoignages de cette pratique coutumière et analysé les conditions de sa disparition¹³⁴ (Agnès Fine, 2001, p. 65).

L'adoption, à la recherche d'un fils. Au fil du temps, la quête de l'adoptant se déplace non plus sur le seul terrain de l'héritage mais bien sur le terrain de l'affect, il ne s'agit plus seulement d'avoir un héritier mais bien d'établir un rapport filial. La quête d'un enfant à élever et à chérir et l'émergence de la protection de l'enfance va conduire au croisement de l'adoption et de l'abandon. Les deux notions qui connaissaient des parcours parallèles se rejoignent pour faire émerger un nouveau modèle d'adoption, un modèle substitutif. Elle fonde sur le plan juridique une nouvelle finalité de l'adoption, donner une famille à un enfant qui en est dépourvu, conduisant à l'éviction de la famille d'origine et au remplacement corrélatif par la famille adoptive tant sur le plan de l'état civil que des effets. L'enfant intègre de façon plénière sa nouvelle, et unique famille. C'est la naissance de l'adoption plénière (*légitimation adoptive en 1939 et l'adoption plénière en 1966*) qui se distingue alors de l'ancienne adoption, requalifiée en adoption simple.

L'adoption, une logique de substitution. Calquée sur le système de parenté et sur la filiation légitime en particulier, l'adoption plénière est *exclusive*, ne laissant place qu'à deux parents. Les parents adoptifs deviennent les seuls et uniques parents de l'enfant, les liens avec la famille d'origine étant rompus. L'enfant est pleinement intégré dans sa nouvelle famille adoptive, il en

¹³³ Théry Irène et Leroyer Anne-Marie (dir.), *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 99.

¹³⁴ Fine Agnès, «Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, 2000, p. 21-38.

acquiert le nom, l'état civil est réécrit, la fonction parentale leur est exclusivement confiée. Conçue pour donner une famille à des enfants qui n'en ont pas, elle concerne essentiellement des pupilles de l'État, orphelins ou abandonnés, généralement très petits, tandis que les adoptants sont des couples stériles, heureux de satisfaire leur besoin de paternité et surtout de maternité dans les conditions les plus proches de la procréation naturelle, c'est à dire, sans la présence ou la concurrence de parents de sang (I. Théry, 2014, p. 100). En quelques années, l'adoption plénière devient la forme dominante d'adoption. Plébiscitée, l'adoption plénière apparaît comme la « vraie » adoption, dont le régime est construit pour sécuriser les liens de la famille adoptive légitime sur l'enfant contre la famille d'origine, souvent stigmatisée.

La mal aimée. « L'adoption simple » des enfants passe alors au second plan, elle concerne essentiellement l'adoption de l'enfant du conjoint. Conçue comme subsidiaire, au motif qu'elle existait depuis 1804, elle n'est vu qu'au travers de sa fonction classique de transmission patrimoniale. « Mal aimée » des professionnels et des adoptants, l'adoption simple est en réalité majoritaire répondant à des impératifs divers et variés (adoption d'enfant majeur au sein de recomposition familiale, adoption à l'international seule adoption légale dans le pays étranger, adoption d'enfant de l'ASE en « situation particulière ») brouillant sa signification. Perçue comme une « sous adoption », l'adoption simple constitue un outil que de nombreux rapports tentent de revaloriser (J.-F., Mattei, 1995 ; I., Thèry, 2014).

Une dichotomie archaïque. La dichotomie entre l'adoption plénière, perçue comme la seule réponse aux besoins des enfants privés de famille, et l'adoption simple, envisagée essentiellement dans le cadre de l'adoption intrafamiliale, enferme les deux adoptions et désagrège la seconde. Ainsi, une hiérarchie s'installe entre une adoption placée « en haut » (la plénière) et une adoption en quelque sorte secondaire (la simple), confinant la pratique à ne privilégier que la première quitte à être en décalage avec les besoins de l'enfant.

Une dichotomie renouvelée. Toute la richesse de l'identification des modes de suppléances permet d'envisager une approche moins globalisante, plus fine des situations. Cette nouvelle lecture permettrait de considérer que pour envisager une approche substitutive et donc une filiation substitutive par la voie de l'adoption plénière, il faut impérativement constater la volonté, explicite ou implicite, des parents de renoncer à leur statut. A défaut de volonté établie des parents, la substitution ne peut être envisagée, seul un mode complétif d'affiliation pourrait alors être envisagé (cf. suppléance partagée).

PARTIE II. LES RESULTATS DE LA RECHERCHE

INTRODUCTION

Dans la préface de l'ouvrage de Korczak « Comment aimer un enfant ? » Tomkiewicz estime qu'il ne peut y avoir d'amour sans respect de l'enfant. *« On ne peut exiger l'amour, ni contraindre à aimer ; pas plus un homme, une femme, qu'un enfant. On peut tout au plus conseiller, indiquer, inviter à aimer « mieux », avec davantage d'égards pour l'autre, sans vouloir l'absorber, l'avalier, au figuré et quasiment à la lettre, sous un flot de baisers et de caresses étouffants.... Par contre, on peut, on doit exiger le respect. On peut et on doit dénoncer le mépris et même le non-respect. »*

Nous verrons dans cette étude toute l'importance pour la compréhension de ce qui se vit en accueil familial d'avoir une approche croisant les différents regards des acteurs concernés, à la fois celui de l'enfant, de ses parents, de ses frères et sœurs, mais aussi des membres de sa famille d'accueil. Ce croisement de regard familial nous donne une vision plus fine de ce qui se vit en accueil familial, puisque l'ensemble des acteurs ont pu s'exprimer sur le sujet délicat de la question des liens dans une situation particulière où l'enfant est séparé de ses parents et vit dans une autre famille. Ce regard pluriel sur cette situation singulière nous donne une vision plus juste de la manière dont l'ensemble des acteurs vivent cet événement et ce parcours familial.

Nous constaterons que la définition de la famille est singulière, souvent le reflet du quotidien, mosaïque familiale avec des appuis signifiants et des repères fragiles, elle est entrelacée de différents liens ayant chacun une importance définie pour chaque enfant. Nous verrons aussi que la perception des liens et des relations qui attachent les enfants à leurs parents sont parfois questionnés avec une grande fragilité, en prenant bien des égards pour ne pas les blesser. Ils expriment des sentiments cachés à l'égard de la famille d'accueil, mais aussi de leurs parents, et de leurs frères et sœurs, des sentiments le plus souvent niés par les institutions administratives et judiciaires. La reconnaissance de la multiplicité des liens comme facteur de développement de l'enfant et de résilience reste encore un terrain en friche, malgré les nombreux écrits sur ce sujet depuis plusieurs années (Chapon & Neyrand, 2005, Sellenet, Pierrehumbert, les Rapports annuels de l'ONED ainsi que les dossiers thématiques) et les évolutions des textes en ce sens (Rapport Gouttenoire « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui »). En réaffirmant avec la loi de 2007, la place des parents comme étant centrale au dispositif de la protection de l'enfance, nombre d'intervenants guidés par un souhait de réunification familiale d'origine, vont tenter de reconstruire voire de bâtir des liens, là où le peu, voire le néant dominait jusqu'alors, l'analyse des situations montrera combien ce maintien des liens est le plus souvent annoncé pour le bien de l'enfant, alors que celui-ci dans bien des cas, ne souhaite pas ou plus vraiment voir son parent. Nous verrons que des logiques familiales différentes s'affrontent insidieusement motivées par l'intérêt de l'enfant.

Nous verrons aussi que les enfants composent, s'adaptent au contexte institutionnel et parental en développant de réelles compétences discursives face aux représentants de l'institution, afin de se maintenir dans l'existant, leur quotidien d'accueil ou au mieux d'obtenir implicitement ce qu'ils souhaitent (choix d'orientation, vacances, obtention d'un contrat jeune majeur). Ne pas tout dire et trouver le bon mot pour obtenir, tout un jeu de négociation dont les enfants vont user.

Il nous a semblé important de repartir du travail que nous avons effectué précédemment sur la parentalité d'accueil et les modes de suppléance, en complétant l'analyse proposée à la fois sur les termes employés de parentalité et de co-parentalité en fonction de l'évolution du contexte social, et des récentes recherches sur le sujet, mais aussi de croiser cette analyse avec une approche plurielle, notamment par un contexte sociohistorique, l'évolution du droit de la filiation et de l'adoption, la parole des enfants et l'analyse socio-juridique de leur dossier, mais aussi donner la parole à l'ensemble des acteurs gravitant autour de l'enfant.

CHAPITRE I. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Pour répondre à la question : Qu'est ce qui fait « famille » en accueil familial ? Il est nécessaire d'appréhender ce qu'on peut entendre aussi bien par le terme famille que celui de parentalité d'accueil, sachant que la définition de la parentalité demeure une tâche délicate (Neyrand, 2015), et que de multiples interrogations la traversent (Houzel, 1999 ; Martin, 2004 ; Sellenet, 2007 ; Neyrand, 2011). Il s'agira alors d'interroger la façon dont la parentalité se reconfigure avec le placement, et de procéder à l'analyse des différents axes de parentalité d'accueil à partir des acteurs principaux : l'enfant, ses frères et sœurs, ses parents, sa famille d'accueil et les enfants partageant avec lui son quotidien, c'est-à-dire les enfants de la famille d'accueil, et les autres enfants confiés. Mais il s'agira aussi de préciser ce qu'on entend par famille, dès qu'il sera question de "faire" famille...

On peut ainsi distinguer **deux objectifs** dans le cadre de cette recherche :

1^{er} objectif : La question de la famille et des relations affectives au sein de l'accueil familial à partir d'une triple grille d'analyse

- Enfants-parents
- Enfants- assistant familial
- Enfants-enfants accueillis, fratrie

2^{ème} objectif : Rendre compte de la façon dont ces relations interfèrent avec le cadre juridique existant, tant pour les favoriser que pour les limiter. Cette analyse de ces relations d'un point de vue juridique se fera à partir des résultats obtenus lors de la première phase de l'enquête sur les modes de suppléance en apportant des propositions d'évolution juridique.

CHAPITRE II. METHODOLOGIE PARTICULIERE DE LA RECHERCHE

I. Le choix de la population

Deux conseils départementaux ont été sollicités pour une analyse « Grand sud »: Les Bouches du Rhône et le Vaucluse, qui ont une politique de prise en charge et de suivi similaires.

Des réunions ont été réalisées dans les deux départements afin de présenter la recherche et sa méthodologie à l'ensemble des cadres de terrain, des travailleurs sociaux, et des éducateurs des différents services sollicités pour la réalisation des entretiens et la consultation des dossiers. L'important était d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des partenaires à la recherche afin de rencontrer le moins d'obstacle possible pour nous entretenir avec les enfants et les parents.

II. Choix de l'outil de la recherche : L'entretien compréhensif

Largement inspiré de l'entretien compréhensif théorisé par Jean-Claude Kaufmann, notre positionnement en qualité de chercheur consiste à créer une relation fondée sur l'engagement réciproque. Pour ce faire, nous avons adapté notre engagement en privilégiant l'écoute active et une neutralité variable « *en laissant l'informateur préserver son unité, sa cohérence, mais l'encourager aussi à analyser ses tensions internes* ». (Kaufman, 1996, 46).

Ceci s'est matérialisé dans l'utilisation de la technique de la reformulation faite de relances et de silences ; conjuguée avec une position d'empathie et de curiosité. Nous rappelons que les personnes interrogées ne constituent pas un échantillon représentatif mais plutôt une sélection raisonnée de sources d'informations. Il s'agit pour nous de comprendre les modèles de référence, les composantes qui pénètrent et constituent les relations affectives, ce qui fait famille intervenant dans l'accueil familial. Pour y parvenir, nous utilisons le filtre de la parole comme le principal accès à l'information. Selon J.-C. Kaufman, l'individu « *est un concentré du monde social* ». (Kaufman, 1996, 59), personnifiant à la fois des doutes, des ambivalences et des contradictions. En effet, « *l'informateur (...) n'est pas interrogé sur son opinion, mais parce qu'il possède un savoir précieux* ».

III. La démarche méthodologique

Nous avons décidé de faire une analyse de la configuration familiale d'accueil, nous avons donc choisi de nous entretenir avec l'ensemble des personnes présentes au sein de la famille d'accueil :

- l'enfant sujet de l'étude,
- son assistant familial, le plus souvent il s'agit d'une femme, nous avons rencontré un seul homme
- les autres enfants confiés au domicile de la famille d'accueil, le nombre d'enfants est variable en fonction de la taille des familles, cela va d'aucun autre enfant à un maximum de 4 enfants confiés
- puis les frères et sœurs de l'enfant sujet de l'étude, ils pouvaient être placés dans la même famille d'accueil, dans des familles d'accueil différentes, dans un établissement, ou encore être retournés ou être restés au sein de la famille d'origine

- Et enfin les parents

La recherche a demandé de créer une relation de collaboration et au-delà une relation de confiance entre l'ensemble des acteurs sollicités ; parler de son intimité, de ses sentiments, de ses relations dans un contexte de vie compliqué émaillé de rupture familiale et d'incompréhension, de doute n'est pas chose aisée. Cela nous a pris beaucoup du temps et nous avons dû faire preuve de patience, afin d'obtenir tout d'abord l'accord des services sociaux, puis des inspecteurs enfance et des assistants sociaux. Il nous a aussi fallu convaincre l'ensemble des personnes que nous rencontrons, à chaque étape du processus de la recherche, même certains assistants familiaux, et certains enfants accueillis ont hésité à participer à la recherche.

Nous souhaitions avoir un panel d'enfants le plus large possible, il n'a pas toujours été facile d'accéder à cette demande compte tenu de la difficulté d'obtenir l'ensemble des accords demandés, de plus le fait de réaliser l'étude sur deux départements à complexifier aussi la démarche de recherche, bien qu'elle l'ait rendue aussi très intéressante.

La plus grande difficulté a été de rencontrer les parents. L'accès aux parents, fut la partie la plus difficile à mettre en œuvre. Nous souhaitions leur donner la parole, et nous avons tenté différentes approches pour les rencontrer : téléphone, courrier. Au-delà de la difficulté réelle de prise de contact, malgré de multiples tentatives nous n'avons pas pu rencontrer l'ensemble des parents comme nous le souhaitions. Afin de pallier au manque d'information, nous avons fait une analyse détaillée du dossier de l'enfant et avons croisé l'ensemble des différentes sources d'information pour obtenir les données dont nous avons besoin.

Le protocole de recherche prévoyait pour chaque département de réaliser 13 situations d'enfants, avec la répartition suivante :

- 3 entretiens avec des enfants accueillis depuis au moins deux ans en familles d'accueil et âgés de plus de 5 ans
- 2 situations d'enfants ayant été adoptés par la famille d'accueil
- 3 jeunes placés depuis longtemps en famille d'accueil
- 2 jeunes majeurs sortis du service depuis trois ans au moins
- 3 jeunes ados placés tardivement

Nous avons analysé 13 situations d'enfants dans les Bouches du Rhône et 12 situations dans le Vaucluse. L'ensemble de l'analyse proposée globalise les résultats de l'ensemble des situations et laisse percevoir les différences quand cela s'avère nécessaire.

Ainsi sur l'ensemble des deux départements, nous avons rencontré 71 enfants au total : 25 enfants ont été le sujet de l'étude, ils partagent leur quotidien avec 25 enfants confiés dans les familles d'accueil et 21 enfants de la famille d'accueil. Ce qui fait un total de 50 enfants confiés rencontrés, et les frères et sœurs des enfants confiés rencontrés.

Puis nous avons rencontré également 25 assistants familiaux et 10 parents (pour 10 situations). Ce qui fait un total de 106 entretiens pour l'ensemble de l'étude.

1. Le déroulement de l'entretien

L'élaboration du guide d'entretien a consisté surtout à concevoir à partir des thèmes retenus, des sous-thèmes susceptibles d'éclairer les contours de la représentation du rôle d'assistante familiale et des relations établies avec l'enfant accueilli. Pour chacun des sous-thèmes, nous avons prévu des questions afin de recentrer l'entretien d'une façon la plus naturelle possible.

Le début de l'entretien permet le recueil d'information générale, socio-démographique au sujet de l'assistante familiale, sa famille et l'enfant. Il est composé de questions sur l'âge, le nombre d'enfants accueillis, l'ancienneté dans la profession, la profession du conjoint.

La seconde partie de l'entretien est centrée sur la prise en charge au quotidien de l'enfant accueilli et la dernière partie permet à l'assistante familiale d'aborder la représentation de son rôle, la place de l'enfant confié dans la famille d'accueil et dans la famille d'origine. La fin de l'entretien fut souvent très émouvante, puisque nous encourageons l'assistante familiale à nous faire part de ses sentiments, de ses émotions à l'égard des enfants accueillis.

Sachant l'entretien anonyme, certaines ont profité de l'occasion qui leur était donnée pour contredire la position du travailleur social sur la question de l'attachement. Plusieurs assistantes familiales ont manifesté une grande émotion pendant l'entretien et ont exprimé parfois en pleurant les sentiments qui les liaient aux enfants. Toutes ont manifesté une réelle satisfaction d'avoir été écoutées sur un sujet qui les touche particulièrement.

2. La Parole donnée aux enfants du point de vue méthodologique

a. Un état des lieux de l'existant

Les travaux français et québécois constatent que peu d'études sociologiques explorent le point de vue de l'enfant pour comprendre leur univers quotidien, ils l'expliquent par les difficultés méthodologiques et éthiques importantes auxquelles sont confrontés les chercheurs, ce qui induit dans la plupart des cas, une orientation des recherches vers une analyse de données secondaires plutôt que de saisir leur parole.¹³⁵ Si peu de recherches se intéressées aux récits des enfants et des jeunes adultes que la conceptualisation de l'enfance est portée par des adultes dans lesquelles ils ne se reconnaissent pas vraiment.¹³⁶

Rendre audibles les voix oubliées en protection de l'enfance tel a été l'objectif de la collaboration franco-québécoise réunissant un ensemble de recherches en protection de l'enfance rendant la parole aux enfants et aux parents pris en charge par une mesure d'accueil.¹³⁷ L'ensemble des contributions révèlent de multiple enjeux tant pour les chercheurs que pour les différents acteurs, notamment des enjeux identitaires, le chercheur peut se sentir dépositaire d'une parole, des enjeux méthodologiques dans l'approche proposée et les thématiques proposées, des enjeux institutionnels avec une attente spécifique de l'institution autour de ces témoignages.

Les méthodes utilisées

Donner la parole à des enfants pose un certain nombre de questions méthodologiques, non seulement dans le type d'entretien, dans le choix de l'approche puis dans le recueil de la parole. La question de l'âge liée au développement cognitif de l'enfant se pose. L'enfant ou *l'Infans* est en effet, celui « *qui ne parle pas* ». L'acquisition progressive du langage et du sens des mots dans les premières années de sa vie caractérise son incapacité à parler. Lorsqu'il sera ensuite capable de le faire, c'est le statut de cette parole qui sera remis en question. La parole énoncée étant celle d'un enfant, elle n'a pas socialement le même statut que la parole de l'adulte. Ainsi « *l'enfant n'a d'abord pas la capacité de parler, il n'a ensuite pas de place pour le faire* »¹³⁸.

Dans ce sens la parole de l'enfant a longtemps été stigmatisée, faisant l'objet de suspicion, si bien que les chercheurs étaient réticents à les interroger par crainte de les fragiliser davantage.

¹³⁵ Hamelin-Brabant Le (2006), « La recherche auprès des enfants », *Recherche et formation*, 52, 77-89, Université de Laval.

¹³⁶ Javeau, (2006),

¹³⁷ La Charité Carl, Sellenet Catherine, Chamberland Claire (2015), *La protection de l'enfance, la parole des enfants et des parents*, Presse de l'Université du Québec.

¹³⁸ Collart Pierre, Sosson Jehanne (2007), *La place de la parole de l'enfant, entre vérités et responsabilités*, Bruylant-Academia, Leuven la neuve, Belgique.

Depuis une quinzaine d'années on a vu l'émergence de recherche participative en sociologie de l'enfance, qui encourage la prise en compte de la parole de l'enfant¹³⁹, ouvrant le champ aux recherches en protection de l'enfance nous donnant ainsi à lire autrement le rapport dominant-dominé par l'accès « à la voix des acteurs faibles ».¹⁴⁰

La question méthodologique a donc toute son importance. « Le chercheur doit-il innover, proposer des outils plus ou moins standardisés ? »¹⁴¹

Certains auteurs s'intéressant à la parole des enfants utilisent dans le cadre de leurs recherches différentes méthodes : l'une emploie le dessin pour accéder à la parole de l'enfant, partant du principe que le dessin améliore le témoignage verbal chez l'enfant. ¹⁴²L'enfant dessine en même temps qu'il relate les faits, le contenu du dessin n'est pas analysé mais les réponses verbales le sont. Le dessin permet de créer un climat plus propice aux échanges, l'enfant dit plus de choses. Selon Borlow, Jolley, Hallam (2011), cela améliore le contexte d'entretien et l'accès aux souvenirs. D'autres pensent que l'utilisation d'accessoires (jouets, peluches, objets...) ne sont non seulement pas nécessaire pour accéder à la parole de l'enfant, mais au contraire pourrait présenter un risque accru d'imprécision des souvenirs dans certaines conditions¹⁴³.

D'autres encore ont choisi de faire participer des pairs, des groupes de « chercheurs en herbe » constitués de jeunes qui ont vécu une situation identique, un passé institutionnel qui leur permettent d'être sensibles au recueil de la parole de l'enfant et à son soutien par des entretiens discussion. Les enquêteurs se référant tantôt à leur identité d'ancien enfant placé, tantôt à leur rôle de chercheur. « L'identité est donc comprise sous une forme dialogique et relationnelle sur de multiples scènes virtuelles qui se croisent dans l'entretien : la relation entre pairs, la relation aux travailleurs sociaux, la relation aux autres jeunes... »¹⁴⁴ La recherche par les pairs peut permettre aussi aux jeunes une réappropriation de leur histoire, une meilleure acceptation de leurs origines développant une nouvelle forme de connaissance.

La parole difficile d'accès

Ces différentes méthodes d'approches témoignent de la difficulté de recueillir la parole de l'enfant notamment chez les plus petits. On peut en effet se trouver face à de nombreux obstacles entraînant des résistances ; comme le manque de confiance en l'adulte inconnu, la réticence à parler, la présence de préjugés, la peur de l'usage de cette parole.¹⁴⁵

Le recueil de la parole de l'enfant nécessite de la bienveillance, une grande humanité, cela demande de se mettre dans une posture d'observation, d'écoute attentive, et d'être en proximité avec le monde de l'enfant, en étant disponible pour l'écouter et échanger avec lui. L'objectif de l'entretien n'est pas de mesurer la véracité du récit de l'enfant et des informations transmises mais d'avoir accès à une parole de confiance sur ce qu'il vit dans sa famille d'accueil, avec ses

¹³⁹ Jones A. (2004), "Involving children and young people as researchers", in Fraser S. et al. *Doing research with children and young people*, Londres, Sage Publication.

¹⁴⁰ La Charité Carl, Sellenet Catherine, Chamberland Claire (2015), Introduction, in *La protection de l'enfance, la parole des enfants et des parents*, Presse de l'Université du Québec, pp1.
« Le terme faible est emprunté à Michel de Certeau (1980), et celui d'acteur faible s'inscrit dans une volonté de réhabiliter les capacités et ressources d'action d'individus dominés, stigmatisés ».

¹⁴¹ La Charité Carl, Sellenet Catherine, Chamberland Claire (2015), Introduction, in *La protection de l'enfance, la parole des enfants et des parents*, Presse de l'Université du Québec, pp3

¹⁴² Franck Arnould (2011), « Recueil des témoignages d'enfants : dessiner et raconter ? », *Psycho témoins*, 04/08/11

¹⁴³ Etude en psychologie de Melinder et al (2010) sur la comparaison d'entretiens verbal sans accessoire (policier) et avec accessoire (jouets, peluches...)

¹⁴⁴ Romain Pierrine, Mackiewicz Marie-Pierre, Goussault Bénédicte, Delcroix Sylvie, Le « *lost in translation* » ou la faiblesse des supports identificateurs en contexte de disqualification, in *La protection de l'enfance, la parole des enfants et des parents*, Presse de l'Université du Québec, pp 70.

¹⁴⁵ Trémintin Jacques (2003), « Pour un travail respectueux de la parole de l'enfant » *Lien social* n 678 du 18/09/03.

parents, ce qui lui semble important au quotidien, et qu'il soit en capacité d'exprimer son ressenti dans cette situation particulière.

Nous avons choisi d'appliquer une méthode en 4 phases comme on peut parfois le retrouver dans les auditions d'enfants très jeunes¹⁴⁶

1/ Mise en relation, confiance : poser le cadre de l'entretien, fixer les règles de la communication, expliquer son travail de recherche, le faire parler du quotidien

2/ Approche du sujet

3/ Récit libre, mais recentrer l'enfant si besoin

4/ Récit dirigé (reformulation), vérification du sens des mots pour l'enfant,

5/ Clôturer l'entretien

b. Une pratique de terrain singulière, « chercheur en herbe »

Rencontrer l'ensemble des enfants qui gravitent autour de l'enfant confié a été une collecte de données riche et fort intéressante mais très fastidieuse. Ce travail a demandé de prendre du temps car autour d'un seul enfant circule un nombre important d'autres enfants : que ce soit ses frères et sœurs, demi-frères et sœurs placés ou non, mais aussi les enfants vivant avec lui en famille d'accueil, l'ensemble des enfants confiés et les enfants de la famille d'accueil. Il a été plus facile de rentrer en contact avec les fratries ou demi-fratries dès lors que les enfants étaient placés en famille d'accueil. Quand une partie des enfants étaient maintenus au domicile parental, nous tentions d'organiser une rencontre au domicile des parents avec leur accord, ou alors nous participions aux visites avec les parents, ou à des visites organisées par les assistantes familiales. Ces rencontres nous ont permis d'obtenir des informations et des observations riches sur les enfants dans leur milieu de vie. Car le plus souvent les fratries sont séparées au-delà de deux, ce qui a pu complexifier la récolte des données notamment pour les fratries nombreuses.

Nous avons rencontré des enfants âgés de 5 ans à 25 ans. Si l'entretien auprès des adolescents comme des plus grands s'est déroulé sous la forme d'entretien classique, l'accès aux plus petits a demandé un temps d'adaptation et la mise en place d'une relation de confiance en prenant du temps avec l'enfant pour qu'il puisse se livrer sans blocage et en toute liberté. Nous réalisons ces entretiens le plus souvent le week-end car nous pouvions passer du temps avec l'enfant en dehors d'une semaine chargée par les activités extra-scolaire et le rythme de l'école.

Afin de rentrer en relation plus facilement avec les enfants de 5 à 10 ans, qui étaient les plus nombreux de notre recherche, nous avons décidé d'être accompagnée d'une fillette de 9 ans « chercheur en herbe » initiée à la thématique de la recherche sur les relations affectives en accueil familial, aux objectifs et enjeux des entretiens. Son rôle était celui de facilitateur à la parole de l'enfant en mettant en confiance l'enfant interviewé, en jouant avec lui avant l'entretien, puis en répondant à ses questions pendant la phase de jeu, questions portant sur le déroulement de l'entretien, son objectif, son intérêt. L'enjeu était de rendre audible la parole de l'enfant affranchi des pré-supposés institutionnels, des méfiances, en lui permettant de s'approprier les enjeux de la recherche. Ce pair expliquait à l'enfant lors de temps d'échange en face à face par le jeu, toute l'importance de sa participation à la recherche en le rassurant lorsqu'il avait des résistances, mais aussi sur la pertinence du contenu de ses réponses, en faisant confiance au chercheur.

L'inquiétude et la résistance de certains enfants venaient surtout de la peur de la diffusion de certaines informations au service, à leur référent, ou à leurs parents. La relation de parité développée a conduit les enfants à se reconnaître comme proches par l'âge, mais aussi le jeu, ce

¹⁴⁶ Berthet Gérard, Cyrille Monnot (2007), « L'audition du mineur victime », *Enfances et Psychologie*, n°3 (n°36) Eres p 80-92

qui a favorisé l'installation d'une relation de confiance. Ainsi la construction d'un sentiment de proximité et de sécurité entre les enfants a permis une liberté de parole lors de l'entretien.

La posture du chercheur adulte face à des enfants confiés vivant en dehors de leur famille d'origine, rencontrant régulièrement des intervenants sociaux au sujet de leur histoire, portait les prémices d'incompréhension et de résistances multiples, dues à l'âge, au processus d'identification institutionnelle. La présence d'un pair du même âge, développant une relation de confiance, de réciprocité dans un jeu en face à face, a permis un recueil de données en libérant la parole

Mesure d'intensité relationnelle, l'expression des sentiments

Le chercheur se trouve face à une multiplicité d'outils mesurant l'attachement chez l'enfant (qui ont été présentés dans la partie sur l'attachement), il doit dans un premier temps déterminer son choix en fonction de l'analyse choisie, s'il s'intéresse aux comportements de l'enfant ou à ses modèles représentationnels. De nombreux auteurs reconnaissent que « *l'utilisation des mesures d'attachement ouvre la voie à de nouvelles connaissances sur le développement émotionnel de l'enfant. Grâce à cette compréhension les professionnels peuvent mieux adapter leurs interventions auprès de l'enfant et des familles qui les consultent pour des troubles psychologiques divers mais qui, avant tout, souffrent de relations d'attachement perturbés* »¹⁴⁷ Bien que connaissant l'ensemble des outils présentés permettant de mesurer l'attachement durant l'enfance, notre objectif n'est pas d'explorer les modèles internes opérants d'attachement, que cela soit en observant les comportements d'attachement ou des procédures visant à appréhender les représentations d'attachement chez l'enfant ou chez le parent notre questionnement s'est orienté vers l'analyse des relations entre l'enfant, son parent et son assistant familial dans un premier temps, puis l'enfant, sa fratrie, et les relations avec les pairs. Il nous a semblé plus opportun d'emprunter des outils d'analyse sociologique par le biais des entretiens directifs et l'observation participante. Afin de mesurer l'intensité relationnelle, l'expression des sentiments entre les différents membres présents en accueil familial et mieux cerner le degré d'implication de chacun, nous avons utilisé un outil spécifique à partir d'une gradation simplifiée de 0 à 10. Nous avons fait le choix de demander aux différents membres d'exprimer l'intensité de la relation développée avec chacun d'entre eux afin d'obtenir une réponse fine pour chacun. L'analyse nous a permis d'obtenir des résultats particulièrement intéressants, qualifiant la relation avec chacun d'entre eux et permettant un croisement des données d'analyse pour un même enfant entre les différents enfants qui gravitent autour de lui, ses frères et sœurs, mais aussi les enfants vivant dans la famille d'accueil qu'ils soient placés et/ou enfants de la famille d'accueil, puis les différentes figures d'attachement primaire ses parents, mais aussi l'assistante familiale et sa famille. .

3. Le traitement des données

L'analyse des données s'est faite en deux temps.

Les entretiens des enfants, des assistants familiaux, des parents

Les entretiens des enfants, des assistants familiaux, des parents ont tout d'abord été retranscrits, puis analysés. Ensuite l'analyse des informations contenues dans les dossiers des enfants accueillis chez les assistants familiaux a été effectuée. Une méthode d'analyse de contenu identique aux deux sources d'informations a été appliquée. L'analyse thématique a pu ainsi mettre en évidence « les représentations sociales et les jugements des interviewés à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours »¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Guedeney N., Guedeney A. (2002), *L'attachement, concepts et applications*, Paris, Masson.

¹⁴⁸ Quivy. R., Van Campenhoudt.L., 1988, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris, p 218.

Pour les deux corpus, l'analyse « catégorielle »¹⁴⁹ a été choisie, évitant ainsi de se fier à notre seule intuition, qui peut être trompeuse sur un petit échantillon. Il ne s'agit pas d'un réel traitement statistique, mais seulement d'une comptabilisation de certaines données sous la forme de tableaux. Nous avons complété le traitement du corpus, par une analyse plus fine du contenu (quand le contenu des entretiens et les dossiers le permettaient) en conservant un ensemble d'extraits significatifs des principales « lignes directrices » repérées, en sélectionnant des extraits intéressants sur le plan de l'expression et du langage utilisé.

Nous avons établi une grille de lecture pour chaque source d'information et l'avons appliquée à l'ensemble du corpus. Pour l'analyse des entretiens, nous avons repris l'ensemble des thèmes qui était abordé lors de l'interview afin de procéder à une analyse thématique. Nous avons illustré nos commentaires à partir d'extraits d'entretiens paraissant soit les plus significatifs, soit les plus intéressants sur le plan langagier. Une analyse sociologique a été réalisée, à partir du croisement de l'ensemble des entretiens sur une même situation, l'entretien de l'enfant, de ses frères et sœurs, des autres enfants confiés, des enfants de la famille d'accueil, de l'assistant familial et du parent.

Les dossiers des enfants, une source d'information

L'analyse des dossiers des enfants a été aussi une étape très importante du travail de recherche. L'accès aux dossiers n'a pas été facile. Certaines résistances de la part des services ont été rencontrées sur le terrain du fait que nous allions avoir accès aux dossiers du mineur rencontré, accès à des informations importantes et confidentielles qu'il pouvait contenir. Un travail d'analyse pour chaque dossier a été réalisé avec une double grille de lecture, à la fois sociologique et juridique. Cette double lecture a permis de faire une analyse très fine de chaque situation, d'avoir des repères historiques sur le déroulement du placement, du parcours de l'enfant et des faits objectivables à partir des éléments contenus dans les comptes rendus de réunions, de CARS commission d'admission et de révisions des situations, les comptes rendus de synthèse, les calendriers des visites, les rapports d'audience, les rapports de comportement, le contrat d'accueil ainsi que les nombreuses informations sur les parents, leurs choix de vie professionnels, affectifs et familiaux. C'est un travail rétrospectif sur toute la durée du placement qui a été réalisé à partir de l'ensemble des pièces présentes pour chaque dossier. Une lecture fine qui a permis de voir les changements au sein de l'équipe, les relations établies entre les travailleurs sociaux et l'enfant concerné, ses parents, et la famille d'accueil, et la justification ou non de certaines mesures.

Pour chaque situation l'ensemble des informations a fait l'objet d'une analyse quantifiée sous la forme de tableaux de synthèse permettant ensuite un croisement des données.

¹⁴⁹ Quivy. R. et Van Campenhoutd .L. définissent l'analyse catégorielle. « Elle consiste à calculer et à comparer les fréquences de certaines caractéristiques préalablement regroupées en catégories significatives ». *op.cit.* p 218.

CHAPITRE III. UNE PRESENTATION DES DONNEES

I. Une diversité des situations rencontrées

Dans le cadre de cette recherche nous avons souhaité rendre compte de la diversité des situations que vivent les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un accueil familial. Nous avons rencontré 25 situations d'enfants dans les départements du Vaucluse et des Bouches du Rhône ainsi que l'ensemble des personnes significatives pour lui que sont : ses parents, ses frères et sœurs, les autres enfants confiés dans la même famille d'accueil que lui et les enfants de la famille d'accueil qui vivent avec lui. Ainsi pour une même situation on peut se retrouver parfois avec une configuration d'entretiens élargie ; pour un enfant nous pouvons nous retrouver au minimum avec quatre entretiens, voire pour certains plus d'une dizaine. Pour chacun, des entretiens approfondis ont été réalisés et des comptes rendus de leur situation sont présentés au gré de l'analyse.

S'il y a fallu bien expliquer l'intérêt de la recherche pour l'ensemble des institutionnels, des assistants familiaux, des parents, une fois l'accord obtenu et la relation de confiance établie avec l'enfant, les enfants ont saisi l'importance de la rencontre et ont largement collaboré lors de l'entretien. Ils ont répondu spontanément en essayant de trouver les mots justes pour décrire ce qu'ils vivaient et ce qu'ils espéraient. Quel que soit l'âge de l'enfant, le souhait d'expliquer ce qu'ils ressentent indépendamment du regard de l'adulte a été un objectif de la rencontre. Nous avons bénéficié ainsi de discours abondants et argumentés des enfants, des assistants familiaux, ou des parents. Mais les plus intéressants sont peut-être ceux des enfants de 7, 8 et 9 ans. Ces rencontres furent emplies d'humanisme, d'interrogation sur les mesures prises, d'espoir en l'institution et d'un regard très acéré sur leur parcours de vie déjà ponctué d'épreuves pour certains. Les mots des enfants sont saisissants, tant ils semblent précis, empreint d'une grande maturité pour des êtres si jeunes, avec un regard si aiguisé sur des décisions prises par l'institution qui orientaient parfois définitivement le sens de leur vie.

II. Une hétérogénéité de situation

Le choix des situations a été réalisé à partir des catégories des modes de suppléance, notre travail de recherche antérieur montrait toute l'importance des différentes situations d'accueil et de suppléance au sein d'une même famille d'accueil en fonction des enfants accueillis. Afin d'avoir une diversité de situations la plus large possible, nous avons souhaité conserver la configuration des 4 modes de suppléance (suppléance substitutive, suppléance partagée, suppléance soutenance, suppléance incertaine), et avons choisi les situations aussi en fonction de certaines caractéristiques des enfants, comme : l'âge des enfants au moment de l'entretien, de la durée de l'accueil dans la famille et l'âge au moment de l'accueil. Afin d'avoir une certaine hétérogénéité nous avons souhaité interroger des enfants en bas âge, mais aussi des adolescents, des enfants accueillis depuis de longues années en famille d'accueil et d'autres depuis peu.

Nous avons rencontré des enfants âgés de 5 ans, jusqu'à de jeunes majeurs de 25 ans, l'âge moyen des enfants étant de 15 ans. Certains ont été accueillis à l'âge d'un mois en famille d'accueil, alors que d'autres le sont au moment de l'adolescence. La configuration de l'accueil et les relations affectives entre l'enfant, les parents et la famille d'accueil ne sont alors pas du tout les mêmes.

La durée moyenne de l'accueil est de 9,5 ans tout en sachant qu'elle varie entre quelques mois pour certains adolescents à toute l'enfance pour d'autres. Nous verrons que les représentations de la famille, de l'accueil, des relations intra familiales d'origine et fraternelles ne sont alors pas les mêmes.

III. Une variété de statuts

Le statut de l'enfant confié est un élément particulièrement important dans le cadre de cette étude car il définit d'entrée ce qui est possible de faire pour l'enfant et les limites juridiques posées. Nous pouvons d'ores et déjà constater qu'il existe une certaine variété de statuts des enfants. Si la moitié a un statut PJASE (mesure de placement provisoire à l'Aide sociale à l'enfance), l'autre moitié se répartie par contre dans un ensemble varié de possibilités que sont : la tutelle, la délégation autorité parentale (DAP), le tiers digne de confiance (TDC), l'adoption, et le pupille. Selon la catégorie de statut de l'enfant, qui peut changer pendant la durée du placement de l'enfant selon l'histoire parentale et les relations établies avec l'enfant, et la famille d'accueil, l'enfant peut ainsi passer d'un statut PJASE à celui de TDC, ou à celui de DAP. On constate que les sentiments manifestés aussi bien par la famille d'accueil que par l'enfant ne sont pas les mêmes selon le statut. Ainsi si l'inquiétude et l'instabilité sont davantage présentes dans le discours des assistants familiaux et des enfants en PJASE, un sentiment de quiétude, l'expression de stabilité, le sentiment d'être là pour longtemps et de pouvoir enfin poser ses valises est présent chez les enfants basculant vers un statut TDC, ou DAP. Leur situation d'accueil apparaît comme pérenne car elle est non remise en question par le juge tous les deux ans (Bouches du Rhône), ou tous les ans (Vaucluse) selon le département. Nous proposons d'engager une réflexion particulière sur ce point dans la partie juridique(en annexe) en interrogeant le statut PJASE et en préconisant une variété de statut individualisé plus adaptée à la situation vécue par l'enfant.

IV. Des parcours d'accueil multiple

Dans le rapport consacré au droit de l'enfant ¹⁵⁰, le défenseur des droits de l'enfant met en évidence que l'enfant est amené à vivre répétitivement des séparations et des ruptures de liens avec des personnes auxquelles, après l'éloignement d'avec sa famille d'origine, il s'était attaché et qui comptaient affectivement pour lui. Ce n'est plus là une séparation, mais un traumatisme. En moyenne, les filles comme les garçons connaissent près de 3 placements différents (déplacement dans un autre lieu) lorsqu'ils sont protégés¹⁵¹. Plus la durée de la prise en charge est longue, plus les jeunes ont de probabilités de connaître plus de placements (quand la durée excède 6 ans, l'enfant a connu dans 50% des cas 4 placements)¹⁵².

L'analyse des dossiers des enfants montre que pour les $\frac{3}{4}$ des enfants leur accueil en famille d'accueil n'est pas la première mesure de placement. En effet seule une minorité des enfants ont un placement direct chez leur famille d'accueil (5/25), les $\frac{3}{4}$ restant ont connu des placements multiples en pouponnière, en foyer et en famille d'accueil, cela varie de 2 à 6 mesures. Une grande majorité des enfants ont vécu 4 mesures de placement. Un enfant a vécu 7 mesures de placement, dont 6 entre l'âge de 1 an à 6 ans dans différents foyers de l'enfance. On peut donc conclure que les parcours des enfants tout jeunes sont émaillés de multiples ruptures.

La plupart des enfants sont tout d'abord placés en pouponnière s'ils sont nourrissons, ou en bas âge, ou en foyer s'ils sont plus grands. Puis une mesure d'orientation en famille d'accueil est préconisée. Seule une minorité d'enfants (5/25) sont placés directement chez la famille d'accueil sans passer par une mesure de placement collectif avant. Ainsi pour la majorité des nourrissons ou des tout-petits plusieurs mesures de placement sont encore aujourd'hui pratiquées, leur

¹⁵⁰ Le défenseur des droits, Rapport consacré aux droits de l'enfant « Enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », 2011, p. 32.

¹⁵¹ Frechon Isabelle, « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », Ined/CNRS, 2009.

¹⁵² Pour une prise en charge d'une durée de un à trois ans, un tiers des jeunes a connu 2 placements et 12 % ont connu 4 placements et plus. Pour une prise en charge de 6 ans et plus (soit la durée totale moyenne), 23 % ont connu 3 placements et 54 % 4 placements ou plus.

parcours d'accueil démarre en priorité en pouponnière pendant quelques mois voire pour certains pendant plus d'une année pour ensuite se poursuivre en famille d'accueil. On se rend compte qu'il existe une continuité de pratique de placement en institution y compris pour les nourrissons, même si celle-ci est identifiée comme une mesure d'orientation par l'ASE, et une mesure temporaire pour l'enfant, elle en demeure pour autant marquante pour celui-ci.

M a tout d'abord été placé en pouponnière à l'âge de 15 jours, puis il est retourné dans sa famille pendant 2 ans. Il a ensuite été de nouveau placé en foyer pendant 7 mois avec un accueil chez une assistante familiale pendant les vacances scolaires et les week-ends pendant 2,5 ans. Celle-ci arrivant à l'âge de la retraite, une 2ème assistante familiale a été choisie pour accueillir M. Cet accueil familial a duré peu de temps, 1 an et demi, il s'est assez mal passé, si bien que M a été de nouveau orienté en foyer, puis une nouvelle tentative en famille d'accueil a été faite. Nous le rencontrons à ce moment-là. Cela fait maintenant plusieurs années qu'il est chez Michel. Et quand on demande à M de raconter son histoire il nous dit : *« Alors là... J'étais à la pouponnière, après je suis passé dans une famille d'accueil, quand j'étais très petit, après je suis retourné en foyer, après j'ai encore fait plusieurs familles d'accueil, après je suis retourné en foyer. Et après je suis arrivé ici en 2009. Je ne sais pas comment dire, c'était... J'arrive pas à expliquer, ça fait trop... »*.

Difficile pour un enfant de s'y retrouver. Ces pratiques vont à l'encontre des derniers résultats de recherches concernant les effets du placement des enfants dans des structures collectives qui montrent les répercussions de ce type d'accueil sur le développement de l'enfant et les difficultés d'attachement qui en découlent. De plus au-delà de cet aspect, c'est aussi la perte et la multiplication des possibles figures d'attachement pour l'enfant dès la prime enfance qui est fragilisée.

V. Un lien de filiation fragilisé dès la naissance

D'autre part, on constate également que le lien de filiation posé comme principe même de la structure de la famille, comme repère institutionnel de ce qui fait le lien et la famille par l'enfant confié, est fragilisé par les parents eux-mêmes dès la naissance de l'enfant. En effet sur les 11 situations étudiées, seulement 4 enfants ont été reconnus au moment de la naissance pour les deux parents ; pour les 7 autres enfants, la reconnaissance arrive plus tard, tout d'abord pour la mère puis ensuite plusieurs mois après par le père. Ainsi N sera reconnue par sa mère 10 mois après sa naissance, puis 1 an et demi après par son père. La séparation du couple pendant la grossesse pourrait sans doute expliquer ce délai. Mais cette fragilisation de la filiation de N au moment de la naissance n'est pas un cas isolé, d'autres enfants se trouvent dans cette configuration. On voit bien ici la manifestation d'une difficulté à entrer dans un processus d'affiliation psychique, qui réagit sur l'acceptation et la reconnaissance de la filiation, y compris pour la mère. Il y aurait mise en place d'un mouvement d'individualisation de la filiation qui se traduit par des reconnaissances indépendantes et signe les prémices de l'individualisation des relations parentales et de l'attachement au parent, alors que dans notre tradition socioculturelle, la filiation et l'alliance sont étroitement associées. Si le mariage a été pendant longtemps le socle de la filiation, l'engagement matrimonial déterminait une responsabilisation de la filiation, notamment avec l'application du code Napoléon qui instituait le mari comme le père de l'enfant mis au monde par l'épouse. Avec le démariage (Théry, 1993) s'exprime un désengagement matrimonial passant par une explosion des unions libres et des divorces, une croissance continue des naissances hors mariage et une incertitude plus générale sur les fondements de la filiation. Cette incertitude est prégnante dans ces situations, puisque malgré l'union libre contractée par les parents, un malaise filiatif paternel est présent, avec une majorité de pères qui ne reconnaissent leur enfant que plusieurs mois, voire plusieurs années après la naissance de celui-ci. Cette individualisation de la filiation, qui est bien souvent une monoparentalisation maternelle

(Neyrand, 2003) fragilise le système de parenté en accueil familial, où ses composantes d'alliance et de filiation sont dissociées, et où les axes de la parentalité sont investis par différentes figures parentales. S'attacher à définir qui serait « le vrai parent », celui du quotidien ou celui du biologique inscrit le débat dans une voie sans issue. Au-delà de ce questionnement stérile, il est important d'interroger le lien parent-enfant, celui-ci étant fragilisé dès la naissance de l'enfant.

VI. Rencontres et implication parentale différenciées selon le sexe de l'enfant

Il nous a semblé intéressant de considérer l'implication des parents en fonction du sexe de l'enfant confié sur l'ensemble de la durée du placement. On se rend compte qu'il existe une distinction d'implication parentale selon le sexe de l'enfant. On constate que les filles rencontrent davantage leurs parents que les garçons, qu'elles ont davantage des relations régulières avec leur père et leur mère, et que par contre les garçons sont plus souvent en rupture relationnelle.

En ce qui concerne l'évolution des relations parentales, nous avons distingué trois possibilités : une stabilisation des rencontres, une dégradation, ou une amélioration.

De façon générale, on observe pour plus des 2/3 des enfants une dégradation du rythme des rencontres et des relations parents/enfants sur toute la durée du placement. Une petite minorité des enfants connaît une amélioration du rythme des rencontres, le plus souvent avec la mère. Qu'en est-il de la distinction fille/garçon par rapport à l'évolution des rencontres parentales ? On constate une distinction défavorable à l'égard des garçons. En effet, on voit que plus des 3/4 des garçons connaissent une dégradation des relations parentales que ce soit avec le père comme la mère. Les filles bien que touchées aussi par une baisse du nombre de visites parentales, le sont nettement moins que les garçons et connaissent davantage une stabilisation (6), voire une amélioration(3) de leur relation. Ainsi on se rend compte que la question du genre chez les enfants confiés à toute son importance. Si l'enfant est une fille, il sera davantage préservé des ruptures relationnelles que s'il est un garçon.

VII. Et pourtant le souhait de ne rien changer

A la question : si tu pouvais changer quelque chose dans ta vie, qu'est-ce que tu voudrais changer ? On aurait pu s'attendre à ce que les enfants répondent, qu'ils auraient préféré ne jamais connaître l'accueil familial, qu'ils auraient aimé changer de vie, de parents, de famille... Aucune de ces réponses n'est apparue. Les enfants ne veulent rien changer de leur vie. La situation qu'ils vivent, avec leurs parents d'origine qu'ils ne voient pas pour certains ou qu'ils rencontrent de temps en temps pour d'autres, et leur famille d'accueil chez laquelle ils vivent parfois depuis des années, leur convient. Ils ne veulent pas rencontrer leurs parents davantage, pas plus que leurs frères et sœurs. Ils se sont adaptés à la situation d'accueil en trouvant un équilibre entre la famille d'accueil et leurs parents. Un fragile équilibre auquel ils sont tous attachés, en se rattachant pour un certain nombre d'entre eux à la famille d'accueil. « *Je ne veux rien changer, je suis bien ici, moi, je ne veux rien changer* »

PARTIE III. DE LA FAMILLE AUX CONFIGURATIONS FAMILIALES

Introduction

Pour réaliser l'analyse des configurations familiales, fraternelles et des modes de suppléance, nous avons croisé plusieurs source de données : l'ensemble des entretiens réalisés c'est-à-dire : les entretiens des enfants, les entretiens des assistants familiaux, les entretiens de l'ensemble des enfants présents au domicile de la famille d'accueil qui comprend les enfants de la famille mais aussi les autres enfants confiés, ainsi que les frères et sœurs de l'enfant confié, puis les parents quand on a pu les rencontrer, à cela nous avons aussi rajouter l'analyse des dossiers des enfants comprenant un ensemble d'information à la fois sur l'enfant, son parcours mais aussi les parents.

Le croisement de ces sources de données a été d'une grande richesse, et a donné lieu à des configurations familiales et fraternelles fines puisque nous avons rencontré l'ensemble des personnes gravitant autour de l'enfant sujet de la recherche. Pour chacun d'entre eux, nous avons réalisé une configuration familiale et fraternelle, que nous avons croisé ensuite aux modes de suppléance.

Les enfants rencontrés dans le cadre de la recherche

Dépt.	Enfants étude	Autres enfants confiés dans la FA	Enfants de la FA présent au domicile	Total
13	13	11	13	37
84	12	14	8	34
Total	25	25	21	71

Nous avons rencontré 71 enfants, 25 enfants ont été le sujet de l'étude. Ils partagent leur quotidien avec 25 autres enfants confiés dans les familles d'accueil et 21 enfants de la famille d'accueil.

Nous allons présenter les différentes configurations familiales pour l'enfant à partir du croisement de ces sources d'information, nous poursuivrons l'analyse avec les configurations du groupe fraternel, puis nous aborderons les modes de suppléances par chapitre en croisant l'analyse sociologique et l'analyse juridique.

CHAPITRE I. QU'EST-CE QU'UNE FAMILLE ? LA NOTION DE FAMILLE POUR L'ENFANT

A partir de cette question «Qu'est-ce qu'une famille ? », on constate que la notion de famille peut être appréhendée de différentes façons pour les personnes confrontées à une situation de placement en famille d'accueil. Comprendre ce que la famille représente pour les principaux intéressés par la situation particulière que vivent les enfants confiés, leurs parents, et la famille d'accueil s'avère une source de connaissance indispensable pour mieux appréhender les réalités du terrain et proposer de nouvelles modalités de prise en charge plus adaptées aux besoins et à l'intérêt de l'enfant confié. Nous verrons dans un premier temps ce que les enfants entendent par la notion de famille, comment ils la vivent, puis nous aborderons les différentes configurations familiales à partir du croisement des données, des enfants, des assistants familiaux et des parents.

I. Une famille, c'est être ensemble

Lorsqu'on demande aux enfants de définir la famille, ils en donnent une définition simple à partir du regroupement d'individus spécifiques, et l'expression de valeurs générales. Tout d'abord pour qu'une famille existe pour les enfants, il y a forcément des parents, et des enfants qui vivent ensemble sous le même toit. Lorsque les membres de la parenté sont convoqués, ils le sont le plus souvent dans le sens d'une désignation générale de fonction parentale et non d'une filiation déterminée par les ascendants et les descendants. Le noyau familial identifié fait l'objet de ce que Moscovici (1994) nomme « l'altruisme participatif », c'est-à-dire la désignation d'une communauté d'individus à laquelle on s'identifie.

« Moi ma famille, c'est R, M et C. »

Pour C, « une famille c'est être tous ensemble ». Elle considère avoir une famille composée de deux entités. Celle d'accueil et celle d'origine avec laquelle elle compose, ses frères et sœurs placés qu'elle voit, ses parents d'origine. Leur famille est une mosaïque composée de deux versants, l'un d'accueil, l'autre d'origine, qui s'imbriquent en fonction de l'histoire du placement.

« Ce n'est pas tout à fait pareil, ma famille, pour moi c'est ma famille d'accueil, ma mère de cœur, elle m'a élevée, ma maman et mon papa je ne les ai pas beaucoup vus, donc c'est plus ma famille d'accueil, c'est eux qui m'ont éduquée, élevée - c'est comme ça être en famille d'accueil, ma vraie mère elle a des petits soucis, je crois qu'elle s'appelle Nathalia ma vraie mère, je ne sais pas - pour moi, c'est ma famille d'accueil »

II. La famille, c'est s'aimer

Au-delà du simple regroupement d'individus, de vivre ensemble, des valeurs communes animent le groupe, et des sentiments affectifs forts. Le fait de vivre ensemble est certes important, mais le fait de s'aimer l'est plus encore.

« une famille ce sont des gens réunis, qui s'aiment, ils forment une famille, avec un père, une mère, une sœur, un frère, c'est ça quoi ! »

« La famille... c'est à dire - pour moi je ne sais pas trop comment expliquer... ben... d'être ensemble, de s'aimer, avoir de l'amour entre nous »

L'amour est à chaque fois l'élément structurant la famille, le ciment faisant lien entre ses membres. Selon Shorter (1977, 279) « le ciment affectif de la famille englobe plus que le mari et

la femme ; il maintient aussi leurs enfants à l'intérieur de cette unité sentimentale ». Dans la définition donnée par les enfants, la filiation est occultée au profit des sentiments d'affection exprimés entre l'ensemble des personnes partageant le même toit.

L. est un enfant qui a été placé à l'âge de 6 ans dans sa famille d'accueil, il a aujourd'hui 16 ans. Il a toujours maintenu des relations avec son père une fois par mois, par contre il n'a plus de nouvelle de sa mère depuis son placement. Pour lui la famille est d'abord aimante, et fidèle, c'est-à-dire présente quels que soient les événements de la vie.

« Pour moi une famille c'est des gens qui t'aiment, en qui t'as confiance, qui sont fidèles et voilà ! Ma famille, c'est la famille à mamie (son assistante familiale) et voilà ! ... Mon père, mouai... mais pas ma mère ! »

Puis il nous parle de Mamie, en nous disant qu'elle est très importante pour lui

« Elle me dit : tu es mon enfant ! Elle me le dit... je t'aime des fois ! Moi je le dis pas, non ! Je ne lui dis pas mais elle le sait ! »

Nous voyons ici tout le glissement possible opéré entre la notion de famille pour l'enfant, les valeurs qu'elle véhicule, les sentiments affectifs exprimés et les modes de suppléance.

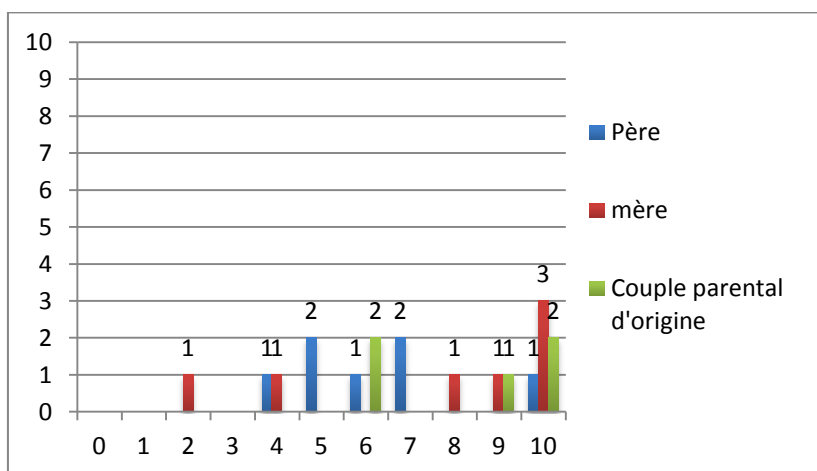
III. L'expression des sentiments de l'enfant à l'égard de sa famille d'accueil et de ses parents d'origine

Nous débuterons ce passage par un extrait d'entretien d'une assistante familiale qui relate un échange avec l'enfant qu'elle garde depuis plus de 10 ans au sujet de l'expression des sentiments.

« Souvent il me demande comment je l'aime ? Comment tu m'aimes ? Je lui réponds « Comment je t'aime ? Mais je t'aime profondément, oui je t'aime profondément »

D'après les résultats de notre recherche sur l'ensemble des 25 enfants confiés rencontrés, la quasi-totalité des enfants expriment un investissement relationnel fort à l'égard de leur famille d'accueil. Ils nomment en priorité la famille d'accueil quand ils abordent la question de la famille, puis ensuite leur fratrie, leurs parents d'origine arrivent le plus souvent après. Nous verrons que l'intensité des sentiments exprimés est également plus souvent plus forte pour la famille d'accueil et ses membres que pour la famille d'origine.

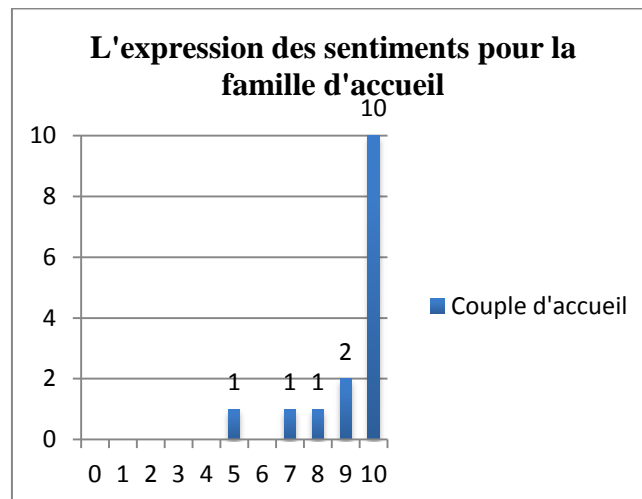
L'expression de l'investissement affectif de l'enfant pour ses parents



On constate que l'expression de l'investissement affectif de l'enfant à l'égard de ses parents se différencie selon le père ou la mère, l'expression se situant le plus souvent aux extrémités pour la

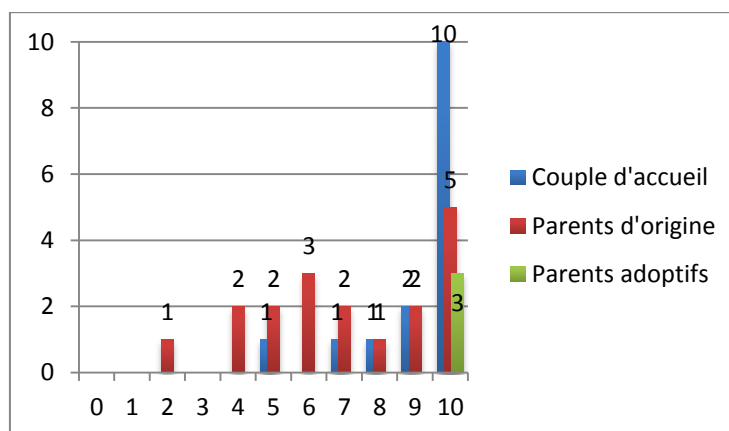
mère, le maximum 10 et le minimum 2, alors que pour le père les sentiments sont plus nuancés s'échelonnant de 10 à 4, avec une posture des enfants qui semble moins radicale dans leurs propos. L'expression des sentiments est à la fois partagée et nuancée, 6 enfants seulement estiment avoir des sentiments très forts pour leur(s) parent(s), et dans le même temps 5 enfants expriment un investissement affectif très faiblement. Le père bénéficie de sentiments le plus souvent modérés.

L'expression de l'investissement relationnel de l'enfant pour sa famille d'accueil



Concernant l'investissement relationnel de l'enfant à l'égard de la famille d'accueil, les $\frac{3}{4}$ des enfants estiment avoir des sentiments très forts pour leur famille, avec une expression au maximum en les positionnant à 10, certains enfants ayant davantage une expression nuancée jusqu'à 5.

Expression de l'investissement relationnel de l'enfant pour ses parents et sa famille d'accueil



Quand on compare les deux graphiques d'investissement relationnel de l'enfant à l'égard de ses parents et de sa famille d'accueil, on constate un décalage affectif important entre les deux

entités familiales, la famille d'accueil étant la structure familiale la plus investie par les enfants confiés.

L'analyse des configurations familiales et des modes de suppléance pour l'enfant vient confirmer ces éléments. Un placement en bas âge, qui s'inscrit dans la durée, des parents absents plus ou moins, avec des visites très irrégulières voire inexistantes sur plusieurs mois, une famille d'accueil qui écoute, soutient l'enfant, qui l'éduque au quotidien, qui l'investit aussi affectivement, ce sont autant d'éléments apportant du sens aux nuances affectives observées.

IV. Le parent absent, n'est pas de la famille

La déperdition des relations affectives avec l'un des parents, ou les deux parents conduisent lentement l'enfant à se reconstruire en dehors de sa structure familiale d'origine et à considérer que sa seule structure familiale de référence est sa famille d'accueil.

1. Une méconnaissance du parent, un ressenti face à la mère

Un certain nombre d'enfants confiés ne connaissent pas vraiment leurs parents ou l'un d'entre eux. Or, pour les enfants on ne peut nommer une personne que l'on ne connaît pas comme faisant partie de ses proches et de sa famille.

« Ma mère, je ne la connais pas »

Dans l'ensemble des situations rencontrées, on constate que la relation à la mère apparaît le plus souvent davantage problématique que la relation au père. Un certain nombre d'enfants ont un discours marqué par l'incompréhension, l'opposition à l'égard de leur mère lorsqu'elle interrompt les visites, coupe les contacts avec eux et s'absente pendant plusieurs années (11 enfants). Ils ne s'expliquent pas son attitude de retrait, son manque d'investissement affectif. Plusieurs années après, ils estiment ne pas la connaître, et apparaissent marqués par cette indifférence.

Pour N, la mère a abandonné son enfant à la naissance, seul le père a maintenu les visites jusqu'aux deux ans de N au moment de son décès.

Ce qu'explique l'emploi d'expression pour désigner sa mère comme « *celle qui m'a mis au monde* », N la considère comme une étrangère, « *cette personne, c'est une dame, je ne sais rien d'elle* ». Les mots sont ceux du registre du singulier, de l'étranger, d'une personne qui apparaît comme différente du fait d'une méconnaissance, « *je ne la connais pas* », et n'appartient pas au groupe familial de l'enfant.

D'où l'évidence pour les enfants de ne pas nommer cette personne comme un membre de leur famille. Un étranger ne fait pas partie de la famille, même si elle a mis au monde cet enfant, elle demeure à l'extérieur. N explique que sa mère ne peut pas faire partie de sa famille. « *Ma mère elle est pas du tout dans ma famille, largement pas - j'éprouve aucun sentiment, pas de sentiment, je ne peux pas dire si je la déteste parce que je ne la connais pas, mais je ne peux pas dire que je l'aime car je ne la connais pas! Elle m'a quand même abandonnée* »

Cette situation se retrouve chez plusieurs enfants rencontrés. Notamment C. et l'ensemble de sa fratrie, qui depuis des années n'ont pas vu Nadine, leur mère qui souhaite aujourd'hui de nouveau rencontrer ses enfants, mais aussi de M., âgée de 25 ans, qui ne voit plus sa mère depuis de nombreuses années, ou encore L. et B, qui ne connaissent pas leurs parents. Il semble alors tout à fait normal pour les enfants de ne pas identifier leur mère comme un membre de leur famille puisqu'ils ne la connaissent pas.

Pour C, sa famille c'est sa famille d'accueil, et sa sœur qui vit avec elle, « *mon père bof..., ma mère certainement pas !* »

« *Une famille, on est présent* »

L. est un enfant qui a été placé à l'âge de 6 ans dans sa famille d'accueil, cela fait maintenant plus de 10ans. Il a toujours maintenu des relations avec son père une fois par mois, par contre il n'a plus de nouvelle de sa mère depuis son placement. Il considère la famille de l'assistante familiale comme sa propre famille, il exprime beaucoup d'amour pour elle, et cela est réciproque, sa mamie lui dit qu'elle l'aime souvent. Il se sent bien dans cette famille, il se sent chez lui. Il ne voit pas sa mère depuis ses 7 ans, et son père de temps en temps, il mange avec lui, mais ne veut pas dormir chez lui car il est stressé. Il n'a aucun contact avec ses demi-frères et sœurs des deux côtés, et ne souhaite pas en avoir, il ne les considère pas comme sa famille. Il est très clair sur ce sujet ! Son père fait aussi partie de sa famille, mais pas autant que sa famille d'accueil, par contre pas sa mère. Il vit son absence depuis plus de 10 ans comme un abandon. Pour lui dans une famille, on est présent, on ne s'abandonne pas.

« *Pour moi une famille c'est des gens qui t'aiment, en qui t'as confiance, qui sont fidèles et voilà !* »

« *Ma famille... c'est la famille à mamie et voilà ! Mon père, mouais...mais pas ma mère !... Parce que ma mère, la dernière fois que je l'ai vu, j'avais 7 ans ! Donc pour moi ce n'est pas un membre de ma famille ! Non parce qu'un membre de la famille on ne l'abandonne pas ! C'est la logique même ! Ouais pas ma mère!* »

A travers ces témoignages, il est intéressant de noter que pour les enfants, la notion de famille est rattachée à leur quotidien, aux échanges, à la présence de sentiments affectifs, à des liens tissés dans un cadre familial.

2. Des pères plus souvent absents que les mères

Dans ces situations de déperdition de liens, l'enfant au cours de son histoire éconduit à son tour le parent absent depuis de nombreuses années, considérant qu'il ne fait pas ou plus partie de sa famille. Face à ce recueil de données où le discours des enfants sur leur mère est empreint d'émotion, parfois de colère, de ressenti, et où elle est identifiée comme le plus souvent absente, nous nous sommes interrogés sur le rythme des rencontres parentales et sur la présence des pères faisant écho aux recherches sur cette question, qui montre au contraire un père le plus souvent absent (Chapon, 2014) : La mère serait-elle plus souvent absente auprès de l'enfant que le père ? Ou bien s'agit-il d'une représentation de l'enfant face au manque maternel qui est plus largement exprimé, revendiqué, le père étant lui aussi également absent auprès de l'enfant ? Le discours « tranché » très affirmé des enfants à l'égard du parent absent est plus fréquent pour la mère que pour le père. Ce discours et cette posture opposés à la mère nous a conduit à nous interroger sur des faits objectivables comme le rythme des visites entre les parents et l'enfant. Que constatons-nous sur les deux départements ?

Sur les 25 enfants sujets de l'étude, 11 n'ont plus de relation avec leur mère, et 15 n'ont plus de relation avec leur père. On constate que plus le placement dure, plus le risque est grand de vivre une déperdition des liens avec un des deux parents. Les enfants les plus touchés par cette déperdition sont ceux entrant dans la pré-adolescence et l'adolescence, moins les plus petits.

Les chiffres confirment bien un père plus souvent absent que la mère, et des pré-ados plus souvent concernés que les autres.

Ainsi l'arrêt des visites et des contacts entre les enfants et leur mère pendant plusieurs années, au moment de la petite enfance jusqu'à l'adolescence a provoqué une rupture du lien maternel, baignée par l'incompréhension des enfants, une souffrance silencieuse, et un attachement fort à

la famille d'accueil, présente tout au long de ces années. La perte d'un lien affectif entraîne la création d'un autre lien soit avec l'assistante familiale et sa famille, soit avec une autre figure familiale, l'enfant comme le jeune manifestent un irrésistible besoin de se sentir liés, aimés et considérés comme faisant partie d'une famille. On retrouve ici l'idée d'une pulsion d'attachement qui serait nécessaire à l'édification de l'individu, ou du sujet. La famille ce serait ce lieu où cet attachement est possible.

V. Etre mère et/ou être maman

Comment dire le lien? Les mots sont nombreux dans le registre des sentiments ; amour, tendresse, ou affection. Si le premier est associé au couple, le second lui renvoie à « la proximité physique des gestes maternels », quant au troisième, il est généralement utilisé pour désigner l'attachement entre des personnes de générations différentes (Attias-Donfut, 2002).

Les enfants, eux, sont davantage spontanés que les adultes dans leur expression et ont souvent des mots directs pour dire les choses. Quand on leur demande de nous expliquer comment ils aiment, les mots sont simples.

Un enfant fait, la distinction entre la mère, celle qui l'a mise au monde, et la maman celle qui s'occupe de lui, c'est-à-dire l'assistante familiale : « *Ma mère, je préfère l'appeler ma mère, celle qui m'a mise au monde, quand on va aux visites, elle ne nous parle presque pas, ma maman c'est Sylvie.* »

« Nathalia c'est comme une mère, je suis arrivée j'avais 14 mois, elle m'a tout appris, comme faire les lacets, c'est comme une mère, elle a fait le travail qu'une mère fait »

C. évoque ainsi un amour de type maternel pour son assistante familiale, qui s'est occupée de lui, et un désintérêt par rapport à sa mère biologique considérée comme une étrangère : « *C'est comme si c'était ma mère, c'est un amour maternel. Par rapport à ma mère c'est différent, je ne la vois plus depuis des années...il y a pas longtemps elle voulait nous revoir, elle a essayé de revenir dans ma vie, c'est une personne qui m'apporte rien du tout - l'éducatrice lui a dit qu'on ne voulait plus la voir.* »

Cette analyse rejoint celle déjà réalisée dans nos précédents travaux (Chapon 2005, 2014), et confirme la distinction déjà repérée entre les différentes façons de nommer les acteurs parentaux. Derrière ces différentes façons d'utiliser la nomination, on retrouve la distinction faite par les enfants entre les rôles et les statuts, notamment en ce qui concerne la position maternelle, voire parentale.

VI. La Nomination, un faux problème ?

Compte tenu de la conscience qu'ont les enfants des différentes places tenues par les figures familiales qui les entourent, on peut se demander si la focalisation des travailleurs sociaux sur la nomination de type parental (maman, papa) par l'enfant du couple de sa famille d'accueil n'est pas un faux problème, ou du moins n'est pas révélatrice d'au moins deux choses : leur attachement à une conception traditionnelle de la filiation qui ne permet d'identifier et de nommer comme parents d'autres figures parentales que les géniteurs, puis le caractère contradictoire des injonctions auxquelles en tant que professionnels sont confrontés les assistants familiaux: faire « *comme si* » c'était notre enfant, « *comme si* » c'était notre parent, sans pouvoir le nommer...

La plupart des enfants ont une vision juste de la situation vécue en famille d'accueil, ils ont une connaissance des différentes places de chacun dans les structures familiales, ils distinguent fortement leurs parents et leur famille d'accueil et manifestent une absence de confusion des rôles. L'importance de l'amour familial vécu et l'immersion de leur quotidien dans une relation affective d'accueil parfois très forte expliquent l'emploi de mots, la désignation de l'autre comme faisant partie de la famille, la désignation de l'autre en référence à la parenté. La nomination ne signifie ni confusion, ni usurpation. Quasiment tous les enfants rencontrés connaissent leurs parents, qu'ils les rencontrent ou pas. Il est vrai que l'absence de contact parental, la recherche d'un foyer sécurisant, le besoin de chaleur affective, un placement précoce et de longue durée, la perte d'une figure parentale sont autant d'éléments favorables pour glisser vers une nomination parentale qui est basée sur l'exercice d'une fonction, et non la révélation d'un statut. La confusion demeure ici entre rôle et statut, et l'exercice des fonctions parentales. Les parents conservent leur statut mais sont le plus souvent dépourvus de l'ensemble des fonctions parentales, si ce n'est lors des visites, elles sont alors encadrées, ou des hébergements en week-ends et vacances scolaires où les fonctions parentales sont exercées en discontinuité et évaluées par les services.

Ainsi, C. âgée de 15 ans, accueillie depuis l'âge de deux ans dans la famille d'accueil appelle sa famille d'accueil, maman et papa, alors qu'elle rencontre son père 1 fois par mois et de nouveau sa mère 1 fois tous les deux mois après 9 ans d'absence.

VII. L'assistante familiale, ma maman

N. explique qu'elle aime son assistante familiale « comme si » elle était sa vraie maman, puisqu'elle ne connaît pas sa mère. Pour elle, sa mère est une personne étrangère (sentiment identique chez C., K., C.), une dame dont elle ne sait rien. Elle ne peut ni l'aimer, ni la détester puisqu'elle ne la connaît pas. Les mots des enfants, sont des mots qui identifient une réalité comme étant la leur, empruntant les désignations communes dans le champ de la parentalité pour nommer ces acteurs parentaux qui sont « *comme* » une mère ou « *comme* » un père. Ils indiquent ainsi à la fois la connaissance de la définition sociale de ces termes et la conscience de ce que leur situation a d'atypique. Ils pointent aussi la dissociation entre la composante socio-juridique de la parenté, indexée au biologique, et la composante plus relationnelle et affective des situations familiales, renvoyant au registre des affiliations sur lequel insiste la parentalité. La nomination vient alors pointer ce clivage, soit en opposant mère (biologique) et maman (affective), soit en indiquant la différence de registre par le « *comme* », en rappelant la place prise par ces figures supplétives vécues comme les « vraies » figures de la parentalité. « *Mamoure, je l'aime comme si c'était ma vraie maman, pour moi je la prends comme ma mère, ma mère je la connais pas, c'est une dame je ne sais rien d'elle, je ne sais pas à quoi elle ressemble, si elle voulait me reprendre, je dirai non.* »

Ce qui vient interpeller avec force le positionnement institutionnel, confondant désignation et nomination, ainsi que statut et rôle parentaux. Certes les fonctions parentales sont dissociées, les lieux de vie aussi, mais les statuts sont posés, par les cadres biologiques et juridiques, et bien que les rôles parentaux soient différenciés, parcellarisés, les places occupées par les différentes figures parentales ne sont pas opposables, ni confondables. Il ne peut dans ce sens y avoir de confusion de statut, chacun connaissant la place de l'autre. Reconnaître ce qui se joue affectivement dans la famille d'accueil éviterait bien des souffrances pour l'ensemble des acteurs.

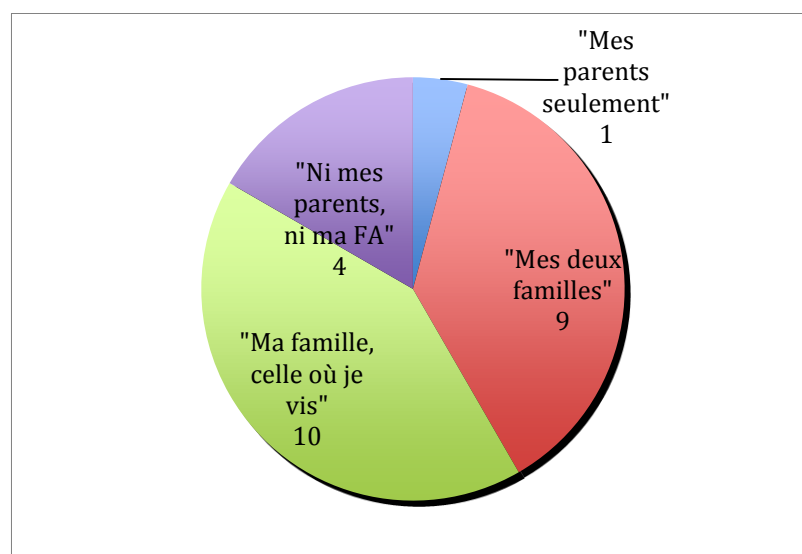
CHAPITRE II. DIFFERENTES CONFIGURATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS

Les enfants confiés ont une représentation de la famille qui pour la plupart oscillent entre quatre possibilités qui caractérisent leur vie familiale, avec d'un côté, leur famille d'origine, celle de leur naissance, et de l'autre côté, leur famille d'accueil, celle de l'éducation et du quotidien. Ces distinctions s'opèrent selon un subtil mélange des enfants, opérant un ajustement selon leur histoire entre ce qu'ils nomment « *celle d'ici, là où je vis* » entendons la famille d'accueil, et « *celle de temps en temps* » la famille d'origine.

La construction de ces références familiales se fait en fonction du temps passé dans le lieu de vie, secondairement de la structure de la famille. La famille d'accueil d'un côté, les parents d'origine de l'autre, associée à la notion de partage du temps, pour l'une le quotidien, avec une majorité du temps, et pour l'autre un temps parcellaire, ponctué par les visites à domicile ou en institution. Le second critère caractéristique de ce qui fait famille est donc le temps de coprésence, venant rendre compte des raisons de la prégnance de l'affect dans les situations étudiées. Le positionnement familial des enfants entre les quatre configurations est très clair et ne prête à confusion. Dans la majorité des cas, un choix est fait par l'enfant (15/24).

- « **Ma famille, celle où je vis** » : ils considèrent comme secondaire leur famille d'origine et donnent à leur famille d'accueil la première place en termes de référence familiale, du fait de l'éducation reçue, des soins apportés et des sentiments éprouvés, (10/24)
- « **Mes deux familles** » : ils mettent en parallèle les deux familles en faisant référence dans un cas à leur naissance, et dans l'autre à leur éducation quotidienne de manière identique, (9/24)
- « **Ni mes parents, ni ma famille d'accueil** » : ils considèrent ne pas vraiment avoir de famille et ne font référence ni à l'une, ni à l'autre, (4/24)
- « **Mes parents seulement** » : les enfants considèrent leur famille d'origine uniquement comme leur seule famille (1/24)

« Les configurations familiales »

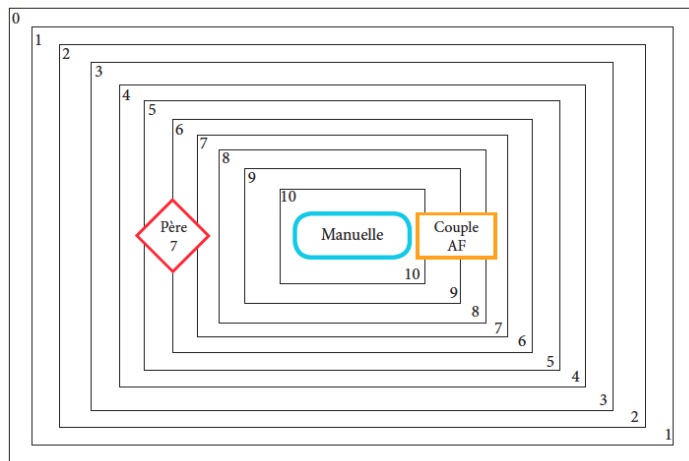
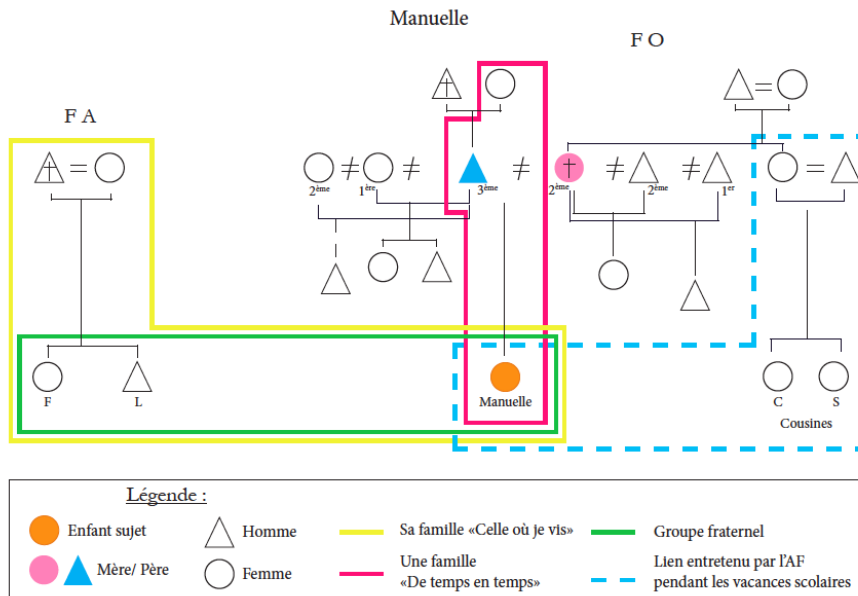


Les deux configurations les plus représentées se partagent entre la catégorie « **Mes deux familles** », où l'enfant considère avoir deux familles et ne peut choisir l'une d'elle, et la catégorie « **Ma famille, celle où je vis** », où il considère sa famille d'accueil comme sa famille de référence. Pour la première, qui concerne 9 enfants sur 24, l'enfant nous dit « *qu'il a deux familles, et qu'il les aime pareil* », pour la seconde, qui concerne 10 enfants, l'enfant met en avant l'importance de qu'il vit dans sa famille d'accueil, des apprentissages, du soutien. Leur famille « *c'est ici, celle où je suis ! parce qu'ils m'ont appris à faire plein de choses, c'est eux qui m'ont accueillie !* »

Les deux dernières catégories « **Mes parents seulement** » et « **Ni mes parents, ni ma famille d'accueil** » sont minoritaires et concernent pour chacune d'elle peu d'enfants. « **Ni mes parents, ni ma famille d'accueil** » nous interpelle, pour la plupart des situations il s'agit de placements tardifs, et malgré l'accueil familial apporté le jeune ne retrouve pas de références familiales solides, il tente de les trouver hors du cadre de référence classique et d'accueil.

I. « Ma famille, celle où je vis »

Dans la majorité des cas, les enfants se positionnent dans la catégorie « **Ma famille, celle où je vis** », estimant comme une renaissance le fait d'avoir été placés dans leur famille d'accueil et vivent l'évènement du placement comme une chance. Certains enfants, en rupture relationnelle depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, et très éloignés des problématiques parentales, ont même tendance parfois à tenter d'oublier leur famille biologique tant ils se sentent faire famille avec leur famille d'accueil. Certains aimeraient être adoptés par la famille d'accueil, tout en gardant de temps en temps des contacts avec leurs parents. Cette adoption leur apporterait la sécurité de savoir qu'ils resteront jusqu'à leur majorité dans la famille d'accueil, et ils ne vivraient plus dans l'inquiétude d'un probable retour. Nous pensons à M, qui voit son père régulièrement mais qui ne souhaite absolument pas retourner vivre chez lui. Celui-ci lui dit souvent qu'il souhaite la récupérer, alors que ses conditions de vie sont peu propices à cela. M vit ces demandes comme des menaces, et s'en trouve très inquiétée.

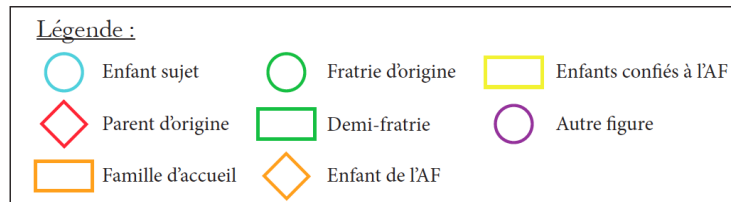
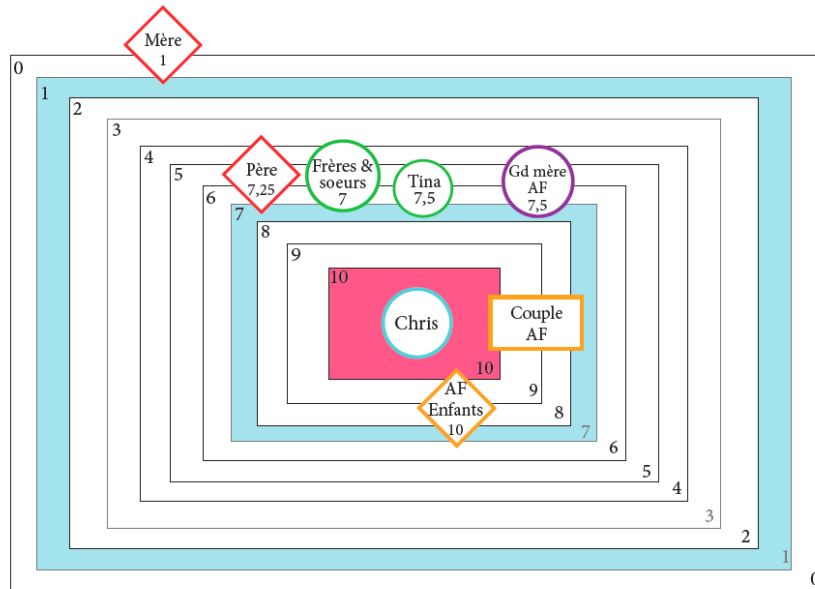


C'est la famille d'accueil qui devient la famille de référence par l'exercice de ses fonctions d'accueil, d'éducation, de soutien, et d'amour. Fonctions qui sont posées par les adultes et vécues par les enfants comme des actes structurants pour l'enfant et indispensables à son bon développement, fonctions aussi le plus souvent identifiées comme peu existantes chez les parents d'origine par les enfants. Ici, la famille de référence de l'enfant est la famille qui l'éduque, qui lui « apprend à faire des choses », une famille qui accueille l'enfant. « C'est eux qui m'ont appris à faire plein de choses, c'est eux qui m'ont accueillie » (M). « Nathalia c'est comme une mère, je suis arrivée j'avais 14 mois, elle m'a tout appris, comme faire les lacets, c'est comme une mère, elle a fait le travail qu'une mère fait. » (C.) Ainsi, les enfants distinguent bien celle est –biologiquement et juridiquement- la mère, et celle qui est « comme si », l'assistante familiale... La définition de la famille donnée par C. est révélatrice de cette distinction.

« La famille... c'est les gens qui t'ont élevé, les personnes qui sont là pour toi au quotidien - ma famille c'est la famille à Nathalia... la grand-mère à Nathalia, ses soeurs, les gens qui m'ont élevés. Mes soeurs aussi, mon père, mon frère mais quand je suis malade, c'est Nathalia qui est là au quotidien, si je me casse une jambe c'est Nathalia qui sera là. Alors ma famille c'est la famille à Nathalia, par contre je sais que j'ai une autre famille, on a la famille de tous les jours

et ma famille de sang et de mon nom. » S'il y a reconnaissance de l'existence de deux familles, une seule famille fait référence pour l'enfant, celle de la stabilité du quotidien.

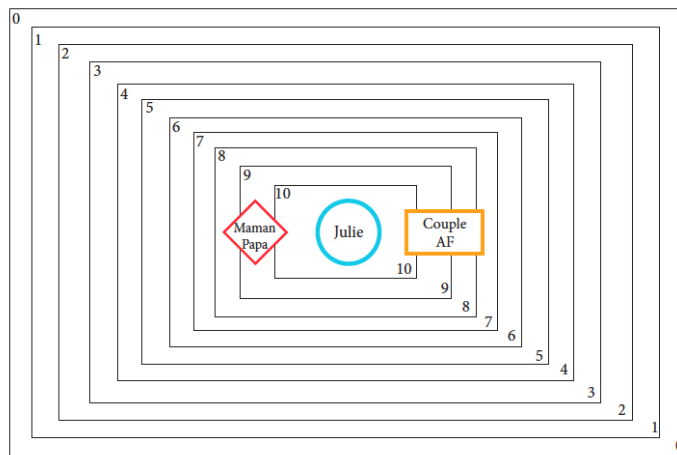
« *La famille de temps en temps* » c'est la famille d'origine, qui reste présente compte tenu du lien du sang qui attache l'enfant à sa parenté, l'enfant voit ponctuellement ses parents, ses frères et sœurs en fonction du rythme des visites. Si les parents sont mentionnés comme constituant une autre famille, celle des liens du sang, ils sont classés bien souvent après la famille d'accueil, et ce quel que soit l'âge des enfants.



II. « Mes deux familles »

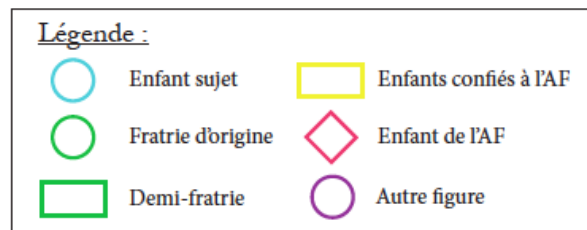
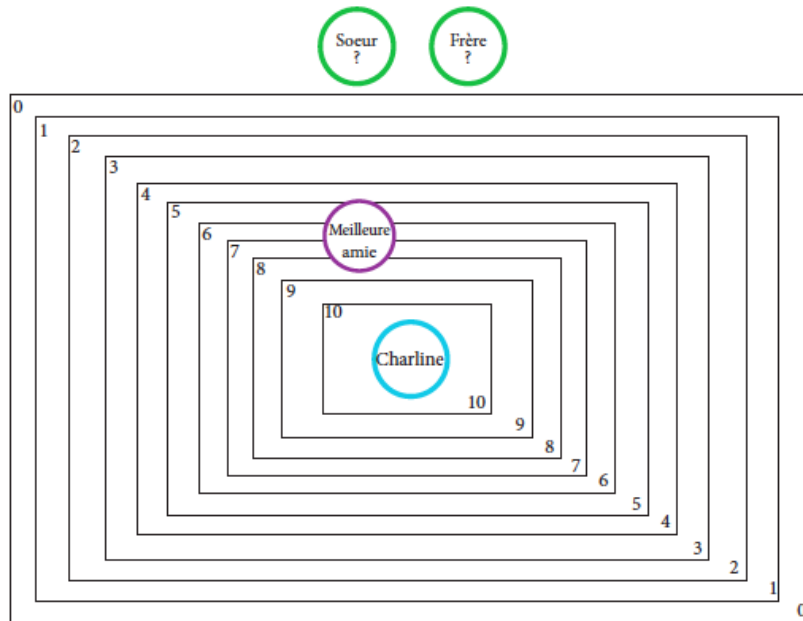
Dans cette catégorie pour l'enfant sa famille ce sont les deux familles, et il ne peut faire de choix entre l'une et l'autre. J. est une enfant de 7 ans, placée depuis l'âge de 4 ans dans sa famille d'accueil avec ses demi-sœurs A (9ans) et M. (13 ans). Elles ont été placées ensemble dans la même famille d'accueil, la demi-sœur aînée (utérine) a été placée dans une autre famille d'accueil, quant aux petits-frères jumeaux âgés de 3 ans, ils sont restés au domicile parental avec les parents d'origine de Julie.

« Je sais ce que c'est une famille – c'est vivre tous ensemble ! - mais je ne sais pas répondre à ta question.... parce que je ne sais pas avec quelle famille ? Maman ou tatie ? Parce que j'ai deux familles ! Ah- ah –ah maman et tatie ! Mais moi je me sens bien ici, mais je voudrais bien que – une fois par semaine – des fois enfin – dimanche par exemple.... je vais voir ma maman et jusqu'à dimanche je vais voir tatie ! Voilà ! Je voudrais bien que ça se passe comme ça ! »



III. « Ni mes parents, ni ma famille d'accueil »

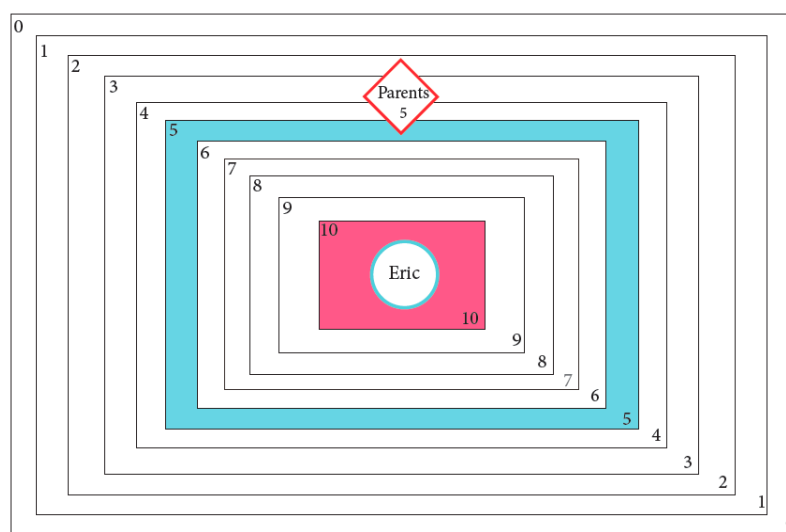
Certains enfants se démarquent des précédentes positions, trouvant ailleurs leur famille, en dehors de leur famille d'origine et leur famille d'accueil. Pour eux la famille c'est autre chose, en dehors des références classiques que nous venons d'évoquer. La famille ne serait associée ni aux données biologiques, ni à l'éducation reçue dans le cadre de l'accueil, mais aux sentiments, aux ressentis que l'on éprouve pour d'autres.



Nous constatons que certains jeunes considèrent ne pouvoir s'appuyer ni sur leur famille d'origine, ni sur leur famille d'accueil. Ces jeunes sont souvent plus âgés, à la marge du service de protection de l'enfance, soit parce qu'ils vont le quitter bientôt, soit parce qu'ils en sont sortis et posent alors un regard rétrospectif sur leur histoire. Ces jeunes se tournent vers une troisième figure familiale liée à une possible alliance, figure familiale du futur conjoint.

« La famille de mon copain, c'est comme ma famille, c'est ma famille de coeur, quand je vais chez eux on dirait que je vais chez moi.... Là-bas je me sens mieux qu'ici. » S

IV. « Mes parents seulement »



E est placé plus de 10 ans dans la famille d'accueil, il est aujourd'hui en contrat jeune majeur et vit dans une chambre, juste à côté de la famille d'accueil. Il est encore scolarisé et passe une partie de son temps chez la famille d'accueil, notamment pour les repas. E exprime peu de sentiments à l'égard de cette famille, pour lui c'est simplement une famille qui l'accueille depuis plusieurs années. Il voit son père une fois par mois, et sa mère l'appelle toutes les semaines. Il considère que seuls ses parents font partie de sa famille.

Si « *la famille où je vis* » est celle de référence pour l'enfant, cela s'explique avant tout par le temps passé dans la famille, mais aussi par la notion de soutien auquel font référence tous les enfants. Ils attribuent quasiment tous la fonction d'aide à la famille d'accueil, estimant qu'elle fait défaut à leurs parents qui restent dans l'ensemble peu présents. « ... *quand je suis malade, c'est Nathalia qui est là au quotidien, si je me casse une jambe c'est Nathalia qui sera là.* » C.. Il va de soi que, pour les enfants, la famille est présente pour le meilleur et pour le pire, et qu'en cas de coup dur, on peut toujours compter sur les siens. Si l'affection est le ciment de la famille, l'expression de solidarités familiales l'est tout autant. Or, on constate que nombre de parents ne sont pas évoqués par les enfants dès lors qu'un problème se présente, mais c'est bien l'assistante familiale et sa famille qui exercent cette fonction de solidarité et de soutien, aussi bien pendant l'enfance qu'à l'entrée à l'âge adulte. Les enfants évoquent alors la relation au parent en faisant le plus souvent référence à ses difficultés, venant apporter une raison explicative du peu, voire du manque de soutien parental. La famille d'accueil est de ce fait le plus souvent celle sur laquelle l'enfant s'appuie. « *La famille c'est plus une question de avec qui on se sent bien, et sur qui on peut compter en fait !* » A.

Le sentiment qui unit, le temps passé ensemble et la sécurité donnée par la capacité reconnue à prendre soin, c'est cela qui fait famille pour les enfants accueillis. On constate une « culture familiale de solidarité » (Attias-Donfut & Al. 2002), de contrat tacite entre l'enfant accueilli et sa famille d'accueil, inscrits dans le croisement de leurs histoires, mettant en jeu l'absence de réel soutien parental et l'inscription de l'enfant dans la famille d'accueil, avec des pratiques d'échanges au quotidien, de transmission, d'un discours de soutien de la famille d'accueil. L'entraide, l'exercice de la solidarité d'accueil ont valeur de lien. Même si certains parents sont présents par des visites régulières à la MDS, où à leur domicile, les enfants dans la majorité des cas étudiés s'appuient sur la famille d'accueil en cas de difficulté et non sur leur famille

d'origine, identifiant très tôt les possibles comportements familiaux d'entraide ou non, du donner et du recevoir. Un seul enfant rencontré a évoqué son parent dans une relation d'aide. Si l'entraide, le soutien, le don sont facteurs de lien, alors quand l'individualisme et l'absence de solidarité prennent le pas dans la relation, celle-ci se retrouve d'autant plus fragilisée.

CHAPITRE III. DES CONFIGURATIONS FAMILIALES AU LIEN FRATERNEL

Dans le cadre de notre recherche, des nuances apparaissent dans la hiérarchisation des acteurs au sein des configurations familiales proposées par les enfants. Si le couple d'accueil arrive en première position de ce qui fait famille pour les enfants, ils sont parfois associés à leurs enfants (N, M.), ou aux frères et sœurs d'origine de l'enfant confié (C, Khelia). Ces configurations diffèrent ainsi en fonction de l'histoire de l'enfant, présence ou non de frères et sœurs et leurs relations, de même pour les éventuels enfants de la famille d'accueil.... Nous verrons qu'en présence de frères et sœurs d'origine les positions des enfants sont le plus souvent nuancées, mais il arrive aussi parfois que certains s'identifient pleinement à la famille d'accueil, mettant en second plan leur fratrie (C., L).

D'autres enfants ayant des relations régulières avec leurs parents, ou l'un d'entre eux, proposent des configurations familiales pluridimensionnelles, mixant à la fois une composante d'accueil et d'origine quasiment au même niveau tout en donnant toujours la primauté de vie dans le cadre de leur famille d'accueil (N, T).

Pour les enfants en conflits, placés depuis peu, où en placement tardif à l'adolescence, les configurations familiales sont celles de l'incertitude, voire de la rupture, la famille de référence étant une autre figure, ni celle de l'accueil, ni celle d'origine (S). On retrouvera cette analyse dans le cadre du mode de suppléance incertain.

Ce que l'enfant confié considère comme « sa vraie » famille on le voit est une question très complexe. **L'important semble-t-il, n'est pas d'y répondre, mais de comprendre ce qui fait famille pour lui.** Il n'y a alors plus d'opposition possible entre le « vrai » du « faux », puisque la famille a plusieurs facettes, toutes aussi justes les unes des autres, qui viennent composer le puzzle de son existence.

Après avoir abordé la question des configurations familiales, nous allons traiter des modes de suppléances, et nous verrons les glissements possibles entre les différentes représentations familiales et les types de suppléances dans le chapitre « Parentalité d'accueil une lecture ajustée du familial et du fraternel ».

PARTIE IV. DE LA FRATRIE D'ORIGINE AU GROUPE FRATERNEL

INTRODUCTION GENERALE

On constate qu'historiquement les travaux sur la question des relations affectives au sein de la famille d'accueil ont émergé depuis un peu plus d'une quinzaine d'années, ils étaient fortement inspirés par les recherches québécoises et en allaient puiser dans la littérature scientifique questionnant les mutations du paysage familial, les familles recomposées, les PMA, et aujourd'hui les familles homoparentales. On ne s'intéressait alors que fort peu aux relations fraternelles d'une manière générale, autant dire que celles s'inscrivant dans un cadre d'assistance éducative n'étaient alors quasiment pas étudiées. Il a fallu un événement symboliquement fort par l'intervention des enfants au Parlement des enfants pour des placements de fratrie en commun pour qu'un intérêt manifeste pour cette question se développe, la demande faite par les enfants eux-mêmes de ne pas être séparés de leurs frères et sœurs a fait alors émerger le sentiment que les choses devaient changer. Depuis lors les travaux abordant la question des liens d'attachement, des relations familiales, de la parentalité d'accueil et des relations fraternelles d'accueil se sont développés. Des colloques sur la question de la parentalité en accueil familial se sont développés depuis plus de deux ans sur l'ensemble du territoire français et en Europe (Chapon, 2016), on voit donc bien toute l'importance de ces questions pour les professionnels de l'enfance. Le cadre juridique accompagne ce changement, si la loi de 2007 préconisait le maintien des liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents dans son intérêt, la loi sur la protection de l'enfance de 2016 (art. 121-2 CASF) va plus loin en relevant toute l'importance de sauvegarder les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs lors de placement des enfants.

L'objet de ce chapitre est d'apporter un éclairage sur l'existence de liens singuliers dans le placement d'enfants au moment même où les débats sociologiques sur les fratries s'orientent vers une compréhension de la multiplication des figures fraternelles au sein des recompositions familiales. L'élargissement de ces liens fraternels s'appuie avant tout sur une communauté de vie, une construction de souvenirs et un partage du temps de l'enfance. La corésidence entre enfants et les soins nourriciers apportés au sein de la famille d'accueil créent des affinités en dehors de la consanguinité et de l'alliance, contribuant à la construction de liens. L'élection affective s'établit sur le partage du temps et de l'espace de vie, comme la possibilité de construire des liens en dehors des références familiales et fraternelles classiques.

Comment se vivent les relations fraternelles au sein d'une mesure de placement? Comment les fratries partagent-elles cette expérience de vie, lorsqu'elles sont placées ensemble et lorsqu'elles sont séparées? Comment se construisent les relations fraternelles et les expériences d'ordre fraternel? Comment les enfants, qu'ils soient placés avec un lien de filiation ou non, ou soient les enfants de la famille d'accueil vivent-ils ces expériences d'ordre fraternel au sein de la famille d'accueil?

Nous aborderons ces questions en trois parties complémentaires : une première partie fera une analyse des fratries d'origine sous toutes ses formes, une seconde partie explorera les expériences fraternelles nourricières, puis une dernière partie apportera un éclairage sur les différentes configurations du groupe fraternel au sein de la famille d'accueil.

Ainsi dans le cadre de placement de fratrie et notamment de fratries nombreuses au-delà de 2 enfants, nous verrons que la construction des liens fraternels au sein d'une fratrie originelle dépend surtout d'un choix de l'équipe et de l'institution de placer des frères et sœurs au sein d'une même famille d'accueil. On se rend compte que pour les fratries nombreuses, les enfants sont le plus souvent placés par âge et en binôme constitué par l'équipe. Si la notion de groupe fraternel est bien présente et vécue par les enfants, le fait de vivre ensemble au quotidien dans la même famille d'accueil marque la relation affective de façon particulière. Les rencontres organisées par l'équipe et celles plus informelles des familles d'accueil permettent aux enfants de reconstituer le groupe fraternel d'origine et de se vivre comme frères et sœurs.

Dans le cadre des séparations des fratries et de regroupement par binôme dans des familles d'accueil, on constate l'émergence de préférences entre enfants, en fonction de l'âge, du temps passé ensemble lors des visites, et du fait de vivre ensemble dans la même famille d'accueil. Ce sont trois paramètres marqueurs de lien. Les enfants se considèrent et se vivent comme frères et sœurs mais un lien particulier peut se créer avec l'un ou l'autre en fonction des paramètres évoqués :

- Age de l'enfant
- Vivre ensemble les visites parentales
- Vivre dans la même famille d'accueil

Comme nous avons pu l'aborder dans la partie conceptuelle de la parentalité, il est important de distinguer trois notions afin de mieux appréhender les relations d'ordre fraternel et les expériences vécues par les enfants en accueil familial : celle de *lien*, *d'interactions* et de *sentiment d'appartenance*.

- *Le lien* est ce qui nous relie à l'autre. Dans le cadre de l'accueil familial, le lien qui relie l'enfant à son frère est tout d'abord d'ordre filial, « c'est mon frère parce que nous sommes nés de mêmes parents, ou de l'un d'entre eux ». Mais le lien peut être aussi électif, par le partage du quotidien, le fait de vivre ensemble, « se faire famille » permet aux enfants de se vivre comme des frères et sœurs, en développant des expériences d'ordre fraternel et *un sentiment d'appartenance fraternelle*.
- *Les interactions* sont les relations entre les enfants au quotidien (Scelles, 2008). Dans ce jeu relationnel l'enfant se construit en opposition, en similitude ou en comparaison à son frère, à l'autre (enfant confié, enfant de la famille d'accueil) développant ainsi son altérité, et son *sentiment d'appartenance*.
- *Le sentiment d'appartenance* à une famille d'accueil c'est aussi la liberté laissée à l'enfant de développer des liens d'attachement avec les autres enfants présents au foyer d'accueil, qu'ils soient placés ou non. Ce sentiment d'appartenance est singulier, évolutif, inscrit dans le temps de l'accueil, structurant l'enfant dans son identité et le positionnant dans une configuration fraternelle spécifique (Chapon-Crouzet, 2005).

Il ne peut y avoir d'équivalence entre ces trois notions, si dans les familles ordinaires ces trois notions sont le plus souvent superposables, dans les familles recomposées, elles le sont moins, quant aux familles d'accueil, elles ne le sont plus.

Ainsi on constate que si la première notion est présente en famille d'accueil, les deux autres le sont aussi de façon variable, toutefois dès lors que la première notion fait défaut sur son premier versant biologique, que l'enfant placé a été séparé de sa fratrie d'origine, ou s'il est enfant unique, potentiellement il est alors plus susceptible de développer des relations d'ordre fraternel avec les enfants présents dans la famille d'accueil, qu'ils soient placés ou qu'ils soient les enfants de la famille d'accueil, et développer *un sentiment d'appartenance familiale* et un *lien électif d'accueil*.

CHAPITRE I. LA FRATRIE D'ORIGINE SOUS TOUTES SES FORMES

Dès lors que l'on retire un enfant du domicile parental, se pose dans le même temps la question du placement éventuel de ses frères et sœurs. En effet s'il existe une mesure de danger pour un enfant, on peut supposer que pour ses frères et sœurs le danger est aussi présent. Or on constate que l'évènement du placement peut ne concerner qu'un enfant au sein d'une fratrie, parfois plusieurs enfants de la fratrie, et parfois la totalité de la fratrie. Mais le placement d'un enfant ne signifie pas automatiquement le placement de l'ensemble de la fratrie présente au domicile parental.

Plusieurs facteurs viennent expliquer cela, notamment le fait qu'il s'agit le plus souvent de demi-fratrie que de réelle fratrie au sens filiatif. Les services sociaux, les enfants utilisent le terme de « Frère et sœur » pour désigner en fait des « demi-frères et des demi-sœurs ». Ainsi quand la mère a refait sa vie avec un nouveau conjoint, avec lequel elle a eu des enfants, le plus souvent l'enfant confié est celui de la première union, les autres enfants restant au domicile avec la mère.

I. Diverses configurations fraternelles

Nous constatons donc plusieurs possibilités de configuration fraternelle dues à une mesure de placement. Il convient ici d'être très précis sur l'usage des mots afin d'éviter toutes confusions, la mesure de placement des enfants peut être commune, c'est-à-dire que l'ensemble de la fratrie est placé en même temps, mais le lieu d'accueil peut aussi être différencié, du fait d'un manque de place dans la famille d'accueil, d'une mesure légèrement décalée dans le temps, d'une volonté posée de séparer une partie des enfants...

Deux possibilités se dessinent :

- Soit le placement de la fratrie est en commun
- Soit le placement de la fratrie est séparé

Lors d'un placement en commun des fratries, trois situations sont présentes :

- L'ensemble de la fratrie est placée dans la même famille d'accueil
- Une partie de la fratrie est placée dans la même famille d'accueil et une autre partie est restée au domicile de la mère
- Une partie de la fratrie est placée dans la même famille d'accueil et une autre partie dans une autre famille d'accueil, le plus souvent par groupe d'âge

Lors d'un placement séparé des fratries, deux situations sont présentes :

- L'ensemble de la fratrie est totalement séparé, du fait d'une différence d'âge importante entre les frères et sœurs qui ne sont plus en âge d'être pris en charge par le système de protection de l'enfance. Un seul enfant est donc accueilli en famille d'accueil, leurs frères et sœurs ayant leur propre vie
- Un des enfants est placé en famille d'accueil, alors que le reste de la fratrie est au domicile parental

Il reste une dernière situation largement minoritaire dans notre étude, les enfants uniques.

En fonction de ces différentes configurations d'accueil des enfants, de leur séparation d'avec leur fratrie ou d'un placement en commun, il nous a semblé intéressant d'appréhender la question des relations fraternelles. En effet, est-ce qu'une mesure de placement différencié de fratrie a-t-elle une incidence sur le maintien ou non des relations entre les enfants ? Est-ce qu'une mesure de placement en commun d'une partie seulement de la fratrie a-t-elle une incidence sur le maintien ou non des relations avec l'autre partie de la fratrie placée dans une autre famille d'accueil ou rester chez les parents ? L'analyse fine des situations va nous permettre d'apporter une réponse nuancée à ces questions essentielles.

Présence des fratries et relations fraternelles							
Type de placement	Fratrie séparée		Fratrie en commun			Enfant unique	Total
Relation ou non :	Séparé de la fratrie	Séparé et maintien parents	Commun	Commun et maintien parents	Commun et séparé		
En relation	1	6	1	3	1		12
Sans relation	7	-	-	-	-	3	7
Sous total	8	6	1	3	1	3	3
Total	14		5			3	22

Lors de notre dernière recherche auprès des enfants confiés et des assistants familiaux (Chapon, 2014), nous constatons que la majorité des fratries était séparée en accueil familial soit par un accueil différencié, soit par l'événement du placement qui ne concernait qu'une seule partie de la fratrie. On observait également qu'un tiers des enfants était des enfants uniques. Les fratries confiées ensemble dans une même famille d'accueil étaient donc minoritaires.

Ces premiers résultats confirmaient ceux de l'étude de Simard (1997) et ceux de Meynckens-Fourez sur les enfants uniques (1999).

Nous constatons que la majorité des fratries sont placées séparément (14/22) et que le placement en commun reste une minorité (5/22).

Sur l'ensemble des situations, une seule est un réel placement en commun, dans les 4 autres situations de placement, une seule partie de la fratrie est placée en commun, l'autre partie est soit placée dans d'autres familles d'accueil, dans ce cas les enfants sont placés par groupe d'âge, soit l'autre partie de la fratrie est restée au domicile maternel, il s'agit ici le plus souvent de demi-fratrie, la mère ayant eu des enfants avec son nouveau conjoint.

II. Le regroupement des fratries d'origine : une réelle priorité sur le terrain ?

Si l'un des grands principes du législateur est de tout mettre en œuvre pour que le principe d'unité de la fratrie soit respecté, le bilan reste mitigé sur ce point. L'analyse des entretiens montre que les contraintes matérielles et la diversité des lieux de vie des enfants, des services et des équipes peuvent déboucher sur des traitements différents au sein même d'une fratrie. Ce qui nous conduit à constater que l'unité de la fratrie ne peut parfois être préservée.

La question du maintien de l'unité de la fratrie ou du maintien des liens dépend le plus souvent des services et de leurs contraintes, mais également du travail d'implication de l'assistant familial. En effet, certains donnent à ce lien une priorité, et préfèrent rechercher un placement qui permettra de réunir la fratrie même s'il s'avère nécessaire de l'éloigner géographiquement voire de la placer dans un foyer. Tel fut le cas initialement pour C., qui a tout d'abord été accueillie en pouponnière, avant de rejoindre sa sœur et son frère déjà placés en MECS.

D'autres services, au contraire, individualiseront les mesures sans rechercher une réelle unité de lieu de vie. Ainsi N a été accueillie dans une famille d'accueil et sa sœur Nora âgée d'un an de plus, a été accueillie chez une autre assistante familiale, alors qu'un regroupement de la fratrie aurait pu être envisagé dès le retrait des enfants. Face à ce constat, l'inspectrice répond « nous faisons comme nous pouvons avec les places dont nous disposons ».

Le non regroupement des fratries n'est pas anecdotique. Sur l'ensemble des situations et dossiers étudiés, nous constatons une séparation des fratries pour chaque cas étudié. Sur les 11 situations, tous les enfants ont été séparés d'une partie de leur fratrie, pour des raisons diverses : soit un

accueil dans des familles différentes, du fait des disponibilités limitées, soit des choix de types d'accueil différents, soit encore le maintien d'une partie des membres de la fratrie chez le(s) parent(s). Lorsque les fratries sont de taille importante, les types d'accueil se multiplient, avec cependant la volonté de regroupement par âge des enfants, qui va bénéficier à certains. Le service induit alors la construction de relations fraternelles étroites au sein même de la fratrie, c'est le cas notamment de C. C est accueillie avec K. dans une famille d'accueil, son frère Chris et sa sœur sont accueillies ensemble dans une autre famille d'accueil, les deux dernières, Eline et L. sont accueillies séparément dans des familles d'accueil différentes assez éloignées géographiquement, une dans le Var et une près de Marignane.

Dans ce contexte le lien est maintenu par *l'organisation de visite médiatisée* au service avec les parents. Lors de ce moment prévu en priorité pour réunir parents et enfants, les frères et sœurs peuvent alors se retrouver. En réalité rien n'est systématique, toutes les visites ne sont pas organisées de la sorte pour que les enfants séparés et les parents se réunissent en un même moment. Cette pratique dépend de l'organisation des différents services, et des différents lieux de placement des enfants *ab initio*.

Les services organisent parfois des rencontres médiatisées pour favoriser la construction ou le maintien des liens au sein de la fratrie, considérant implicitement que cela passe par la relation aux parents. Le maintien d'une relation fraternelle dépend le plus souvent *d'une volonté de travailler le lien en ce sens*, et ce sont les assistantes familiales qui reçoivent chez elles les frères et sœurs de l'enfant accueilli. Elles s'organisent pour se retrouver, accueillir de temps à autre les enfants comme Marie avec les frères et sœurs de C, ou encore V avec les frères et sœurs de N. Le maintien voire la construction du lien fraternel est le plus souvent laissé à la bonne volonté des assistantes familiales.

Dans ce contexte une grande part d'aléa demeure. Certaines assistantes familiales avouent entretenir de plus ou moins bonnes relations avec les autres collègues, ce qui a pour conséquence un rythme de rencontres de la fratrie très aléatoire et partiel, dépendant de la bonne volonté et de la compréhension de l'importance du maintien du lien par l'assistante familiale. Dans le cas de C, elle voit ses frères et sœurs lorsque son assistante familiale les invite à la maison. La périodicité des rencontres est plus importante avec les deux grands, car l'assistante familiale connaît mieux et s'entend mieux avec Nadia chez qui ils sont placés qu'avec les autres assistantes familiales chez qui les plus petits sont accueillis.

III. Des placements différents, une situation parfois difficile à comprendre

Un placement pour les uns et pas pour les autres, est-ce possible ? Lors de la mesure de placement, le juge conserve toute latitude pour adapter et ordonner des mesures différentes entre les enfants (art. 375 du code civil). Il est, en effet, fondamental de conserver une individualisation des mesures, le comportement parental pouvant être différent d'un enfant à un autre, plaçant l'un des enfants en situation de danger alors que l'autre ne le sera pas. Toutefois, la différence perd toute cohérence lorsque les motifs du placement d'un enfant au sein de la fratrie identifient en réalité des problématiques qui ont un impact sur toute la fratrie (déficience intellectuelle, addiction, violence conjugale...).

On comprend difficilement comment l'un des enfants serait moins en danger qu'un autre et pourquoi dans ce cas, l'un serait placé alors que l'autre serait en AEMO ? Les parents comme les enfants souffrent de ces différents statuts et éprouvent des difficultés à comprendre la différence de traitement.

La fratrie de N. connaît des statuts différents : les 3 ainés sont en placement à domicile depuis 1an, alors que les 2 petites sont placées en famille d'accueil et que son dernier petit frère n'a jamais été placé. Sa mère se demande « *pourquoi j'ai récupéré les plus grands et pas les deux filles ?... Je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas encore récupéré mes filles, jusqu'à maintenant y'a personne qui a pu m'expliquer pourquoi je ne peux pas les récupérer* ».

C'est aussi le cas de C. qui ne comprend pas pourquoi son petit frère n'a pas été placé comme elle. Ainsi, lors d'une ordonnance de renouvellement de mesure pour C., le juge retient que « *malgré l'accompagnement social la problématique familiale n'évolue pas. Les parents apparaissent très pauvres sur le plan intellectuel et ne mesurent pas ce que leur mésentente au quotidien peut engendrer de souffrance pour les enfants* ». L'addiction du père est notée et la violence familiale reste présente. La mesure de placement dans sa famille d'accueil est alors renouvelée pour C., alors que pour son frère une mesure d'AEMO sera prononcée. Les enfants ressentent de ce fait une grande incompréhension. Un rapport fait ainsi état : « *de la grande souffrance des enfants d'avoir été séparés de leur parents* » ou encore « *l'expression violence et mutisme pour C.* »..... « *la difficulté à comprendre la coupure, et d'autant plus que le petit frère est maintenu au domicile* »)... L'incompréhension est encore plus forte lorsqu'à la suite d'un incident grave entre les parents (menace à l'arme blanche), le Juge des enfants a maintenu le placement de C. et retiré le droit d'hébergement aux parents, laissant en revanche toujours son frère en AEMO.

On se trouve ainsi avec des situations de fratries séparées, des enfants fragilisés avec des mesures et des statuts différents, des trajectoires de vie opposées, sans pouvoir réellement apporter aux enfants des éléments tangibles expliquant les choix et non choix faits pour eux, que ce soit par l'institution ou par le juge. PJASE pour les uns, placement à domicile pour certains et délégation de l'autorité parentale pour les autres. Au sein d'une même fratrie, ils existent souvent des différences de statut entre les enfants, qui sont pour les intéressés difficile à comprendre car liées à la situation parentale au moment de la mesure de placement. Si les dossiers, les ordonnances des juges pour enfants ainsi que les conclusions de réunions expliquent parfois ces différences de statut, dans d'autres cas elles sont passées sous silence ou identifiées lors d'un changement d'équipe ou d'inspecteur, permettant de pointer les incohérences des dossiers. C'est le cas de la fratrie de C qui est composée de 7 enfants dont 6 sont placés dans 4 familles d'accueil différentes, 2 enfants ont un statut de PJASE et 4 autres sont en DAP, autant dire que l'appréhension de leur avenir et de leurs trajectoires de vie sont sensiblement différentes.

IV. Séparations fraternelles d'origine, trajectoires de vie différentes

La séparation des fratries induit inévitablement une fragilisation des relations fraternelles, voire une déperdition. La juxtaposition simultanée de différents facteurs comme le placement d'enfants séparés, une absence ou une rupture de visite médiatisée, une absence de lien amical entre les assistantes familiales ne permettant un maintien informel du lien, peuvent concourir à la construction de trajectoires de vies complètement différentes entre les enfants au sein d'une même fratrie, certains peuvent se retrouver adoptés, d'autres toujours en accueil provisoire, d'autres en retour chez le parent.

L. a un petit frère qui a aussi été placé chez une assistante familiale. L'assistante familiale de L. a insisté à de nombreuses reprises auprès du service pour que les deux garçons se voient, L.

réclamant son frère. Un rapport de début de placement (15/10/2013) l'évoque et préconise pour l'avenir d'accompagner le lien entre L. et D. pour que « *ces deux enfants aient une chance de grandir ensemble et de tisser des liens fraternels. Bien qu'ils se connaissent très peu, au vu de leur jeune âge et de leur parcours respectif, L. et D. n'en restent pas moins des frères, auxquels le droit de se connaître, de mettre des visages et des mots sur ce lien du sang qui les unit, doit leur être offert. Pour ces raisons nous sommes en faveur d'un projet d'adoption fratrie, avec d'ici là, des possibilités de rencontres entre L. et D. pour qu'ils se retrouvent et apprennent progressivement à se connaître* ». Malgré ce rapport daté d'octobre 2013, une seule rencontre a eu lieu au mois de juillet 2014, soit presque un an plus tard. Cette rencontre ne s'est pas spécialement bien passée, L. n'a pas réellement prêté attention à son frère. Sur la base de cette unique rencontre, le lien entre les deux enfants n'a pas été travaillé depuis et ne le sera plus par le service, puisqu'une mesure d'adoption a été préconisée. L'échec de la construction des liens fraternels a induit une rupture fraternelle et des trajectoires de vie différentes puisque les enfants seront adoptés séparément par des familles.

V. Une palette d'affectivité entre sous- groupes fraternel d'origine

Que pouvons-nous constater de l'incidence de la mesure de placement sur les relations fraternelles ? Est-ce qu'en présence d'une mesure de placement différencié des fratries les relations seraient plus distancées ? Et au contraire, est-ce qu'en présence d'une mesure de placement en commun, les relations fraternelles seraient plus présentes ?

En effet, on remarque une déperdition des liens uniquement pour les fratries séparées, alors que pour les placements en commun même ceux dont une partie de la fratrie est séparée, ou restée au domicile maternel, le maintien du lien a été préservé. La mise en place d'un placement en commun même s'il est partiel, témoigne d'une volonté de l'institution de préserver les relations fraternelles.

Régine Scelles (2008) constate l'expression de sentiment différent entre les enfants au sein d'une même fratrie, elle estime qu'il faut différencier entre ce que l'enfant pense vraiment et ce qu'il montre à l'adulte pour le rassurer, pour ne pas attrister ses parents. Elle estime qu'il est important d'instaurer des temps, des espaces pour que les enfants puissent créer leurs liens, sans que ces liens soient trop prescrits par les adultes, les parents, afin d'éviter « une prescription d'amour ».

L'étude remarque qu'à chaque âge de la vie des questions différentes se posent pour les enfants, mais elles ne se posent pas de la même manière pour tous, et différent en fonction de l'âge des enfants, mais aussi en fonction du type d'accueil de la fratrie, conjoint, semi-conjoint ou séparée. Ainsi selon le type de placement des fratries et de leur taille, au-delà de 3 enfants, l'institution a tendance à regrouper par âge les frères et sœurs pour les placer ensemble dans une même famille d'accueil, quand cela est possible. Dès lors le placement semi-conjoint de la fratrie par groupe d'âge, le plus souvent deux enfants sont placés ensemble, dans une même famille d'accueil (alors que la fratrie est de taille plus importante) va induire chez ces enfants une construction de lien spécifique entre eux, liée au partage d'une vie commune et du quotidien, induisant une affectivité et un sentiment d'appartenance fraternelle différent du reste de la fratrie placée ailleurs ou restée au domicile parental. Les relations affectives au sein même du sous-groupe fraternel seront plus fortes que les relations établies avec les autres membres du groupe fraternel même s'ils se rencontrent régulièrement.

1. Accueil en commun : Distinction familiale et préférence fraternelle

Inévitablement on constate que le regroupement d'enfants dans une même famille d'accueil va induire chez les enfants une construction de lien spécifique entre eux lié au partage d'une vie

commune et du quotidien, que ce regroupement soit le fait de membres de fratrie ou d'enfants confiés sans filiation. Ainsi les relations au sein des sous-groupes fraternels constitués par les lieux d'accueil différents seront plus fortes que les relations établies avec les autres membres de la fratrie, même s'ils se rencontrent régulièrement.

Nous prendrons l'exemple de la fratrie de C, de sept enfants tous placés.

A partir de l'analyse de cette fratrie placée dans différentes familles d'accueil, *nous sommes au croisement de la dimension fraternelle et de la dimension familiale*, l'un agissant sur l'autre.

C. et C. sont placés ensemble dans une famille d'accueil, C et K. dans une autre famille, E. et L. ont chacune leur famille d'accueil, quant à C. l'aîné, il est aujourd'hui majeur et vit dans son appartement.

Des sous-groupes fraternels

La fratrie de C est divisée en plusieurs sous-groupes associés à des placements communs ou différencié en famille d'accueil. Ainsi C est accueillie dans sa famille d'accueil depuis ses deux ans avec sa sœur K., C. est accueilli avec C. chez Nathalia depuis toute leur enfance, quand à Lila et Eline, elles sont accueillies chacune chez une assistante familiale différente. Même si les enfants aiment bien se voir, s'apprécient beaucoup, développent un sentiment fraternel, la relation dans le cadre de leur « duo d'accueil » est bien plus forte que les relations avec les autres membres de la fratrie.

K. est plus proche de C parce qu'elles vivent ensemble dans la même famille d'accueil. « *Je suis plus proche de C que des autres sœurs, c'est sûr, je passe ma vie avec elle, ce n'est pas comparable.* »

C. qui a été placé avec B exprime aussi un sentiment plus fort à son égard, du fait d'un placement en commun, de partager le quotidien, de vivre ensemble.

« *J'ai été élevé avec B, je suis plus proche d'elle, car on vit 24/24 ensemble, des fois elle me soule, mais on s'entend bien en général, je suis plus proche d'elle que des autres sœurs.* »

On se rend compte également que les deux dernières qui ont été placées séparément, ont développé une relation affective singulière, les deux enfants le confirment lors des entretiens en l'expliquant par l'âge proche et les visites.

E, estime être plus proche de L. même si elles ne sont pas placées ensemble, du fait notamment de leur âge, elles se voient à toutes les visites, contrairement aux autres frères et sœurs. Elles ont peu de différence d'âge et ce sont les deux dernières. « *L je la vois à toutes les visites, C je la vois moins et les autres encore moins souvent, moi je suis plus proche de L du coup.* »

3. Les constellations familiales et les configurations fraternelles

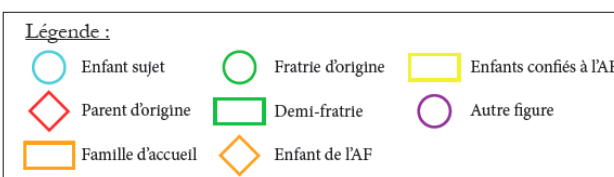
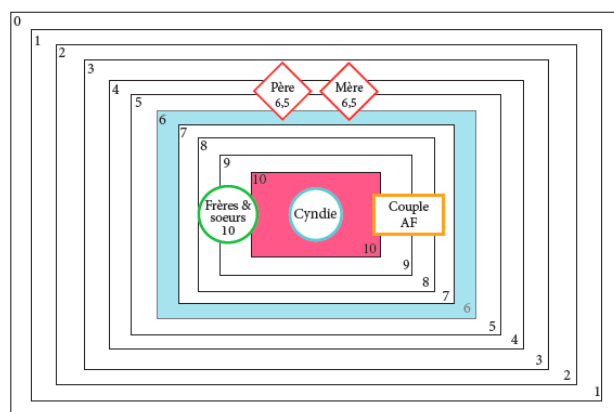
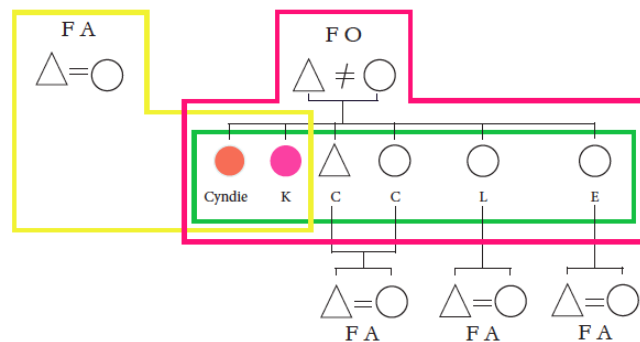
Les constellations familiales des enfants montrent comment ils conçoivent leur famille aujourd'hui après avoir passé quasiment toute leur enfance en famille d'accueil, et avoir maintenu des relations fraternelles avec leurs frères et sœurs placés dans d'autres familles d'accueil.

L'histoire de cette fratrie d'origine est particulièrement intéressante, car tous enfants ont tous été placés en bas âge, soit en binôme, soit seul. Ils ont maintenu des rencontres avec le père à la MDS pendant des années puis en visites, la mère quant à elle ne s'est pas manifestée pendant plus de 10 ans, ne venant pas aux visites programmées, puis ne donnant plus aucune nouvelle. Elle est réapparue il y a de cela quelques mois après un travail de nombreuses relances des éducateurs. Les enfants se sont opposés aux rencontres maternelles, estimant qu'elle s'était désintéressée d'eux pendant des années, et qu'ils ne voyaient pas l'intérêt aujourd'hui de

retourner la voir. Si les grands comme C., C., K., ont été entendus par l'institution, les deux petites quant à elles sont obligées de la rencontrer lors des visites médiatisées. Malgré ce retour inattendu de la mère, nous constatons que les enfants ont fait de leur famille d'accueil, leur famille de référence tout en identifiant une seconde famille d'origine présente dans leur constellation familiale, mais positionnée à un niveau différent de la première. Cette distinction est finement repérable dans le deuxième schéma de l'expression des sentiments par les enfants au sujet de l'ensemble des membres de leur famille et de leurs frères et sœurs. On distingue bien la constitution du groupe fraternel pour chaque enfant dans le premier schéma avec son frère ou sa sœur préféré, puis les distinctions entre l'ensemble des membres de la fratrie dans le deuxième schéma.

Le croisement des deux axes horizontal et vertical, montre toute la richesse de l'analyse, au-delà de la distinction posée de la famille de référence, en tant que famille d'accueil, l'expression des sentiments est la plus forte pour la famille d'accueil, sa sœur vivant avec soi et ensuite seulement les autres frères et sœurs à un niveau plus faible, puis les parents d'origine, le père et enfin la mère au plus faible niveau.

Cyndie



« Ce n'est pas tout à fait pareil, ma famille, pour moi c'est ma famille d'accueil, ma mère de cœur, elle m'a élevée, ma maman et mon papa je ne les ai pas beaucoup vus, donc c'est plus ma famille d'accueil, c'est eux qui m'ont éduquée, élevée - c'est comme ça être en famille d'accueil, ma vrai mère elle a des petits soucis, je crois qu'elle s'appelle Nathalia ma vraie mère, je ne sais pas ... »

S.Pinel-Jacquemin (2009), a réalisé un travail de recherche portant sur l'influence des relations intrafamiliales sur la qualité de l'attachement parent-enfant des enfants de 6 à 12 ans en vérifiant que la perception de chacun à l'intérieur de la famille, de l'attachement peut être différente selon les individus et leur place dans cette famille. La dynamique familiale influence la qualité de la relation d'attachement parent-enfant, mère-enfant, père-enfant. Le système familial peut donc avoir une réalité différente en fonction des membres de la famille, ce qui permet de comprendre pourquoi deux enfants d'une même famille peuvent avoir une qualité d'attachement différent à une même figure d'attachement avec son père ou sa mère. L'auteur souligne que « l'influence n'est pas systématiquement des parents vers les enfants, mais que les enfants jouent également un rôle actif influençant les parents dans leurs perceptions. »

Ces éléments viennent apporter du sens à l'analyse faite concernant les distinctions observables au sein des fratries et des sous-groupes de fratries placés ensemble. Nous avons constaté que les enfants préfèrent le frère ou la sœur placé avec lui dans la même famille, dont l'âge est souvent le plus proche du sien.

VI. La fratrie d'origine connue ou méconnue ? Des filiations et des relations fraternelles complexes

1. La fratrie d'origine, des filiations multiples

La déperdition des relations fraternelles d'origine n'est-elle pas aussi liée à la question de la filiation. Les relations fraternelles seraient-elles davantage maintenues lors de filiation parentale commune ? Nous avons dans un premier temps croisé le type de filiation de l'enfant avec les membres de sa fratrie (adoptive, parentale commune, parentale différenciée) et la connaissance des membres de la fratrie (connue, méconnue).

		Filiation adoptive	Filiation parentale commune	Filiation parentale différenciée			Total
		(Fratrie d'origine)		Filiation paternelle*	Filiation maternelle*	Filiation paternelle et filiation maternelle*	
Fratrie Connue	Maintien des liens	-	2	-	4	3	9
	Maintien et rupture selon les frères et sœurs	-	-	1	2	-	3
	Rupture des relations	1	1	-	1	-	3
Fratrie méconnue	Rupture des relations	-	-	-	3	1	4
Total		1	3	1	10	4	19*

* 3 enfants uniques (19/22)

On constate des fratries d'origine à filiation multiple. Sur les 22 situations d'enfants, nous avons constaté que trois enfants étaient issus d'une fratrie dont la filiation parentale était commune. Tous les autres enfants ont une filiation parentale différenciée (16/22), soit du côté paternel (1), soit du côté maternel (11/22.), soit des deux côtés (4/22).

Lors de placement commun de fratrie, on constate que dans 4 situations sur 5, la fratrie placée a une même filiation parentale, alors que le reste de la fratrie (non placée) a une filiation différenciée.

Cette filiation différenciée peut prendre deux formes :

- soit elle apparaît avant l'existence de la fratrie commune auquel cas le demi-frère est plus âgé et le plus souvent majeur et indépendant, dans ce cas les relations entre le demi-frère et la fratrie placée dépendent le plus souvent de sa volonté.
- soit elle apparaît après l'existence de la fratrie commune, et dans ce cas les demi-frères et demi-sœurs restent maintenues au foyer maternel et/ou paternel au sein de la nouvelle recomposition familiale.

On constate que lorsqu'il y a un placement commun d'une partie de la fratrie il y a un maintien des relations fraternelles :

- avec les autres demi-frères et demi-sœurs maintenus dans la nouvelle famille d'origine recomposée

- avec les frères et sœurs germains (mêmes parents) confiées à d'autres familles d'accueil

On peut supposer que puisqu'il y a un placement commun d'une partie de la fratrie, il y a une volonté du service de maintenir l'existence de lien fraternel, y compris avec les enfants restés dans la famille d'origine et ceux confiés dans d'autres familles d'accueil.

Cette volonté posée au départ pour une partie de la fratrie s'étend à l'ensemble du groupe fraternel y compris les demi-fratries.

Ce qui n'est pas le cas dans un placement différencié puisqu'on se rend compte que pour la moitié des situations (7/14) il n'y a plus de relation avec les autres frères et sœurs.

Les relations au sein des fratries d'origine, entre maintien et rupture

Il convient d'apporter quelques nuances au sujet des relations fraternelles et des filiations. *En effet nous avons constaté que ce que l'on nommait fratrie d'origine était en fait des demi-fratries. Pour les 3/4 d'entre elles, leur filiation est différenciée au moins d'un côté.* Une minorité seulement (4 situations) sont des fratries d'origine au sens où les enfants ont la même filiation parentale. Quelles sont les réalités fraternelles en jeu derrière cette nomination générale ?

Une partie des enfants connaissent, ont identifiés et ont des contacts avec leur frère et sœur, et leur demi-frère et demi-sœur (10/19), alors que pour d'autres il y a une réelle méconnaissance des liens fraternels (4/19). Ainsi certains enfants bien qu'ils aient des frères et sœurs, ne les connaissent pas.

Cette méconnaissance s'exprime :

- soit par une non connaissance
- soit par une découverte tardive

Dans cette situation complexe de recomposition familiale, derrière le terme générique de « fratrie » il convient de distinguer les demi-fratries où un axe de la filiation est différencié, de la fratrie où les deux axes de la filiation sont communs.

On se rend bien compte qu'en présence de demi-fratrie précédant la naissance de l'enfant, le risque de rupture de lien fraternel est plus élevé.

4. Fratrie connue : des relations fraternelles fragilisées

Dès lors que l'enfant connaît ses frères et sœurs, trois cas de figures sont possible, soit il y a un maintien des relations, soit il y a des phases ruptures/maintien, soit au moment de l'étude l'enfant n'a plus aucun contact avec sa fratrie depuis plusieurs mois.

On constate que lorsque l'enfant connaît les membres de sa fratrie, on a majoritairement un maintien des relations entre ses membres (9/19). Toutefois des ruptures relationnelles peuvent apparaître avec certains membres de la fratrie, elle est ciblée.

Lorsque les ruptures avec certains membres de la fratrie apparaissent, cela peut s'expliquer par deux points :

- le changement de statut de l'enfant confié (enfant confié à enfant adopté, enfant confié à tiers digne de confiance)

- l'accès à la majorité, dès lors qu'ils ne sont plus obligés de poursuivre les relations fraternelles.

Les sœurs de M et T ont été présentes auprès de leur frère pendant toute la durée de leur placement mais depuis leur sortie du système de prise en charge, elles n'ont plus aucun contact avec lui.

5. Fratrie méconnue : des relations fraternelles inexistantes

Dès lors que la fratrie est méconnue, on constate qu'il s'agit plus précisément d'une demi-fratrie issue d'une précédente union ou d'une nouvelle union maternelle ou paternelle. Il n'y a aucune relation développée entre les enfants malgré la connaissance de leur existence.

Ainsi N a un frère de 32 ans qu'elle n'a jamais rencontré. M ne connaît pas les enfants de son père, ni ses demi-sœurs et frères du côté maternel, elle n'a appris leur existence qu'à l'âge de 8 ans et n'a pas de relation avec eux. L. n'a rencontré qu'une seule fois son frère à l'âge de 5 ans lors d'une visite médiatisée.

B est arrivé dans la famille d'accueil à l'âge de 9 mois, pour une courte durée puisqu'il devait rester moins d'1 an et ensuite partir en adoption. Les circonstances ont fait qu'aujourd'hui à l'âge de 5 ans il est toujours en famille d'accueil en attente d'une réponse pour une demande de déclaration d'abandon. Il ne voit plus ses parents depuis de nombreuses années, il a dû les voir une fois à la pouponnière, mais lors des deux audiences avec le juge pour la mise en œuvre de la déclaration d'abandon, le père a toujours été présent, refusant l'abandon de son enfant, sans toutefois mettre en place une construction des liens et une reprise des relations avec l'enfant. Situation paradoxale. Lors de l'entretien avec B et son assistante familiale, nous constatons que l'histoire de l'enfant baigne dans le secret, autour du projet d'adoption, secret au sujet de son histoire familiale et l'existence d'une jeune sœur vivant elle aussi en famille d'accueil dans la même ville que lui, et dépendant de la même MDS. C'est ainsi que l'on apprend par l'assistante familiale que B a une sœur mais qu'il ne le sait pas. « *Il ne le sait pas....il n'est pas au courant... on est dans la même équipe avec l'AF de sa sœur... je ne sais pas trop quoi en penser.... Si il y avait eu une adoption au bout d'un 1 an oui, mais là...Que répondre à ça ?* »

L'analyse du dossier de l'enfant montre les attentes, les doutes de l'institution administrative et judiciaire face au projet de vie de l'enfant, et le constat aujourd'hui d'une situation où les êtres sont dans l'ignorance de leurs liens fraternels d'origine.

L'institution se trouve confrontée à des positionnements paradoxaux où la protection de l'enfance doit être l'objectif premier, mais où le maintien des liens d'origine est prégnant chez l'ensemble des acteurs, y compris judiciaires. Une situation qui aurait dû être traitée en moins d'un an dans l'intérêt de l'enfant, n'a plus le même sens cinq ans plus tard. Au regard de cette même intention familiale, des liens fraternels ne se sont développés.

On peut mettre en évidence la complexité de positionnement à laquelle fait face l'institution. Conformément à la position encore dominante dans le droit, l'adoption n'est pas identifiée comme une possibilité de multiplier les parentés, mais comme un effacement de la parenté d'origine pour une parenté juridique, position qui se retrouve tenue par l'ensemble des acteurs, aussi bien administratifs que judiciaires¹⁵³.

L'intention du placement et sa durée induisent des différences de pratiques de maintien des liens au niveau des fratries. Si on estime que le placement sera de courte durée par la mise en place d'une mesure d'adoption plénière, ou si on pense que le placement sera de longue durée en famille d'accueil, l'Ase développera des stratégies différenciées de maintien ou non des liens fraternels, notamment par des placements communs, des rencontres parentales avec des visites médiatisées en binôme, et des rencontres mensuelles entre frères et sœurs placés organisées chez les familles d'accueil....

Ces résultats corroborent ceux de la précédente étude (Chapon, 2014, 105) qui constataient déjà des distinctions de relation entre des demi-fratries connues et demi-fratries inconnues.

La question soulevée concernant la rupture de demi-fratries de filiation paternelle se pose encore aujourd'hui. En effet il apparaît difficile pour l'enfant confié de maintenir des relations avec sa demi-fratrie du côté paternel que celle-ci précède ou succède sa naissance.

VII. L'implication de l'assistant familial : indispensable au maintien des relations fraternelles

L'implication de l'assistant familial est aussi importante dans le maintien des relations avec les enfants, mais aussi dans la construction de la relation. Sans une volonté de l'assistant familial dans le maintien du lien entre les fratries, les difficultés, les retards auront raison de la fragilité du lien si celui-ci n'est pas soutenu par un tiers, en toute confiance.

La volonté institutionnelle est la base du maintien du lien mais ne suffit pas dans son application. Le soutien de l'assistant familial à accompagner l'enfant, à favoriser et valoriser les rencontres officielles, à organiser des rencontres à son domicile ou entre assistants familiaux sont porteurs du maintien des relations fraternelles.

Au sein de la fratrie de N les enfants sont unanimes. Le grand frère comme la grande sœur, distinguent les relations qu'ils entretiennent avec les deux assistantes familiales de leurs petites sœurs. Pour eux, la différence est nette, l'une met de la distance tant dans les échanges téléphoniques que dans les rencontres. L'autre, au contraire, crée le lien, fait entrer la famille de N dans son lieu d'accueil. La grande sœur de N nous confie : *« j'ai l'impression que Mme P. veut que ma soeur reste avec elle, car quand on l'appelle elle ne répond pas, quand elle répond, c'est très vite, elle a raccroché. [...] Je préfère V (avec un grand sourire), beaucoup plus, à chaque fois elle organise des choses. Elle, elle a envie que N revienne à la maison, ça se voit. Nora, faut qu'elle fasse attention, qu'elle ne se prenne pas dans le piège de Mme P, peut-être qu'elle l'aime trop, et qu'elles veulent rester ensemble, Moi je ne veux pas qu'elle reste jusqu'à ses 18 ans là-bas Je pense qu'elle pourrait revenir ici. »*

L'enfant explique ainsi que si les visites entre frères et sœurs se font à la MDS, elle voit plus souvent une de ses sœurs grâce aux rencontres qui ont lieu chez son assistante familiale. Elle a donc pour elle un attachement particulier. Ainsi un évènement majeur lié à l'hospitalisation du petit frère a été décisif pour le rapprochement des enfants et le développement de relation de proximité entre eux. Le 25 décembre alors que le petit frère était hospitalisé avec la maman, la

¹⁵³ Nous aborderons de façon détaillée ces éléments et ferons des propositions sur les questions de l'adoption dans le chapitre Repenser l'adoption.

maman a demandé de l'aide à l'assistante familiale, qui a reçu à son domicile l'ensemble de la fratrie pendant la durée d'hospitalisation du bébé. Ce moment particulier a permis aux enfants de vivre un temps exceptionnel de partage et de convivialité, qu'ils aimeraient revivre à nouveau. Les deux sœurs ont dormi ensemble, ce qui les a rapprochées, les deux garçons ont joué avec les autres enfants accueillis dans un climat sécurisé et de détente. *« On a fait Noël avec eux, j'étais très contente de dormir avec N chez sa famille d'accueil, et les garçons juste à côté, et en plus je connais les autres ».*

VIII. L'importance des visites médiatisées

On a vu toute l'importance de la mise en place des visites médiatisées dans la continuité des liens fraternels. Les visites médiatisées sont un outil permettant à l'enfant de rencontrer ses parents dans un lieu neutre mais aussi ses frères et sœurs, soit placés dans d'autres familles d'accueil ou en établissement, soit restés au domicile parental.

Les modalités de mise en œuvre des visites médiatisées changent en fonction des enfants. Toutefois compte tenu des résultats de la recherche, nous considérons ces visites comme un outil à disposition des travailleurs sociaux et des enfants pour maintenir en partie le lien familial mais aussi fraternel. Dans ce cadre spécifique des rencontres parentales et des visites médiatisées, les parents ne peuvent être comme le soulignent parfois certains praticiens les « seuls rassembleurs » (Martinez, 1991, 126) de la fratrie, c'est inscrire l'analyse dans une lecture verticale réductrice du groupe fraternel.

« Ce n'est qu'autour des parents reconnus comme seuls rassembleurs, porteurs d'un projet familial, que les frères et sœurs peuvent s'identifier comme membres d'une même famille. » (Martinez, 1999, 126). L'analyse de la fratrie, nous le voyons, existe et vit en dehors du couple parental. Les visites médiatisées ne sont qu'un des moyens de développer des relations entre frères et sœurs, mais n'est pas le seul.

IX. Des attentes différentes au sein de la fratrie d'origine, entre ceux confiés et ceux présents chez les parents

1. Des rencontres jugées suffisantes

Dans ce contexte, les attentes des enfants sont différentes dans une même fratrie en fonction de leur histoire de vie. Les enfants confiés en famille d'accueil ne souhaitent pas, dans leur grande majorité, retourner vivre dans leur famille d'origine avec leurs frères et sœurs, même s'ils s'entendent bien entre eux et s'ils prennent plaisir à se voir et à partager des moments agréables ensemble. Cela reste un temps à part, un moment un peu exceptionnel pour les enfants, en dehors de la gestion du quotidien. Aucun n'a d'ailleurs exprimé le souhait de retourner vivre chez ses parents avec ses frères et sœurs, ni de les voir plus souvent. Comme par exemple L. âgée de 8 ans, qui ne souhaite pas voir davantage ses frères et sœurs, *« comme ça, ça me convient, pas envie de les voir plus, déjà que le mercredi, j'ai la zumba, les week-ends je suis occupée, pendant les vacances d'été je suis aussi occupée, je vais en colonie de cuisine ».* Ce constat est identique pour l'ensemble des membres de sa fratrie.

2. Des décisions différentes selon les enfants

On constate des décisions des équipes différentes pour la poursuite de rencontres parentales en fonction des enfants.

L souhaite arrêter les rencontres maternelles tout comme ses frères et sœurs. Ce souhait exprimé par les grands de 16 ans, et ceux de 13/ 14ns ans, a été suivi d'effet, puisqu'ils ont interrompu les visites à la suite de leur demande. Les plus grands de la fratrie ont dû justifier leur choix par écrit, par contre pour les plus petits il a été jugé nécessaire de poursuivre les visites avec la mère. L. constate que pour les choses insignifiantes on lui demande son avis, et pour les choses importantes, l'éducatrice s'oppose à ses choix.

« Moi je n'ai plus envie de la voir aussi, Eline aussi elle ne veut plus la voir. Elle ne joue pas avec nous, c'est énervant - je préfère rester chez moi que d'aller la voir... »

Le temps et l'espace de vie impartis aux rencontres fraternelles apparaissent comme suffisants pour les enfants confiés en famille d'accueil. Par contre, l'inverse est tout aussi vrai pour les enfants vivant au domicile parental. Ainsi les frères et soeurs vivant avec leurs parents ou l'un d'entre eux, aspirent au retour du reste de la fratrie à la maison avec eux. Cette envie est largement exprimée par les enfants bien que pour certains ils n'aient jamais réellement vécu ensemble du fait des placements successifs, et malgré l'espace réduit du domicile maternel et des conditions de vie précaires dans lesquelles ils vivent avec le parent.

3. L'envie du retour de la fratrie complète pour ceux qui sont chez les parents

N qui vit avec ses trois frères et sa maman, exprime le désir de vivre avec ses deux sœurs placées dans des familles d'accueil différentes. Un retour dans de telles conditions fragiliserait l'équilibre maternel et familial trouvé. Il est clair que le décalage social et économique est tellement important entre les deux familles que les enfants confiés passeraient ainsi, pour certains d'entre eux, d'une vie dans une maison avec piscine et chambre individuelle décorée par leurs soins, à une vie dans un petit appartement partageant leur chambre à plusieurs dans un environnement social défavorisé. Malgré l'importance de ces aspects matériels, c'est le lien affectif développé au quotidien qui semble primer dans les choix exprimés par les enfants. Les sœurs placées, elles ne souhaitent pas revenir vivre chez leur mère, elles ont trouvé un équilibre entre les visites avec leur mère et leurs frères et sœurs, et leur vie dans la famille d'accueil.

4. Des configurations familiales différentes selon les membres de la fratrie

On se rend compte qu'en fonction des membres d'une même fratrie placés dans des familles d'accueil différentes, les configurations familiales proposées par les enfants ne sont pas les mêmes, même lorsqu'ils se rencontrent régulièrement et que le lien fraternel est maintenu entre eux depuis de nombreuses années.

Quand on croise les différentes configurations familiales et les configurations fraternelles on se rend compte que les enfants confiés ayant des frères et sœurs identifient comme la famille de référence le plus souvent leur famille d'accueil avec le frère ou la sœur qui partage le même lieu de vie qu'eux. Les autres frères et sœurs sont identifiés comme faisant partie de l'autre famille, et de ce fait n'ont pas le même positionnement. Ainsi les enfants différencient plusieurs configurations familiales pour une même fratrie, la famille de référence étant à chaque fois associée à la famille d'accueil et le frère ou la sœur partageant le même lieu d'accueil, alors que la famille d'origine et les membres de la fratrie qui ne sont pas dans leur famille d'accueil sont renvoyés à l'appartenance à une autre famille.

CHAPITRE II. LES RELATIONS D'EXPERIENCES FRATERNELLES NOURRICIERES

Introduction

Comment se vivent les relations fraternelles au sein d'une mesure de placement? Comment les enfants, qu'ils soient placés avec un lien de filiation ou non, ou ceux de la famille d'accueil vivent-ils ces expériences d'ordre fraternel au sein de la famille d'accueil ?

La corésidence entre enfants et les soins nourriciers apportés au sein de la famille d'accueil créent des affinités en dehors de la consanguinité et de l'alliance, contribuant à la construction de liens. L'élection affective s'établit sur le partage du temps et de l'espace de vie, comme la possibilité de construire des liens en dehors des références familiales et fraternelles classiques. Si le législateur, le référent de l'enfant, l'éducateur, plus largement l'adulte continue d'établir une opposition nette entre des liens filiatifs et des liens électifs, alors que l'évolution majeure de la famille connaît depuis plusieurs années une révolution « affective », mettant l'accent sur la qualité des relations interpersonnelles (Legall, Bettahar, 2001), l'analyse proposée conduit à reconnaître l'existence de lien fraternel d'accueil.

Nous allons aborder l'analyse de l'expression des sentiments pour le groupe fraternel en tenant compte de chaque personne mentionnée par les enfants, que nous avons regroupée en trois sous-groupes.

Le groupe fraternel comprend, trois sous-groupes :

- Les enfants de la famille d'accueil
- Les enfants confiés
- Les frères et sœurs et demi-frères et sœurs

La dimension de corésidence est capitale dans l'expression des sentiments pour les enfants. Le fait de vivre ensemble est un socle de base sécurisant pour développer des liens d'attachement. Les enfants opèrent des distinctions dans l'expression de leur sentiment selon leurs parents, entre leur père et leur mère, l'assistante familiale et son époux, puis entre les différents membres de la fratrie d'origine, de leur demi-fratrie (même s'ils ne la nomment pas ainsi), et les enfants au domicile de la famille d'accueil, c'est-à-dire les enfants de la famille d'accueil et les autres enfants confiés.

Nous pouvons constater que l'expression d'un sentiment élevé entre enfants est le plus souvent associée au temps de vie passé ensemble y compris pour des fratries ou demi-fratries. Le partage du temps de vie, de la corésidence est aussi important voire plus important que celui de la filiation.

Quels sentiments les enfants expriment-ils à l'égard de leurs pairs, de leurs frères et sœurs? L'usage des mots a ses limites pour définir l'expression des sentiments. Les enfants confiés demandent souvent à leur assistante familiale comment elle les aime ?

« Comment je t'aime ? ... Elle veut savoir comment je l'aime. Alors je lui répons, je t'aime énormément ! »

Un, peu beaucoup, passionnément, à la folie, pas du tout... on pourrait rajouter énormément !! Nous voyons bien toute la difficulté de qualifier un sentiment. Que signifie beaucoup ? Son sens change en fonction des individus, de leur mode d'expression. Comprendre les liens entre les enfants, leur intensité, est une analyse délicate mais instructive du sentiment d'appartenance de l'enfant à une famille (Schofield, Beek, 2010, 182). Ce sentiment d'appartenance de l'enfant à une famille, dépend des pensées et des sentiments de l'enfant à l'égard de ceux qui l'entourent,

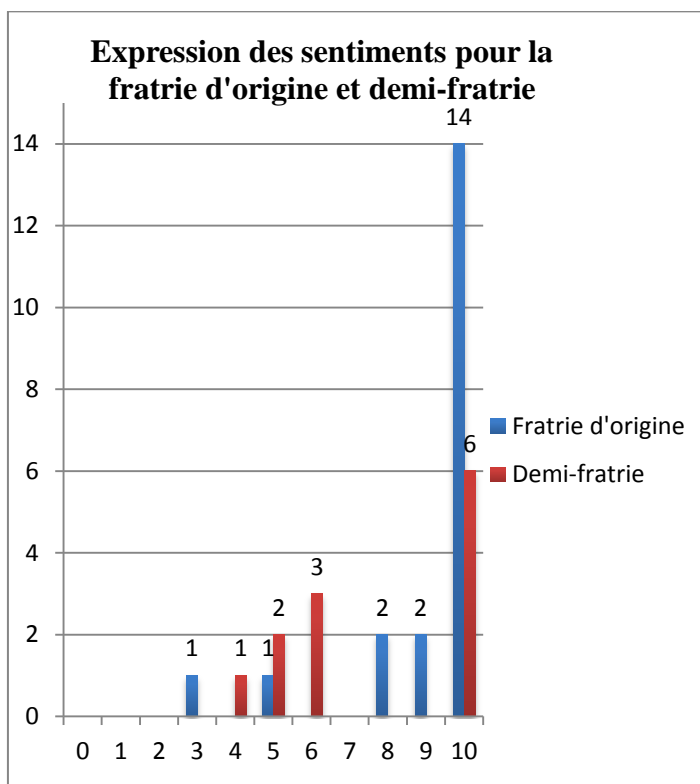
ce qui déterminent aussi son comportement et ceux de son parent. Chaque échange transmet un nombre de messages à l'enfant qui exerce un effet sur ses modèles d'attachement et influence son comportement et son développement (Schofield, Beek, 2010, 183).

« Le parent aide l'enfant à établir un sentiment de lien approprié avec sa famille biologique et d'appartenance à celle-ci. De cette façon, l'enfant peut développer le sentiment positif d'appartenir à deux familles » (Schofield, Beek, 2010, 182).

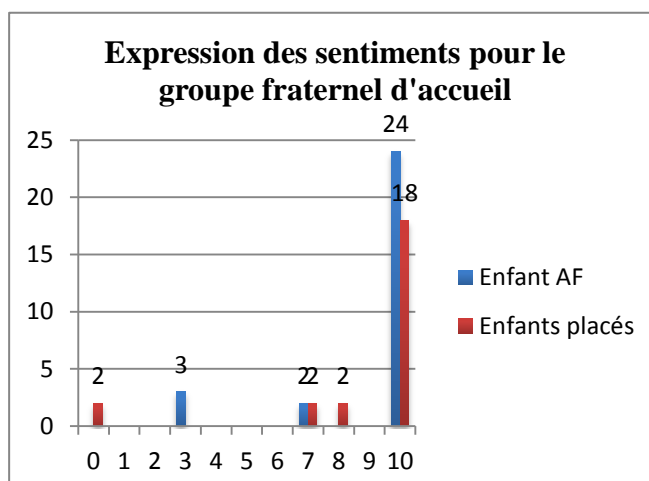
Afin de mieux comprendre le sentiment développé à l'égard des pairs et des membres de la famille, nous avons demandé à chaque enfant de positionner les membres de sa famille sur un axe de 0 à 10. Que constatons-nous ?

Nous avons une série de trois histogrammes reprenant l'ensemble des réponses apportées par les enfants rencontrés au sujet du groupe fraternel

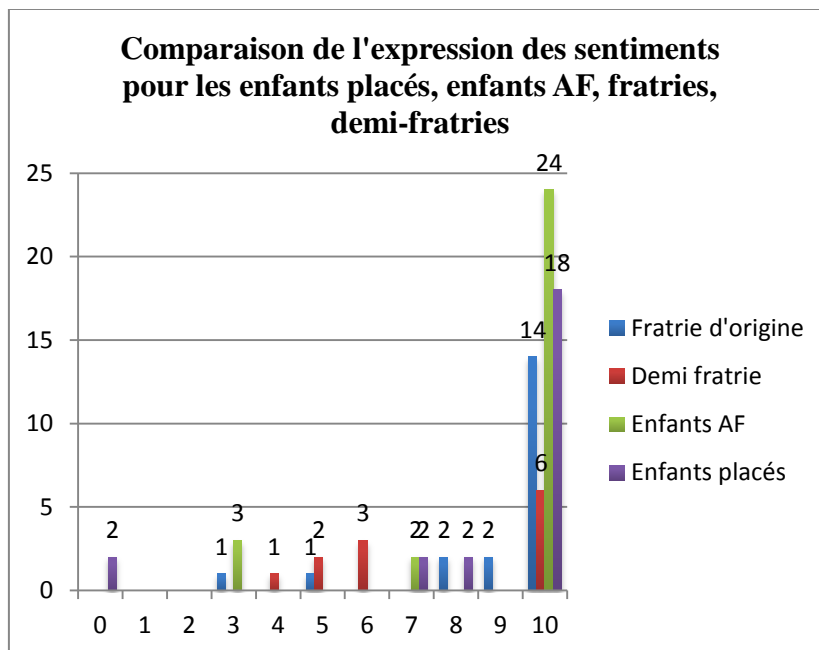
- le premier concerne la fratrie d'origine et demi-fratrie,
- le second le groupe fraternel d'accueil
- le troisième, une comparaison de l'ensemble des données



Nous constatons que l'expression affective portée majoritairement par les enfants est plus forte pour leur fratrie d'origine que pour leur demi-fratrie (14/6).



En ce qui concerne l'expression des sentiments à l'égard du groupe fraternel nourricier, nous constatons que majoritairement les enfants confiés expriment des sentiments plus importants pour les enfants de la famille d'accueil que les autres enfants confiés (24/18)



Si on compare les deux histogrammes exprimant les sentiments à l'égard des frères et soeurs et demi-fratries, puis celui du groupe fraternel c'est-à-dire des enfants de la famille d'accueil et les autres enfants confiés, on se rend compte que l'expression des sentiments pour les enfants est majoritairement la plus forte pour les enfants de la famille d'accueil (24), puis les autres enfants confiés (18), les frères et soeurs arrivent en troisième position seulement (14). Les enfants ne sont pas dans une pensée opposable mais au contraire cumulable, c'est-à-dire qu'ils expriment des sentiments multiples, à la fois pour les enfants vivant dans la famille d'accueil et leurs frères et soeurs d'origine. Des nuances sont présentes dans l'expression de leurs sentiments, et c'est toute cette nuance expressive qui exprime l'importance du lien électif nourricier envers les enfants de la famille d'accueil majoritairement le plus élevé, puis des autres enfants confiés avec lesquels ils vivent. On constate une certaine variabilité du sentiment fraternel d'origine arrivant en 3^{ème} position, laissant les premières places au groupe fraternel nourricier.

La prédominance d'un tissage de lien électif nourricier au quotidien s'explique par une corésidence dans un contexte familial d'accueil sécurisant et stable pour les enfants. Il n'y a ici aucune rivalité exprimée entre d'un côté les enfants de la famille d'accueil et de l'autre des frères et soeurs d'origine, mais au contraire une complémentarité affective de groupe fraternel à la fois d'accueil et d'origine.

La majorité des enfants exprimant le sentiment le plus élevé pour les enfants de la famille d'accueil, sont aussi ceux qui expriment ce même sentiment à l'égard du couple d'accueil par rapport à leurs propres parents. Ces enfants ont été séparés depuis de nombreuses années de leurs parents, ils ont été placés en famille d'accueil depuis leur petite enfance, ils se sont construits au sein de cette cellule familiale en ayant des allers et retours certains week-ends dans leur famille d'origine, voire pour certains de faibles contacts. On est en présence d'un double sentiment d'appartenance à la fois à la famille d'accueil, avec laquelle l'enfant vit au quotidien, mais aussi

à la famille d'origine, par intermittence. On est ici face à une double appartenance familiale, qui est propre à chaque enfant et qui varie dans le temps et l'espace (Schofield, Beek , 2010, 292).

Selon Schofield & Beek (2010), les enfants confiés doivent faire face à une double appartenance familiale, qui n'est pas duelle, mais équilibrante pour les enfants, selon la manière dont les parents et la famille d'accueil vivent la relation à l'enfant. Le sentiment d'appartenance n'est pas identique à une relation d'attachement, même si traditionnellement du point de vue de la théorie de l'attachement il y est relié. En effet les enfants rencontrés ont toujours le sentiment d'appartenir à leurs parents, d'être attachés à leur famille d'origine même si leur attachement est défaillant voire insécuré. On parle ici de l'expression du sentiment de l'enfant et non du modèle de relation d'attachement développé.

La double appartenance évoquée par Schofield & Beek (2010), que l'on retrouve également dans nos travaux mérite d'être affinée. En effet cette double appartenance comprend de multiples nuances selon les enfants confiés.

L'analyse nous conduit vers une distinction étonnante concernant l'affectivité, ce n'est pas le lien de filiation qui fait la relation affective au sein du groupe fraternel, c'est le temps partagé ensemble, la vie quotidienne, les jeux ensemble qui font la force du lien et l'expression affective entre enfants qu'ils aient ou non un lien de filiation, et malgré la volonté du service de maintenir un lien fraternel.

Ainsi pour la majorité des enfants confiés la relation affective entre certains enfants au sein de la famille d'accueil est souvent très forte, notamment entre l'enfant confié et les enfants de la famille d'accueil, et entre enfants confiés, alors qu'elle peut être nettement plus relative à l'égard de ses frères et soeurs avec lesquels il n'a pas ou plus de contacts. Dans le cadre des fratries, la plupart des enfants confiés ayant des frères et sœurs, préfèrent le frère ou la sœur avec lequel ils sont confiés dans la même famille d'accueil, même s'ils continuent à voir le reste de leur fratrie. Ainsi derrière un discours général de double appartenance, on se rend bien compte que de nombreuses nuances sont perceptibles pour les enfants.

Ce qui demeure le plus important pour l'enfant, est le temps passé ensemble, et ce temps a une dimension élective.

Au-delà du temps passé ensemble, nous verrons quels sont les facteurs explicatifs, marqueurs des orientations affectives des enfants.

CHAPITRE III. SIX CONFIGURATIONS DU GROUPE FRATERNEL, SE SENTIR FRÈRE ET SŒUR AU-DELA DE LA GERMANITE

Afin de mieux cerner les nuances subtiles de la dimension élective fraternelle, pour chaque enfant rencontré nous avons réalisé un schéma représentant une configuration du groupe fraternel selon les sentiments exprimés par l'enfant à partir d'une graduation allant de 0 à 10, c'est-à-dire d'une certaine indifférence exprimée (0) au sentiment le plus fort (10) pour l'ensemble des enfants présents au domicile d'accueil et la fratrie d'origine. Il s'agit ici d'une affiliation par choix de l'enfant allant d'un continuum de la non-affiliation à l'affiliation (Le Gall, 2010).¹⁵⁴

Le processus étudié s'inscrit dans « une co-construction entre enfants » (Scelles, 2006), l'enfant confié évolue dans un contexte familial pluriel en présence de différentes configurations de groupe fraternel, des enfants qui gravitent autour de lui, qu'ils soient confiés, enfants de la famille d'accueil ou que ce soient ses frères et sœurs d'origine (ou demi-fratrie). L'enfant compose une configuration de groupe fraternel singulière qui va bien au-delà de sa fratrie d'origine ou de l'enfant de la famille d'accueil. Elle est variable en fonction des trois-groupes d'enfants identifiés, elle peut concerner l'ensemble du groupe ou seulement un membre.

La répartition des groupes-fraternels

On observe une représentation différenciée de la configuration du groupe fraternel chez les enfants confiés. Tous les enfants présents au sein de la famille d'accueil de l'enfant sujet de l'étude ont été rencontrés. Trois sous-groupes de pairs dans une famille d'accueil, qui varient dans leur composition selon l'histoire des placements des enfants confiés et de la famille d'accueil, ont été identifiés. Dans tous les cas le plus souvent ces trois sous-groupes de pairs coexistent au sein de la famille d'accueil et développent des relations.

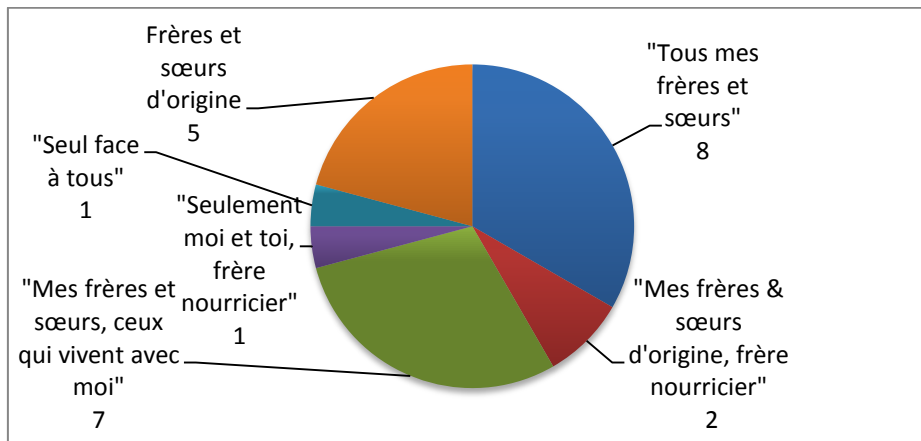
- La fratrie d'origine ou demi-fratrie
- Les enfants de la famille d'accueil
- Les autres enfants confiés

La classification proposée concerne l'enfant sujet de l'étude. Afin de rendre compte au plus près la nature des liens entre les enfants, nous avons croisé les différents discours recueillis au sein de la famille d'accueil, et des fratries d'origine quand cela était possible, c'est-à-dire, le discours de l'enfant sujet, mais aussi celui des frères et sœurs, des autres enfants placés dans la famille d'accueil, des enfants de la famille d'accueil. Le croisement de l'ensemble des données nous ont permis de classer l'enfant dans une configuration spécifique, des configurations où les liens du groupe fraternel sont élargis, ou au contraire réducteurs.

¹⁵⁴ Didier Le Gall (2010) a réalisé une étude intéressante sur les fraternités d'accueil à l'Ile de la Réunion, il montre trois types de fraternités d'accueil possibles dénommées ainsi :

« Ni frère, ni ami », « Un ami, un cousin », « Un frère, une sœur », la majorité des familles s'inscrivant davantage dans la seconde catégorie « Un ami, un cousin » (8/16). Il montre que la catégorie « Ni frère, ni ami », ne constitue guère un terreau favorable à l'insertion entière de l'enfant dans sa famille d'accueil, et qu'à l'inverse la catégorie « Un frère, une sœur » y contribue pleinement.

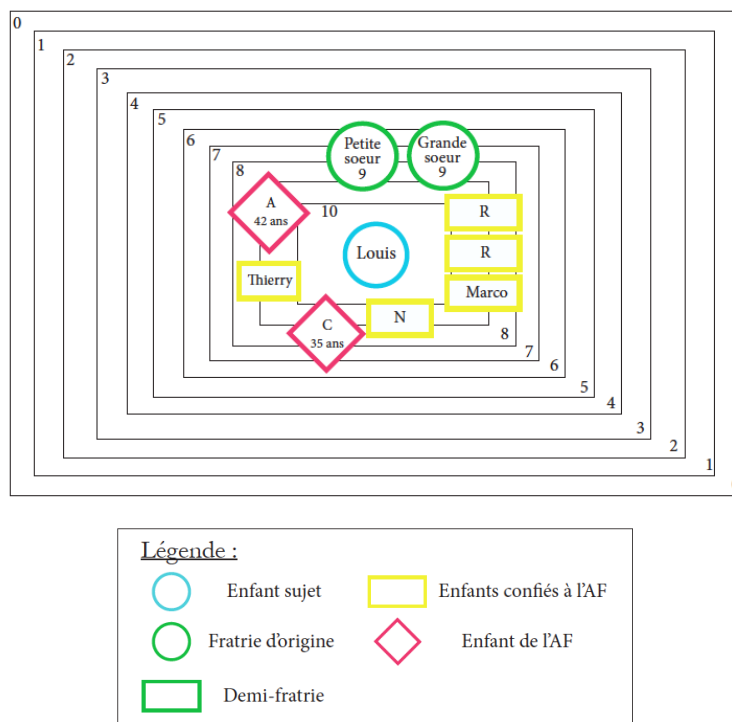
Six configurations du groupe fraternel



- « **Tous mes frères et sœurs** », une configuration élargie du groupe fraternel, aucune différence n'apparaît entre l'ensemble des membres d'accueil (confié, enfant de la famille d'accueil), d'origine ou confié. Tous les enfants sont positionnés au même niveau. Cette configuration exprime une vision large du groupe fraternel, efface les différences. L'enfant a un discours n'établissant aucune distinction entre l'ensemble des membres du groupe avec lequel il vit, qu'ils soient d'accueil ou d'origine.
- « **Mes frères et sœurs d'origine, et toi mon frère nourricier** », un groupe fraternel mêlant fratrie d'origine et enfants de la famille d'accueil, sans les autres enfants confiés.
- « **Mes frères et sœurs, ceux qui vivent avec moi** », un groupe fraternel mêlant les enfants confiés et enfants de la famille d'accueil, sans la fratrie d'origine.
- « **Mes frères et sœurs d'origine seulement** », un groupe fraternel où les autres enfants, qu'ils soient confiés ou enfant de la famille d'accueil ne font pas partie de la référence fraternelle pour l'enfant sujet, seule la référence à sa fratrie d'origine prédomine. C'est trois catégories présentent une configuration du groupe fraternel réduite, une partie des enfants est oubliée au profit d'une autre, qu'elle soit d'origine ou d'accueil. Cette configuration est la plus représentée au sein de notre échantillon. Ainsi en fonction de l'histoire de l'enfant, de sa place dans la famille d'accueil, du maintien ou non des relations avec sa fratrie d'origine ou demi-fratrie, de la présence d'autres enfants au domicile de la famille d'accueil qu'ils soient accueillis ou enfants de la famille, on constate que la configuration du groupe fraternel sera différente en fonction de l'enfant confié. Ainsi l'enfant indistinctement de ses frères et sœurs, compose son groupe fraternel en fonction de ses propres affinités, de son ressenti. On constate alors une lecture toute personnelle du groupe fraternel qui apporte une vision plus large des liens électifs, car au-delà de sa fratrie, l'enfant confié tisse aussi des liens avec d'autres enfants, toute la richesse de cette analyse est de montrer ces nuances électives du groupe fraternel.
- « **Seulement moi et toi mon frère nourricier** », une configuration exclusive du groupe fraternel, il s'agit d'un enfant confié centré exclusivement sur les enfants de la famille d'accueil, sans les frères et sœurs (ou demi)
- « **Seul face à tous** », sans configuration de groupe fraternel, l'enfant confié est seul, sans référence à un groupe fraternel

I. « Tous mes frères et sœurs »

Nous sommes ici dans une configuration élargie du groupe fraternel, face à une expression des sentiments identiques pour les trois sous-groupes fraternels biologique, d'accueil, confié, pas voire peu de distinction apparaissent dans l'analyse des discours des enfants et des assistantes familiales.



L est un enfant qui a été accueilli dans sa famille d'accueil à l'âge de 7 mois et il a été adopté à 3 ans, ses sœurs biologiques sont restées au domicile de la mère biologique. Il a aujourd'hui 18 ans, il connaît ses sœurs biologiques, il a vécu avec son frère et sa sœur d'adoption, et cinq enfants placés avec lesquels il a vécu toute son enfance. Depuis tout petit il a été élevé avec l'ensemble de ces enfants, il a continué à voir ses sœurs biologiques après l'adoption, puisqu'il les rencontrait parfois lors de son placement, il a partagé son enfance avec son frère et sa sœur d'adoption, et les autres enfants confiés avec lesquels il vit toujours aujourd'hui. En effet ces cinq enfants sont tous arrivés en bas âge dans la famille d'accueil, et y resteront jusqu'à leur majorité.

Pour L, il n'y a pas de différence entre l'ensemble des enfants, « Avec les autres enfants on est tous sur le même pied d'égalité, on a tous les mêmes lois qu'on ait 18 ans ou 3 ans, les choses interdites c'est de se taper entre frères, des choses comme cela, après on a beaucoup de choses qu'on peut faire, on peut s'amuser, parler librement, on n'est pas privé ici.

Mon père et ma mère pensent qu'on est tous leurs enfants, il n'y a pas de différence entre enfants placés ou adoptés, je trouve cela très bien, on est tous aimés »

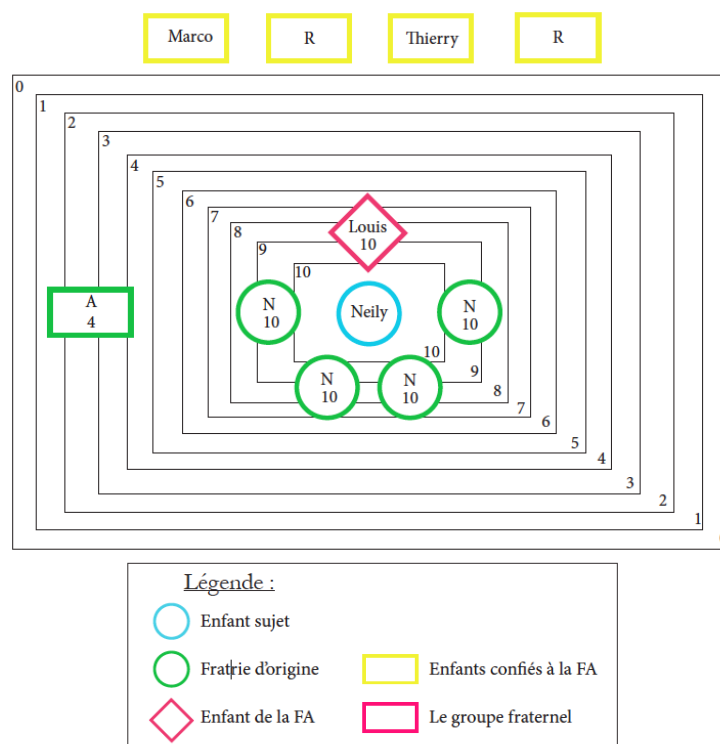
Il considère l'ensemble des enfants avec lesquels il a vécu comme ses frères et sœurs.

« Mes frères et sœurs de ma famille d'accueil, ma mère et mon père, leurs enfants et les petits-enfants ça fait partie de ma famille. Et comme j'ai de très bons rapports avec ma tante biologique et ma sœur biologique et ma cousine et quelques-uns de mes oncles biologiques, je

les considère de ma famille aussi, car je les vois assez souvent, **mes frères et sœurs d'accueil, j'ai l'impression d'être né avec eux** ».

II. « Mes frères et sœurs d'origine, et toi mon frère nourricier »

On retrouve uniquement ici les frères et sœurs d'origine et les enfants de la famille d'accueil qui sont définis comme faisant partie du groupe fraternel pour les enfants. Un **groupe fraternel mêlant fratrie d'origine et enfants de la famille d'accueil**, sans les autres enfants confiés. Nous présenterons deux situations celle de N.



N a été accueillie bébé en famille d'accueil, et a développé des liens très étroits avec le fils de la famille d'accueil qu'elle considère comme son frère. Agée de 5 ans, elle a très bien identifié quels sont les membres de sa famille et les autres. Bien que de nombreux enfants gravitent autour d'elle, elle ne leur apporte pas à tous le même intérêt, que cela soit dans le cadre des enfants confiés dans sa famille d'accueil mais aussi de ses frères et sœurs, certains ont sa préférence.

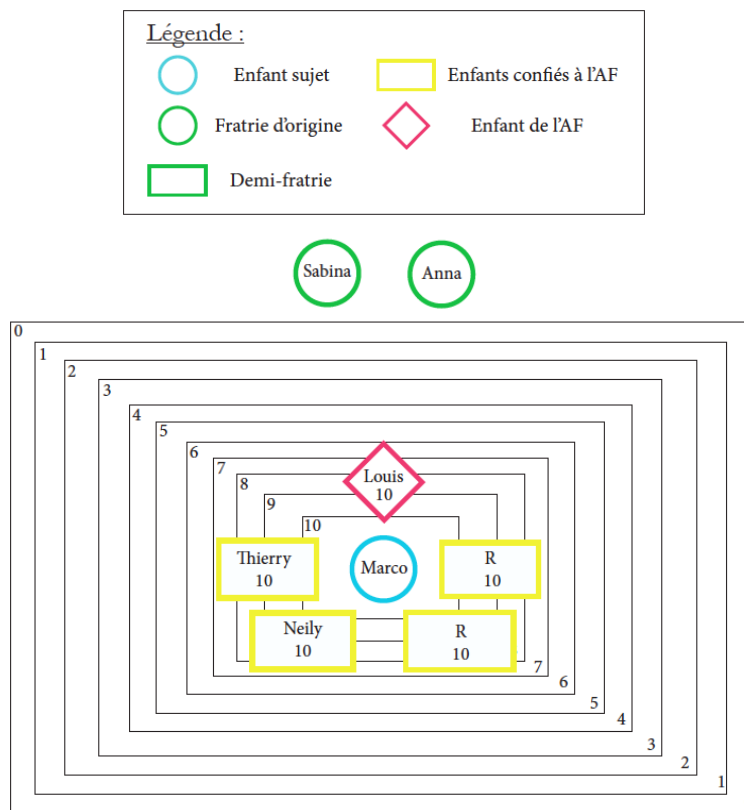
« Mon frère c'est L (fils de la famille d'accueil, de 18 ans) » puis elle me montre les photos de ses frères et sœurs accrochés dans sa chambre, « Je préfère ma sœur parce qu'une fois elle a dormi avec moi quand mon petit frère était malade pendant les vacances de Noël. J'ai dormi avec elle, c'était bien qu'elle soit là. »

N considère que les autres enfants confiés ne sont pas ses frères et sœurs, même si elle les aime bien. Elle explique qu'elle ne peut pas être la sœur de R. une autre enfant confiée, car elle vit sans la famille d'accueil avec son frère.

« R et R. ils sont frères et sœurs, ils ont le même nom, mais on se dispute.... et R. elle ne fait pas partie de ma famille, moi je n'aime pas les disputes. »

III. « Mes frères et sœurs, ceux qui vivent avec moi »

Un **groupe fraternel mêlant les enfants confiés et enfants de la famille d'accueil**, sans la fratrie d'origine. *Ceux qui vivent avec l'enfant dans la famille d'accueil sont considérés* comme ses frères et sœurs, l'enfant n'exprime pas de différence entre l'ensemble des enfants vivants au sein de la famille d'accueil, qu'il vive avec d'autres enfants confiés ou les enfants de la famille d'accueil. Par contre bien qu'ayant des frères et sœurs d'origine, il dit être plus attaché aux enfants qui vivent avec lui. C'est le cas de 6 enfants/25. On constate que ces enfants sont en déperdition du lien fraternel d'origine depuis plusieurs années, soit ils ne connaissent pas vraiment leur frère et sœur d'origine, soit il n'y a plus de relation entre eux.



M est aujourd'hui âgé de 16 ans, cela fait 5 ans qu'il est accueilli dans sa famille d'accueil après un parcours de prise en charge compliqué au service.

« J'étais à la pouponnière, après je suis passé dans une famille d'accueil, quand j'étais très petit, après je suis retourné en foyer, après j'ai encore fait plusieurs familles d'accueil, après je suis retourné en foyer. Et après je suis arrivé ici en 2009. »

Il explique qu'il joue avec tous les enfants confiés dans sa famille d'accueil, qu'il est plus proche de certains, mais qu'ils les considèrent tous comme des frères et sœurs.

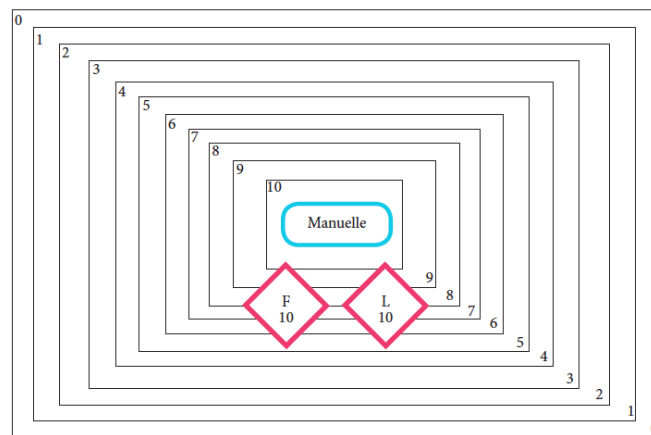
« Avec R je m'amuse aux jeux vidéo, à la piscine ; avec R moins... je m'amuse moins parce qu'elle est plutôt calme, comme c'est une fille, je m'entends bien avec elle, mais comme c'est une fille, je parle avec elle, mais je ne m'amuse pas avec elle. Avec T. on s'amuse plus à la piscine et L c'est plus des enregistrements qu'il fait. Je m'entends bien avec tout le monde. Je les considère comme mes frères. Je dis que c'est mes frères, on est tous ensemble. »

Depuis maintenant plusieurs années, M ne voit plus ses sœurs, depuis l'accès à leur majorité elles ne viennent plus aux visites une fois par mois pour le voir. Il exprime une différence dans la

relation entre ses sœurs et les enfants confiés. Il estime être plus proche des enfants confiés que de ses sœurs avec lesquelles il n'a jamais vécu. « *Je suis plus proche d'eux que de mes sœurs* »

IV. « Seulement toi mon frère nourricier et moi »

Un groupe fraternel centré exclusivement sur les enfants de la famille d'accueil, sans inclure les frères et sœurs (ou demi). L'enfant fait une abstraction totale de ses frères et sœurs d'origine, et ne considère comme faisant partie de son groupe fraternel que les enfants de la famille d'accueil.



M âgée de 12 ans, accueillie depuis toute petite, à l'âge de 8 mois dans sa famille d'accueil, elle se sent bien dans cette famille, elle se sent à sa place au même titre que les enfants de la famille d'accueil. Elle estime qu'il n'y a pas de différence entre elle et eux. Elle considère les enfants de sa famille d'accueil F et L comme son frère et sa sœur, « *F et L, je les considère comme mon frère et ma sœur* » et la réciproque semble aussi vraie.

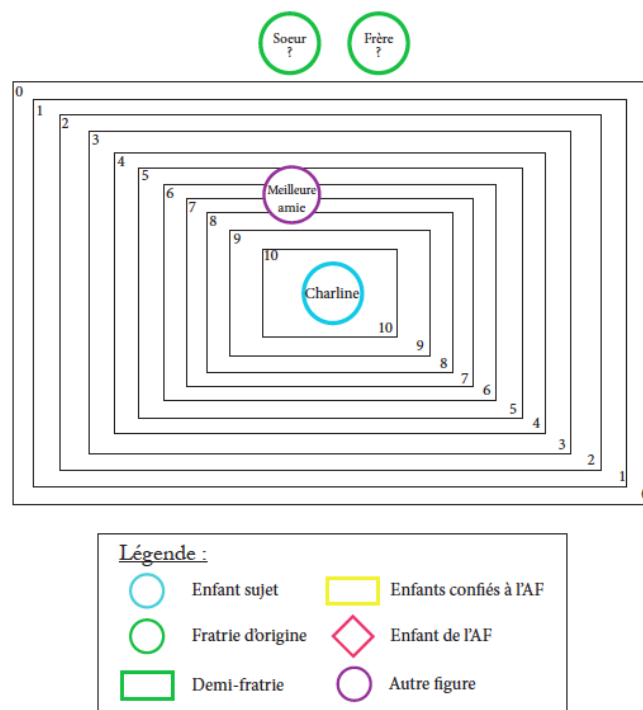
M a des frères et sœurs issus des premiers mariages de sa mère et de son père, qu'elle ne voit pas, et qu'elle ne veut pas voir. Ils sont adultes et elle n'a jamais eu de relation avec eux, elle ne les connaît pas, elle sait tout simplement qu'ils existent.

V. « Seul face à tous »

Sans configuration de groupe fraternel

L'enfant confié se vit seul, sans référence à un groupe fraternel bien qu'il ait dans la plupart des cas des frères et sœurs d'origine, et qu'il soit en contact avec un groupe de pairs de son âge dans la famille d'accueil. Ce sont des enfants sans attaches, qui ne compte que sur eux, qui ne souhaitent pas se lier, ni à leur propre famille avec laquelle ils sont le plus souvent en rupture depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, ni avec des pairs avec lesquels ils vivent au quotidien dans la famille d'accueil, ni avec les membres de la famille d'accueil. Ils vivent là, mais pourraient très bien partir vivre ailleurs à un moment.

Ce sont des enfants que l'on retrouve dans un mode de suppléance incertain, sans réellement d'appui ni du côté parental, ni du côté de l'accueil, sans réel investissement affectif. Des enfants qui ont développé une force de caractère importante, qui ne compte que sur leur propre force et débrouillardise pour sortir des difficultés rencontrées, qui se sentent malgré tout seul.



C. est une jeune fille de 18 ans, d'origine ivoirienne, arrivée en France à l'âge de 14 ans sans aucune famille. C'est une jeune fille qui se sent seule, sans attaches, et qui ne souhaite pas vraiment en développer. Elle explique que sa vie en Afrique lui a permis de savoir se débrouiller dans n'importe quelle situation.

« Disons que même chez moi, ma mère elle avait un restaurant... par exemple pour m'acheter à manger il fallait que je travaille parce que elle ne me donnait pas à manger sinon ! Donc du coup je gardais des bébés ou j'allais ramasser du bois pour aller le vendre enfin, je faisais un peu des trafics !

C'est un peu plus facile ici quand même ! Parce que je suis pas non plus obligée d'aller travailler pour ... (rire) pour m'acheter à manger ou quoi ! C'est un peu plus facile,... après c'est pas non plus euh ... Je me dis tant mieux en fait que je sais me débrouiller, parce que si j'avais été euh ... comment dire ça... Si j'étais née ici, ou si j'étais arrivée un peu plus tôt ou je sais pas comment fonctionne entre guillemet « la vie », ça aurait été compliqué ! Que là, honnêtement, tu me mets dehors, je suis sûre que je me débrouille ! »

Elle n'exprime aucun regret, aucun manque par rapport à son frère et sa sœur restés en Côte d'Ivoire. Elle explique qu'elle ne les connaissait pas vraiment, elle n'a jamais rencontré son petit frère, et la séparation avec sa petite sœur ne lui a fait « ni chaud ni froid parce que ... je la détestais un peu ma petite sœur (rire) », parce que ma mère, elle ne voyait que par elle en fait ! Moi j'étais la petite ... invisible (rire) ».

Quant aux enfants confiés, elle n'a pas vraiment de sentiment pour eux, elle apprécie simplement les enfants de la famille d'accueil.

VI. « Mes frères et sœurs d'origine seulement »

On constate que cette dernière catégorie concerne en fait les enfants qui sont :

- soit placés tardivement et donc n'ont pas développé de liens particuliers avec les autres enfants confiés au sein de leur famille d'accueil. C'est notamment le cas de S et de S. qui sont en rupture parentale mais qui sont fortement attachées à leurs frères et sœurs.
- Soit des enfants qui ont été placés dans des familles où il n'y a pas d'autres enfants confiés comme C, M., qui se tournent donc tout naturellement vers les membres de leur fratrie d'origine.

VII. Conclusion

Certains auteurs reconnaissent à la dimension filiale fraternelle une nature indissoluble, allant au-delà du partage du quotidien, des écueils de la vie, des séparations, du sentiment de se sentir frère indépendamment des circonstances de la vie.

« Si le « vivre ensemble » entre enfants est important, la clinique de l'enfant séparé très tôt de sa fratrie montre qu'il n'est pas une condition indispensable à la création du « frère ». En effet, certains témoignages d'enfants placés qui ont rencontré un de leur frère à l'âge adulte, montrent toute la force que ce lien prend, alors même qu'il n'y a pas eu d'enfance commune et que ce qui les relie est de savoir qu'ils ont un ou deux parents en commun. Le processus psychique qui conduit à donner ce sens et cette importance au frère, reste un champ d'étude encore peu exploré. » (Scelles, 2006)

Les résultats de nos recherches nuancent largement cette posture. Si en effet la dimension filiale est importante dans ce qui fait la condition fraternelle face aux événements de la vie ayant induit une séparation des enfants, l'expression du sentiment fraternel se vit différemment chez les enfants confiés. L'enfant peut identifier « l'autre » comme son frère, parce que biologiquement il l'est, et qu'ils s'inscrivent dans une même filiation (qu'elle soit biparentale, ou seulement l'un des deux parents), mais cette reconnaissance biologique ne signifie pas de fait pour l'enfant l'expression de sentiment fraternel à son égard.

La reconnaissance de la filiation est une chose, se vivre comme frère et développer un sentiment fraternel est autre chose. Il est conditionné à un vivre ensemble indispensable à l'expression d'une qualité de relation fraternelle, si bien que l'enfant pourra se sentir en lien avec des enfants qui biologiquement et juridiquement ne sont pas ses frères et sœurs, mais avec lesquels ils développent des expériences d'ordre fraternel, pouvant devenir pour lui des figures d'attachement.

La notion de corésidence distingue deux dimensions : « vivre sous le même toit avec » et « vivre des choses avec », la différence tient de l'investissement des enfants dans leurs relations (Le Gall, 2010). Est-ce que les enfants se limitent à une simple cohabitation justifiée par un placement récent et tardif comme on peut le retrouver dans une *suppléance incertaine*, par un placement en appui le week-end, ou au contraire est-ce qu'ils sont dans le partage de se vivre ensemble, en multipliant les interactions les moments partagés comme on peut le retrouver dans une *suppléance partagée* ? Le vivre ensemble comprend comme on l'a vu un panel d'affectivité que l'on retrouve dans les modes de suppléance et les configurations fraternelles. La corésidence est certes importante mais ne fait pas tout, la manière dont se vit le temps passé ensemble, les activités en commun (Chapon, 2003), la construction des souvenirs par le partage de moments de vie et de loisirs sont constructeurs de lien aussi. Et au-delà l'alchimie se définit par un ensemble de facteurs venant apporter du sens à l'histoire de l'enfant, du choix du groupe fraternel, et des relations singulières avec la famille d'accueil et d'origine, de ce qui fait l'élection affective.

Nos travaux rejoignent ceux de Durand-Gassel (1998) ou de Cadoret (1991) qui défendent l'idée que la conscience d'une fratrie se forme à partir des liens de cœur qui se créent, soit au

sein d'un établissement, soit en famille d'accueil. Ainsi, ils estiment que l'enfant peut considérer, comme ses frères, les enfants qui ont été élevés avec lui (enfants de la famille nourricière ou enfants placés avec lui). Cadoret (1991) montre qu'à l'âge adulte, ceux qui sont placés en position de frères par les sujets (recours en cas de difficulté, parrain des enfants...) sont, de fait, souvent les enfants avec lesquels le sujet a été élevé et pas seulement ses frères de sang.

Nos résultats montrent que la séparation des fratries induit inévitablement une fragilisation des relations fraternelles, voire une déperdition de l'expression du sentiment fraternel. Cette déperdition peut être au départ d'ordre relationnel, mais elle peut aussi avec le temps et l'évolution des mesures de placement glisser vers une rupture officielle du lien d'un point de vue institutionnel et parfois juridique.

Après avoir abordé les différentes configurations du groupe fraternel, nous allons maintenant poursuivre l'analyse avec les modes de suppléance et leur évolution, nous réaliserons un croisement des configurations familiales, fraternelles et les modes de suppléance à la fin de l'ensemble de la présentation des modes de suppléance.

PARTIE V. LES DIFFERENTES FORMES D'ACCUEIL ET DE PARENTALITE : LES MODES DE SUPPLEANCE

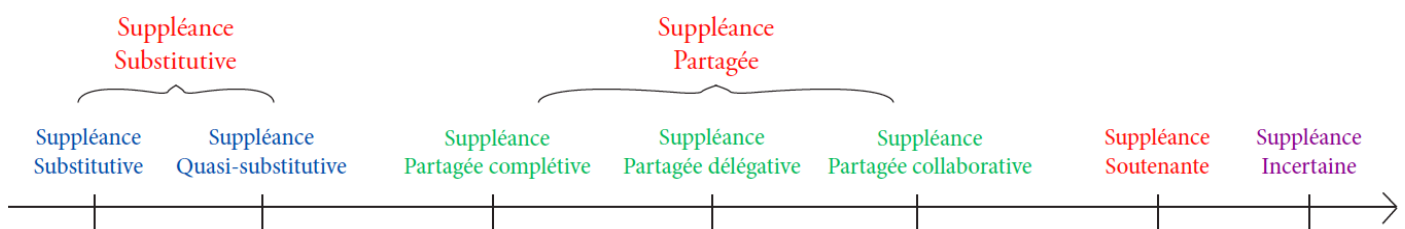
Introduction

Après avoir réalisé une analyse des différentes possibilités d'envisager la notion de famille, des différentes configurations familiales et fraternelles d'origine, du groupe fraternel, ainsi que des expériences fraternelles nourricières, nous allons maintenant aborder les différentes formes d'accueil et de parentalité à partir des modes de suppléance.

Pour chaque mode de suppléance, nous apporterons une définition précise, nous établirons des vignettes cliniques et pour chaque enfant nous réaliserons leur constellation familiale et fraternelle, au carrefour des configurations précédemment analysées. Un regard critique sera porté sur les situations observées, des dispositions et mesures prises, des textes de loi en vigueur et de leur possible application, des réticences du terrain, et des pratiques professionnelles mises en œuvre. Cette analyse nous apportera des éléments évolutifs pour les situations analysées qui nous conduira au dernier chapitre sur les propositions juridiques.

La présente recherche a conduit à une évolution des modes de suppléance, qui se sont pour certains affinés au plus près des réalités analysées. Nous avons tenté d'apporter des définitions claires afin de permettre aux professionnels de l'enfance de se saisir de cette analyse au sein de leur pratique.

Comme nous l'avons vu dans la partie conceptuelle, voici un schéma des modes de suppléance. Les suppléances substitutives et partagées se sont subdivisées. Nous présenterons leur évolution dans leur chapitre respectif.



Sur 25 enfants confiés, nous constatons que le mode de suppléance le plus représenté est la *suppléance partagée délégative* avec 8 enfants, ensuite la *partagée collaborative* avec 6 enfants. La suppléance la moins représentée est la *soutenante*, avec un seul enfant. Ce qui est étonnant car elle reste pourtant la mission principale de l'ASE avec la mise en place d'un soutien à la parentalité et un retour rapide de l'enfant dans sa famille d'origine.

CHAPITRE I. UNE SUPPLÉANCE SUBSTITUTIVE PARENTALE A DEUX VISAGES

I. Définition

La suppléance substitutive, est caractéristique d'un placement de longue durée, qui glisse vers la mise en place d'une substitution parentale. Dans ce contexte familial d'accueil singulier, on peut observer selon les situations un glissement d'une mesure d'accueil à une mesure adoptive potentielle, voire effective. Cette mesure adoptive potentielle a souvent été évoquée lors des entretiens avec les assistants familiaux. La distinction entre *la probabilité et l'effectivité de la mesure adoptive* est importante pour deux raisons :

- L'importance de la notion de *temps*, entre la probabilité et l'effectivité de la mesure plusieurs années peuvent s'écouler
- Celle du *cadre institutionnel* dans lequel s'inscrit la famille d'accueil : la mesure d'adoption peut être évoquée, travaillée avec le service et la famille d'accueil pendant des mois, voire des années, et au final ne pas se mettre en place.

Le service évoque avec l'assistant familial à un moment donné une éventuelle possibilité d'adopter l'enfant accueilli, compte tenu du contexte familial d'origine et d'une déperdition des liens parentaux. L'équipe est amenée alors à reconnaître que la mesure s'oriente, soit vers un placement long jusqu'à la majorité de l'enfant, soit vers une mesure d'adoption. Du côté de la famille d'accueil et de l'enfant confié, la question de l'adoption a réveillé des espoirs, des envies, et a participé à une installation de l'enfant dans la famille. Avec le temps qui passe, les places de chacun se diluent dans le quotidien, les parents d'origine s'effacent lentement, et une implication affective totale de la famille d'accueil se met en place. Cette situation s'accompagne d'une déperdition des liens d'origine et représente une réelle substitution parentale par la famille d'accueil.

L'adoption simple ou plénière est alors évoquée dans le cadre du service de l'accueil familial. Cette possibilité devient réellement applicable ou reste totalement hypothétique, suspendue au désir parental, aux circonstances de l'évolution du placement de l'enfant, de la famille d'accueil, et des meilleurs choix de vie pour l'enfant identifiés par le service.

Dans ce contexte le couple d'accueil et leurs enfants ont la première place dans le discours de l'enfant confié, qui considère faire partie de la famille d'accueil. Les parents d'origine sont connus des enfants, mais peu de liens ont été créés du fait du peu d'intérêt manifesté par les parents à l'égard de leur enfant, de la distance affective correspondante, et de la rareté des rencontres parentales.

Qui sont les enfants confiés en suppléance substitutive ? Les caractéristiques des enfants confiés permettent d'explicitier le glissement qui s'opère d'une situation de suppléance à la substitution parentale : le plus souvent les enfants ont été confiés en bas âge, voire tout bébé, l'enfant est resté une longue période sans aucun contact parental, et sans aucune relation fraternelle. Dans ce contexte la seule référence familiale est la famille d'accueil, les parents sont absents depuis plusieurs années, ce qui conduit soit judiciairement à un délaissement de l'enfant. On constate alors que le plus souvent ces enfants seront, soit adoptés, soit resteront confiés jusqu'à leur majorité sans basculer vers une adoption qu'elle soit simple ou plénière.

Deux possibilités qui se présentent dans ce type de suppléance :

- *Une suppléance substitutive parentale*, la substitution est opérée avec une volonté avérée ou tacite des parents à rompre le lien. Dans cette situation, l'enfant confié est déclaré

adoptable et est adopté par la famille d'accueil. *Il y a concordance entre la probabilité de la mesure d'adoption et son effectivité.* On assiste alors au passage d'une mesure d'accueil à une mesure d'adoption, le plus souvent plénière. L'enfant change de statut, la famille d'accueil aussi, il y a bien substitution au sens premier du terme, puisque la famille d'accueil devient la famille adoptive de l'enfant. C'est le cas d'enfants confiés qui deviennent légalement les enfants adoptifs de leur famille d'accueil.

- **Une suppléance quasi-substitutive**, on se trouve en présence de situations de placement de délaissement, bloquant le processus substitutif par au moins un élément : le statut de l'enfant ou la volonté de créer une nouvelle filiation.

- **Première possibilité : Probabilité et effectivité de la mesure se rejoignent.** Le statut de l'enfant n'est pas relié à la volonté d'une partie des acteurs (enfant, famille d'accueil) ni avec les facteurs probants de délaissement du côté parental. Les éléments concordent dans les faits pour que l'enfant soit adopté par la famille d'accueil mais le statut d'« abandonné » n'a pas été constaté juridiquement. L'enfant est délaissé de « fait » mais non déclaré adoptable, bien que la question de l'adoption ait été évoquée à un moment par le service et la famille d'accueil. La volonté de la famille d'accueil de mettre en place une mesure d'adoption à l'égard de l'enfant confié, consécutive à une absence parentale durable, ne peut aboutir. Malgré le fait que l'enfant remplisse les critères du délaissement la situation reste bloquée, car *il n'y a pas de reconnaissance institutionnelle et juridique de la rupture du lien de filiation d'origine.*

- **Deuxième possibilité : la probabilité de l'adoption n'est restée qu'hypothétique**, l'enfant conserve son statut d'enfant confié et ne sera pas adopté par la famille d'accueil. La déclaration de délaissement a été prononcée depuis plusieurs années mais la probabilité de l'adoption par la famille d'accueil évoquée à un moment reste encore hypothétique. L'enfant confié est dans une situation singulière, alors que le délaissement parental a été avéré, le consentement à l'adoption reste en attente. L'enfant, pupille de l'Etat, confié en famille d'accueil ne peut être adopté du fait d'**une absence de volonté de la famille d'accueil de basculer à l'état de parents officiels**. L'enfant est adoptable mais pas adopté, alors que tout converge pour cela : l'absence de parent, un attachement réciproque fort entre l'enfant et l'AF, des configurations familiales exclusives. *Il y a un attachement réel sans volonté de filiation.* Cela s'accompagne de nombreuses interrogations aussi bien chez la famille d'accueil que l'enfant confié, mais elles ne remettent pas en question la continuité d'un sentiment d'appartenance et d'une reconnaissance familiale d'accueil déterminante.

II. Ensemble de facteurs

Tout un ensemble de facteurs nous semble importants pour caractériser une suppléance substitutive et quasi-substitutive.

Les facteurs : L'âge de l'enfant à son arrivée dans la famille d'accueil, une durée plutôt longue du placement, des relations entre l'enfant et ses parents qui s'affaiblissent avec les années pour arriver à une certaine déperdition des liens, un désintérêt manifeste des parents de s'occuper de leur enfant, une volonté de développer une nouvelle affiliation de la part de l'enfant mais aussi de la famille d'accueil.

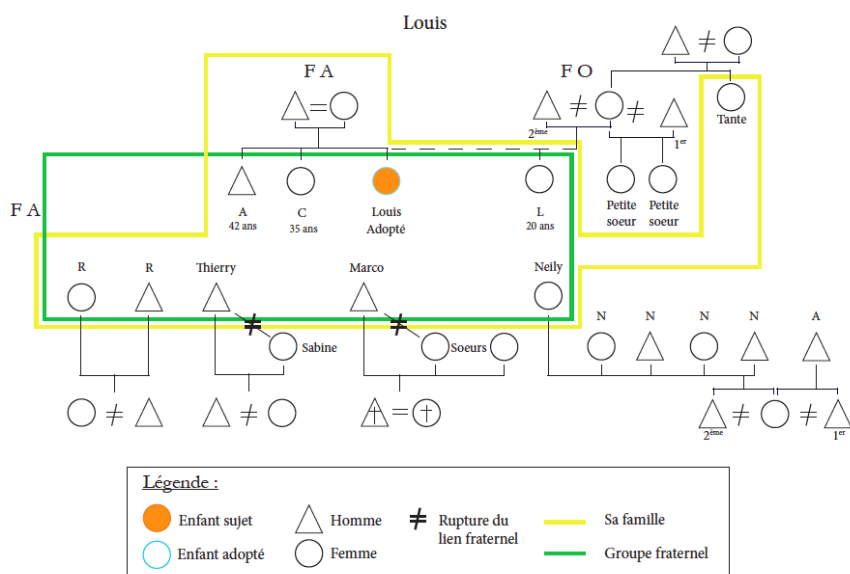
Le statut de l'enfant : Nous constatons que l'enfant est le plus souvent déclaré pupille au cours de son placement par la mise en œuvre d'une mesure de délaissement, mais il peut aussi être né

sous X (et non reconnu postérieurement). En suppléance quasi-substitutive, l'enfant est délaissé de fait mais son statut reste en PJASE.

Posture des parents : L'un des critères majeurs de la substitution est l'absence de relation parentale, l'effacement progressif du parent, qui permet d'envisager sa substitution par la famille d'accueil.

Posture de la famille d'accueil : L'enfant est considéré comme faisant partie de la famille, et l'enfant se considère comme un membre de la famille d'accueil.

III. Cas clinique de suppléance substitutive : Une multiplication des liens officiels



« La famille, pour moi c'est des personnes qui t'accueillent et qui te voient grandir et qui seront toujours là pour toi et tu dois toujours être là pour eux aussi, la famille c'est ce qui permet d'être équilibré dans notre tête, de ne pas déraper, par exemple si je vais faire une bêtise, je vais penser aux conséquences que cela aura envers ma famille, ça va me maintenir. »

Cet enfant a été placé puis adopté par la famille d'accueil. Malgré l'adoption, il continue encore aujourd'hui à avoir des relations avec sa sœur biologique et sa tante biologique, la sœur de sa mère, qui viennent régulièrement dans sa famille.

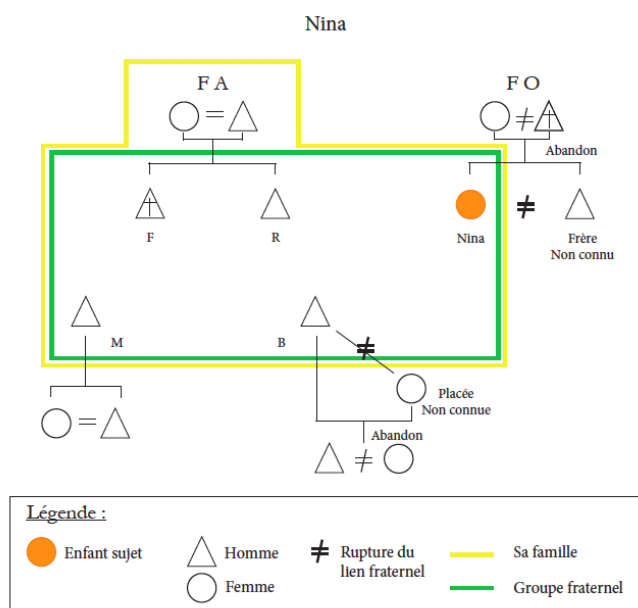
Cet enfant est né dans un couloir d'immeuble, la maman n'avait pas de domicile, elle pensait qu'il allait mourir. Il faisait 750 grammes et il a passé 3 mois en couveuse. Il a été placé en pouponnière à St Gabriel, il déprimait, il maigrissait. Une décision de le placer en famille d'accueil a été prise, il semblait en état de mort psychique. Pendant les 3 semaines d'adaptation sa mère d'adoption explique qu'il n'a plus vomi, il était plus souriant, et qu'il s'accrochait à elle comme un bébé koala quand elle venait le voir.

Il est arrivé dans sa famille d'accueil à l'âge de 7 mois (il pesait 4,7 kg), c'était un bébé complètement amorphe, il était tout petit. L'assistante familiale a décidé de mettre en place un cocooning avec un portage de l'enfant sur son dos. Elle l'a gardé avec elle pendant 4 mois dans ce sac, jour et nuit. Selon elle il s'est ressourcé ainsi, il s'est reconstruit. Elle a décidé de lui construire un nid dans un petit panier avec une couverture douce en patchwork. Elle le plaçait ainsi dans son nid pour dormir. Un jour alors qu'elle était en train de faire la vaisselle, elle a

entendu un gémissement, un gémissement avec une grande souffrance, l'enfant sortait de son nid, elle explique cela comme une seconde naissance pour cet enfant.

Cet enfant a ensuite été adopté par la famille d'accueil à l'âge de 3 ans. L'adoption par la famille d'accueil n'a pas été simple, une partie de l'équipe était contre, mais la psychologue a soutenu le projet. Aujourd'hui il a 18 ans, c'est un jeune garçon plein de vie qui a toujours des contacts avec sa famille biologique (ses sœurs, sa tante, sa mère biologique) grâce au maintien des contacts réalisé par ses parents adoptifs.

IV. Cas clinique de suppléance quasi-substitutive : une multiplication des liens officiels



Cet enfant est arrivé dans sa famille d'accueil à l'âge de 5 jours, elle a aujourd'hui 10 ans et restera visiblement jusqu'à sa majorité dans sa famille d'accueil. Un article 350 a été prononcé l'année dernière la déclarant depuis pupille de l'Etat.

Son histoire est assez complexe, elle est tout d'abord née sous X, et placée en famille d'accueil à l'âge de 5 jours, dans l'objectif d'une adoption éventuelle. Deux mois plus tard, les parents d'origine la reconnaissent, la mère se rétracte, revient sur son consentement à l'adoption, et l'enfant est accueillie à titre provisoire à l'Aide sociale à l'enfance. Les parents demandent à la voir, mais ils sont dans des situations précaires avec d'importants problèmes de santé ce qui complique les visites et leur implication auprès de l'enfant. Les services sociaux font une enquête, l'enfant est finalement placée en accueil provisoire pendant 5 ans, puis une délégation de l'autorité parentale (DAP) est prononcée. Les services sociaux constatent dès le début du placement de l'enfant l'absence d'émotion et d'affection de la part de la mère, qui est décrite comme une femme froide non intéressée par son enfant, et le père un homme en grande difficulté psychologique. Jusqu'à ses 18 mois, elle rencontre ses parents au départ une fois par semaine en visites médiatisées, puis une fois par mois. En 2006, vers ses deux ans, le père décède, la mère espace progressivement les visites avec sa fille, pour finalement totalement les interrompre au bout d'un an, aux trois ans de l'enfant. En 2008, deux ans plus tard, une délégation de l'autorité parentale est prononcée. Dès le début de l'accueil les services sociaux constatent le manque d'intérêt des parents pour leur enfant, le manque d'émotion et des parents peu soucieux. Un rapport du juge signale dès 2006 « un désintérêt manifeste des parents depuis plusieurs années ». Dans le même temps, l'enfant tisse des liens très forts avec sa famille d'accueil, et l'assistante familiale qu'elle considère comme sa maman. Les rapports du juge ou de l'équipe

constatent que l'enfant a trouvé une stabilité et une sécurité dans la famille d'accueil, qu'elle est très attachée à cette famille. Cet enfant est élevé par la famille d'accueil depuis sa naissance, et avec les deux fils de la famille, ainsi qu'un autre enfant confié.

Elle est donc devenue pupille de l'Etat en 2014 sur la base de l'article 350. Si la famille d'accueil était d'accord au début de la mesure en 2005 pour l'adopter, en 2014 suite au décès d'un des enfants, la famille d'accueil n'est plus dans la même démarche, et la mesure d'adoption arrive trop tard dans l'histoire familiale d'accueil. Le dernier rapport de 2016 de l'équipe souligne « *la fragilité* » de l'enfant, et le fait qu'il est important de la « *maintenir dans sa famille d'accueil, un lieu sécurisant pour elle, et qu'une adoption dans ces circonstances serait trop prématurée* ».

V. Regard critique sur les situations observées

Dans les situations analysées en suppléance quasi-substitutive on constate que les enfants confiés deviennent adoptables tardivement, compte tenu de leur parcours de placement en famille d'accueil, ils ont le plus souvent moins de 10 ans mais ne sont plus des nourrissons. Dans ce contexte spécifique ces enfants sont relativement âgés pour être candidats à l'adoption, et ils ont un parcours déjà inscrit dans une famille d'accueil. Quand cela est possible le projet d'adoption s'inscrit en corrélation avec le lien d'attachement établi avec la famille d'accueil, quand cela ne peut se faire, c'est très souvent un véritable déchirement qui est vécu des deux côtés, aussi bien du côté de la famille d'accueil, que de l'enfant. La volonté de s'affilier doit non seulement être réciproque mais apparaître faisable, cependant la seule volonté n'est pas suffisante. Parfois le croisement des situations de vie des parents d'origine, de la famille d'accueil, de l'enfant et du service font qu'un enfant déclaré pupille le restera toute sa vie, s'inscrivant dans une suppléance quasi substitutive.

Nombreux sont les rapports qui constatent une faible proportion d'adoption entre les enfants pris en charge dans les services départementaux de l'aide sociale et les enfants adoptés. Ce différentiel résulte du fait qu'une minorité de ces enfants est adoptable. En effet l'adoption est un mode de protection de l'enfant sans famille : elle permet de donner à l'enfant une famille de remplacement. Ainsi les enfants sans filiation ou dont la filiation n'est pas établie, ainsi que les enfants pour lesquels les parents ont consenti à leur adoption en les confiant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) peuvent directement faire l'objet d'un arrêté du président du Conseil général leur conférant la qualité de pupille de l'État (art. 347 c. civ.)¹⁵⁵. D'autres enfants confiés à l'ASE peuvent exceptionnellement acquérir cette qualité en considération de leur situation familiale. Cependant, celle-ci doit toujours être constatée par un jugement confié au tribunal de grande instance : soit un jugement de retrait total de l'autorité parentale (art. 380 c. civ.–art. L. 224-4, 5°CASF), soit un jugement de déclaration judiciaire d'abandon (art. 347 et 350 du c.civ.–art. L. 224-4, 6°CASF). L'intérêt de ces décisions judiciaires est de rendre exceptionnellement un enfant adoptable sans le consentement de leurs parents, par sa simple remise judiciaire au service de l'ASE. La déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du code civil) est depuis son origine sous-tendue par l'idée que les parents ont de grandes difficultés à reconnaître et verbaliser le fait qu'ils ne veulent pas de leur enfant, et ont dans ce sens une appréhension quant au consentement à son adoption, même si leurs comportements manifestent le désintérêt voire le rejet de l'enfant.

Les résultats de l'étude confirment qu'en pratique, de nombreux enfants, privés de toute relation familiale, ne font pas l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon, ce qui rejoint les derniers travaux de l'ONED⁵¹ à ce sujet, qui constate que le nombre de pupilles de l'Etat admis après une déclaration judiciaire d'abandon (moins de 200 chaque année) a baissé de 70 %

¹⁵⁵ Neirinck Claire, « Du désintérêt manifeste au délaissement », *Dr. fam.* n° 5, Mai 2012, repère 4.

entre 1989 et 2008. Les obstacles au prononcé de la déclaration judiciaire d'abandon sont divers et nombreux. Les causes avancées à l'échec de cette procédure sont multiples : la lenteur des procédures ; la frilosité des institutions ; le maintien des liens avec les parents d'origine ; l'attachement à la famille d'accueil.

La lenteur des procédures. Entre le temps légal exigé pour éprouver le désintéret manifeste des parents, le temps institutionnel pour s'assurer de ce délai, ainsi que le temps judiciaire pour prononcer les déclarations d'abandon, la situation de l'enfant s'installe dans le temps, et ce dernier s'ancre dans sa famille d'accueil chaque jour un peu plus. Nombreux sont les témoignages qui attestent d'une lenteur de la procédure, « *ils ont fait trainer* » disent les assistantes familiales confrontées à la situation.

L'histoire de N. est révélatrice d'un temps « trop long », acteur des suppléances quasi-substitutives, dont le projet adoptif est alors mis en péril. Placée dès sa naissance en 2004, la petite perd son père en 2006 et n'aura plus de contacts avec sa mère à compter de 2007. Le dossier révèle que le magistrat en 2008 relève que « *compte tenu de la situation d'abandon il convient de renouveler le placement pour 2 ans* ». En 2009, les juges retiennent que « *le désintéret est manifeste depuis plusieurs années* » et optent pour une délégation d'autorité parentale, et non pour une procédure d'abandon judiciaire, retardant d'autant un éventuel projet d'adoption avec sa famille d'accueil. Il faudra alors attendre les 9 ans de l'enfant pour que la requête (avril 2013) en abandon soit étudiée par le TGI (en déc. 2013). Entre temps l'histoire se dessine autrement, la famille d'accueil perd son fils et renonce alors dans l'immédiat à ce projet d'adoption. L'enfant est à ce jour toujours pupille, sans projet d'adoption, elle a 12 ans.

La frilosité des institutions face à la déclaration d'abandon et le maintien des liens du sang.

L'absence de succès de la procédure peut être également attribuée en partie à la posture des services sociaux¹⁵⁶ de requérir du juge la déclaration d'abandon, ainsi qu'à celle du juge lui-même de prononcer l'abandon. En effet, il a été reproché tant aux services sociaux¹⁵⁷ qu'aux juges¹⁵⁸ de privilégier le lien de filiation biologique. Ainsi, lorsque les parents s'effacent, les juges, justifiant l'intérêt de l'enfant, prononcent rarement le retrait et s'abstiennent de déclarer l'abandon.

Aussi bien dans le cadre institutionnel des services de protection de l'enfance que celui des institutions judiciaires, la mission de protection de l'enfant s'accomplit par une conciliation des mesures de protection prise à l'égard de l'enfant et le maintien des droits des parents d'origine, dans ce contexte les ruptures de lien peuvent être perçues comme un échec de la mission. En effet, rendre l'enfant adoptable et opter pour une adoption plénière, c'est reconnaître l'impossible réunification de l'enfant avec ses parents, et la non-conciliation des intérêts en présence. Le discours des assistants familiaux dénonce cet état et évoque un système tourné vers le parent plus que vers « l'assistance à l'enfant ». Tant que le parent est présent (quelle que soit la qualité de sa présence), la mesure de déclaration d'abandon est retardée, et l'enfant s'installe dans sa famille d'accueil, en glissant progressivement vers une suppléance quasi-substitutive.

L'assistante familiale ne comprend pas les blocages, « *il aurait dû être adoptable à ses 19 mois, il est à ses 5 ans* ». Elle relève que le père alors absent, réapparaissait lors des audiences, en

¹⁵⁶ Salvage-Gerest Pascale, *op. cit.*, p. 350 ; Colombani Jean-Marie, *Rapport sur l'adoption*, 2008, www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000162/index.shtml, p. 49 et 167. V. Rubellin-Devichi Jacqueline, « Premiers regards sur le rapport Colombani », *JCP G.*, 2008, act. n°261.

¹⁵⁷ Million Alain, Rapport au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat sur la proposition de loi portant réforme de l'adoption, 15 juin 2005, n°398, www.senat.fr.

¹⁵⁸ Poussin Jacqueline et Poussin Alain, *L'affection et le droit*, préf. F. Rigaux, éd. CNRS, coll. Sciences sociales, 1990, p. 112 ; Neirinck Claire, *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, préf. par Bernard Teysie, éd. LGDJ, coll. Droit privé, 1984, p. 130 ; Massip Jacques, « La protection de l'enfant », *In La protection de l'enfant, Journées égyptiennes*, Travaux de l'association Henri Capitant, Tome XXX, Economica, 1981, p. 101.

pleurant devant le juge. A deux reprises, ce dernier lui laisse un délai pour reprendre les liens avec son fils, chose qu'il n'a jamais faite. Aujourd'hui, l'enfant est adoptable mais le projet d'adoption s'est complexifié étant donné que l'enfant s'est inscrit dans sa famille d'accueil et qu'il n'a pas envie d'en partir.

Ce discours donnant une certaine priorité au parent biologique est très présent au sein des services de protection de l'enfance, chez les assistants familiaux et certaines équipes, si bien qu'il semble difficile pour les assistantes familiales de pouvoir parler spontanément d'adoption de l'enfant. Le sujet est craint pour ne pas dire tabou. Evoquer l'idée d'une adoption peut être identifiée par certains services sociaux comme une volonté de s'approprier l'enfant confié, comme un révélateur d'un « lien pathologique », ou d'une attitude peu professionnelle de l'assistante familiale pouvant conduire les équipes à des réflexions et postures opposées à celles attendues par l'assistante familiale. Nous constatons que les mesures prises sont le plus souvent dans une approche conciliante des intérêts et des droits fondamentaux de l'enfant et de son parent, approche qui dans ces situations spécifiques de suppléance quasi-substitutive retarde l'adoptabilité de l'enfant, fragilise le possible projet d'adoption de l'enfant, ainsi que son attachement à sa famille d'accueil et au final son droit à lui garantir une vie de famille stable.

Nous poursuivrons cette analyse d'un point de vue juridique dans la partie « Propositions » en annexe, notamment en apportant un éclairage juridique pour améliorer le questionnement du statut de l'enfant, celui de l'accueil provisoire et celui de pupille, en distinguant les voies adoptives pour l'enfant, l'adoption plénière et l'adoption simple ; de même, pour ce qui concerne des propositions pour poursuivre les efforts de la loi de mars 2016 sur le délaissement, et des propositions pour reconnaître l'attachement de l'enfant à sa famille d'accueil dans un contexte spécifique de suppléance quasi-substitutive.

CHAPITRE II. DES SUPPLEANCES ET PARENTALITES PARTAGEES : COMPLETIVE, DELEGATIVE OU COLLABORATIVE

I. Définition

La *suppléance partagée* se présente comme une double affiliation, reflétant un partage des fonctions parentales, de l'éducation de l'enfant, mais aussi des relations affectives et des liens qui se construisent avec le temps. Les parents sont ici beaucoup plus présents dans le placement et dans la vie de l'enfant que dans la suppléance substitutive. L'enfant aménage sa vie entre sa famille d'accueil qui l'élève au quotidien et sa famille d'origine, les deux familles sont impliquées différemment dans son éducation et son développement. **La suppléance partagée** se présente idéalement comme une double affiliation, reflétant une parentalité partagée qui se construit en fonction du présent en tenant compte du passé, en reconnaissant à chaque famille sa juste place dans la vie de l'enfant, son nécessaire complément dans la construction et le bien-être de l'enfant. Les figures d'attachement peuvent se partager les fonctions parentales et l'affection de l'enfant sans usurpation, ni confrontation selon certaines nuances.

L'enfant n'est pas partagé entre ses deux familles comme on peut souvent le lire, car le terme « partagé » signifie diviser, séparer, l'un au détriment de l'autre, comme si l'enfant ne pouvait se positionner, toujours écartelé entre ses deux familles. Reconnaître ce mode de suppléance partagée permet au contraire à l'enfant d'être *réunifié avec ses deux familles d'accueil et d'origine*, en tenant compte du présent et du passé, en reconnaissant à chaque famille sa place dans la vie de l'enfant. Même si la séparation parentale reste douloureuse, on constate que l'enfant développe des liens affectifs multiples, avec sa famille d'accueil, chez laquelle il vit une grande partie de son enfance, et sa famille d'origine, avec laquelle il aménage de nouveaux rapports, de nouvelles rencontres, ponctuellement, voire régulièrement (Chapon, 2014). **L'enfant est ici davantage en « réunification familiale » qu'en partage familial, il n'est pas partagé mais réunifié pour son bien-être, et son épanouissement, composant avec les deux entités familiales qui le structurent, d'accueil et d'origine.**

Dans ce contexte, les parents d'origine (le père, la mère séparément, ou le couple parental) peuvent aussi bien entretenir une relation affective stable avec leur enfant en le rencontrant régulièrement à leur domicile, que ne pas se présenter pendant plusieurs mois aux visites organisées par le service. Leur irrégularité ou leur absence n'efface pas leur position parentale sur le plan juridique, elle est maintenue aussi sur le plan affectif, par le positionnement de l'équipe, par le discours des assistantes familiales, qui sont conscientes de l'importance de l'existence des parents d'origine dans la vie de l'enfant mais aussi dans le cœur de l'enfant. Les deux plans sont ici convoqués, le juridique et l'affectif permettant de pallier l'absence physique parentale, à la différence de la suppléance substitutive. Ce qui explique aussi le glissement possible de la suppléance partagée vers la substitution, lorsque les parents s'éloignent fortement de l'enfant. Steinhauer (1996, 196) avait déjà employé le concept de « parentalité partagée » pour décrire le processus en cours en accueil familial, il précisait qu'il était nécessaire que les adultes aient une position claire et acceptent ce qui constitue leur rôle respectif dans la vie de l'enfant, c'est ce qui est en jeu dans la suppléance partagée.

Nous constatons ici toute la difficulté à bien identifier cette catégorie qui nécessite une analyse précise, permettant une distinction fine, car la suppléance partagée pourrait être confondue avec la co-parentalité ou la co-éducation du fait d'un partage des fonctions parentales. Nous verrons que la suppléance partagée peut se décliner en différentes catégories selon les situations

observées. Cette nouvelle analyse apporte alors un éclairage subtil des situations, avec une déclinaison : en ***une suppléance partagée complétive, délégative ou collaborative***.

- ***Suppléance complétive*** se situe à la limite de la suppléance quasi-substitutive, avec une volonté identique de s'affilier entre l'enfant et la famille d'accueil mais avec des parents présents, bien qu'exerçant leurs droits de visite de façon très aléatoire, semés de nombreuses ruptures de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Ce qui rend difficile une nouvelle affiliation d'accueil.
- ***Suppléance délégative*** caractérisée par des parents opposés au placement, peu investis dans les fonctions éducatives et les visites, et dont la grande instabilité se marque par un lien affectif très distendu avec leur enfant.
- ***Suppléance collaborative*** caractérisée par des parents collaboratifs, reconnaissant l'importance du placement de leur enfant, qui investissent certaines fonctions parentales et adoptent des attitudes collaboratives à l'égard de l'assistante familiale et/ou du service, avec des rencontres régulières avec l'enfant et l'expression d'un attachement à l'enfant. La suppléance partagée collaborative reconnaît à chaque famille d'accueil et d'origine sa place auprès de l'enfant, sans apporter de jugement. Les figures d'attachement se partagent les fonctions parentales et l'affection de l'enfant sans usurpation, ni confrontation, dans une compréhension mutuelle de l'importance de la place de chacun. ¹⁵⁹

II. Ensemble de facteurs

Les facteurs : Dans ce mode de suppléance partagée on constate que l'enfant a le plus souvent été confié en bas âge dans la famille d'accueil, suite à une négligence éducative grave des parents. La mère est la plus souvent évoquée dans les dossiers, pour ses difficultés éducatives à s'occuper de son enfant, mais on constate également une absence de l'investissement du père. Il s'agit de placement de longue durée, l'enfant est présent dans la famille d'accueil une grande partie de son enfance voire jusqu'à son adolescence, et pour certains jusqu'à leur majorité. Malgré une enfance voire une adolescence passée dans la famille d'accueil, les enfants continuent de voir leurs parents avec un rythme différent selon le type de suppléance partagée. Ils peuvent pour certains voir leurs parents régulièrement, épisodiquement, ou plus du tout.

Dans une suppléance partagée délégative les parents sont présent de façon épisodique, voire plus du tout comme dans la complétive où ils ont été absents pendant plusieurs années, alors que dans la suppléance collaborative les parents rencontrent leur enfant régulièrement, soit à leur domicile, soit à la MDS. Nous employons le terme « parents » mais il s'agit le plus souvent l'un des deux, soit le père soit la mère, rarement les deux. Ainsi selon les situations on peut constater des nuances dans l'investissement des parents (père ou mère) auprès de l'enfant. La posture de la famille d'accueil, de l'enfant et leur investissement affectif sont alors différents.

Les parents : Le positionnement du parent est différent selon le mode de suppléance partagée. Dans *une suppléance délégative*, le parent sera le plus souvent en opposition ou indifférent à l'égard des mesures prises pour son enfant, dans *une suppléance collaborative* au contraire le parent est présent et collabore avec la famille d'accueil pour le bien de leur enfant, alors que dans *une suppléance complétive*, le parent est présent à sa manière, avec de nombreuses ruptures de contacts, parfois en s'opposant, provoquant avec le temps un glissement vers une nouvelle affiliation.

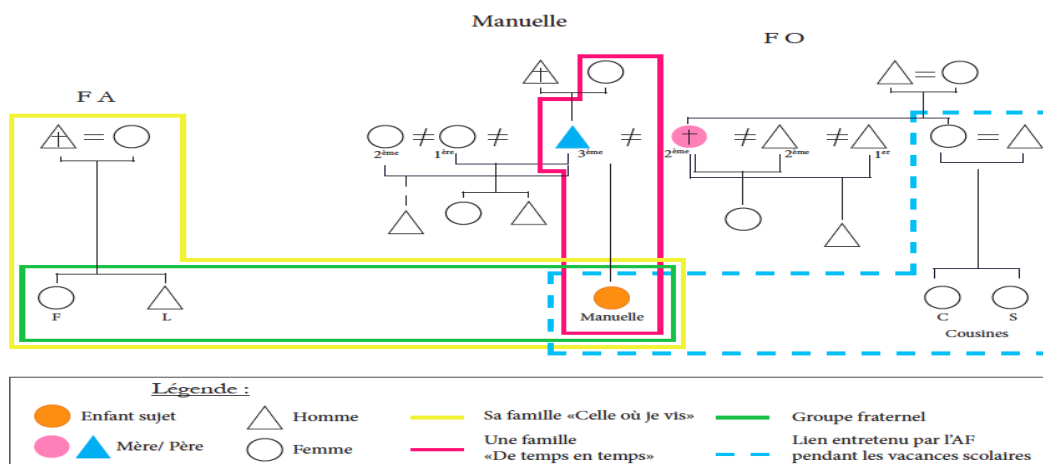
¹⁵⁹ Certains éléments ont été abordés dans : Chapon. N., Un enfant peut-il avoir plusieurs parents ? La parentalité d'accueil serait-elle une réponse possible ? in Coum. D. (Dir.), (2016), *Avons-nous toujours besoin de père et de mère*, Erès. Et lors de la conférence Chapon N., (2015), La parentalité d'accueil en Europe, *Colloque Parentalité plurielle*, APFEL, novembre, Université Catholique de Milan.

III. Cas clinique de suppléance complétive

La distinction principale entre la suppléance quasi-substitutive¹⁶⁰ et la suppléance complétive, renvoie à un facteur décisif : **l'absence ou la présence des parents auprès de l'enfant**, les autres facteurs étant similaires (attachement réciproque entre l'enfant et la famille d'accueil, un placement de longue durée, un placement de l'enfant moins de deux). Dans le premier cas, les parents sont totalement absents de la vie de l'enfant depuis des années, dans le second cas les parents sont plus ou moins présents dans la vie de l'enfant à un rythme de rencontres devenus plus réguliers. Même s'il a pu y avoir des interruptions des visites parentales, le père ou la mère a plus ou moins maintenu des rencontres et des liens avec son enfant pendant son placement. Toutefois malgré ces rencontres, l'enfant est profondément attaché à sa famille d'accueil et réciproquement, au point de soulever la question de l'affiliation et de l'adoption simple, interrogeant la *sécurisation du lieu d'accueil et la reconnaissance de leur lien singulier*. On voit donc ici toute la difficulté de parler de « parent substitutif » en accueil familial. De quel « parent substitutif » parle-t-on ? Dans quelle situation d'accueil se trouve-t-on ? Dans le cadre d'une substitution, d'une quasi-substitution ou d'une suppléance complétive ?

Dans ces situations d'accueil, l'élément distinctif est la place laissée à l'enfant dans la famille d'accueil. Cette place est définie par le positionnement des acteurs de l'accueil, et s'exprime à travers le discours sur l'enfant placé dans la famille d'accueil, discours d'intégration, voire d'assimilation, de l'assistante familiale, de ses enfants, complété en miroir par celui de l'enfant accueilli. Ce discours exprime l'effacement tendanciel des différences entre l'enfant accueilli et les enfants de la famille d'accueil, et traduit un véritable processus d'assimilation qui se met en place. L'enfant accueilli se sent progressivement faire partie de la famille, et la famille d'accueil intègre cet enfant en son sein, au point qu'il soit considéré comme l'enfant de la famille sans aucune distinction, occultant les limites mêmes de cette possible intégration familiale que sont sa filiation d'origine et l'existence (voire la présence) de ses parents. Ainsi l'enfant accueilli se fond dans ce nouveau contexte familial, la famille d'accueil l'assimilant à son groupe.

Cas clinique de Suppléance complétive :



¹⁶⁰ Dans la suppléance quasi-substitutive, alors que tous les critères convergent pour permettre une réelle substitution de la famille d'accueil à la famille d'origine, un seul élément bloque le glissement de la situation, le statut de l'enfant maintenu dans un accueil provisoire, un placement judiciaire ou une DAP, alors qu'il pourrait relever de l'article 388-1 sur le délaissement de l'enfant. Bien que l'ensemble des facteurs convergent, l'absence vécue des parents, un attachement réciproque fort entre la famille d'accueil et l'enfant, l'enfant est maintenu dans un statut inapproprié à la situation vécue.

M a été placée en urgence à l'âge de 15 jours en pouponnière sa mère étant dans l'incapacité de s'en occuper et son père ne l'ayant pas reconnu. Elle y est restée jusqu'à ses 8 mois, moment où elle a été accueillie dans sa famille d'accueil. Elle est aujourd'hui âgée de 12 ans et vit toujours dans cette même famille, qui représente pour elle un cadre stable, sécurisant et affectueux. Sa maman est décédée juste après son placement, et son papa a repris des relations avec elle à la suite d'une sollicitation du service, elle était alors âgée de 2 ans.

Des photos des enfants sur les murs de la maison témoignent d'une unité fraternelle et familiale, les deux enfants de la famille d'accueil, sont régulièrement pris en photo avec M. On découvre dans la maison des cadres avec les photos des trois enfants à différentes époques de leur vie depuis l'arrivée de M dans la famille d'accueil. Le cadre des trois enfants en médaillon accroché dans le salon au-dessus du canapé témoigne aussi d'une inscription singulière de l'enfant dans la famille. Les enfants dans cette famille ne sont pas au nombre de deux mais de trois, les deux enfants de la famille d'accueil et l'enfant confié. Le discours de l'enfant et de l'assistante familiale témoigne du même engagement affectif. Nous sommes ici dans une suppléance complétive, caractérisée par un discours d'assimilation, d'intégration, d'un enfant accueilli faisant partie de cette unité familiale.

Que dit M face à son histoire ? Elle ressent de la peur, une impossibilité de parler à son père, de lui dire ce qu'elle ressent et ce qu'elle veut. Elle n'arrive pas à exprimer ses sentiments face à ce qu'elle vit comme une injustice. Elle souhaite être adoptée par sa famille d'accueil avec laquelle elle a développé des liens affectifs très forts, et elle souhaite continuer à voir son père. L'adoption simple proposée par le service allait dans ce sens, mais le père refuse.

« Moi j'aimerais bien que maman elle m'adopte. Elle a demandé à m'adopter mais mon père avait refusé. J'aurais aimé qu'elle m'adopte, mais quand j'aurai 18 ans j'aimerai qu'ils m'adoptent. J'aurai préféré me faire adopter, mais j'aurai toujours vu mon père, je ne l'aurai pas abandonné, j'aurai continué à le voir tout en étant adopté. ... Mais si mon père ne m'avait pas reconnu, j'aurai pu être adoptée ! Il veut me récupérer, c'est comme si j'allais plus revoir ma famille d'accueil, ça me fait peur, après je suis triste, je pleure... Ça m'arrive souvent car j'ai peur qu'il me reprenne.... »

IV. Cas clinique de suppléance délégative

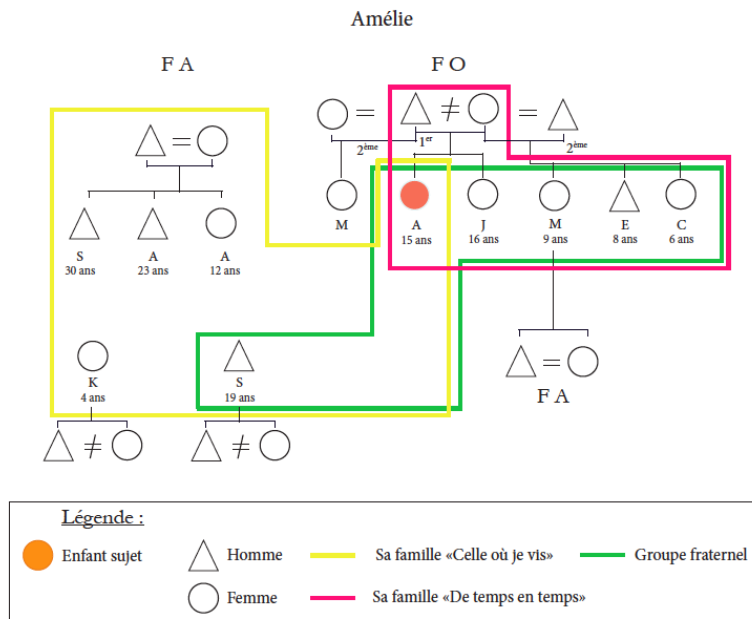
La suppléance partagée délégative implique une présence des parents d'origine de fait, mais on constate selon les situations que certains parents rencontrent des difficultés à s'investir dans la démarche de prise en charge de leur enfant, qu'ils participent peu à l'action éducative, qu'ils gardent une posture de distance à l'égard du service et de la famille d'accueil, et parfois de leur enfant, tout en s'opposant aux décisions prises pour lui. Les parents sont présents de façon symbolique, ils peuvent l'être parfois aussi physiquement, et participer à certaines actions éducatives pour marquer leur place auprès de l'enfant, mais on ressent une certaine hostilité, une incompréhension et au final une mise à distance affective dans la relation avec leur enfant.

Enfant : L'enfant a le plus souvent un statut : PJASE, ou en délégation de l'autorité parentale DAP. Il reconnaît l'existence de 2 familles, une d'accueil et une d'origine, avec une préférence et une inscription forte dans sa famille d'accueil. On constate que les durées de placement des enfants sont longues, que la question d'un probable retour de l'enfant reste en suspens, alors qu'objectivement compte tenu des circonstances de vie parentale, celui-ci ne pourrait être envisagé.

Parents : En suppléance délégative les parents sont le plus souvent dans l'opposition et /ou l'indifférence à l'égard du placement et de l'enfant. Les parents sont instables et irréguliers dans le rythme des rencontres avec leur enfant, et leurs relations sont souvent distendues. Leur posture de désintérêt ou d'opposition ne permet pas de mettre en place un travail de collaboration avec le service et l'assistante familiale. Dès lors qu'il y a une opposition parentale forte, voire l'expression d'une certaine violence et menace entre les deux entités parentales d'origine et d'accueil, cela induit un climat de tension, et une mise à distance affective de certains parents, se manifestant par un désintérêt (ponctuel ou durable) pour les questions éducatives et sanitaires de l'enfant, et par une fragilité voire une rupture des relations. L'exercice de la parentalité d'origine est alors encore plus fragile, d'un état partiel, elle devient partielle. Les fonctions éducatives parentales sont ou peuvent être essentiellement réalisées par la famille d'accueil et l'institution. Les parents sont dans l'opposition ou dans une négligence de leur fonction. Le service exprime de grandes difficultés pour faire participer le parent aux décisions qui concernent l'enfant, il est peu investi dans les questions liées à l'expression de l'autorité parentale (santé, école, ...), la prise de décision est très longue, voire inexistante si bien que souvent le service n'arrive pas à obtenir l'accord parental (voyage, carte identité, opération). **Les parents se détachent de leurs fonctions parentales mais ne renoncent pas à leur statut de parent.**

Quant au rythme des visites, on se rend compte qu'il n'y a pas réellement d'évolution positive mais plus souvent une dégradation des relations. Si bien que les visites médiatisées restent le seul lieu où l'enfant et son parent peuvent tisser des liens orchestrés par l'institution. Ainsi le maintien du lien passe essentiellement par les visites médiatisées, le plus souvent les relations sont décrites comme passives, le lien distendu avec une délégation forte des compétences parentales à la famille d'accueil. Le travail de collaboration s'avère très difficile, mais pas impossible dans le temps si les parents acceptent de reconnaître à un moment le travail réalisé par le service et la famille d'accueil, et la nécessité du placement de leur enfant pour son bien-être. On peut arriver à un changement de posture chez certains parents notamment lors des placements de longue durée, quand une relation de confiance a pu se tisser avec le temps avec l'assistante familiale, et glisser d'une suppléance partagée délégative à une suppléance collaborative. Le positionnement parental et institutionnel peut changer, la relation s'améliorer, tout est impermanence.

Cas clinique de suppléance délégitative :



La maman a longtemps été opposé au placement, il a fallu un travail de 10 ans avec l'équipe et l'assistante familiale, pour qu'elle accepte le placement de son enfant et reconnaisse le bien-fondé de la mesure. C'est une femme fatiguée par un handicap psychologique, qui ne peut lui permettre au quotidien d'élever son enfant. Aujourd'hui elle comprend la mesure de placement, et elle exprime une réelle reconnaissance à la famille d'accueil qui élève son enfant. Une relation de confiance a pu être créée entre la maman et la famille d'accueil, si bien qu'elle a donné son accord pour un changement de statut de PJASE en Tiers digne de confiance. Ainsi dans cette situation, nous sommes passés d'une logique d'opposition au début du placement à une réelle collaboration entre la maman, la famille d'accueil et le service.

Le mode de suppléance partagée délégitatif semble le plus évolutif dans le cadre de l'accueil familial, il laisse des marges de compréhension des relations intrafamiliales et de progression particulièrement intéressantes pour l'enfant et l'ensemble des acteurs qui gravitent autour de lui. Cet exemple est particulièrement illustratif de toutes les subtiles nuances qui peuvent exister entre les situations en accueil familial, et qui se situent bien au-delà de l'opposition, entre la substitution des parents et le simple retour de l'enfant dans sa famille.

V. Cas clinique de suppléance collaborative

La suppléance partagée collaborative implique, comme le postule Steinhauer (1996) pour la parentalité partagée, que les deux familles s'acceptent, reconnaissent leur respective importance pour l'enfant, qu'elles s'associent et collaborent, participant chacune à son éducation en fonction de leur place auprès de l'enfant et de leurs compétences respectives. Les parents d'origine échangent avec l'assistant familial, font des projets avec l'enfant (de vacances, de repas par exemple) et prennent des décisions ensemble pour l'enfant avec la famille d'accueil et le service. Cette implication parentale peut être exclusivement maternelle ou paternelle.

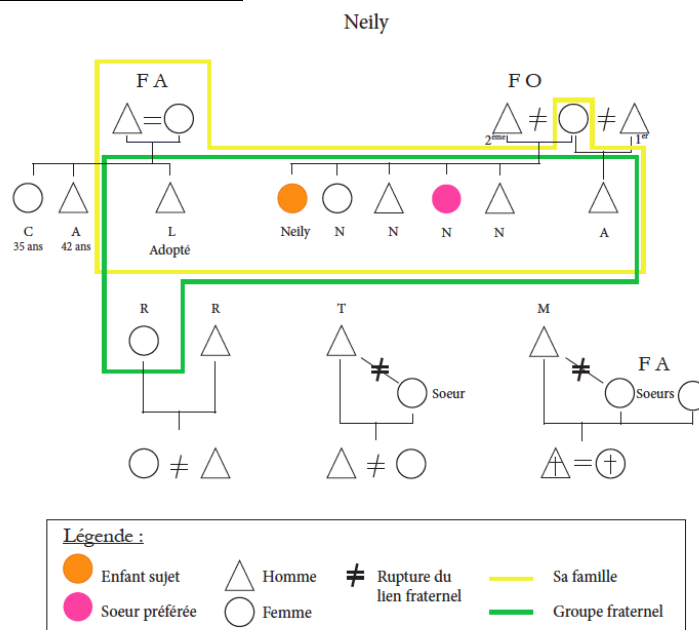
Parents : Les parents sont présents à l'ensemble des visites organisées par le service, le plus souvent elles ont lieu au domicile du parent. Ils admettent l'importance du travail réalisé par le service et entretiennent de bonnes relations avec la famille d'accueil de l'enfant. Les parents collaborent et reconnaissent l'intérêt du placement et du travail réalisé par la famille d'accueil pour leur enfant. On assiste le plus souvent à une évolution favorable du rythme des visites, avec un respect du calendrier et un passage de visites médiatisées à des visites à domicile voire à l'exercice d'un droit d'hébergement au domicile des parents. L'implication parentale est forte, et le parent s'investit également dans les décisions du quotidien qui sont prises de façon collégiale en tenant compte de l'avis du parent dans l'intérêt de l'enfant.

Enfant : L'enfant est accueilli depuis de nombreuses années, il s'agit souvent de placement de longue durée, selon deux types de statuts, soit en placement judiciaire, soit en accueil provisoire. L'absence de DAP tend à s'expliquer par le comportement collaboratif du parent. L'enfant est bien avec ses 2 familles, il n'y a pas de conflit ; mais il ne veut pas retourner vivre chez ses parents. La question du retour est posée, en collaboration avec les services et le parent : soit par une acception de sa non réalisation pour le parent ; soit par une recherche d'y accéder tout en sachant qu'il ne sera pas certain.

Assistant familial : Le discours de l'assistant familial est tourné vers une valorisation du parent malgré le fait qu'il puisse rencontrer des difficultés. Il y a un respect de la place du parent. Un accompagnement et un soutien peuvent se mettre en place afin de guider le parent dans ses démarches, dans sa posture parentale, dans l'exercice de ses fonctions et à l'égard de l'enfant.

La suppléance partagée collaborative est un mode de suppléance qui a été éprouvé par le temps. Initialement, la suppléance était soit délégative (par le rejet de la mesure, le conflit ou le désintérêt), soit soutenante, évoluant vers une collaborative car le projet de retour de l'enfant chez le parent semblait plus difficile à mettre en place. Ainsi la suppléance partagée collaborative fait le plus souvent suite à une suppléance d'une autre catégorie.

Cas clinique de suppléance collaborative :



Pour N, sa famille est constituée de sa famille d'accueil composée du couple et de leur fils, d'une enfant confiée, de sa maman et de ses frères et sœurs. Une famille large composée de différents membres qui ont toute leur importance dans la construction de l'enfant. La configuration familiale inclut ainsi à la fois la structure de base sécurisante que représente la famille d'accueil, avec notamment le fils de la famille d'accueil qu'elle considère comme son frère, ainsi que sa maman et ses propres frères et sœurs. A la question qu'est-ce que c'est une famille, cette petite fille de 5 ans montre les photos de ses frères et sœurs accrochées sur le mur de sa chambre, tout en précisant que le fils de la famille d'accueil n'est pas en photo mais qu'il est aussi son frère, Elle explique cela ainsi : « *L c'est mon frère, parce qu'il fait tous les jours des gâtés et il a fait une chanson pour moi, je l'ai entendue* ».

Bien que le projet de retour de l'enfant soit souvent évoqué dans le service, aujourd'hui celle-ci ne souhaite pas retourner vivre avec sa maman et changer l'organisation de sa vie avec sa famille d'accueil. Elle le dit clairement par un « *je préfère rester ici !* ».

VI. Regard critique sur les situations observées

Il est rare de se retrouver dans une suppléance collaborative dès le début du placement, souvent le parent passe par une phase d'adaptation et de compréhension. Il s'agit d'une situation de placement de longue durée où la question du retour ne peut être envisagée réellement, compte tenu des conditions de vie du parent. Mais cette question reste en suspens. Le retour est un sujet soit inenvisageable, soit faiblement probable, le placement va s'installer dans la durée mais dans une insécurité se traduisant par les révisions régulières du juge, alors que des liens d'attachement se sont développés au sein de la famille d'accueil.

La question du soutien à la parentalité dans ce contexte de suppléance partagée peut être posée. Car on se trouve dans une situation de placement au long court, avec quasiment pas de retour possible, un placement de longue durée, des liens d'attachement de l'enfant avec la famille d'accueil, et pourtant une perspective de retour qui reste en suspens.

1. Placement longue durée, réitéré tous les 2 ans

Dans le cadre des suppléances partagées, les enfants sont placés depuis une longue période et dans une grande majorité le resteront jusqu'à la majorité voire au-delà jusqu'à 21 ans. Les placements de longues durées sont identifiés dans les rapports des enfants confiés, ainsi que les carences, les difficultés psychologiques et conjugales des parents sont établies : « *l'enfant est conscient de sa situation il sait qu'il risque d'être placé pour plusieurs années* », ou encore « *le placement risquant de durer de nombreuses années, il faudrait envisager une orientation dans une famille d'accueil* ». Toutefois les enfants sont inscrits dans un processus de renouvellement quasi-systématique pour des durées ne dépassant pas les deux ans.

Déjà en 2007, pour répondre à cette difficulté de la durée des placements lorsque l'un des parents était confronté à de graves difficultés, le législateur avait complété l'article 375 du Code civil d'un alinéa 4. Ce dernier donne au juge la possibilité de prendre en compte les circonstances exceptionnelles justifiant un placement sur la durée, par principe supérieure à deux ans, pour permettre à l'enfant « de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir ». Il s'avère que sur l'ensemble des situations étudiées, les juges n'ont jamais opté pour des renouvellements de placement supérieurs à deux ans. La révision demeure la règle.

« *La mesure d'assistance éducative est destinée à mettre fin au danger encouru par l'enfant dans son milieu familial. Elle a pour objet, comme son nom l'indique, d'apporter aux parents une aide et un soutien pour qu'ils recouvrent leurs capacités à prendre en charge l'enfant dans des conditions satisfaisantes pour son développement physique, affectif, intellectuel et social* »¹⁶¹. Tout le paradoxe du système tient à ce que l'on envisage la mesure d'assistance éducative de façon globalisante comme si les parents pouvaient tous être réhabilités dans leurs fonctions éducatives. Tous les parents ne connaissent pas de « simples » difficultés matérielles, sociales ou familiales qu'un soutien social temporaire pourrait réparer. L'étude montre que les placements de longues durées sont nombreux, et qu'une réhabilitation des fonctions parentales est rare pour ces types de placements.

¹⁶¹ Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014, p 54.

2. Le retour, source d'espoir et d'anxiété

Le discours institutionnel peut parfois apparaître ambivalent, invoquant comme objectif un retour en famille alors même que parallèlement le parent peut être décrit comme étant dans l'impossibilité « *de répondre aux besoins de l'enfant et dans l'incapacité à s'y intéresser réellement tant dans ce qu'il est que dans ce qu'il fait* » (V. le cas de J. décision du 15 juillet 2015 après 3 années de placement). Cette perspective peut être source d'espoir ou créateur d'anxiété.

Pour les enfants, les rencontres avec le juge sont toujours source d'angoisse et de stress, un moment compliqué empreint d'appréhension : « *C'était une source d'anxiété, parce que c'est le moment où j'allais voir mes parents et que des fois je ne les avais pas vu depuis 1 an, 2 ans ! C'était très anxiogène, de se dire que c'était le juge... Alors déjà rien que le mot juge, quand on est... enfin c'est pas rien... Bon... on allait ressasser des choses dont on n'avait pas envie de parler. On allait prendre, peut-être des décisions pour lesquelles on aurait pas son mot à dire donc... c'était compliqué !* » Elle constate avec le recul qu'elle aurait préféré savoir que sa mère ne voulait pas la reprendre, ça lui aurait évité d'y croire et de « *jouer le jeu de la petite fille qui... ben voilà j'y vais un week-end par mois et un week-end par mois je suis cette petite fille qu'il rêverait d'avoir !* ». Le maintien insidieux de cette idée de retour aura créé stress et désillusion tout au long de son placement.

Pour les assistantes familiales, la situation de révision, tous les deux ans est une véritable source de stress pour les filles, « *tous les deux ans c'était "qu'est-ce que je vais devenir", ça les mettait dans une insécurité pas possible* ».

D'autres enfants restent dans une position incertaine pour ne pas dire extrêmement anxiogène, avec des parents qui conservent l'espoir de les reprendre, alors que les enfants ne veulent pas d'un retour chez eux préférant rester en famille d'accueil. M. a vécu avec cette angoisse permanente, avec un père qui lors des visites médiatisées lui disait « *tu perds rien pour attendre et quand tu viendras chez papa on va voir* » ; qui exerçait des pressions très fortes pour qu'elle dise telle ou telle phrase, « *j'aime mes parents, je veux rentrer* », qui prenait pour acquis l'idée d'un retour de l'enfant chez lui. Ce qui a conduit à ce qu'il adopte des attitudes très préjudiciables à l'égard de l'enfant et du service (manque de collaboration, manipulation).

D'autres enfants ont subi le discours dès le début du placement, leur mère affirmera sans relâche une volonté très forte de retour (de multiples courriers adressés aux filles, demandes aux services, au JE...) l'ayant conduite à des manipulations, à une tentative d'enlèvement pour laquelle elle sera condamnée. Or cette volonté s'avère en inadéquation avec la réalité, d'une mère très instable psychologiquement et matériellement incapable de répondre à leurs besoins, ayant durant une période rompu le lien brutalement. Elles subiront la pression de leur mère, les incitant systématiquement à demander leur retour auprès d'elle. Alors que les premiers temps les filles interrogeaient les services sur la date de leur retour, elles finiront par indiquer aux services qu'elles ne voulaient pas que l'on « *dise qu'elles allaient retourner chez leur mère, car cela est faux* » décrivant leur mère « *inapte, pas attentive* ». Au bout de 11 ans de placement le dernier jugement fait état d'une incapacité des deux parents à *s'occuper quotidiennement de manière satisfaisante des deux enfants*, le retour ne sera pas possible mais fera toujours parti du discours de la mère.

La peur d'un retour chez les parents peut créer un obstacle à la construction de relations affectives épanouissantes entre parent et enfant. Le statut PJASE est évocateur d'espoir infondé, de confusion dans l'esprit des parents et de craintes dans ceux des enfants. La récurrence des révisions de la mesure devant le juge peut paraître bien inutile et perturbante pour l'enfant.

3. Une lacune des statuts

Le retour chez les parents n'est pas toujours possible notamment dans les placements de longue durée. Il ne s'agit pas d'un échec de la mesure, mais d'une impossibilité de réhabiliter les parents dans la totalité de leurs fonctions. L'écueil du système repose en partie sur l'absence de réponse juridique pour les enfants dont le parent est présent mais qui ne peut et ne pourra se voir restituer ses fonctions parentales de façon plénière. **Aucune autre réponse juridique, stable et pérenne n'est aujourd'hui apportée à ces enfants et parents qui ne seront plus réunis par le quotidien de la vie.**

L'enfant a un statut précaire de PJASE, avec une révision des mesures, avec une contrainte des demandes multiples pour toutes décisions le concernant. Tout le système est construit sur une réflexion alternative ne laissant pas de réponse juridique pour ces situations de parentalité d'accueil.

Des propositions juridiques sont faites en annexe, qui apportent des réponses précises aux situations relatées, notamment par une suppression du placement judiciaire longue durée, une redéfinition complète des différents statuts (DAP, Tutelle, Retrait), le développement de statuts conventionnels comme l'accueil conventionnel homologué (ACH) et le renforcement de l'intervention du juge dans l'adaptation des statuts.

CHAPITRE III. UNE SUPPLEANCE SOUTENANTE, UNE VOLONTE DE RETOUR

I. Définition

La *suppléance soutenante* s'oriente vers un soutien à la parentalité d'origine et une intervention ponctuelle des services de protection de l'enfance. La famille d'origine revendique sa position de parent en participant aux fonctions éducatives malgré la séparation, et la famille d'accueil conserve son rôle, de suppléer les parents à un moment donné. L'enfant soutenu maintient un lien affectif fort avec ses parents d'origine, la mesure de placement est temporaire, de courte durée avec une implication parentale importante dans l'éducation de l'enfant. Ce modèle est caractérisé par une prédominance de la famille d'origine soutenue par la famille d'accueil, le service dans son accès et son maintien à la parentalité (Chapon, 2014, 168).

II. Ensemble de facteurs

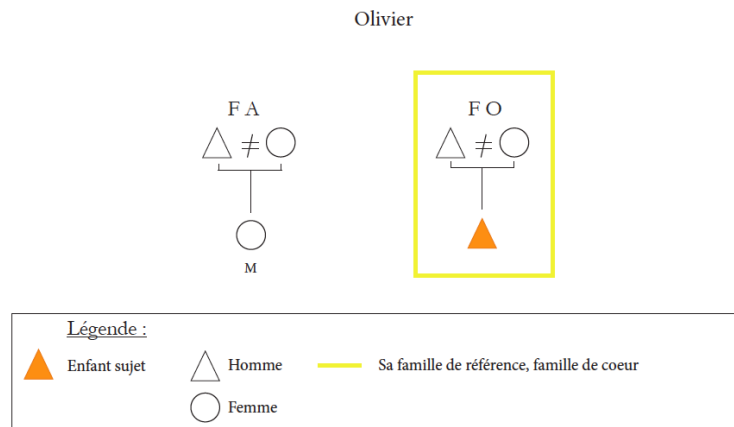
Les facteurs : Il s'agit de placement de courte durée, avec un retour envisagé à court terme, des parents qui sont présents lors des visites et s'investissent dans l'éducation des enfants. Des mesures de soutien à la parentalité peuvent être mises en place pour aider les parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales, aussi bien par le service que du côté de l'assistant familial. Le placement est doublement court : au niveau de la durée de l'accueil et au niveau de la durée du parcours. L'enfant a le plus souvent été placé en accueil provisoire (AP), avec un placement prévu de courte durée, qui est posé comme une aide momentanée au parent, avec un retour envisagé *ab initio*.

Les parents : Les parents sont présents auprès de l'enfant, ils détiennent l'autorité parentale, sont très impliqués dans les actes éducatifs, ainsi que dans le domaine scolaire. Le calendrier et le rythme des visites évoluent favorablement, les visites médiatisées glissent progressivement vers des visites à domicile et des droits d'hébergement le week-end. Le parent exprime l'envie d'assumer ses fonctions parentales et le met en action.

Assistant Familial : La position de l'assistant familial est sur un axe très professionnel, où la place auprès de l'enfant est laissée au parent, non seulement dans le cadre de discours orientés vers le probable retour de l'enfant chez son parent, mais aussi auprès des instances éducatives, avec une présence du parent aux réunions liées à l'enfant (école, médecin...), au service. L'objectif est le retour de l'enfant chez son parent dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de vie.

Sur l'ensemble des entretiens réalisés auprès des enfants, qu'il soit le sujet de l'étude ou les enfants entourant la situation, nous avons un seul cas qui s'inscrit dans cette catégorie, alors que nous pensions trouver une majorité de situations.

III. Cas clinique de suppléance soutenante



Cet enfant âgé de 5ans, a été placé en famille d'accueil à l'âge de 3ans, cela fait maintenant deux ans qu'il est en famille d'accueil. L'assistante familiale explique qu'elle a été source de proposition depuis le début du placement de l'enfant, et source de proposition pour répondre aux difficultés de la mère et faciliter les rencontres entre les parents et l'enfant.

Pendant deux ans, il a rencontré régulièrement ses parents, un retour a été envisagé, il a été travaillé en collaboration entre l'assistante familiale, les parents et le service. A ce jour, un retour a été mis en place chez les parents, il voit régulièrement son assistante familiale avec laquelle ses parents sont toujours en contacts.

IV. Regard critique sur les situations observées

Dans les situations de suppléance soutenante, on se rend compte qu'il est important de renforcer le travail d'accompagnement du parent dans la réhabilitation de ses fonctions, en établissant avec celui-ci une collaboration renforcée dès le début de la mesure de prise en charge. Cette collaboration va induire une évolution favorable du rythme et du déroulement des visites, en permettant aux parents de passer progressivement des visites médiatisés à des visites à domicile puis à un droit d'hébergement.

Un travail collaboratif

Le travail collaboratif se fait en 3 temps : d'emblée, dans le discours institutionnel, est émise l'idée d'un retour conditionné à « une restauration » des fonctions parentales ; ensuite, le retour est établi, s'ouvre la période de préparation au retour ; enfin, le retour est effectif, et s'ouvre la période de suivi, de consolidation du retour. Il est important de ***chercher à associer le parent à toutes les décisions*** qui concernent son enfant, il faut valoriser sa place dans le discours institutionnel, qu'il soit intégré, consulté dans le travail de suivi du placement.

Un glissement vers la suppléance partagée

La suppléance soutenante s'inscrit dans une démarche de reconnaissance et de soutien du parent inscrite dans une temporalité équivalente à cette même durée de 2 ans. Dès lors en cas de renouvellement du placement au terme des 2 années, la situation devrait de nouveau être examinée afin de vérifier qu'elle s'inscrit encore dans un réel soutien à la parentalité d'origine et

si tel ne peut être le cas, elle glisserait vers une suppléance partagée collaborative parce que le parent reconnaît à la fois son envie d'exercer sa parentalité, mais aussi ses limites et la nécessité de placer son enfant en famille d'accueil pour plusieurs années.

La durée légale, fixée par le code sans motivation particulière par le juge est limitée à 2 ans. Un travail juridique nous a amené à développer l'idée que l'on pourrait proposer la même durée de **2 ans** pour travailler avec le parent à la restauration de l'exercice de ses fonctions parentales (voir propositions juridiques en annexe).

CHAPITRE IV. UNE SUPPLEANCE INCERTAINE, UN ISOLEMENT AFFECTIF

I. Définition

La *suppléance incertaine* dévoile une situation de placement en attente et un enfant isolé affectivement, le plus souvent il s'agit d'adolescents qui sont placés tardivement en famille d'accueil et qui n'ont pas réussi à se stabiliser dans cette famille. Les adolescents sont en suspens, sans réel appui ni attachement. Ils sont en rupture de relations avec leur propre famille depuis plusieurs mois et n'arrivent pas à développer des liens sécurisants avec la famille d'accueil. L'enfant en rupture ne s'appuie ni sur la famille d'accueil, ni sa famille d'origine, il va le plus souvent être en lien avec une nouvelle figure parentale liée à une éventuelle belle-famille ou bien ne compter que sur lui-même. Les frères et sœurs s'il y en a, peuvent être identifiés comme la seule référence familiale.

II. Ensemble de facteurs

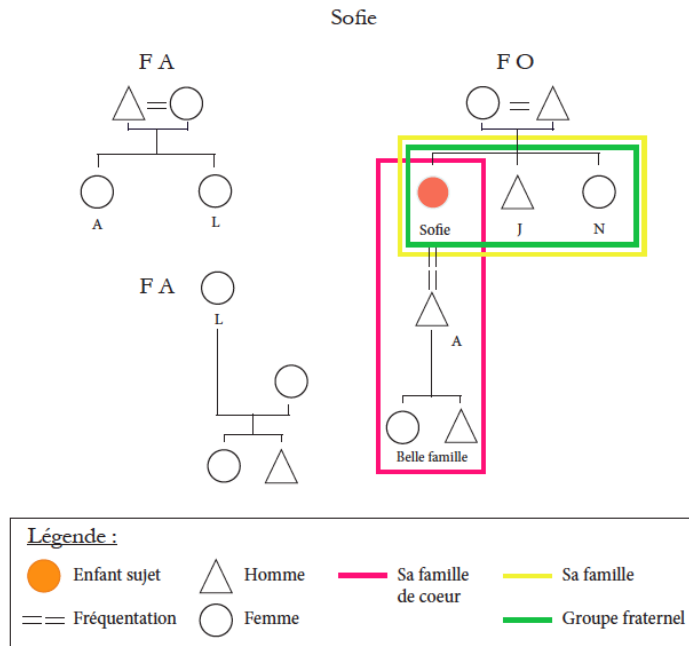
Les facteurs : Le placement en famille d'accueil est souvent de courte durée (moins de deux ans), identifié comme un dépannage, une aide ponctuelle dont l'issue est incertaine au moment du placement. La durée de l'accueil, le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil, l'évolution des relations parentales sont particulièrement aléatoires. Les acteurs du placement, assistante familiale ou éducateur, ne peuvent préjuger de l'orientation du placement. Il s'agit d'un placement de courte durée compte tenu de **l'âge tardif au moment du placement**. Mais le comportement de l'adolescent (fugue, mise en danger), son respect ou non des règles de vie de la famille d'accueil, la rupture de relations avec les parents questionne sur la suite à donner (Chapon, 2014, 171). Si son accueil familial peut être de courte durée, son parcours de prise en charge peut être émaillé de situations différentes de placement, en foyer ou dans d'autres familles d'accueil.

L'enfant : L'enfant est souvent considéré comme « difficile » ou « très difficile ». Le placement tardif et récent de l'adolescent, ou des placements multiples avec de nombreuses ruptures dans des familles d'accueil ou en foyers ne lui ont pas permis de trouver une place et de tisser des liens particuliers. Il faudra du temps, et une rencontre particulière dans son parcours d'accueil pour que l'adolescent puisse à un moment se poser et se lier.

Posture des parents : Les parents sont le plus souvent indifférents quant au déroulement du placement de leur enfant, un certain délaissement peut-être aussi constaté, ce qui rend l'évolution des relations parentales particulièrement aléatoires.

Assistante familiale : La famille d'accueil est dans une position d'attente vis-à-vis de l'adolescent, du respect des règles et du cadre de vie. Le placement tardif de l'adolescent avec parfois des problématiques lourdes à gérer positionne l'assistante familiale davantage sur une posture professionnelle, l'investissement affectif apparaît maîtrisé mais dépendant de l'évolution du placement et de la question de la durée.

III. Cas clinique de suppléance incertaine



Il s'agit d'une jeune adolescente de 16 ans française d'origine algérienne-tunisienne. Elle a été accueillie en famille d'accueil il y a 5 mois à la suite d'une fugue. Elle a quitté le domicile parental et s'est réfugiée chez les parents de son petit ami, qui l'ont gardé quelques jours et lui ont conseillé d'aller voir une assistante sociale pour l'aider.

Elle restera placée 7 mois dans la famille d'accueil, la rupture de l'accueil a lieu à la suite de fugues répétées, qui ne rentre pas certains soirs de week-ends, et dort soit dehors dans la rue, soit chez son petit ami. Les règles posées par le cadre administratif sur l'organisation des sorties des adolescents et la lourdeur du système, met parfois l'ado dans une position difficile, devant refuser des invitations par absence de retour de l'administration ou du référent. N'ayant pas eu la réponse de son éducatrice pour les différentes sorties proposées, elle a pris la décision de sortir et d'aller à l'anniversaire de son amie, contre l'avis de son assistante familiale.

Ces actes répétés, identifiés comme un non-respect des règles par l'assistante familiale et l'équipe, induisent un refus de l'assistante familiale de poursuivre l'accueil. Ainsi lors de sa dernière fugue, elle a pris une partie de ses affaires et n'est plus revenue chez son assistante familiale.

Lors de son placement, elle a rencontré une seule fois ses parents lors d'une visite médiatisée et ses frères et sœurs, de 3 ans et 4 ans, auxquels elle est très attachée. Elle aimerait voir son frère et sa sœur plus souvent, une fois par semaine. Alors elle va les voir à la sortie de l'école « *Dès fois je fais exprès d'aller les voir à l'école, pour pas qu'ils m'oublent, dès que je finis mes cours plus tôt, j'y vais. Quand ils me voient, ils sont contents.* »

En suppléance incertaine, on se rend compte que les adolescents placés tardivement sont dans un processus de rupture avec leur famille d'origine à cause de conflits importants, parfois de la violence et des fugues régulières qui mènent les services sociaux au placement de l'adolescent. L'adaptation de l'adolescent aux règles de vie de la nouvelle famille n'est pas toujours facile, la rupture avec le cadre familial et fraternel est pesante, l'adolescent se retrouve le plus souvent seul à un âge critique, en proie à de nombreuses questions. La rupture familiale est forte, le sentiment de ne pouvoir compter ni sur ses parents ni sur sa famille d'accueil est présent. Les adolescents vont chercher ailleurs une nouvelle figure parentale qui leur apporte une écoute, du soutien et de l'affection, le sentiment d'être aidé et aimé pour ce qu'ils sont. D'où l'importance chez l'adolescent d'identifier dans l'entourage proche une nouvelle figure parentale à laquelle il se rattache, alors qu'il est en rupture avec sa propre famille. **L'enfant n'est pas désaffilié, il s'est affilié à une nouvelle famille choisie.**

IV. Regard critique des situations observées

La suppléance incertaine dévoile une situation de placement en attente et un enfant isolé affectivement aussi bien du côté d'origine que d'accueil. L'enfant est en suspens, sans réel appui ni attachement. Il est placé dans une famille d'accueil mais pas réellement accueilli (Chapon, 2014, 171). Ces situations de suppléance concernent des familles d'accueil et familles d'origine faiblement impliquées dans le placement de l'enfant, enfant souvent considéré comme « difficile » ou « très difficile ». Le placement tardif et récent de l'adolescent, ou des placements multiples avec de nombreuses ruptures dans des familles d'accueil ou en foyers ne lui ont pas permis de trouver une place et de tisser des liens particuliers. Il faudra du temps, et une rencontre particulière dans son parcours d'accueil avec une autre famille d'accueil pour que l'adolescent puisse à un moment se lier de nouveau. Il est possible de glisser d'une suppléance incertaine vers *une suppléance partagée délégative* pour l'adolescent, il est alors nécessaire de changer de contexte d'accueil, de famille d'accueil, de faire preuve d'adaptation aussi bien pour la famille d'accueil que pour l'adolescent, d'apprendre à faire de nouveau confiance et être capable de tisser des liens affectifs à un âge tardif.

Mais ce glissement qu'on peut considérer positif d'une suppléance incertaine vers une suppléance partagée délégative est loin d'être généralisable et ne concerne qu'un enfant sur l'ensemble du corpus de 71 enfants. Dans les situations observées, c'est davantage une situation de crise qui se présente, induisant une rupture de vie, un passage à l'acte de l'adolescent par des fugues à répétition, le refus des règles de vie jugées trop restrictives du foyer d'accueil ou du service. Quel que soit l'évènement vécu par l'adolescent, il ne se sent plus en lien avec ses parents, et pas encore en lien avec la famille d'accueil. C'est alors plus souvent en dehors de cet existant familial connu qu'il va se reconstruire. Soit l'enfant ne compte que sur lui étant encore dans une phase de transition, et pas encore prêt pour glisser vers une autre affiliation choisie, soit il a pu identifier autour de lui une figure soutenante et aidante vers laquelle il se tourne, et il se reconstruit en développant une nouvelle affiliation à l'égard de cette famille, notamment celle du partenaire amoureux ou du cercle amical.

CHAPITRE V. UNE EVOLUTION DES MODES DE SUPPLEANCE

Le jeune vit dans une famille d'accueil qui assure la responsabilité de son quotidien. Cette famille a délégué pour exercer une partie importante des fonctions parentales et permettre à l'enfant d'établir des liens familiaux nouveaux et inédits. Vivre ensemble dans une quotidienneté presque ordinaire sollicite la notion de parentalité d'accueil et interroge sa pertinence, en même temps qu'elle replace la parentalité d'origine dans une relation d'intermittence. Ainsi, au-delà du partage du quotidien, l'impact de la proximité sur le lien est questionné. En quoi la quotidienneté sert de support à l'expression de l'intime et de l'affectif (Chapon, 2005a) au sein de modes de suppléance très différents ?

Placé au centre d'une complexification croissante des liens de parenté et des relations de parentalité liées à nos évolutions familiales, l'accueil familial se trouve mis en demeure de reconnaître cette complexité et d'élaborer de nouvelles réponses institutionnelles aux questions fondamentales dont il se trouve investi. Bien que la famille d'accueil supplée la famille d'origine à un moment donné, il est clair qu'elle ne la remplace pas, mais vient en supplément d'une famille d'origine fragilisée. Les modes de suppléance présentés combinent de multiples facteurs ayant trait à l'histoire de l'enfant et aux caractéristiques du placement et de la famille d'accueil, dont les variations rendent compte des oppositions entre les différents types de suppléances et de parentalité. Ils se positionnent de ce fait sur un continuum qui va de la multiplication à la déperdition des liens familiaux d'accueil et d'origine, depuis une reconnaissance d'une pluriparenté et/ou d'une pluriparentalité jusqu'à une déperdition des liens. Dans la partie qui suit, le croisement entre l'analyse sociologique et juridique a conduit à définir plus finement les caractéristiques des modes de suppléance, à expliciter les glissements possibles entre les différentes suppléances et les positionnements des enfants.

I. Une variation possible des modes de suppléance dans le temps selon l'évolution de la situation

Dans ce continuum des modes de suppléance entre un placement long et une absence parentale qui orientent l'accueil vers la substitution voire l'adoption, et un placement de courte durée, impliquant des liens temporaires avec la famille d'accueil et des liens fragilisés avec la famille d'origine, les formes de placement s'avèrent très différentes. Les placements du premier pôle dévoilent une fragilisation du lien familial d'origine et s'orientent, soit vers le partage et le complément entre les deux familles, soit la substitution en cas d'éloignement affectif, voire l'adoption en cas de délaissement et d'abandon parental. Le second pôle se situant à l'opposé du continuum, s'oriente vers des placements de courte durée, transitoires, soutenant les fonctions parentales et le lien familial d'origine. Mais cela ne veut pas dire que les situations sont définitivement fixées. L'enquête a montré que les frontières entre les éléments du continuum sont poreuses, que les limites de chaque pôle sont perméables aux extrémités voisines (Chapon, 2014). Lorsque les facteurs du placement et les situations cliniques sont complexes et fluctuants, il est délicat de déterminer un mode de suppléance. L'orientation donnée est extrêmement relative et ponctuelle et ne préjuge pas d'un changement ou d'une évolution possible en fonction de l'histoire des parents, de la famille d'accueil et du placement de l'enfant. Les modes de suppléance ne sont donc pas figés une fois pour toute et peuvent évoluer avec le temps selon les enfants, les assistants familiaux et les parents. C'est un positionnement qui dépend d'un certain nombre de paramètres évolutifs.

II. Des modes de suppléance différents selon les enfants dans une même famille d'accueil

L'analyse des modes de suppléance nous permet de remettre en question **la notion de profil** des assistants familiaux, qu'utilisent certains services d'accueil familial pour désigner plus facilement les assistants familiaux avec lesquels ils travaillent. « *Mme X a tendance à bien collaborer avec le service... Mme Y elle ne reçoit que des petits... Mme H c'est plutôt des adolescents...* »

Les référents, le service de l'accueil familial ont tendance ainsi à identifier plus facilement les assistantes familiales avec lesquels ils travaillent, en fonction de différents éléments qu'ils identifient comme révélateur du mode de fonctionnement de l'assistante familiale, notamment les relations développées avec le service, les relations affectives développées avec l'enfant confié, les rapports établis avec les parents, la mise en place d'un travail collaboratif avec l'équipe, avec une collaboration identifiée comme possible ou au contraire difficile du fait d'une posture d'opposition avec le service, de refus face à une décision du service. Le caractère difficile ou coopératif de l'assistante familiale est alors pointé « *Mme H est un peu rigide....* » ou « *On peut faire du bon travail avec Mme V* ».

En fonction de l'ensemble de ces éléments, cette notion de profil revient souvent dans les réunions de « couplage », de mise en lien de l'enfant et de sa famille d'accueil. Dans ces réunions très importantes pour l'enfant, où le choix de son assistante familiale est effectué, des critères comme l'histoire de l'enfant et de sa famille, le caractère de l'enfant, la position des parents à l'égard du placement, mais aussi la composition de la famille d'accueil, sont évoqués pour caractériser le profil de l'assistante familiale. L'usage de cette notion perdure le plus souvent au-delà des événements qui constituent les placements d'enfants, et se poursuit ensuite dans l'ensemble des échanges entre les membres de l'équipe tout au long de la carrière de l'assistante familiale. Les assistantes familiales le confirment quand elles font part de leur ressenti face à l'équipe.

« *Le problème c'est qu'on n'est pas entendu, y a rien qui se fait, ils licencient des asfam parce qu'ils n'ont plus d'enfants en fonction de leur profil. Il faut arrêter de regarder le profil, c'est quoi le profil ?* »

« *La dernière fois qu'ils m'ont dit qu'on plaçait les enfants en fonction de notre profil, je leur ai dit d'arrêter de regarder mon profil !* »

« *Mais on n'a aucune information sur notre profil. Ainsi quand ils ne veulent pas nous faire travailler, ils disent qu'il n'y a pas d'enfant en fonction de notre profil.* »

La difficulté relationnelle, mais aussi gestionnaire, véhiculée par la notion de profil est manifeste. Une approche en fonction des modes de suppléance présents dans la famille d'accueil permettrait sans doute une analyse plus ouverte que la notion de profil. Cette nouvelle approche posant un regard innovant sur la famille d'accueil ne préjuge pas de la capacité d'adaptation des assistants familiaux aux conditions spécifiques du placement de l'enfant. En effet, l'analyse des modes de suppléance montre toute la variété des suppléances présentes au sein d'une même famille d'accueil selon les enfants confiés et leur histoire. Il n'existe pas un profil type de famille d'accueil, mais bien des modes de suppléance différenciés selon les enfants, qui peuvent aussi évoluer avec le temps et glisser d'une suppléance à une autre. Les liens eux aussi sont alors distincts, on peut se trouver en présence d'une variété de filiations, élective, d'origine, ou adoptive.

Nous prendrons l'exemple d'une famille d'accueil qui accueille des enfants depuis plus de 20 ans. Aujourd'hui 5 enfants vivent à son domicile, Louis 17 ans, Thierry. 12 ans, René et Raya 14 ans et 13 ans, Marco, 14 ans, Nelly 5 ans. Ils ont tous été placés bébés, et sont présents depuis plus de 10 ans dans la famille, sauf Marco qui est le dernier à avoir été placé à l'adolescence après une mesure en foyer. Louis a été placé bébé et a été adopté par la famille, Thierry est arrivé aussi bébé et voit sa mère régulièrement toutes les semaines, René et Rabya n'ont plus de contact maternel et ne connaissent pas leur père, Marco a été placé à l'adolescence, ses parents sont décédés et il ne voit plus ses sœurs, quand à la petite dernière de 5 ans, elle été placée bébé aussi, et un travail est actuellement fait pour un retour éventuel de l'enfant chez sa maman avec ses frères et sœurs, ou dans une autre famille d'accueil compte tenu de l'âge avancé de l'assistante familiale.

Dans cette famille plusieurs modes de suppléance coexistent en fonction des enfants : Louis est en suppléance substitutive, Thierry en suppléance partagée collaborative comme Nelly, René, Raya, et Marco en suppléance partagée délégative. Les situations se répartissent selon deux grands pôles, la suppléance substitutive où le glissement s'est fait entre une situation d'accueil et une adoption de l'enfant, puis la suppléance partagée qui se décline sur ses deux axes, la collaboration et la délégation. Les deux autres suppléances, incertaine et soutenante, ne sont pas présentes au sein de cette famille. Deux versants de la suppléance partagée, la collaboration et la délégation, sont présents et s'expliquent par le croisement de différents paramètres, la durée de placement, les relations parents-enfants, et les relations parents-assistant familial-service.

En effet, en fonction du nombre d'années de placement de l'enfant, du travail collaboratif mis en œuvre auprès des parents, on peut constater une évolution favorable du positionnement parental. Ce travail demande du temps, de la patience et de la compréhension. C'est le travail qui a été réalisé auprès de la maman de Nelly, et la maman de Thierry qui étaient toutes deux opposées au départ au placement de leur enfant malgré le fait qu'elles rencontraient de grandes difficultés à en prendre soin et à s'en occuper au quotidien, à cause de lourds problèmes psychologiques et psychiques. Cette opposition a été reconnue, prise en compte, et travaillée avec l'ensemble de l'équipe, ce qui a conduit progressivement avec le temps à une modification de la posture maternelle à l'égard du placement de l'enfant mais également à une évolution des relations avec la famille d'accueil. Au bout de 5 et 10 ans de placement, de travail collaboratif, de soutien et de compréhension, de reconnaissance de qualité maternelle par l'assistante familiale, et le service, le mode de suppléance a évolué pour être aujourd'hui sur un axe collaboratif. *Se manifeste ici toute l'importance de la mobilisation des compétences de chacun pour une collaboration de tous qui induit chez le parent l'acceptation d'une situation à laquelle il était opposé au départ.* On glisse d'une suppléance délégative à une suppléance collaborative. Ce travail de mobilisation est plus difficile à opérer lorsque les parents sont totalement absents de la vie de leur enfant, et avec les frères et sœurs qui se substituent aux parents décédés. Quand une substitution glisse ainsi du parental au fraternel dans une famille d'origine, le maintien du lien avec les frères et sœurs est le seul lien rattachant l'enfant à sa famille. Mais il est d'autant plus fragile, quand les frères et sœurs substitués entrent dans la vie adulte, se concentrent sur leur nouvelle vie et délaissent leur frère ou sœur confié en famille d'accueil.

Nous avons rencontré plusieurs cas illustrant cette configuration, comme les sœurs de Marco, âgées de 28 ans et 19 ans, qui ne prennent plus le temps de venir le voir depuis plusieurs années. Alors qu'au départ Marco se trouvait dans une suppléance plutôt collaborative avec ses sœurs, ses parents étant décédés et ses sœurs très présentes à ses côtés, identifiées comme un repère familial structurant pour lui pendant tout le temps de son placement en foyer. Depuis son arrivée en famille d'accueil, progressivement les relations se sont estompées pour ne plus exister aujourd'hui, illustrant le glissement d'une suppléance collaborative à une suppléance délégative.

Tous ces exemples témoignent des *compétences adaptatives développées par l'ensemble des acteurs*, que ce soit les assistants familiaux, les membres du service et les enfants.

III. Une forme atténuée de l'accueil de l'enfant

La professionnalisation des assistants familiaux poursuit ce cheminement, les assistants familiaux se positionnent de plus en plus en dehors de l'alternative du tout ou du rien, ils sont davantage nuancés dans leurs discours et leurs représentations à l'égard des parents et de l'enfant que nous pouvons parfois l'entendre dans certains services. En contact direct avec les enfants, et de plus en plus avec les parents, ils ne peuvent se suffire d'une position caricaturale, d'un tout surinvesti avec un investissement affectif excessif de l'enfant confié ou au contraire d'un désinvestissement de l'enfant au point de ramener l'enfant confié au service pour un retour. Même si ces situations existent, que ce soit celles d'un investissement affectif profond de l'enfant, ou d'un désinvestissement au point de ne plus supporter l'enfant et de le ramener au service en mettant fin au placement, c'est majoritairement sous une forme atténuée que se vit le placement de l'enfant en famille d'accueil en présence de façon dominante « *d'une suppléance partagée* », où les parents d'origine sont mobilisés, et où l'enfant circule entre les deux familles.

Apprendre à aimer les enfants accueillis, différemment de ses propres enfants, en respectant les places de chacun, des parents mais aussi des travailleurs sociaux, de l'équipe, représente un positionnement *d'une parentalité d'accueil partagée* qui nécessite une réelle collaboration de l'ensemble des acteurs à tous les niveaux. C'est à ce croisement que l'on peut parler de coéducation en accueil familial. La professionnalisation permet de davantage se positionner comme un professionnel de l'enfance, de trouver un juste équilibre en préservant la place des parents.

PARTIE VI. PARENTALITE D'ACCUEIL : UNE LECTURE AJUSTEE DES CONFIGURATIONS FAMILIALES ET FRATERNELLES

I. Glissement du fraternel au familial

La juxtaposition simultanée de différents facteurs comme le placement des enfants d'une même fratrie dans des familles d'accueil différentes, une absence ou une rupture des visites médiatisées depuis plusieurs mois, une absence de rencontres fraternelles, l'âge de l'enfant, la durée de l'accueil, son intégration dans la famille d'accueil, peuvent concourir à la construction de trajectoires de vies complètement différentes entre les enfants au sein d'une même fratrie, et à une évolution des sentiments fraternels. Certains peuvent se retrouver adoptés, d'autres toujours en accueil provisoire, d'autres en retour chez le parent. Ainsi les mesures de placement et leurs évolutions influencent les trajectoires de vie des fratries, les liens et le sentiment fraternel. L'attitude prescriptive de la société et de l'institution de prise en charge face au sentiment fraternel « d'aimer son frère (tout comme son parent) », on l'a vu ne peut s'appliquer au contexte d'accueil, malgré l'instauration de temps de partage, de visites et d'espaces pour créer des liens et ranimer l'expression des sentiments fraternels. L'analyse montre différentes configurations fraternelles et toute une palette d'affectivité possible du groupe fraternel jusqu'à la reconnaissance de l'expression de sentiments fraternels entre enfants sans aucun lien de filiation.

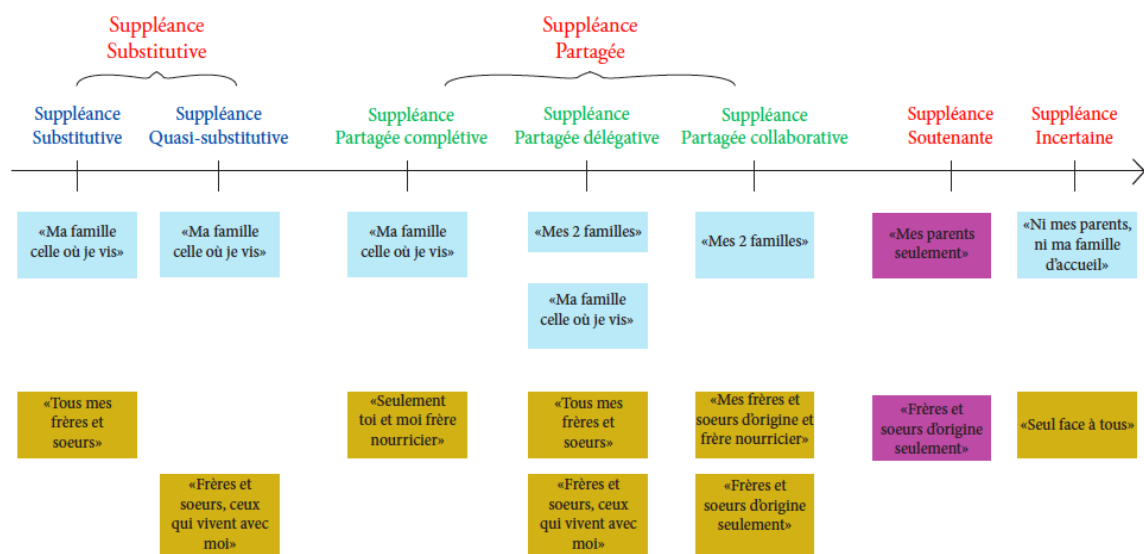
Différentes catégories de groupe fraternel et mode de suppléance

Groupe fraternel	Nombre d'enfants	Mode de suppléance
« Tous mes frères et sœurs »	8	- 3 Suppléance substitutive - 5 Suppléance partagée délégative
« Mes frères & sœurs d'origine, frère nourricier »	2	- 2 Suppléance partagée collaborative
« Mes frères et sœurs, ceux qui vivent avec moi »	7	- 1 Suppléance substitutive - 2 Suppléance quasi-substitutive - 2 Suppléance partagée délégative - 1 Suppléance partagée complétive - 1 Suppléance partagé collaborative
« Seulement moi et toi frère nourricier »	1	- Suppléance partagée complétive
« Seul face à tous »	1	- Suppléance incertaine
« Frères et sœurs d'origine »	5	-2 Suppléance incertaine - 2 Suppléance partagée collaborative - 1 Suppléance partagée complétive
Total	24	

Nous constatons que l'enfant va investir différemment le groupe de pairs au sein de la famille d'accueil en relation avec sa propre représentation de sa famille. Ainsi selon, les catégories du groupe fraternel, on peut établir un glissement vers les modes de suppléance et la configuration familiale de l'enfant. Les catégories fraternelles les plus représentées chez les enfants sont celles ayant une posture élargie de l'expression des sentiments « *Tous mes frères* », et « *Mes frères tous ceux qui vivent avec moi* ».

Une configuration réduite des liens fraternels est l'expression d'une configuration familiale restrictive. Comme on peut le voir pour les catégories « *Seul face à tous* » ou « *mes frères et sœurs d'origine* », où on retrouve une suppléance incertaine, les enfants se recentrant soit sur eux, soit sur leurs frères et sœurs d'origine uniquement. Tout comme dans la catégorie « *Moi et toi mon frère nourricier* », qui est minoritaire, où on se trouve face à l'expression du développement d'une relation fraternelle exclusive avec les enfants de la famille d'accueil, avec un mode de suppléance completif, où le désir de l'adoption de l'enfant et de la famille d'accueil a été entravé.

Croisement du familial et du fraternel Mode de suppléance, configuration familiale, configuration fraternelle



Dans la *suppléance substitutive*, généralement les enfants confiés qui ont été adoptés ou pour qui une mesure d'adoption a été pensée, considèrent leur famille d'accueil ou adoptive comme étant leur famille, « *ma famille celle où je vis* ». On retrouve cette même orientation pour la *suppléance quasi-substitutive*, où tous les enfants s'identifient à leur famille d'accueil, bien que la mesure d'adoption évoquée n'ait pas été ordonnée.

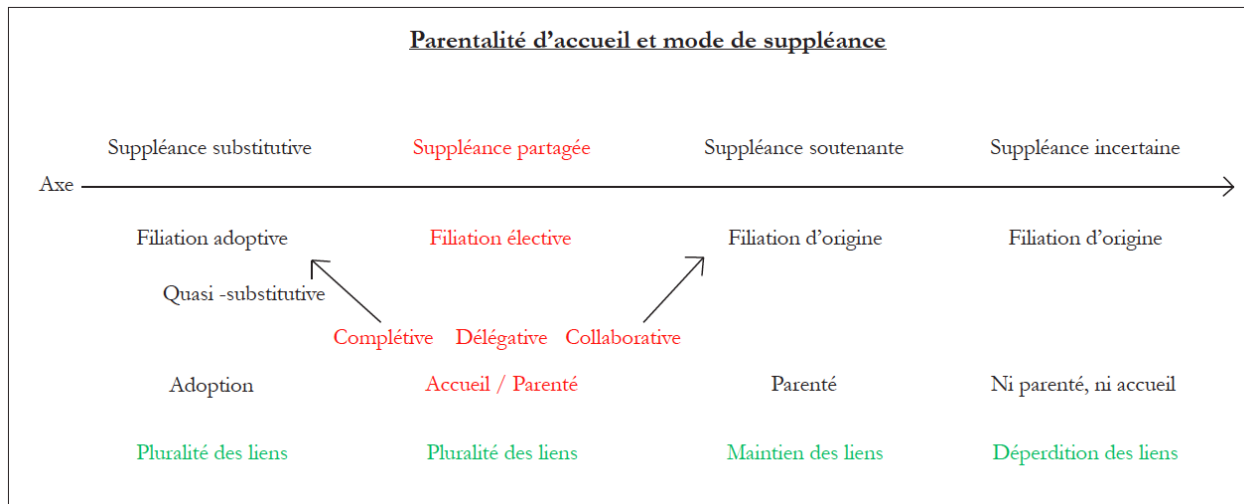
En *suppléance partagée*, il convient de respecter la distinction établie entre les modes de suppléances. Dans la *complétive* on retrouve la même configuration que pour la suppléance quasi-substitutive c'est-à-dire que les enfants considèrent que leur famille est « *celle où ils vivent* » c'est à dire la famille d'accueil, les parents d'origine n'entrent pas dans leur définition de la famille. Par contre en *suppléance partagée délégative et collaborative* on trouve un certain équilibre dans la définition donnée puisque les enfants considèrent avoir « *deux familles* » celle d'origine et celle d'accueil, et ils composent avec.

En *suppléance incertaine*, les enfants estiment ne plus pouvoir compter sur leur famille d'origine avec laquelle ils sont le plus souvent en rupture pendant un temps, sans toutefois avoir développé des relations particulières avec la famille d'accueil, on retrouve donc une configuration explicite « *ni ma famille d'origine, ni ma famille d'accueil* », certains enfants développent des liens avec une autre figure familiale soutenante comme la belle-famille, ils vont alors chercher à l'extérieur une nouvelle figure parentale. La représentation du groupe fraternel est également extrêmement

réduite, « *seul face à tous* » ou pour d'autres « *mes frères et sœur d'origine* ». On se trouve dans une configuration familiale et fraternelle, réduite, fragilisée et insécurisée.

En *suppléance soutenante*, on a une configuration familiale et fraternelle orientée exclusivement vers la famille d'origine, « *Mes parents seulement* » et « *mes frères et sœurs d'origine* ».

II. Parentalité d'accueil et co-parentalité



Qu'est-ce la parentalité d'accueil ? L'ensemble des parentalités possibles en accueil familial exercée par les parents d'origine, la famille d'accueil et une combinaison des deux, des filiations et des affiliations présentes, des déperditions de liens et de leur multiplication. En fonction des différents modes de suppléance, l'enfant peut se trouver face à une pluralité de liens en suppléance partagée ou en suppléance substitutive, mêlant les liens de l'accueil, d'origine et adoptif, où on se trouve dans une définition de la famille sur une base élargie comme celle du groupe fraternel.

Le partage des fonctions parentales entre la famille d'accueil et les parents d'origine nécessite d'éclairer les notions employées de co-parentalité et de co-éducation dans ces cas précis, où nous pourrions globaliser notre pensée alors qu'une distinction s'avère nécessaire.¹⁶²

La co-parentalité

La coparentalité est devenue un concept majeur depuis la loi n° 2002-305 du 2 mars 2002 sur l'autorité parentale. Cette loi a notamment étendu et promu le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, plus communément dénommé coparentalité. La mise en oeuvre de la coparentalité semble toutefois encore se heurter à des difficultés. Alors que l'enfant doit pouvoir, malgré la séparation de ses parents, conserver une relation équilibrée avec chacun d'eux, certains enfants n'entretiennent plus de relations régulières avec un de leurs parents, certains parents n'ont plus la possibilité d'exercer leur autorité parentale et de participer effectivement à l'éducation de leur enfant. La coparentalité ne peut réellement s'exercer que lorsque les deux parents coopèrent ainsi que leur nouveau conjoint, la place du beau-parent a ici toute son

¹⁶² Chapon N., (2016), « Un enfant peut-il avoir plusieurs parents, la parentalité d'accueil serait-elle une réponse possible ? », in Coum, D., *Avons-nous besoin de père et de mère ?*, Erès.

importance dans la réussite de cette *entreprise de collaboration éducative* (Rapport Théry, 2014).

Cette notion peut s'appliquer au contexte spécifique de l'accueil familial. Nous avons vu que dans certaines situations d'accueil, les fonctions parentales s'exerçaient de façon partagée et collaborative avec les parents et la famille d'accueil, notamment dans la suppléance partagée collaborative où se vit une vraie co-éducation entre famille d'accueil et parents d'origine, ainsi que dans la suppléance soutenante. On peut dans ce contexte spécifique parler de coparentalité car les parents participent aux actes éducatifs à hauteur de leur possibilité mais ils sont partie prenante dans le placement de leur enfant en collaborant avec le service et la famille d'accueil. Ainsi au-delà de la présence de la famille d'origine (le père et/ou la mère) et de la famille d'accueil autour de l'enfant, la relation de confiance instaurée avec les parents, la compréhension mutuelle accordée à la situation, aux orientations choisies dans l'intérêt de l'enfant conduisent parents d'origine et famille d'accueil à développer ***un modèle de coparentalité spécifique basée sur la compréhension de la situation de placement et la collaboration de tous dans l'intérêt de l'enfant***. On est en présence ici des pères et mères de l'enfant, ou de l'un d'entre eux, le plus souvent la mère, et du couple d'accueil qui exerce des fonctions parentales. La coparentalité s'exerce donc entre ses deux entités parentales, l'une d'origine, l'autre d'accueil. Comme dans le cadre de la loi du 2 mars 2002 « *chacun (des pères et mères) doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » nous pourrions rajouter une autre famille (art.373-2). ***La coparentalité d'accueil*** s'exerce donc en dehors de la structure du couple, et du partage de la vie quotidienne, dans l'intérêt du développement de l'enfant. Etre coparent signifie malgré la séparation avec le conjoint, avec l'enfant, continuer à discuter, négocier, faire des concessions et si nécessaire finalement s'entendre (Bastard, 2013). Dans les cas présents, les deux familles s'acceptent, reconnaissent leur respective importance pour l'enfant, elles s'associent et collaborent, participant chacune à son éducation en fonction de leur place auprès de l'enfant. La coparentalité ne peut pas être un modèle unique, exclusivement centré sur la permanence du couple parental, père et mère, mais elle doit s'élargir aux figures d'attachement possibles qui gravitent autour de l'enfant, à la fois dans les familles recomposées, les familles homoparentales et les familles d'accueil. Il est important dans ce cadre de changer le vocable utilisé et de parler ***des figures parentales*** présentes autour de l'enfant et reconnaître la permanence de ces liens pour le bien-être de l'enfant.

On dépasse ainsi la notion de parenté pour s'inscrire dans celle de la parentalité d'accueil. Alors les interrogations soulevées notamment les nominations de l'enfant, l'acceptation de l'assistante familiale ou son refus de se faire appeler maman ou tata, papa ou tonton pour l'époux, l'hésitation d'exprimer les difficultés rencontrées dans l'accueil de l'enfant, de dire ou pas ce qui se joue à son domicile à l'équipe, de développer une relation de confiance où d'être sur la réserve, de se sentir ou non intégrer à l'équipe pour les décisions prises pour l'enfant, toutes ces questions liées au positionnement de l'assistante familiale et à l'expression des relations affectives développées avec l'enfant doivent être appréhender dans un contexte pluriel de parentalité. En décalant le regard porté sur la famille d'accueil, en le positionnant en dehors de la structure de la parenté, puisque celle-ci ne peut être remise en cause de fait, et en s'inscrivant dans la parentalité, le questionnement est alors orienté *vers la collaboration et la co-éducation entre les familles* et l'équipe. On voit toutefois toute la difficulté d'élargir cette notion, car dans le cadre de l'accueil familial la coparentalité ne concerne que le mode de *suppléance partagée collaborative et le mode de suppléance soutenante*, pour les autres situations on ne peut réellement parler de coparentalité au sens où ce terme a été défini par une nécessité de collaborer.

La co-parentalité sans être co-parent

Ainsi on ne peut toutefois élargir la notion de *coparentalité* qui nécessite le partage des fonctions parentales à celle de *coparenté* qui définit un statut de parent et une filiation. Cette nuance est

importante car cela signifie que dans le cadre de l'accueil familial, *on peut donc être dans la coparentalité sans toutefois être co-parent*, tout en se considérant être lié à l'enfant.

Dans le cadre de la suppléance partagée collaborative, la co-parentalité peut être présente et se vivre au quotidien pendant des années par différentes figures parentales ne justifiant pas la nécessité de légitimer par le droit notamment par une adoption simple, le statut de parent et donc de co-parent. Cette analyse montre toute la complexité des liens tissés en accueil familial, la singularité des vécus. L'importance de sortir du déni actuel, des confusions terminologiques et permettre une nouvelle reconnaissance des liens et de l'importance des différentes figures d'attachement autour de l'enfant pour sa construction.

La coparentalité d'accueil est un nouvel axe de travail dans le champ de la protection de l'enfance, pour le bien-être de l'enfant, permettant de sortir de l'alternative posée encore aujourd'hui dans certains services d'accueil et laissant la place à l'enfant de s'installer dans une pluriparentalité acceptée et reconnue par tous les acteurs, c'est ce que nous proposons avec l'ensemble des propositions juridiques qui suivent.

CONCLUSION... QUI SONT LES PARENTS D'UN ENFANT ?

La question des liens dans les familles d'accueil concerne aussi bien des liens de filiation avec les parents d'origine que des liens d'élection avec la famille d'accueil et le groupe fraternel. Elle s'inscrit au centre d'un débat plus large sur la parentalité, la place et les fonctions de la famille d'accueil dans un paysage familial actuellement fragilisé. Cette famille singulière a délégué pour exercer une partie importante des fonctions parentales et permettre à l'enfant d'établir des liens familiaux nouveaux et inédits, tout en étant enjointe à tenir une position professionnelle. On parle alors de suppléance familiale, c'est-à-dire le fait de suppléer les parents à un moment dans leur parcours parental. L'approche par modes de suppléance permet de dépasser l'opposition binaire des liens (lien de filiation, lien d'affiliation) pour restituer toute la richesse des places de chacun, et des liens affectifs développés au sein de la famille d'accueil, à partir d'un *continuum* qui se partage entre substitution et prédominance parentale. La recherche analyse l'ensemble des acteurs qui font « famille », d'une part, l'enfant accueilli, le couple d'accueil, d'autre part, les autres enfants accueillis, mais aussi les enfants du couple d'accueil et, bien sûr les parents d'origine et leurs éventuels autres enfants.

Pour nombre de chercheurs, la question actuelle est celle de la centralité de l'enfant : L'enfant fait-il la famille ou la famille fait-elle l'enfant ? Si l'on ne peut récuser la seconde formulation, compte tenu de l'importance de la socialisation familiale, la tendance est à privilégier la première formulation « l'enfant fait la famille » par sa venue. Ce qui implique une conception évolutive de la famille à l'heure où conjugal et parental peuvent se dissocier. Notre recherche se situe au sein de ces interrogations, et propose de rendre compte du croisement des dimensions filiative et affective en accueil familial.

L'importance de l'affiliation sociale de l'enfant à des parents

Si le mariage instituait la famille par la parenté, en définissant qui était les parents, en l'occurrence les époux, il affiliait ainsi socialement l'enfant à naître aux conjoints, définis comme parents, et cette affiliation avait force de loi. Mais, comme toute loi, elle exprimait clairement qu'il s'agissait d'une convention, d'une fiction juridique destinée à ordonner le réel. D'où la possibilité aussi pour notre droit d'édicter d'autres fictions en désignant comme parents ceux reconnus comme tels dans une procédure d'adoption, progressivement formalisée au cours du XXe siècle, avec la possibilité d'adoption plénière apparue en 1966, où l'effacement de la filiation d'origine devient la règle pour les enfants orphelins ou abandonnés placés en adoption par l'Etat au nom de la protection de l'enfance.

L'affiliation *sociale* d'un enfant à ses parents, autrement dit la reconnaissance par la société de qui sont les parents d'un enfant, se détache un peu plus en France de la réalité biologique pour consacrer l'importance de la légitimation socio-juridique dans la définition du statut parental. Qui peut être considéré comme parent et sur quelle base ? La question des familles d'accueil demeure un des points de clivage de cette interrogation. Et selon la façon de concevoir la réponse, les modalités de la transmission investies par les familles d'accueil pourront diverger.

Deux questions à l'égard des processus d'affiliation se trouvent plus particulièrement posées : celle des rapports entre solidarité et parentalité dans une *société des individus* en déshérence, et celle du lien filiatif à l'heure de la désintronisation des dimensions de la parentalité. Le droit est directement interpellé, c'est lui qui sert de caution au maintien d'une structuration exclusive de la filiation, qui empêche que puissent être régulées les situations de pluriparentalité, que ce soit au regard des beaux-parents, des co-parents des familles homoparentales, ou des assistants

familiaux des familles d'accueil... Notre recherche vise à apporter des éléments d'éclairage sur ces questions à partir de la façon même dont elles sont vécues par les enfants et les familles concernées, et au regard du cadre juridique qui les délimite.

Ce qui fait famille

Cette individualisation de la filiation, qui est bien souvent une monoparentalisation maternelle fragilise le système de parenté en accueil familial, où ses composantes d'alliance et de filiation sont dissociées, et où les axes de la parentalité sont investis par différentes figures parentales. S'attacher à définir qui serait « le vrai parent », celui du quotidien ou celui du biologique inscrit le débat dans une voie sans issue.

Une famille, c'est être ensemble et s'aimer pour les enfants. Que cela soit pour la mère comme pour le père, peu d'enfants se positionnent sur un axe d'investissement affectif fort pour leurs parents, leur expression des sentiments est à la fois partagée et nuancée, 6 enfants seulement estiment avoir des sentiments très forts pour leur(s) parent(s), et dans le même temps 5 enfants expriment un investissement affectif très faible. Sur les deux versants affectifs la mère est plus souvent évoquée, le père bénéficiant de sentiments plus modérés. A l'égard de la famille d'accueil, les $\frac{3}{4}$ des enfants estiment avoir des sentiments très forts pour elle, la plupart avec une expression maximale. On constate un décalage affectif important entre les deux entités familiales, la famille d'accueil étant la structure familiale la plus investie par les enfants confiés et non la structure familiale d'origine comme nous aurions pu le supposer. La déperdition des relations affectives avec l'un des parents, ou les deux parents conduisent lentement l'enfant à se reconstruire en dehors de sa structure familiale d'origine et à considérer que sa seule structure familiale de référence est celle de sa famille d'accueil. Un certain nombre d'enfants confiés ne connaissent pas vraiment leurs parents ou l'un d'entre eux. Or, pour eux on ne peut nommer une personne que l'on ne connaît pas comme faisant partie de sa famille. Dans l'ensemble des situations rencontrées, on constate que la relation à la mère apparaît plus souvent davantage problématique que la relation au père. Un certain nombre d'enfants ont un discours marqué par l'incompréhension, l'opposition à l'égard de leur mère lorsqu'elle interrompt les visites, coupe les contacts avec eux et s'absente pendant plusieurs années (11 enfants). Ils ne s'expliquent pas son attitude de retrait, son manque d'investissement affectif, plusieurs années après ils estiment ne pas la connaître, et apparaissent marqués par cette indifférence.

Dans ces situations de déperdition de liens, l'enfant au cours de son histoire éconduit à son tour le parent absent depuis de nombreuses années, considérant qu'il ne fait pas ou plus partie de sa famille. Face à ce recueil de données où le discours des enfants sur leur mère est empreint d'émotion, parfois de colère, de ressenti, et où elle est identifiée comme le plus souvent absente, nous nous sommes interrogés sur le rythme des rencontres parentales et sur la présence des pères faisant écho aux recherches sur cette question, qui montre au contraire un père le plus souvent absent. Plus le placement dure, plus le risque est grand de vivre une déperdition des liens avec un des deux parents. La perte d'un lien affectif entraîne la création d'un autre lien soit avec l'assistante familiale et sa famille, soit avec une autre figure familiale, l'enfant comme le jeune manifestent un irrésistible besoin de se sentir liés, aimés et considérés comme faisant partie d'une famille. On retrouve ici l'idée d'une pulsion d'attachement qui serait nécessaire à l'édification du sujet. La famille serait ce lieu où cet attachement est possible.

La plupart des enfants ont une vision juste de la situation vécue en famille d'accueil, ils ont une connaissance des différentes places de chacun dans les structures familiales, ils distinguent fortement leurs parents et leur famille d'accueil et manifestent une absence de confusion des rôles. On peut se demander alors si la focalisation des travailleurs sociaux sur la proscription d'une nomination par l'enfant du couple de sa famille d'accueil par des termes parentaux (maman, papa) n'est pas révélatrice, d'une part, de leur attachement à une conception traditionnelle de la filiation qui ne permet d'identifier et de nommer comme parents d'autres

figures parentales que les géniteurs, d'autre part, du caractère contradictoire des injonctions auxquelles en tant que professionnels sont confrontés les assistants familiaux: faire « comme si » sans pouvoir nommer... L'importance de l'amour familial vécu et l'immersion de leur quotidien dans une relation affective d'accueil parfois très forte expliquent l'emploi de mots, la désignation de l'autre comme faisant partie de la famille, la désignation de l'autre en référence à la parenté. La nomination ne signifie ni confusion, ni usurpation. Les mots des enfants, sont des mots qui identifient une réalité comme étant la leur, empruntant les désignations communes dans le champ de la parenté pour nommer ces acteurs parentaux qui sont « comme » une mère ou « comme » un père. Ils indiquent ainsi à la fois la connaissance de la définition sociale de ces termes et la conscience de ce que leur situation a d'atypique. Ils pointent ainsi la dissociation entre la composante socio-juridique de la parenté, indexée au biologique, et la composante plus relationnelle et affective des situations familiales, renvoyant au registre des affiliations sur lequel insiste la parentalité. La nomination vient alors insister sur ce clivage, soit en opposant mère (biologique) et maman (affective), soit en indiquant la différence de registre par le « comme », en rappelant la place prise par ces figures suppléantes vécues comme les « vraies » figures de la parentalité. « *Mamoure, je l'aime comme si c'était ma vraie maman, pour moi je la prends comme ma mère, ma mère je la connais pas* ». La peur institutionnelle que soient confondues désignation et nomination, ainsi que statut et rôle parentaux, apparaît plaquée. Certes les fonctions parentales sont dissociées, les lieux de vie aussi, mais les statuts sont posés, par les cadres biologiques et juridiques, et bien que les rôles parentaux soient différenciés, parcellarisés, les places occupées par les différentes figures parentales ne peuvent être confondues. Il ne peut y avoir de confusion de statut, chacun connaissant la place de l'autre.

Les enfants confiés ont une représentation de la famille qui pour la plupart oscillent entre quatre possibilités qui caractérisent leur vie familiale, avec d'un côté, leur famille d'origine, celle de leur naissance, et de l'autre côté, leur famille d'accueil, celle de l'éducation et du quotidien. Ces distinctions s'opèrent selon un subtil mélange des enfants, opérant un ajustement selon leur histoire entre ce qu'ils nomment « *celle d'ici, là où je vis* » entendons la famille d'accueil, et « *celle de temps en temps* » la famille d'origine. La construction de ces références familiales se fait en fonction du temps passé dans le lieu de vie, et de la structure de la famille. Le positionnement familial des enfants entre les quatre configurations est très clair et ne prête pas à confusion, soit l'enfant ne peut choisir entre ses deux familles, soit un choix est fait. Dans la majorité des cas, un choix est fait par l'enfant.

Si « *la famille où je vis* » est celle de référence pour l'enfant, cela s'explique avant tout par le temps passé dans la famille, mais aussi par la notion de soutien auquel font référence tous les enfants. Ils attribuent quasiment tous la fonction d'aide à la famille d'accueil, estimant qu'elle fait défaut à leurs parents qui restent dans l'ensemble peu présents. Il va de soi que, pour les enfants, la famille est présente pour le meilleur et pour le pire, et qu'en cas de coup dur, on peut toujours compter sur les siens. Si l'affection est le ciment de la famille, l'expression de solidarités familiales l'est tout autant. Or, on constate que nombre de parents ne sont pas évoqués par les enfants dès lors qu'un problème se présente, mais c'est bien l'assistante familiale et sa famille qui exercent cette fonction de solidarité et de soutien, aussi bien pendant l'enfance qu'à l'entrée à l'âge adulte. Les enfants évoquent alors la relation au parent en faisant le plus souvent référence à ses difficultés, venant apporter une raison explicative du peu, voire du manque de soutien parental. La famille d'accueil est de ce fait le plus souvent celle sur laquelle l'enfant s'appuie. « *La famille c'est plus une question de avec qui on se sent bien, et sur qui on peut compter en fait !* »

Le sentiment qui unit, le temps passé ensemble et la sécurité donnée par la capacité reconnue à prendre soin, c'est cela qui fait famille pour les enfants accueillis. On constate une « culture familiale de solidarité » (Attias-Donfut & Al. 2002), de contrat tacite entre l'enfant accueilli et sa famille d'accueil, inscrits dans le croisement de leurs histoires, mettant en jeu l'absence de réel

soutien parental et l'inscription de l'enfant dans la famille d'accueil, avec des pratiques d'échanges au quotidien, de transmission, d'un discours de soutien de la famille d'accueil. L'entraide, l'exercice de la solidarité d'accueil ont valeur de lien.

De la fratrie d'origine au groupe fraternel

La juxtaposition simultanée de différents facteurs comme le placement des enfants d'une même fratrie dans des familles d'accueil différentes, une absence ou une rupture des visites médiatisées depuis plusieurs mois, une absence de rencontres fraternelles, l'âge de l'enfant, la durée de l'accueil, son intégration dans la famille d'accueil peuvent concourir à la construction de trajectoires de vies complètement différentes entre les enfants au sein d'une même fratrie, et à une évolution des sentiments fraternels. Certains peuvent se retrouver adoptés, d'autres toujours en accueil provisoire, d'autres en retour chez le parent. Ainsi les mesures de placement et leurs évolutions influencent les trajectoires de vie des fratries, les liens et le sentiment fraternel. L'attitude prescriptive de la société et de l'institution de prise en charge face au sentiment fraternel « d'aimer son frère (tout comme son parent) », on l'a vu ne peut s'appliquer au contexte d'accueil, malgré l'instauration de temps de partage, de visites et d'espaces pour créer des liens et ranimer l'expression des sentiments fraternels. L'analyse montre différentes configurations fraternelles et toute une palette d'affectivité possible du groupe fraternel jusqu'à la reconnaissance de l'expression de sentiments fraternels entre enfants sans aucun lien de filiation. L'enfant va investir différemment le groupe de pairs au sein de la famille d'accueil en relation avec sa propre représentation de sa famille. Ainsi selon, les catégories du groupe fraternel, on peut établir un glissement vers les modes de suppléance et la configuration familiale de l'enfant. Les catégories fraternelles les plus représentées chez les enfants sont celles ayant une posture élargie de l'expression des sentiments et une configuration réduite des liens fraternels est l'expression d'une configuration familiale restrictive.

Parentalité d'accueil et co-parentalité, une nouvelle grille de lecture

Qu'est-ce que la parentalité d'accueil ? L'ensemble des parentalités possibles en accueil familial exercée par les parents d'origine, la famille d'accueil et une combinaison des deux, des filiations et des affiliations présentes, des déperditions de liens et de leur multiplication. En fonction des différentes modes de suppléance, l'enfant peut se trouver face à une pluralité de liens en suppléance partagée ou en suppléance substitutive, mêlant les liens de l'accueil, d'origine et adoptif, où on se trouve dans une définition de la famille sur une base élargie comme celle du groupe fraternel.

Depuis une quinzaine d'année la coparentalité est devenue un axe majeur de la parentalité par l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Elle ne peut réellement s'exercer que lorsque les deux parents coopèrent ainsi que leur nouveau conjoint qui a ici toute son importance dans la réussite de cette entreprise de collaboration éducative (Rapport Théry, 2014).

Dans le cadre de l'accueil familial nous avons vu que dans certaines situations, les fonctions parentales s'exerçaient de façon partagée et collaborative avec les parents et la famille d'accueil, notamment dans la suppléance partagée collaborative où se vit une certaine co-éducation entre famille d'accueil et parents d'origine, ainsi que dans la suppléance soutenante. Les parents participent aux actes éducatifs à hauteur de leur possibilité mais ils sont partie prenante dans le placement de leur enfant en collaborant avec le service et la famille d'accueil. Ainsi au-delà de la présence de la famille d'origine (le père et/ou la mère) et de la famille d'accueil autour de l'enfant, la relation de confiance instaurée avec les parents, la compréhension mutuelle accordée à la situation, aux orientations choisies dans l'intérêt de l'enfant conduisent parents d'origine et famille d'accueil à développer *un modèle de coparentalité spécifique basée sur la compréhension de la situation de placement et la collaboration de tous dans l'intérêt de l'enfant*. Il n'y a ici aucune confusion des rôles et places de chacun, mais un partage des fonctions parentales.

La coparentalité d'accueil s'exerce donc entre deux entités parentales, l'une d'origine, l'autre d'accueil, au-delà du couple parental, il s'agit de figures parentales et d'attachement.

On dépasse ainsi la notion de parenté pour s'inscrire dans celle de parentalité et pluralité des liens. En décalant le regard porté sur la famille d'accueil, en le positionnant en dehors de la structure de la parenté, le questionnement est alors orienté *vers la collaboration et la co-éducation entre les familles* et l'équipe. C'est aussi tout l'intérêt de cette recherche que de proposer des réponses juridiques plus adaptées à des situations provoquant souffrance et incompréhension chez les enfants, leurs parents et les familles d'accueil, dès lors qu'il semble y avoir une confusion entre les rôles et les statuts et que l'affect prend le dessus.

Selon les modes de suppléance la parentalité s'exerce différemment. Ainsi dans le cadre de la suppléance partagée collaborative, la co-parentalité se vit au quotidien avec l'enchevêtrement des différentes figures parentales d'accueil et d'origine autour de l'enfant. Ces postures claires bien que présentes, ne sont pas majoritaires, elles sont le plus souvent le fruit d'un travail de confiance et de collaboration avec les parents sur plusieurs années. Interpeller le droit sur ces situations de vie singulières, et sur celles plus complexes (en suppléance quasi-substitutive, en suppléance complétive) est essentiel pour répondre à l'insécurisation des parcours, à l'instabilité des émotions et aux besoins de sécurité affective des enfants afin de pouvoir grandir dans un environnement stable et sécurisant, et avoir droit comme la CIDE nous y invite, à une famille « *unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres* ».

Cette analyse montre toute la complexité des liens tissés en accueil familial, la singularité des vécus. L'importance de sortir du déni actuel, des confusions idéologiques, permettre une nouvelle reconnaissance des liens et de l'importance des différentes figures d'attachement autour de l'enfant, cela passe par une analyse fine de la configuration juridique actuelle en protection de l'enfance, des propositions juridiques concrètes abondant à la fois dans le sens de la loi de 2016 et allant au-delà pour répondre au plus juste aux situations de pluriparentalité observées, et mettre le droit en cohérence avec le terrain.

Convocation du juridique pour une évolution de la protection de la protection de l'enfance.
Evolution du modèle de pensée en protection de l'enfance. Le modèle de pensée en protection de l'enfance a évolué, passant d'un courant tourné vers l'éviction des parents à une posture opposée, la protection de la famille. Cette conception pro-familiale a aujourd'hui montré ses limites, puisque de nombreux enfants restent placés toute leur enfance dans un système qui n'est pas sécurisé, pas assez protecteur de son intérêt. Face à ces constats, un pas a déjà été franchi avec la loi du 14 mars 2016 qui change sensiblement la manière d'appréhender la protection de l'enfance en recentrant la protection sur l'enfant lui-même. Le raisonnement s'oriente autour de deux notions : la temporalité du placement et déterminer la possible mise en œuvre des fonctions parentales.

Si le projet de vie initial de l'enfant doit privilégier un maintien et une restauration plénière des responsabilités parentales, le droit de l'enfant de bénéficier d'une stabilité éducative, demande qu'un délai soit fixé pour permettre cette restauration. Passée cette première période, les principes de priorité et d'exclusivité parentale doivent s'effacer en faveur d'un projet alternatif assurant à l'enfant une sécurité éducative et une stabilité affective. Cette proposition a amené à une vraie réflexion sur la question des statuts en protection de l'enfance

La clarification des statuts et le renfort d'une justice consensuelle. Alors que les différents statuts juridiques sont sensés appréhender des situations différentes, on s'aperçoit en réalité qu'une même situation peut relever de plusieurs d'entre eux. A l'inverse, certaines situations ne semblent entrer dans les critères des mesures existantes, laissant les professionnels face à un vide juridique. Ce travail de croisement des statuts a mis en exergue la nécessité de différencier les motifs des statuts existants, afin que pour chaque situation, un seul statut soit envisageable pour

l'enfant. Un travail important de clarification a donc été entrepris, proposant de les distinguer en fonction de leur objectif, de leur durée mais aussi et surtout en fonction de l'imputabilité de la situation au parent et sa capacité à être réhabilité dans ses responsabilités parentales. Par ailleurs, convaincu que la recherche d'un accord consensuel constitue plus facilement un gage d'effectivité de la protection de l'enfant qu'une mesure imposée, rejetée et non comprise par les parents, le rapport propose de renforcer une justice consensuelle et collaborative, par l'introduction de médiation et la création d'une nouvelle mesure volontaire, l'accueil conventionnel homologué.

Des modèles d'adoption distingués. Alors que le paysage français propose deux modèles d'adoption, l'une substitutive et l'autre complétive, force est de constater que la posture adoptée reste globalisante, centrée sur l'adoption plénière, la rupture des liens, passant l'une et l'autre par la voie unique du statut de pupille. Ce passage obligé par le statut de pupille ne permet pas d'élargir de façon significative l'outil de l'adoption comme outil de protection de l'enfance. Ainsi, l'adoption simple ne peut, en l'état, être envisagée pour faire bénéficier d'une « seconde famille » les enfants dont les parents sont profondément carencés, mais avec lesquels des liens perdurent. L'adoption « simple » que l'on propose de dénommer désormais « adoption complétive », mérite d'être élargie, encouragée mais aussi sécurisée. Distinctes dans leurs effets, les deux adoptions devraient pouvoir être dissociées dans leur déclenchement, autour de la volonté, explicite ou implicite, des parents de rompre le lien.

Des droits certes, mais une effectivité questionnée. Alors que les droits de l'enfant sont au cœur des préoccupations nationales et internationales, la pratique révèle que leur effectivité reste perfectible. S'agissant du droit à l'information, le système montre des failles. Bien souvent en pratique, l'information n'est pas directe, donnant lieu à des chaînes d'informations parfois discontinues. Ainsi, nombre d'enfants ne connaissent pas les motifs de leur placement, apprennent parfois *a posteriori*, les décisions prises à leur égard. L'enfant recueille alors une information, tant bien que mal, qui peut engager son avenir, sans être suffisamment préparé. Dans la continuité de la réforme de 2016, il convient d'encourager la mise en place de procédés et d'outils d'information à l'égard du mineur. S'agissant du droit d'être auditionné, les magistrats s'appuient généralement sur l'âge de l'enfant pour en déduire une absence de discernement, ce qui en affaiblit l'effectivité. Aussi nous proposons de réaffirmer le caractère fondamental de l'audition de l'enfant et de renforcer l'exigence de motivation des décisions de justice lorsque ce droit a été évincé. Afin de s'assurer d'une parole libre de l'enfant, nous souscrivons aux propositions déjà formulées dans le rapport Gouttenoire qui visaient à imposer une audition de l'enfant, seul.

Une ouverture vers les parentés plurielles

L'analyse nous conduit à repenser les liens intrafamiliaux d'accueil, à reconnaître la parentalité d'accueil, à favoriser la co-parentalité entre la famille d'origine et la famille d'accueil en mettant au cœur du projet l'enfant. Permettre également une reconnaissance de l'histoire de l'enfant dans sa globalité, à la fois tenir compte de son passé, et de son présent afin de lui permettre de bien construire son futur. C'est tout l'enjeu de l'Aide sociale à l'enfance et des mesures de protection mises en œuvre aujourd'hui, permettre quelle que soit l'entité familiale, le développement harmonieux de l'enfant dans un cadre sécurisant, où les relations d'expérience fraternelle sont aussi reconnues comme structurantes pour l'enfant. A la question sur leur souhait de changer quelque chose dans leur vie, de leur parcours, les enfants confiés répondent qu'ils ne veulent rien changer, « *Je ne veux rien changer, je suis bien ici, moi, je ne veux rien changer* ».

Le rapport nous conduit vers une ouverture aux parentés et aux familles plurielles, à une reconnaissance des proches de l'enfant confié pour une sécurisation de son histoire.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE, MANUELS, THESES, MEMOIRES

- AINSWORTH, M.D., BLEHAR, M.C., WATERS, E. & WALL, S., *Patterns of attachment: A psychological study of the Strange Situation*. Hillsdale, N.J.: Lawrence Erlbaum Ass., 1978.
- ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF Quadrige, 2003.
- ATTIAS-DONFUT C., LAPIERRE N., SEGALIN M., *Le nouvel esprit de famille*, O.Jacob, Paris, 2002.
- BADINTER E., *L'amour en plus*, Paris, Flammarion, 1980.
- BATESON G., *Vers une écologie de l'esprit*, vol. I, Paris, Seuil, (1972) ; vol. II 1980.
- BATIFOULIER Francis, *La protection de l'enfance*, Dunod, Paris, 2008.
- BEDIN V., FOURNIER M., *La parenté en question(s)*, La petite bibliothèque de Sciences Humaines, Edition Sciences Humaines, Auxerre, 2013.
- BERGER Maurice, *Ces enfants que l'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance*, nov. 2005.
- BERGER Maurice, *L'Échec de la protection de l'enfance*, Dunod, 2003.
- BERGONNIER-DUPUIS G., JOIN-LAMBERT H, DURNING P., *Traité d'éducation familiale*, Dunod, Paris, 2013.
- BIANCO J-L., LAMY P., *L'aide à l'enfance demain, contribution à une politique de réduction des inégalités*, Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, 1980.
- BOIVIN S., *Les représentations du placement chez des Enfants de sept à dix ans placés à long terme*, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures de l'université Laval, maîtrise en service social, Québec, 2009.
- BONNET Vincent, *Droit de la famille*, éd. Paradigme, 2007.
- BOWLBY J., *L'attachement*, Paris, PUF, (édition anglaise 1969), 1978.
- BRISSON Pierrette, SAVOUREY-ALEZA Michèle, *Protection de l'enfance et de la jeunesse-médiation. Comment accompagner la famille autrement. L'approche-médiation : principes et méthodologie*, 2012.
- BRUN S., *Représentation des expériences fraternelles dans une population de jeunes adultes*, DEA Sciences de l'éducation, Université Paris X-Nanterre, 1999.
- BYDLOWSKI M., *La dette de vie : itinéraire psychanalytique de la maternité*. Paris, PUF, 1997.
- CAPELIER Flore, *Comprendre la protection de l'enfance, L'enfant en danger face au droit*, Thèse soutenue auprès de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 11 décembre 2013, sous la direction du Professeur Jean-Marie Pontier. Paris : Dunod, 2015.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil : La famille, l'enfant et le couple*, Tome 2, 21^{ème} éd., PUF, Thémis droit privé, 2002.
- CASTEL R., *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.
- CASTELAIN-MEUNIER C.tine, *La paternité, Que sais-je ?*, PUF, 1997.
- CASTORIADIS C., *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Le Seuil, 1975.
- CHAPON N., *Parentalité d'accueil et relations affectives*, PUP, Aix-en-Provence, 2014.
- CHAPON-CROUZET N., *Relations affectives et parentalité en situation de placement familial*, Thèse de doctorat, Paris X-Nanterre, 2003.
- C.TENSEN P. & James A., *Research with children, Perspectives and practices*, Londres & New York, Palmer Press, 2000.

COLLART Pierre, SOSSON Jehanne, *La place de la parole de l'enfant, entre vérités et responsabilités*, Bruylant-Academia, Louvain la neuve, Belgique, 2007.

CORNU Gérard, *Droit civil. La famille*, éd. Montchrestien, coll. Domat droit privé, 9^{ème} éd., 2006.

COUM.D. (Dir.), *Avons-nous toujours besoin de père et de mère*, Erès, Paris, 2016.

COURBE Patrick, *Droit de la famille*, Armand Colin, 4^{ème} éd., 2005.

DAADOUCH C. tophe, *L'autorité parentale*, éd. MB Formation, coll. Droit, Mode d'emploi, 2003.

DAGUI N'gabo, *La parenté en droit privé. Étude comparative de droit français et de droits post-coloniaux de l'Afrique noire*, Thèse, Université de Poitiers, 1985.

DE SINGLY François, *Le lien familial en crise*, éditions Rue d'Ulm, 2007.

DE SINGLY François, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan, 1993.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, DONVAL Albert, JEAMMET Philippe et ROULAND Norbert, *Inventons la famille !*, préf. de Dominique Quinio, éd. Bayard, Paris, 2001.

DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, JANAUD Alain, *L'enfant à tout prix. Essai sur la médicalisation du lien de filiation*, Paris, Seuil., 1983.

DELENS-RAVIER Isabelle, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Editions Jeunesse et droit, 2001.

DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, coll. Mentalités, Larousse, 1990.

DOLTO F., *L'image inconsciente du corps*, Paris, Seuil, 1984.

DURNING P., *Education et suppléance familiale*, Paris, CTNERHI, 1985.

EGEA Vincent, *La fonction de juger à l'épreuve du droit contemporain de la famille*, préface A. Leborgne, Ed. Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, t. 43, 2010.

ELIAS N., *La Société des individus*, Fayard, (éd. allemande 1987), 1991.

GAYET D., *Les relations fraternelles, approches psychologiques et anthropologiques des fratries*, Delachaux et Niestlé, 1993.

GIBRAN K., *Le prophète*, Casterman, 1956.

GODELIER M., (2004), *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.

GOFFMAN E., *Les rites d'interaction*, Paris, éd. de Minuit, 1967.

GRATALOUP Sylvain, *L'enfant et sa famille dans les normes européennes*, Thèse dirigée par Hugues Fulchiron, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 290, 1998.

GUEDENEY N., GUEDENEY A., *L'attachement, concepts et applications*, Paris, Masson, 2002.

HALMOS C., *Pourquoi l'amour ne suffit pas*, Pocket, 2016.

HAUSER Jean et HUET-WEILLER Danièle, *Traité de droit civil, La famille, Fondation et vie de la famille*, (dir.) Jacques Ghestin, LGDJ, 2^{ème} éd., 1993.

HERITIER Françoise, *Masculin/féminin, la pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.

HOUZEL D.(dir.), *Les enjeux de la parentalité*, Toulouse, érès, 1999.

HOWE N., RECCHIA H., *Les relations fraternelles et leur impact sur le développement des enfants*, Department of Education and Centre for Research in Human Development, Concordia University, Canada 2015.

JAMES, A. *Childhood identities/self and social relationships in the experience of the child*. Edinburgh, Edinburgh University Press, 1993.

JAOUL H., *L'enfant captif, Approche psychanalytique du Placement Familial*,

JOIN-LAMBERT H., (Coord.), *La famille d'accueil et l'enfant. Recherches sur les dimensions culturelles, institutionnelles et relationnelles du placement familial*, L'harmattan, Paris, 2010.

KLAPISCH-ZUBER C., *L'arbre des familles*, Éditions de La Martinière, 2003.

KNIBIELHER Y., FOUQUET C., *Histoire des mères du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Montalba, 1977.

- KORCZAK J., *Comment aimer un enfant, suivi de Le droit de l'enfant au respect*, Laffont, Paris, 1978.
- LALLEMAND S., *La circulation des enfants en société traditionnelle : prêt, don, écha*. Paris, L'Harmattan, 1993.
- LAROCHE-GISSEROT Florence, *Les personnes*, Montchrestien, 1997.
- LE GALL D., BETTAHAR Y. (dirs.), *La pluriparentalité*, Paris, PUF, 2001.
- LEBOVICI S., DIATKINE R., Soulé M (dirs.), *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Paris, PUF, 1995.
- LEGENDRE Pierre, *Filiation. Fondement généalogique de la psychanalyse, Leçon IV, suite 2*, par Alexandra Papageorgiou-Legendre, Paris, Fayard, 1990.
- LEVI-STRAUSS C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, PUF, 1949 ; réédition Mouton.
- LIENHARD Claude, *Le rôle du juge aux affaires matrimoniales*, Économica 1986.
- MALAURIE Philippe et FULCHIRON Hugues, *La Famille*, éd. Defrénois, coll. Droit civil, 2^{ème} éd., 2006.
- MARTIN C.,(dir.), « *Etre un bon parent* », *une injonction contemporaine*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2014.
- MARTY Gabriel et RAYNAUD Pierre, *Droit civil, Les personnes*, Tome I, vol. 2., 2^{ème} éd., Sirey, 1967, n° 31
- MASSIP Jacques, *Administration légale et tutelle des mineurs*, tome 1 defrénois 1995.
- MAZEAUD Henri, MAZEAUD Léon, MAZEAUD Jean, CHABAS François, *La famille*, Tome I, 3^{ème} vol., 7^{ème} éd., par L. Leveneur, , 1995, p. 475.
- MAZZA-MAINPAIN A., *Le travail dans l'accueil familial : quels enjeux pour l'enfant accueilli ?*, Thèse de doctorat en Psychologie, 2014.
- MEAD G.-H., *L'individu, le soi et la société*, Paris, PUF, 2006 (1^{ère} éd. 1963, éd. Anglaise Chicago, 1934), 2006.
- MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, *La personne, la famille et le droit, Trois décennies de mutations en Occident, 1968-1998*, Préf. de Gérard Cornu, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1999.
- MOSCOVICI S., *Psychologie sociale des relations à autrui*, Paris, Nathan, 1994.
- NEIRINCK Claire, GROSS Martine, *Parents-enfants : vers une nouvelle filiation ?*, Paris, La documentation française, 2014.
- NEYRAND G. (avec la collaboration de Michel Dugnat, Georgette Revest, Jean-Noël Trouvé), *Préserver le lien parental. Pour une prévention psychique précoce*, Paris, PUF, 2004.
- NEYRAND G., « Prendre soin, une préoccupation humaine à contenu politique », in DUGNAT Michel (dir.), *Soigner, prendre soin en périnatalité*, Toulouse, érès, 23-29, 2013.
- NEYRAND G., *Le dialogue familial. Un idéal précaire*, Toulouse, Erès, 2009.
- NEYRAND G., *L'enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée*, Paris, La Découverte, (1ère éd. Syros, 1994), 2009.
- NEYRAND G., *L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, Paris, PUF, 2000 (3^e éd. 2011).
- NEYRAND G., *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Toulouse, érès, 3^e éd., 2014.
- NEYRAND G., ZAUCHE-GOUDRON C. (dirs.), *Le livre blanc de la résidence alternée. Penser la complexité*, Toulouse, érès, 2014.
- OUELLETTE F. R., CHARBONNEAU J., PALACIO-QUINTIN E., JOURDAN-IONESCU C. (dir.), *Le placement en famille d'accueil : Liens familiaux et dynamiques de réseaux*, INRS-Urbanisation, Culture et Société, Montréal, 2001.
- PAUGAM S., *La disqualification sociale*, Paris, Puf, 2009.
- PEILLE F., *Frères et sœurs, chacun cherche sa place*, Hachette, 2005.

- PETERKA Nathalie, ARBELLOT Frédéric, CARON-DEGLISE Anne, *Droit des tutelles*, coll. Dalloz action, éd. Dalloz, 2012-2013.
- PINEL-JACQUEMIN S., *Système familial et attachement : l'influence des relations intrafamiliales sur la qualité de l'attachement parents-enfants dans les familles de deux enfants de 6 à 12 ans*. Thèse d'Etat en Psychologie, Université de Toulouse Le Mirail, 2009.
- PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil français, Tome II : La famille*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd., 1952.
- POITTEVIN A., *Enfants de familles recomposées, Sociologie des nouveaux liens fraternels*, PUR, Rennes, 2006.
- POUSSIN Jacqueline et POUSSIN Alain, *L'affection et le droit*, préf. F. Rigaux, éd. CNRS, coll. Sciences sociales, 1990.
- QUIVY. R., VAN CAMPENHOUDT.L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1988.
- RAYNAUD Pierre, *Droit civil, Les personnes*, Sirey, 3e éd. 1976.
- RENAUT A., *La libération des enfants*, Paris, Calmann-Lévy, 2002.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Essai, édition Broché, 2005.
- ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 1990.
- ROUSSEL L., *La famille incertaine*, Paris, Odile Jacob, 1989.
- SEGALEN M., *Sociologie de la famille*, Armand Colin, Paris, 1993.
- SELLENET C., *La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- SERAPHIN G., *Comprendre la politique familiale*, Paris, Dunod, 2013.
- SIFFREIN-BLANC Caroline, *La parenté en droit civil français, Etude critique*, PUAM, 2009.
- TERRE François et FENOUILLET Dominique, *Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités*, 7^{ème} éd., éd., Dalloz, coll. Précis droit privé, 2005.
- THERY I., *Le démariage*, Odile Jacob, 1996.
- THERY Irène et LEROYER Anne-Marie (dir.), *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014.
- TILLARD B. ET RURKA A. (Coord.), *Du placement à la suppléance familiale. Actualité des recherches internationales*, L'harmattan, Paris, 2009.
- TILMANS-OSTYN E., MEYNCKENS-FOUREZ M. (Dirs.) *Les ressources de la fratrie*, Erès, Ramonville St Agne, 1999.
- VERDIER Pierre, NOE Fabienne, *Guide de l'aide sociale à l'enfance*, 6e édition, Dunod, Paris, 2008.
- ZAZZO R.(dir.), *L'attachement*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 2ème édition augmentée, 1991.

ARTICLES ET COMMUNICATIONS

- ALLAER Claude, « L'enfant oublié », *JCP G.*, 1975, I, 2735.
- ALMODOVAR J.-P., « Les expériences fraternelles dans le développement de l'enfant », in Soule M., *Frères et sœurs*, Edition ESF, Paris, 1981.
- ANCEL Bruno, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie », *PA*, 27 mars 2014, n°62, p. 6.
- ARNOULD Franck, « Recueil des témoignages d'enfants : dessiner et raconter ? », *Psycho témoins*, 4 août 2011.

BARTHELET Bernadette, « Le père, un souverain déchu ? », *In La famille, le lien et la norme, Actes du colloque de l'institut des sciences de la famille, 10 et 11 mai 1996*, (dir.) Georges EID, éd. L'harmattan, 1997, p. 23.

BEDFORD, V.H., « Sibling research in historical perspective. The discovery of a forgotten relationship », *AmEan Behavioral Scientist*, 33 (1), 6-18, 1989.

BERNART R., FERRARA M., PECCHIOLI S., « L'importance d'être frères », *Généralisations*, 1996, n°8,

BERTHET Gérard, CYRILLE Monnot, « L'audition du mineur victime », *Enfances et Psychologie*, n°3 (n°36), Eres, 2007, p. 80-92.

BERTNET Pascal, « Mesures d'assistance éducative et droit au respect de la vie familiale », note sous CEDH Benjamin G. c/ France req. n°40031/98, 19 septembre 2000, *Dr. famille*, décembre 2000, com. n°150, p. 24.

BLAISE-KOPP Françoise, « Enfant : Grandir avec des parents pour devenir homme ou femme », *RRJ Droit prospectif*, 2004, n°4, p. 2695.

BOICHE Alexandre, « Exemples d'application des règlements communautaires en matière familiale », *RLDC*, octobre 2005, n°20, p. 75.

BOISSON Marine, VERJUS Anne, « La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993 – 2004) » *Dossier d'étude CAF*, novembre 2004, n° 62.

BOURDIEU P., « La famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°100, 1993.

BRIERE Carine, « La coparentalité : mythe ou réalité ? (Commentaire de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) », *RD sanit. soc.*, 2002, p. 567.

BRUGGEMAN Maryline, « Dossier Parole de l'enfant : L'audition de l'enfant en justice », *AJ Fam.* 2014, p. 12.

BRUNET Laurence, « Heurs et malheurs de la famille recomposée en droit français », *In Quels repères pour les familles recomposées ? Une approche pluridisciplinaire internationale*, Meudlers-Klein Marie-Thérèse et Thery Irène (dir.), LGDJ, coll. Droit et société, Paris, 1995, p.1.

BRUNETTI-PONS Clotilde, « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », *RTD civ.*, 1999, p. 27.

BRUNETTI-PONS Clotilde, « La proposition de loi relative à la protection de l'enfant : analyse sous l'angle de l'adoption », *Gazette du Palais*, 06 janvier 2015 n° 6, p. 5.

C. BRUNETTI-PONS, « L'intérêt supérieur de l'enfant : une définition possible ? » : *RLDC* 2011, p. 4405.

C. GEFFROY, « La modification de l'article 433 du Code civil par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 », *JCP G* 1990, I, 3472.

CADOLLE Sylvie, « Allons-nous vers une pluriparentalité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », *Recherches familiales, La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité*, 2007, n°4, p. 13.

CADORET Anne, « La parenté aujourd'hui : agencement de la filiation et de l'alliance », *Sociétés contemporaines*, 2000, n°38, p. 5

CAILLE P., « Les incertitudes identitaires de la famille contemporaine – L'apport des objets flottants », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 2/2011 (n° 47), p. 19-38.

CARBONNIER Jean, « Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille », *in C. Perelman et R. Vander Elst, Les notions à contenu variables en droit*, Bruxelles, 1984.

CARLSON V., CICHETTI D., BARNETT D., BRAUNWALD K., « Finding order in disorganization » *in* Cichetti D., Carlson V. : *Child maltreatment : Theory and research on the*

causes and consequences of child abuse and neglect, NY : Cambridge Univ. Press. ;, 1989, p. 494-528.

CASTAGNEDE Jocelyne, Le ministère public et le mineur : au-delà de la répression et de la prévention : la protection et la socialisation, in Nerac.Croisier Roselyne, Castagnede Jocelyne, *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de Droit Interne et de Droits Européens*, collection sciences criminelles, L'Harmattan, 2000, p. 105.

CASTEL R., « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation », in Jacques DONZELOT (dir.), *Face à l'exclusion. Le modèle français*, Paris, Editions Esprit, 1991.

CHAPON N., « La parentalité d'accueil en Europe », *Colloque Parentalité plurielle*, APFEL, novembre, Université Catholique de Milan, 2015.

CHAPON. N., « Un enfant peut-il avoir plusieurs parents, la parentalité d'accueil serait-elle une réponse possible ? », in Coum, D., *Avons-nous besoin de père et de mère ?*, Erès, Paris, 2016.

CHAPON. N., SIFFREIN-BLANC C., « La parole de l'enfant à son parent : regards et représentations croisés en accueil familial », in LACHARITE C., SELLENET C., CHAMBERLAND C., *La protection de l'enfance, la parole des enfants et des parents*, Presses de l'Université du Québec, 2015.

CHAPON-CROUZET N., Une constellation de lieux au sein du placement familial : l'omniprésence de la question des places, *Recherches familiales*, 2005, UNAF, 2, janvier, 37-46.

CHAPON-CROUZET N., « Modes d'organisation et relation dans la fratrie en situation de placement familial », *Les Sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle*, 2005, volume 38, 2, 25-44.

CHAPON-CROUZET N., « L'expression de liens fraternels au sein des familles d'accueil : de la fratrie au groupe fraternel nourricier », *Devenir*, 2005, volume 17, 3, 261-276.

CHAPON-CROUZET N., « Un nouveau regard sur le placement familial : relations affectives et mode de suppléance », in Chapon-crouzet N., Neyrand G. (dirs), *Dialogue*, 2005, n°167, 1.

CHAPON-CROUZET N., NEYRAND G. (dirs), « Parentalité et famille d'accueil », *Dialogue*, 2005, n°167, 1.

CHEYNET DE BEAUPRE Aline, « Mariage pour tous : l'effet papillon », *RJPF* 2013-2/5.

CORPART Isabelle, « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption ? », Dossier thématique I. « L'accompagnement des familles » *Recherches familiales*, n° 10, 2013, p. 19.

CORSARO W. & MOLINARI L., « Entering and observing in children's world : A reflection on a longitudinal ethnography of early education in Italy », in C.TENSEN P. & JAMES A., *Research with children, perspectives and practices*, Londres & New York, Palmer Press. 179-200, 2000.

CORSARO W., « Interpretive reproduction in children's peer culture », *Social Psychology Quarterly* 55/ 160-177, 1992.

COUM D., « Se séparer pour être en lien. La question de la séparation en placement familial », *Empan* 4/2010, N°80, 66-76.

DEBRY Marianne, « Les paradoxes des visites médiatisées ou comment rendre les rencontres entre les enfants accueillis et leurs parents tout à la fois harmonieuses et décevantes ? », *L'Observatoire*, n°62, octobre 2009, p. 85.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, « Réflexion sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », *RTD civ.*, 1995, p. 249.

DEVERS Alain, « Les relations entre le règlement de Bruxelles II bis et les autres normes de droit international privé », *RLDC*, octobre 2005, n°20, p.72.

DOUMONT Dominique et RENARD Florence, « Parentalité : Nouveau concept, nouveaux enjeux ? », novembre 2004, www.md.ucl.ac.be/entites/esp/reso/dossiers/Dos31.pdf.

DUMARET, A.C. & CROST M., « Placement à long terme en Villages d'Enfants depuis plus de 30 ans : Troubles psychiques et prises en charge ». *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*.56. 512-519, 2008.

- EDEL V., « L'intérêt supérieur de l'enfant : une nouvelle maxime d'interprétation des droits de l'enfant », *Revue de la recherche juridique* 2009, n°2, p. 579.
- ÉGÉA Vincent, « Chronique de droit procédural de la famille », *Dr. famille*, sept. 2015, chr. n°3.
- EUILLET S., SPENCER R., TROUPEL-CREMEL O., FRESNO A., ZAOUCHE-GAUDRON C., « Les représentations d'attachement des enfants accueillis et des enfants adoptés », *Enfance*, 2008, 1, 63-70.
- FENOUILLET Dominique, « La filiation plénière, un modèle en quête d'identité », *In Mélanges en hommage à François Terré, L'avenir du Droit*, Dalloz, PUF, Juris-Classeur, 1999.
- FINE Agnès, « Introduction », *In Parents de sang et parents adoptifs*, (dir.) Agnès Fine et Claire Neirinck, coll. Droit et société, LGDJ, 2000, p. 5.
- FINE Agnès, « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n° 3, 2000, p. 21-38.
- FOSSIER T., « (Petits) dits et (gros) non-dits : filiation nouvelle et autorité parentale », *Dr. famille*, janvier 2006, études n°10, p. 32.
- FOURNIE Anne-Marie, « De l'abandon à l'adoption plénière. Le contentieux de l'abandon », *JCP éd. G.*, 1974, I, 2640.
- FULCHIRON Hugues, « Autorité parentale et familles recomposées », *In Mélanges à la mémoire de Danièle Huet-Weiller, Droit des personnes et de la famille : Liber amicorum*, PU de Strasbourg, LGDJ, 1994, p. 141.
- FULCHIRON Hugues, « Du couple homosexuel à la famille monosexuée ? Réflexions sur "l'homoparentalité" », *AJF*, novembre 2006, n°11, p. 392.
- FULCHIRON Hugues, « L'autorité parentale rénovée », *Rép. Defrénois*, 2002, doct. art. 37580, p. 959.
- FULCHIRON Hugues, « La reconnaissance de la famille homosexuelle : étude d'impact », *D.* 2013. 100 ;
- FULCHIRON Hugues, « Pourquoi légiférer sur l'autorité parentale ? », *In L'autorité parentale en question*, Françoise Dekeuwer-Défossez et C.tine Choain (Eds), LERADP, Université du Droit et de la Santé, Lille 2, PU Septentrion, Droit des personnes et de la famille, 2003, p. 27.
- GAUTHIER Y., FORTIN G. JELIU G., « Applications cliniques de la théorie de l'attachement pour les enfants en famille d'accueil : importance de la continuité. », *Devenir 2/* (Vol. 16), p. 109-139, 2004.
- GBLER L. « Réforme de la protection de l'enfant », *AJ fam.* 2016. 199.
- GIRAUD Michel, « Le travail psychosocial des enfants placés », *Déviance et Société*, vol. 29, n° 4, 2005, pp. 463-485, p. 466.
- GOLDBETER MERINFELD E., « Nouvelles configurations familiales. Introduction », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux 2/2011* (n° 47), p. 5-17.
- GOUTTENOIRE Adeline, « Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'intérêt supérieur de l'enfant », *in Mélanges en l'honneur du professeur F. Dekeuwer-Défossez*, Monchrestien, 2012, Lextenso éditions, p. 148.
- GOUTTENOIRE Adeline, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », *Dr. fam.* n° 9, Sept. 2014, dossier 5.
- GOUTTENOIRE Adeline, EUDIER Frédérique, « Une réforme impressionniste » *JCP G.* 2016 n° 16, p. 479.
- GOUTTENOIRE-CORNUT Adeline, « La consécration de la coparentalité par la loi du 4 mars 2002 », *Dr. fam.* 2002. Chron. 24.
- HAMELIN-BRABANT L., « La recherche auprès des enfants », *Recherche et formation*, 52, 77-89, Université de Laval, 2006.
- HEFEZ S., « Frères et sœurs, l'ambivalence d'une relation », *Le Monde*, 27 mai 2011.
- HÖJER. I., « Sons and daughters of foster carers and the impact of fostering on everyday life », *Child and Family Social Work*, 12-1. 73-83, 2007.

- HOLLEAUX G., note sous Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 1960, *D.*, 1960, jur., p. 510.
- HOWE N., ROSS H., RECCHIA H., « Sibling relations in early childhood », in *Hart C. Smith PK eds. Wiley-Blackwell Handbook of Childhood Social Development*. NY: Wiley, 356-372, 2011.
- HURSTEL F., « Quelles fonctions parentales d'autorité pour le jeune enfant? », *Dialogue*, 2004, n°165, p.69-77.
- JARDIN, F., ROSSET, D.J. « Frères et soeurs en placement familial », *Dialogue*, 1991, 114, 42-46.
- JAULT Fabienne, « La notion de responsabilité parentale », *Dr. et patr.*, juin 2005, n°138, p. 58.
- JONES A., « Involving children and young people as researchers », in *Fraser S. et al. Doing research with children and young people*, Londres, Sage Publication, 2004.
- JOYAL Renée, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant », *RID pén.*, 1991, p. 785.
- LAGARDE Paul, « La nouvelle convention de la Haye sur la protection des mineurs », *Revue critique DIP*, 1997, p. 217.
- LE BOURSICOT Marie C.tine, « Quand le délaissement parental devient un abandon d'enfant », *RLDC* 2010/69, p. 35 et s.
- LE BOURSICOT Marie C.tine, « Réflexions à propos d'une nouvelle proposition de réforme de l'adoption », *RLDC*, mai 2012, 92.
- LE GALL D., « Eléments pour une analyse de la fraternité d'accueil dans un contexte de circulation des enfants », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 41-2, 2010.
- LE GALL D., « Beaux-parents au quotidien et par intermittence », in Le Gall Didier, Martin Claude (dirs.), *Familles et politiques sociales*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- LEBEL Aurélie, « Le mariage, le couple de même sexe et l'historien du droit », *AJ fam.* 2013. 122.
- LEROYER Anne-Marie, « L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale », *RTD civ.*, 1998, p. 599.
- LYONS-RUTH K., CONNELL D.B., GRUNEBaum H.U., BOTEIN S., « Infants at social risk : Maternal depression and family support services as mediators of infant development and security of attachment », *Child Development*, 61 : 85-98, 1990.
- LYONS-RUTH K., EASTERBROOKS M.A., CIBELLI C.D., « Infant attachment strategies, infant mental lag, and maternal depressive symptoms : Predictors of internalizing and externalizing problems at age 7 », *Developmental Psychology* ; 33 (4) : 681-692, 1997.
- MAIN Mary & CASSIDY J., « Categories of response to reunion with the parent at age 6: A predictable from infant attachment classifications and stable over a 1-month period ». *Developmental Psychology*, 24, 415-426, 1988.
- MAIN Mary, KAPLAN N. & CASSIDY J., « Security in infancy, childhood, and adulthood: a move to the level of representation » in I. Bretherton & E. Waters (Eds.): *Growing points of attachment theory and research. Monographs of the Society for research in child development*, 50, 1-2, 66-104, 1985.
- MARIENBURG-WACHSMANN Aluma, « Protection de la personne de l'enfant contre ses parents », *AJ fam.* 2007. 81.
- MARLEAU J.D., « Fratricide et sororicide : synthèse de la littérature », *Criminologie*, 2003, vol. 36, n°1.
- MARTIN C., « La parentalité : controverses autour d'un problème public », in Knibiehler Yvonne, Neyrand Gérard (dirs.), *Maternité et parentalité*, Rennes, éditions de l'ENSP, 2004.
- MARTIN-LASSEZ Josée, « L'intérêt supérieur de l'enfant et sa famille. Etats généraux du droit de la famille. », *Dr. fam.*, 2007 étude n°4.

MASON Mary Ann, « Le parent *de facto* : un nouveau modèle pour les beaux-parents américains », *In Parents de sang et parents adoptifs*, (dir.) Fine Agnès et Neirinck Claire, traduction par Laurence Baque, coll. Droit et société, LGDJ, 2000, p. 343.

MASSARD J., « La circulation des enfants en Malaisie », *L'Homme*, n°232-3, 1983.

MAYALL B., « Conversation with children: working with generational issues », in C.TENSEN P. & JAMES E., *Research with children, Perspectives and practices*, Londres & New York, Palmer Press, 2000.

MESSU M., « Mariage et société des individus : "Le mariage pour personne" », *Recherches familiales*, 2015, n°12, p.289-306.

MOLIERE Aurélien, « Pas de déclaration d'abandon d'enfant sans désintérêt, même s'il pourrait en aller de son intérêt », *Dr. fam.*, n° 5, mai 2016, comm. 107

MORICE Anne-Marie, « Droit des mineurs et autorité parentale : Difficultés pratiques », *Petites affiches*, 09 mars 2012, n° 50, p. 57.

MURAT Pierre, « Filiation et vie familiale », *In Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, (dir.) Frédéric Sudre, éd. Némésis et Bruylant, coll. Droit et justice, 2002, p. 161.

MURAT Pierre, « Le partage de l'autorité parentale dans le couple homosexuel devant la Cour de cassation », note sous Cass. 1^{ère} civ., 24 février 2006, *Dr. famille*, avril 2006, com. n°89, p. 19.

MURAT Pierre, « Les enjeux d'un droit de la filiation. Le droit français et l'ordonnance du 4 juillet 2005 », *Informations sociales*, 2006/3, n°131, p. 6 n°3747.

NEIRINCK Claire, « Accorder le mariage aux personnes de même sexe, oui. Reconnaître un droit à l'enfant, non ! Pourquoi ? », *Dr. famille 2013*, Dossier n°2.

NEIRINCK Claire, « Du désintérêt manifeste au délaissement », *Dr. fam.* n° 5, Mai 2012, repère 4.

NEIRINCK Claire, « Parenté et parentalité. Aspects juridiques », *In Lien familial, lien social*, (dir.) Michel Delage et Philippe Pedrot, PUG, 2003, p. 59.

NEYRAND G., « Le bébé et les affiliations : une dynamique évolutive », *Séminaire de l'ARIP à Cerisy, « Bébé "sapiens" : un abord transdisciplinaire* », 11-18 septembre 2015, Centre culturel international de Cerisy.

NEYRAND G., « La parentalité d'accueil », *Dialogue*, 2005, n°167.

NEYRAND G., « Dis Gérard, c'est quoi la parentalité ? », *Spirale*, n° 73, mars 2015, p.145-154.

NEYRAND G., « Le rapport parent-enfant à la croisée des chemins : un renouvellement des façons de voir et d'intervenir », *in Traité de l'éducation familiale*, sous la direction de Geneviève Bergonnier-Dupuy, Paul Durning, Hélène Join-Lambert, Paris, Dunod, 2013.

NEYRAND G., PITROU A., « La famille comme structure d'accueil : quel modèle de socialisation ? », *in* Pousson Jacqueline (dir.), *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1997.

NEYRAND G., « D'une politique de la famille à une politique de la parentalité. L'exemple de la France », *Analele Universității București*, Anul XVII, n°1, juin, p.19-34, 2015.

NEYRAND G., « La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation », *Recherches familiales, La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité*, 2007, n°4, p. 71.

NOURRISSAT Cyril, « Le règlement de Bruxelles II bis : conditions générales d'application », *RLDC*, octobre 2005, n°20, p. 68.

OUELETTE Françoise-Romaine, « Les usages contemporains de l'adoption », *In Adoptions : ethnologie des parentés choisies*, (dir.) Agnès Fine, Paris, éd. Maison des sciences de l'homme, coll. Ethnologie de la France, 1998, p. 153.

- OUELLETTE Françoise-Romaine, « Parenté et adoption », *Sociétés contemporaines*, 2000, n°38, p. 49.
- OUI A., « La prise en compte des parents dans le cadre du placement de l'enfant », *Informations sociales*, n°140, 4/2007, p.32-33.
- PALACIO-QUINTIN, E., JOURDAN-IONESCU, C., « Exploration du point de vue des enfants placés en famille d'accueil », in C. Zaouche-Gaudron et al., *Précarités et éducation familiale*, Toulouse, Erès, 205-211, 2011.
- PALACIO-QUINTIN. E., « Les relations d'attachement des jeunes enfants placés avec leurs familles d'origine et leur familles d'accueil », *Enjeu, Regards des chercheurs sur le placement des enfants*, 16-19, 2001.
- PALACIO-QUINTIN. E., MOORE. J., JOURDAN-IONESCU. C., « L'attachement et la place de l'enfant dans la famille », in OUELLETTE. F. R., CHARBONNEAU. J., PALACIO-QUINTIN. E., JOURDAN-IONESCU. C. (dir.), *Le placement en famille d'accueil : Liens familiaux et dynamiques de réseaux*, INRS-Urbanisation, Culture et Société, Montréal, 2001.
- PATUREAU Yves, « Le désintérêt de l'enfant déclaré judiciairement abandonné », *D.*, 1978, chr., p. 167.
- PAUL O., ZAOUCHE-GAUDRON C., « La dynamique fraternelle dans le placement : réflexions autour de l'accueil séparé ou conjoint d'une fratrie », in *Dialogue « Violences faites au corps des femmes »* n° 208, 2015.
- PHILIPPE Catherine, « Les grands-parents sont-ils des ascendants privilégiés ? (1^{ère} partie : la filiation) », *RLDC*, septembre 2005, n°19, p. 65.
- PIERRE Marie, « L'exercice de l'autorité parentale », *La famille que je veux, quand je veux ? Evolution du droit de la famille*, (dir.) NEIRINCK Claire, éd. Erès, 2003, p. 127.
- PIERREHUMBERT B., « La Situation Etrange », *Devenir*, 4, 69-93, 1992.
- POITTEVIN A., « Photographies de fratries recomposées : entre inégalité et intégration », in *Recherches et Prévisions*, n°61, 2000.
- POTIN Émilie, « Du lien dangereux au lien en danger, la place des parents quand leur enfant est placé », *Recherches familiales* 1/2011 (n° 8), p. 115-13.
- RAYNAUD Pierre, « La réforme de l'adoption (la loi n°66-500 du 11 juillet 1966, Décrets n°66-903 du 2 décembre 1966, 67-44 et 67-45 du 12 janvier 1967) », *D.*, 1967, chr., p. 77.
- RIVIER Marie-Claire, « L'introuvable statut du beau-parent », In *L'autorité parentale en question*, DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise et CHOAIN C.tine (Eds), LERADP, Université du Droit et de la Santé, Lille 2, PU Septentrion, 2003, p. 177.
- ROBIN Pierrine, MACKIEWICZ Marie-Pierre, GOUSSAULT Bénédicte, DELCROIX Sylvie, « Le « lost in translation » ou la faiblesse des supports identificatoires en contexte de disqualification », in *La protection de l'enfance, la parole des enfants et des parents*, Presse de l'Université du Québec, 2015.
- ROSADO Marie-Philomène, « L'intérêt supérieur de l'enfant depuis le revirement de jurisprudence sur l'applicabilité directe de la Convention de New York », *RLDC*, novembre 2006, n°32, p. 35.
- SALVAGE-GEREST Pascale, « Le rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'État », *Droit de la famille* n° 6, Juin 2007, étude 24.
- SCELLES R., « De l'interaction au lien fraternel », *Lien social*, n°884, 2008.
- SCELLES. R., GOVINDAMA. Y., (Dir.), « Fratrie, cultures et dispositifs de soin », *Dialogue*, 2012, n°196, Erès.
- SCHAUDER Claude, « La question de la prévention chez Françoise Dolto », in Neyrand Gérard, Dugnat Michel, Revest Georgette, Trouve Jean-Noël (dirs.), *Familles et petite enfance. Mutations des savoirs et des pratiques*, érès, Toulouse, 2006.
- SELLENET C., « Vivre en deux familles. Quels repères familiaux pour les enfants élevés en famille d'accueil », *Communication XVe congrès AIFREF*, 2013, www.aifref.org.

- SELLENET Catherine, « Approche critique de la notion de « compétences parentales » », *La revue internationale de l'éducation familiale* 2/2009 (n° 26), p. 95-116.
- SERAPHIN Gilles, « La filiation éclatée. Pour une analyse des revendications actuelles », Dossier thématique *La réforme de la filiation, Recherches familiales*, n° 7, 2010, p. 74.
- SIROTA R., « Entre enfants et parents la socialisation dans l'espace quotidien de la famille », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2015, n°37.
- SOSSON Jeanne, « Réflexions de droit comparé sur les secondes familles », *Petites Aff.*, 8 octobre 1997, n°121, p. 29.
- SPITZ René A., « Hospitalism : an Inquiry into the Genesis of Psychiatric Conditions in Early Childhood I », *The psychoanalytic study of the child*, New York, 1945.
- STOUFFLET Jean, « L'abandon d'enfants », *RTD civ.*, 1959, p. 627.
- STRULESE Bruno, « La convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », *JCP éd. G.*, 1993, I, 3710.
- THERY I., « Le temps des recompositions familiales », in MEULDERS-KLEIN M.T., THERY I. (dirs.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, 1993.
- THERY Irène, « Le bien de l'enfant est un « objectif difficile, mais moralement indiscutable » », in *Le démariage, justice et vie privée*, Odile Jacob, 1993, p. 117.
- THERY Irène, « Approche sociologique de la vie familiale », In *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, (dir.) Frédéric Sudre, éd. Némésis et Bruylant, coll. Droit et justice, 2002, p. 61.
- THOMAS J., « Faut-il placer les fratries en familles d'accueil ? », in *Camdessus B., La fratrie méconnue, liens du sang, liens du cœur*, ESF, Paris, 1998.
- TREMINTIN J., « Pour un travail respectueux de la parole de l'enfant », *Lien social* n° 678, 18 sept. 2003.
- VASSAUX Joëlle, « Possession d'état de petite-fille naturelle ? », obs. sous Cass. 1^{er} civ., 2 mai 2001, *RJPF*, décembre 2001, 12/39, p. 21.
- VIAL Géraldine, « Intérêt concret de l'enfant ou intérêt général », in *Lien familial, lien obligationnel, lien social, Livre II, Lien familial et lien social*, Sous la direction d'Emmanuel Putman, Jean-Philippe Agresti et Caroline Siffrein-blanc, PUAM, coll. Inter-normes, 2014, p. 123.
- VISMARD Marcel, « La notion "d'enfant abandonné" au sens de l'article 368 du Code civil », *JCP éd. G.*, 1956, I, doct, 1315.

Vivre avec ses frères et sœurs, *Magazine apprentis d'Auteuil*, n°201, Décembre-janvier, 2015.
 Les cahiers de SOS villages d'enfants (2012), *Parce que nous sommes sœurs et frères*. Les relations fraternelles pendant le placement. N° 6-octobre 2012. www.sosve.org

ENCYCLOPEDIAS

- BETANT-ROBET SolA. « Adoption », *Rép. civ. Dalloz*, p. 49, n° 333.
- BOSSE-PLATIERE Hubert, « Filiation adoptive. – adoption plénière. – Conditions préalables à l'adoption. Conditions relatives aux adoptés », *Juris-Classeur Notarial*, fasc. n° 21, n° 12.
- GOUTTENOIRE Adeline et FULCHIRON Hugues, « Autorité parentale », *Répertoire civil Dalloz*.
- NEIRINCK Claire, « Autorité parentale-Délégation-Retrait », *JurisClasseur Civil Code Art. 371 à 387*.
- REVEL Janine, « Parenté-Alliance », *Rép. civ. Dalloz*

JURISPRUDENCE

CEDH, 24 mars 1988, *Olsson c/Suède*, n°10465/83.
 CEDH, 25 janv. 2000, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*, n° 31679/96.
 CEDH, 6 déc. 2011, *Cengiz Kiliç c. Turquie*, n° 16192/06.
 CEDH, 26 sept. 2013, *Zambotto Perrin c/ France*, n° 4962/11: *Juris-data* n° 2013-022197 : *Dr. famille*, 2014 n°1, comm. 6 par C. Neirinck.
 CEDH, 22 avr. 1997, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, n° 21830/93.
 Cass. 1^{ère} civ., 14 févr. 1989, n° 86-80.038.
 Cass. 1^{ère} civ., 27 mai 2010, n° 09-65.208.
 Cass. 1^{ère} civ., 23 octobre 1973 : *D.*, 1974, jur., p. 135 note C. Gaury ; *JCP G.*, II, 17689, obs. E. S. de la Marnierre.
 Cass. 1^{ère} civ., 2 juillet 1974, *Bull. civ.*, I, n°213 ; *JCP G.*, 1974, IV, p. 305
 Cass. 1^{ère} civ., 16 décembre 1980, *D.*, 1981, p. 514, note Jean Mouly.
 Cass. 1^{ère} civ., 9 oct. 1991, n° 90-11.492.
 Cass. 1^{ère} civ., 16 juillet 1992, *Bull. civ.*, 1992, I, n°230 ; *Rép. Defrénois*, 1993, art. 35484, p. 297, obs. Jacques Massip.
 Cass. 1^{ère} civ., 13 janvier 1998, *Juris-data* n°1998-000265.
 Cass. 1^{ère} civ., 5 avr. 2005, n°04-05.019.
 Cass. 1^{ère} civ., 19 avril 2005, *RJPF*, octobre 2005, 10/39, p. 2, obs. Frédérique Eudier,
 Cass. 1^{ère} civ., 4 déc. 2013, n°12-26.161.
 Cass., 1^{ère} civ., 3 déc. 2014, n° 13-24.268, 1423, *Juris-data* n° 2014-029460 : *AJ Famille* 2015 p. 60, obs. P. Salvage-Gerest.
 Cass. 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613 : *Juris-data* n° 2005-028424. : *Dr. famille*, 2005, comm. 156, par A. Gouttenoire ; *JCP G.* 2005, II, 10081, obs. F. Granet et Y. Strickler.
 Cass. 1^{ère} civ., 22 nov. 2005, n° 03-17.912 : *Juris-data* n° 2005-030834 ; *Dr. famille*, 2006, comm. 28, obs. A. Gouttenoire ; *Bull. civ.* 2005, I, n° 434 ; *RTD civ.* 2006 n°1, chron. p. 101, obs. J. Hauser.
 Cass. 1^{ère} civ., 14 juin 2005, n° 04-16.942 : *Juris-data* n° 2005-028932 ; *Bull. civ.* 2005, I, n° 245 ; *RTD civ.* 2005, n° 3, chron. p. 556, obs. R. Encinas de Munagorri ; *RTD civ.* 2005, n° 4, chron. p. 750, obs. P. Remy-Corlay.
 Cass. 1^{ère} civ., 3 nov. 2004, n° 03-05.056, F-P : *Juris-data* n° 2004-025432 ; *Dr. famille* 2005, comm. 122, spéc. 2e partie
 Cass. 1^{ère} civ., 5 avr. 2005, n° 04-05.019
 Cass. 1^{ère} civ. 23 nov. 2011, n° 10-30.714, *Dr. famille* 2012, comm. 29, note M.-A. Raymond.
 Cass. 1^{ère} civ., 7 avr. 2006, n° 05-11.285 et 05-11.286 : *Juris-data* n° 2006-033113 ; *Bull. civ.* 2006, I, n° 195
 Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2015, n° 14-11.392 : *Juris-data* n° 2015-005746 ; *Dr. famille* 2015, comm. 123, A.-C. Réglie.
 CA Paris, 8 juin 1973, *JCP G.*, 1974, II, 17660, obs. Solange Betant-Robert.
 TI Saint-Omer, 3 mai 1989, *JCP 1990.* II. 21514, note Fossier.
 CA Rennes, 16 mars 1993, *D.*, 1995, jur., p. 113, note Claire Greffroy et Danièle Desgue
 CA Angers 26 mars 1999 *Juris-data* n° 1999-106044
 CA Angers 26 mars 1999, *Juris-data* n°1999-106044.
 CA Poitiers, 10 avril 2001, *Juris-data* n°2001-168646
 CA Douai, 22 avril 2002, *Juris-data* n°2002-202948 :
 CA Montpellier, 30 juillet 2003, *Juris-data* n°2003-233886
 CA Toulouse, 19 janvier 2006, *Juris-data* n°2006-296273
 CA Nîmes, 18 déc. 2008, n° 08/00108
 CA Nîmes, 12 février 2009, n°08/00173
 CA Nîmes Chambre civile 2, section C 13 Mars 2013 *Juris-data* n°2013-007729
 CA Rennes, 22 mars 2013, n° 13/081

CA Lyon, 18 juin 2013, n° 12/05902
CA Versailles, 5 déc. 2013, *Juris-data* n° 2013-028200
CA Douai, 26 Juin 2014, n° 14/605 et n°14/00272, *Juris-data* n° 2014-018929
CA, Basse-Terre, 22 Juillet 2014, n° 11/00087
CA Rouen, 25 sept. 2014, n°14/00791, *Juris-data* n° 2014-022695
CA Paris Pôle 3, chambre 4 5 Mars 2015, *Juris-data* n° 2015-004669.
CA Rouen 19 mars 2015 *Juris-data* n° 2015-005918.
CA de Versailles 15 octobre 2015, *Juris-data* n°2015-022956
CA, Lyon Chambre spéciale des mineurs, 27 Octobre 2015, *Juris-data* n° 2015-024896
CA Limoges, 16 nov. 2015, n° 14/011651

TEXTES OFFICIELS : LOIS, CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS

(du plus récent au plus ancien)

Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 sur les droits des familles dans leurs rapports avec l'Aide sociale à l'Enfance, *JORF* 7 juin 1984 p. 1762.
Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, *JORF* 8 janvier 1986, p. 372-382.
Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *JORF* du 5 mars 2002 page 4161
Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, *JORF* n°55 du 6 mars 2007 page 4215
Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, *JORF* n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253.
Loi n° 2016-297 du 15 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, *JORF* n°0063 du 15 mars 2016, texte n°1.

Décret n°74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat

Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003, Série des traités européens - n° 192

Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant de 1996, ratifiée par la France le 1er août 2007

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 nov. 1950.

Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière internationale.

Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des mineurs.

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, *Cons. UE, règl. (CE) n° 2201/2003, 23 nov. 2003 : JOUE n° L 338, 23 déc. 2003, p. 1.*

Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010.

Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, adoptée par la Commission européenne le 15 février 2011

Recommandation 1864 « *Promouvoir la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent* », 13 mars 2009 (et son rapport préalable : Minodora CLIVETI, *Promouvoir la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent*, 2 juin 2008, doc. 11615).

Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale comme à la position de la Cour européenne des droits de l'homme.

Recommandation n° R(84) 4 du Comités des Ministres du Conseil de l'Europe.

DOCUMENTS, RAPPORTS, TRAVAUX COLLECTIFS, ETUDE, AVIS

Comité national de soutien à la parentalité, avis, novembre 2011.

BENOIT A LA GUILLAUME C., BLAISON S., BOUET-SIMON M.-L., DEKENS S., LOHEAC C., ROUSSE A., Plaidoyer pour l'adoption nationale, 10 propositions pour une mobilisation en faveur des enfants délaissés, septembre 2013.

CNAPE, « La médiation familiale dans le contexte de la protection de l'enfance », Rapport du Groupe d'appui à la protection de l'enfance, 2013, spéc. p. 8.

CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, §22, <http://www.cncdh.fr/fr/>.

CODE, Analyse « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles. Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Partie 2 » 2013.

COLOMBANI Jean-Marie, Rapport sur l'adoption, la documentation française, 2008, disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000162/index.shtml

DEFENSEUR DES DROITS, « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui », rapport consacré aux droits de l'enfant, 2006, p. 51.

DEFENSEUR DES DROITS, « L'enfant et sa parole en justice », rapport consacré aux droits de l'enfant, 2013.

DEFENSEUR DES DROITS, décision du 13 Novembre 2012, n° MDE-2012-158.

DEFENSEUR DES DROITS, « Enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », rapport consacré aux droits de l'enfant 2011.

DEFENSEURE DES ENFANTS, « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles », 2008.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *Rénover le droit de la famille : Propositions : pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La Documentation française, Septembre 1999.

DINI Muguette et MEUNIER Michelle et autres, texte n° 799 (2013-2014), déposé au Sénat le 11 septembre 2014.

DINI Muguette et MEUNIER Michelle, « La protection de l'enfance », rapport n° 655 fait au nom de la commission des affaires sociales, 25 juin 2014.

DINI Muguette, BOUT Brigitte, GOURNAC Alain, CAMPION Claire-Lise, DEMONTÈS C.tiane et PASQUET Isabelle, « Politique familiale et protection de l'enfance : quelles leçons tirer du modèle québécois ? », Rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires sociales n°685 (2010-2011), 29 juin 2011.

DREES (2012), *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2010*, n° 787, 2012.

GILLOT D., « *Pour une politique de la famille rénovée* », Paris : La documentation française. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984000876/index.shtml>

GOUTTENOIRE A., « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, févr. 2014.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES (Igas), rapport sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences pour l'enfant, novembre 2009.

MANTZ Jean-Marie, MARCELLI Aline et WATTEL Francis, « Faciliter l'adoption nationale », Académie nationale de médecine, février 2011.

MARTIN C., *La parentalité en questions. Perspectives sociologiques*, Rapport pour le Haut Conseil de la Population et de la Famille, Paris, 2003.

MATTEI Jean-François, *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs, l'adoption sans frontière, Doc fr. 1995.*

MEUNIER Michelle, « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant », Rapport n°146 (2014-2015) fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 3 décembre 2014,

OFFICE BELGE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANT, Pour un accompagnement réfléchi des familles, un référentiel de soutien à la parentalité, 2012

ONED, « La situation des pupilles de l'Etat – Enquête au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

ONED, deuxième rapport annuel au Parlement et au Gouvernement, déc. 2006.

ONED, neuvième rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement, mai 2014.

ONPE, « Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », note d'actualité, mars 2016.

SCELLES, R., *Accueil des fratries : Analyse de l'expérience des professionnels travaillant dans le cadre de l'association SOS Villages d'Enfants*. Rapport de recherche SOS Villages d'Enfants France, 2006.

SCELLES. R., ZAUCHE-GAUDRON C., DELCROIX S., *Améliorer l'accompagnement des enfants pendant le placement : pour une meilleure analyse de la dimension fraternelle*, rapport ONED, 2010.

SELLENET Catherine, L'HOUSNI Mohamed, PERROT D.CALAME Guylaine, « Solidarités autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfance », Rapport réalisé pour le défenseur des Droits, 2013, p. 8.

THERY I., *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Rapport au Ministre des affaires sociales et au Ministre délégué à la famille, 2014.

ANNEXE

28 PROPOSITIONS JURIDIQUES

- **Repenser le placement en famille d'accueil en fonction des responsabilités parentales**
 - Renforcer la notion de responsabilité parentale
 - La temporalité du placement

- **Repenser les statuts de l'enfant : Sécurisation des parcours**
 - Analyse de la coexistence des statuts : entre chevauchements et vides juridiques
 - Propositions d'évolution

- **Repenser l'adoption : Répondre aux suppléances substitutive, quasi-substitutive et complétive**
 - Analyse des modèles d'adoption
 - Propositions d'évolution

- **Repenser les droits de l'enfant**
 - Analyse des droits de l'enfant en assistance éducative
 - Propositions d'évolution

28 PROPOSITIONS JURIDIQUES

L'intérêt de l'enfant commande tout à la fois de le protéger d'un contexte familial qui lui est préjudiciable (article 19 de la CIDE) chaque fois que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (art. 375-1 du code civil) mais il enjoint également de respecter sa vie privée et familiale (art. 7 et 9 de la CIDE et 8 de la CEDH), de tout mettre en œuvre pour éviter de le couper de ses racines et, de tenter, si ce n'est de reconstituer la famille, du moins de maintenir des relations personnelles¹⁶³. L'aide sociale à l'enfance apparaît ainsi comme un service public destiné à répondre à ces deux objectifs en apportant un soutien à la fonction parentale. Il s'agit en réalité de construire un droit entre protection de l'enfance et promotion du rôle des parents dont le but ultime consiste à les réunir. L'étude menée dans les Bouches du Rhône, et dans le Vaucluse nous a permis d'identifier les écueils d'un système qui peine à atteindre ses objectifs. L'enfant s'installe dans la durée dans un système qui n'est pas sécurisé. Il est pérennisé dans une famille d'accueil à laquelle il s'attache, le tirillant dans un conflit de loyauté. L'enfant accueilli est en perte de repères, ne peut se construire dans la durée avec une image familiale sécurisante. Il en résulte incontestablement que l'objectif de protection n'est plus atteint. Un tel constat nous a conduits à repenser la question de la protection de l'enfance vers un changement de paradigme, visant à atténuer le dogme du maintien absolu des liens de l'enfant avec ses parents (I). Cette proposition a amené à une vraie réflexion sur la question des statuts en protection de l'enfance (II) et corrélativement à une réflexion sur les modèles d'adoption (III) et les droits de l'enfant (IV).

Précision sur la lecture des propositions juridiques

Nous avons formulé des propositions de réécriture des articles du code civil, soit en modifiant des articles existants par suppression ou adjonction d'éléments, soit par une création d'articles nouveaux. Pour simplifier la compréhension, les éléments supprimés apparaîtront barrés au fil de ce rapport, et les ajouts figureront en rouge.

¹⁶³ Bertnet Pascal, « Mesures d'assistance éducative et droit au respect de la vie familiale », note sous CEDH Benjamin G. c/ France req. n°40031/98, 19 septembre 2000, *Dr. famille*, décembre 2000, com. n°150, p. 24.

CHAPITRE I. REPENSER LE PLACEMENT EN FONCTION DES RESPONSABILITES PARENTALES

I. Renforcer la notion de responsabilité parentale

L'intérêt supérieur de l'enfant au cœur du raisonnement. La notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » devenue un standard international de protection de l'enfant, a été consacrée par l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹⁶⁴ et progressivement placée par la Cour européenne des droits de l'homme au cœur de son contrôle en matière de droit au respect de la vie familiale¹⁶⁵. En proclamant la supériorité de « *l'intérêt de l'enfant* »¹⁶⁶, la Convention ouvre une nouvelle « grille » de résolution des conflits. En effet, elle laisse penser qu'entre un conflit de deux droits opposés, une réelle priorité doit être donnée à l'enfant¹⁶⁷. En d'autres termes, l'adjectif qualificatif de « supérieur » attaché à la notion d'intérêt de l'enfant, implique que ce dernier puisse, en toute hypothèse, faire valoir ses aspirations contre celles des autres, et plus particulièrement contre celles de ses parents¹⁶⁸. Si le recours au concept d'intérêt de l'enfant comme socle de sa protection fait consensus¹⁶⁹, la notion en elle-même reste relativement floue¹⁷⁰ et divise chacun pouvant avoir sa version d'interprétation¹⁷¹. Violamment critiqué par tout un pan de la doctrine, il se révèle comme étant un principe fourre-tout. Jean Carbonnier déclarait en ce sens « l'intérêt de l'enfant est dans la loi, mais ce qui n'y est pas, c'est l'abus qu'on en fait aujourd'hui ». Françoise Dekeuwer-Défossez le dépeignait dans le même sens comme une « boîte où chacun met ce qu'il souhaite trouver ». On assiste ainsi à une inflation sémantique de cette notion qui devient omniprésente dans toutes les décisions de justice, ce faisant, l'intérêt réel de l'enfant est sacrifié sur l'autel de l'interprétation. Ce principe, qui varie

¹⁶⁴ « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Cette notion fondamentale a été reprise dans de nombreux textes internationaux et européens, notamment : • la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant de 1996, ratifiée par la France le 1er août 2007, comporte 7 références à l'intérêt supérieur de l'enfant ; • la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 dans son article 24 al 2 énonce « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; • le Parlement européen a adopté le 16 janvier 2008 une résolution « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant » qui souligne que « toute stratégie sur les droits de l'enfant devrait se fonder sur les valeurs et les 4 principes fondamentaux inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : protection contre toutes les formes de discrimination, intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, droit à la vie et au développement et droit d'exprimer une opinion, qui soit prise en considération, sur toute question ou dans toute procédure l'intéressant. »

¹⁶⁵ Rapport de la Défenseure des enfants, « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles », 2008, p. 41.

¹⁶⁶ V. Joyal Renée, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant », *RID pén.*, 1991, p. 785.

¹⁶⁷ Rosado Marie-Philomène, « L'intérêt supérieur de l'enfant depuis le revirement de jurisprudence sur l'applicabilité directe de la Convention de New York », *RLDC*, novembre 2006, n°32, p. 35.

¹⁶⁸ V. Discussion sur le concept « supérieur ». L'utilisation du concept d'« intérêt supérieur de l'enfant » pose souvent question ; l'adjectif « supérieur » permet-il de déceler parmi les différents intérêts de l'enfant celui qu'il faudra faire prévaloir sur tous les autres ou renvoie-t-il au conflit entre deux intérêts opposés en permettant la résolution de celui-ci en privilégiant les intérêts de l'enfant ». Rapport de la Défenseure des enfants, « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles », 2008, p. 41.

¹⁶⁹ V. Art. 112-3, Art. 112-4 du CASF ; L.221-1.

¹⁷⁰ Carbonnier Jean, *Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille*, in C. Perelman et R. Vander Elst, Les notions à contenu variables en droit, Bruxelles, 1984, p. 99, spéc. p. 104 ; Dekeuwer-Défossez F., « Réflexion sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », *RTD civ.*, 1995, p. 249, spéc. p. 265.

¹⁷¹ Ainsi, l'intérêt de l'enfant peut servir de fondement à une approche pro-familiale (il va de l'intérêt de l'enfant de maintenir le lien avec ses parents) comme à une approche plus concrète de l'intérêt, allant jusqu'à admettre une éviction des parents.

selon le temps, l'espace et les cultures, semble mouvant, instable, en transmutation juridique¹⁷². En effet, malgré ces avancées, Adeline Gouttenoire a relevé quelques années plus tard l'ambivalence de la Cour de cassation qui usait à la fois d'une approche *in concreto* et *in abstracto*¹⁷³ dans la détermination de l'intérêt de l'enfant. La jurisprudence de la Cour apparaît comme un puzzle juridique et intellectuel. « Au lieu et place d'une appréciation à la fois concrète et abstraite, il serait souhaitable de prendre en compte les besoins fondamentaux du mineur en terme d'éducation, de soins et d'équilibre émotionnel. Les normes juridiques doivent intégrer davantage celles socio-psychologiques »¹⁷⁴.

Le choix d'un concept, celui de la "responsabilité parentale". La « puissance paternelle » a cédé le pas, à l'autorité parentale, comportant telle une médaille à deux faces, d'un côté un avers droit des parents, et un envers *devoir* au service de l'intérêt de l'enfant. Le droit absolu laisse place à un « droit-fonction »¹⁷⁵ conditionné à l'aptitude à prendre en charge l'enfant et ce dans son intérêt exclusif. L'autorité parentale devient avant tout, une « fonction d'ordre public¹⁷⁶ », ou « fonction sociale¹⁷⁷ », confiée aux parents sous le contrôle des collectivités publiques¹⁷⁸.

Alors que le législateur français parle d'autorité parentale¹⁷⁹, les conventions internationales évoquent le terme de "responsabilité parentale"¹⁸⁰. La recommandation de 1984 comme le Règlement de Bruxelles II bis donnent une définition de la notion qui se rapproche grandement de celle concernant l'autorité parentale puisqu'elle concerne à la fois la protection de la personne de l'enfant et l'administration de ses biens¹⁸¹. En effet, les responsabilités parentales sont

¹⁷² Bruno Ancel, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie », *Petite Aff.*, 27 mars 2014, n°62, p. 6.

¹⁷³ V. Gouttenoire Adeline, «Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'intérêt supérieur de l'enfant», in *Mélanges en l'honneur du professeur F. Dekeuwer-Défossez*, Monchrestien, 2012, Lextenso éditions, p. 148 ; Vial Géraldine, « Intérêt concret de l'enfant ou intérêt général », in *Lien familial, lien obligationnel, lien social, Livre II, Lien familial et lien social*, Sous la direction d'Emmanuel Putman, Jean-Philippe Agresti et Caroline Siffrein-blanc, PUAM, coll. Inter-normes, 2014, p. 123. Brunetti-Pons Clotilde, «L'intérêt supérieur de l'enfant : une définition possible ?» : *RLDC* 2011, p. 4405 ; Edel V., « L'intérêt supérieur de l'enfant : une nouvelle maxime d'interprétation des droits de l'enfant », *Revue de la recherche juridique* 2009, no 2, p. 579. Selon Théry L., «Le bien de l'enfant est un «objectif difficile, mais moralement indiscutable», in *Le démariage, justice et vie privée*, Odile Jacob, 1993, p. 117. V. également Lienhard C., *Le rôle du juge aux affaires matrimoniales*, Economica 1985, p. 128. Pour cet auteur, cette notion confère aux magistrats un large pouvoir d'appréciation.

¹⁷⁴ Ancel Bruno, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie », *Petite Aff.*, 27 mars 2014, n°62, p. 6.

¹⁷⁵ Martin-Lassez Josée, « L'intérêt supérieur de l'enfant et sa famille. Etats généraux du droit de la famille. », *Dr. fam.*, 2007 étude n°4.

¹⁷⁶ Castagnede Jocelyne, Le ministère public et le mineur : au-delà de la répression et de la prévention : la protection et la socialisation, in Nerac.Croisier Roselyne, Castagnede Jocelyne, *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de Droit Interne et de Droits Européens*, collection sciences criminelles, L'Harmattan, 2000, p. 105.

¹⁷⁷ Rosenczweig Jean-Pierre, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Essai, édition Broché, 2005 p. 168.

¹⁷⁸ Batifoulier Francis, *La protection de l'enfance*, Dunod, Paris, 2008, p. 234

¹⁷⁹ Brunetti-Pons Clotilde, « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », *RTD civ.*, 1999, p. 27.

¹⁸⁰ La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, art. 18 ; La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur « la protection des enfants et la coopération en matière internationale », art. 26 al. 1 (sur laquelle V. Strullese Bruno, « La convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », *JCP éd. G.*, 1993, I, 3710) ; La Convention de la Haye du 19 octobre 1996, « concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des mineurs », (V. Lagarde Paul, « La nouvelle convention de la Haye sur la protection des mineurs », *Revue critique DIP*, 1997, p. 217) ; Mais également le règlement de Bruxelles II bis du 27 novembre 2003, (V. sur ce texte, Nourrissat Cyril, « Le règlement de Bruxelles II bis : conditions générales d'application », *RLDC*, octobre 2005, n°20, p. 68 ; Jault Fabienne, « La notion de responsabilité parentale », *Dr. et patr.*, juin 2005, n°138, p. 58 ; Devers Alain, « Les relations entre le règlement de Bruxelles II bis et les autres normes de droit international privé », *RLDC*, octobre 2005, n°20, p.72 ; Boiche Alexandre, « Exemples d'application des règlements communautaires en matière familiale », *RLDC*, octobre 2005, n°20, p. 75).

¹⁸¹ Le règlement envisage la responsabilité parentale comme « l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant » (art. 2 point 7). V. également Recommandation n°R(84) 4 du Comités des Ministres du Conseil de l'Europe cité par Grataloup Sylvain, *L'enfant et sa famille dans les normes européennes*, Thèse dirigée par Hugues Fulchiron, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 290, 1998, p. 324 et Meulders-Klein Marie-Thérèse, *La personne, la famille et le droit, Trois décennies de mutations en Occident, 1968-1998*, Préf. de Gérard Cornu, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1999, p. 345.

définies comme « l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de la personne de l'enfant, en maintenant les relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens »¹⁸². En renvoyant de façon plus explicite à la notion de devoir, sans évincer l'idée de droit, le terme de responsabilité parentale apparaît plus évocateur d'un changement, permettant d'accompagner doucement la remise en cause de la « priorité familiale », lorsque les personnes investies des responsabilités parentales les exercent au détriment des intérêts essentiels de l'enfant¹⁸³.

La protection de l'enfance est destinée à mettre fin au danger encouru par l'enfant dans son milieu familial tout en assurant une assistance éducative pour apporter aux parents une aide et un soutien afin qu'ils recouvrent leurs capacités à prendre en charge l'enfant dans des conditions satisfaisantes pour son développement physique, affectif, intellectuel et social. Pour autant une telle mission n'est possible que si les capacités des parents peuvent être réhabilitées. En outre, s'il est évident que le bénéfice de cette mesure ne peut se faire sentir qu'après l'écoulement d'un certain temps, il est fondamental de rappeler que le droit de l'enfant de bénéficier d'une stabilité dans son éducation, impose de fixer corrélativement une durée limitative pour réhabiliter les fonctions parentales. En effet, ou bien les parents sont en capacité, dans un délai raisonnable, avec l'aide des services sociaux, de parvenir à retrouver leur place auprès de l'enfant et lui assurer des conditions de vie satisfaisantes et la mesure d'assistance se justifie¹⁸⁴. Ou bien il apparaît que les parents ne parviendront pas, dans la durée, à retrouver leurs capacités éducatives et il faut assurer à l'enfant la garantie d'une stabilité éducative et porter ainsi la réflexion sur les outils juridiques qui peuvent être mis au service de l'intérêt de l'enfant. La question du temps est une question cruciale, car le temps de l'enfant et de sa construction n'est ni celui de ses parents ni celui de l'administration. C'est ainsi que dans la continuité d'un changement symbolique, nous proposons, une refonte structurelle de la pensée en protection de l'enfance en s'adossant au concept d'intérêt supérieur de l'enfant et retenant au lieu et place du concept d'autorité parentale celui de responsabilité parentale pour justifier une temporalité à la préservation exclusive des responsabilités parentales.

II. La temporalité du placement

1. Point de droit comparé : L'exemple québécois

En matière de protection de l'enfance, le Québec s'est distingué, dès la fin de la décennie 1970, par l'adoption d'une législation novatrice cherchant à concilier primauté de la responsabilité parentale et respect impératif de l'intérêt de l'enfant¹⁸⁵. L'un des apports les plus substantiels, de la loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), est sans conteste l'introduction d'une durée maximale d'hébergement, modulée en fonction de l'âge de l'enfant et applicable tant dans le cadre d'une entente avec les parents sur des mesures volontaires que dans celui d'une ordonnance du tribunal (respectivement, art. 53.0.1 et 91.1 de la LPJ)¹⁸⁶.

Elle est fixée à :

- douze mois si l'enfant est âgé de moins de deux ans ;
- dix-huit mois si l'enfant est âgé de deux ans à cinq ans ;

¹⁸² Principe 1 *a*, de la Recommandation n°R(84) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

¹⁸³ Principe 4 de la Recommandation n°R(84) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

¹⁸⁴ Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014, p. 54.

¹⁸⁵ Rapport n°655 du sénat « Protection de l'enfance : quelles leçons tirer du modèle québécois ? », p. 86.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

- et vingt-quatre mois au-delà.

Il est prévu lors de la prise en charge de l'enfant, deux projets de vie simultanément : l'un à privilégier et généralement axé sur le maintien ou le retour dans le milieu familial, l'autre alternatif, consistant en une solution de repli dans le cas où il serait renoncé au projet de vie privilégié pour quelques motifs que ce soient. Les projets alternatifs de vie sont centrés sur l'enfant afin de lui assurer une stabilité éducative et affective. Quatre possibilités sont envisagées pour le projet de vie alternatif : maintien ou retour dans la famille / Adoption / confier l'enfant à un membre de la famille / Maintenir l'enfant pour une longue période en accueil familial, pouvant s'étendre jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le tribunal conserve le pouvoir de passer outre la durée maximale dans certaines circonstances, notamment si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou si l'intérêt de l'enfant ou des motifs sérieux l'exigent. A l'inverse, le juge peut statuer sur un projet durable pour l'enfant avant l'écoulement du délai maximal de placement s'il présume que sa sécurité ou son développement sont toujours compromis. La durée de la mesure est indirectement laissée à son appréciation, ce qui interroge sur la pertinence de fixer une durée maximale de placement. En réalité, l'intérêt est multiple. Premièrement, en fixant, dans l'esprit des parents, un horizon temporel clair, « ceux-ci sont fortement incités à participer activement à la résolution de leurs difficultés ; l'expérience a en effet démontré qu'en l'absence de date butoir, peu de parents s'amendent véritablement »¹⁸⁷. Deuxièmement, les services conscients de l'urgence de la situation, sont encore plus mobilisés pour venir en aide aux parents, mettant en place des actions prioritaires pour soutenir le parent ¹⁸⁸. Troisièmement, le renouvellement des mesures n'apparaît plus comme une faculté laissée au juge, mais bien comme une exception qui exige une motivation spéciale. Enfin, la recherche du projet de vie de l'enfant devient l'une des missions dévolue au juge au nom de la protection de l'enfant.

Cet objectif de stabilisation et de continuité des mesures de placement avait retenu l'attention de la délégation sénatoriale, qui avait alors suggéré que le système français de protection de l'enfance évolue, à son tour, vers une plus grande sécurisation des parcours des enfants placés. Cette problématique est plus que jamais d'actualité et a fait l'objet de propositions¹⁸⁹, et de débats lors de l'adoption de la loi du 14 mars 2016.

2. La durée des placements dans la réforme de 2016

Fortes de ces propositions et conscientes de l'importance de s'interroger sur le statut de l'enfant, les dispositions initialement prévues, inspirées de l'exemple québécois, prévoyaient une durée maximale de placement ¹⁹⁰. Ainsi était proposé d'insérer dans le code civil un nouvel article 375-4-1 du code civil¹⁹¹, visant à fixer une durée maximale de renouvellement d'une mesure de placement en institution ou auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance. Cette durée, définie par décret, devait varier selon l'âge de l'enfant. À l'issue, le juge des enfants devait rendre une ordonnance garantissant la stabilité des conditions de vie de l'enfant, afin de lui permettre de « *bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu*

¹⁸⁷ Rapport n°655 du sénat « Protection de l'enfance : quelles leçons tirer du modèle québécois ?, p. 30.

¹⁸⁸ Colombani Jean-Marie, *Rapport sur l'adoption*, La documentation française, 2008.p. 75.

¹⁸⁹ V. la proposition n°17 du Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014, p. 56.

¹⁹⁰ [Texte](#) n° 799 (2013-2014) de Mmes [Michelle Meunier](#), [Muguette Dini](#) et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 11 septembre 2014

¹⁹¹ Proposition de l'article 375-4-1 du code civil : « Dans les cas spécifiés aux 3°, 4° et 5° de l'article 375-3, la mesure d'assistance éducative ne peut être renouvelée que pour une durée maximale définie par décret selon l'âge de l'enfant. À l'expiration de cette durée, le juge doit rendre une ordonnance qui garantit la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Toutefois, le juge peut déroger à cette durée maximale à raison de circonstances particulières définies par décret. »

adapté à ses besoins ». Toutefois, des circonstances particulières, définies par décret, pouvaient permettre au juge de déroger à cette durée maximale. Invoquant un système québécois différent du système français, la commission des affaires sociales a adopté un amendement en supprimant la durée maximale de placement et en incitant le service à rechercher la solution la plus à même de garantir la continuité des conditions de vie de l'enfant¹⁹². Ainsi a été inséré dans le CASF l'article L. 227-2-1, qui prévoit que « Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables »¹⁹³. Il reviendra à ce service de saisir le juge compétent selon la solution qu'il estimera appropriée (adoption, retrait ou délégation de l'autorité parentale, placement long...) ¹⁹⁴. Adjoint à cette disposition, la réforme de 2016 prévoit une amélioration autour du questionnement sur le statut de l'enfant¹⁹⁵, mettant à la charge de l'ASE la mission d'évaluation plus systématique de la situation ¹⁹⁶ et une saisine éventuelle de la commission dite statut ¹⁹⁷ pour les cas dans lesquels il existe un risque de délaissement parental ou une présomption d'inadéquation du statut juridique de l'enfant à ses besoins. Si une évaluation plus régulière s'est imposée, pour permettre éventuellement le remplacement de la mesure d'assistance éducative par une mesure pérenne qui apportera davantage de stabilité à l'enfant¹⁹⁸, le recentrage sur l'enfant reste encore timide et conditionnel, laissant place à une sorte de demi-teinte entre maintien d'une priorisation familiale et une réaffirmation de l'intérêt de l'enfant. La question de la stabilité des parcours et des statuts est remise entre les mains des services, sans impliquer le juge dans cette mission.

¹⁹² [Texte de la commission](#) n° 147 (2014-2015) déposé le 3 décembre 2014

¹⁹³ **Décret n° 2016-1638 du 30 novembre 2016 relatif au délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1 du code de l'action sociale et des familles** ; Art. D. 223-28. - Tous les deux ans, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures que le placement en assistance éducative pour tout enfant qui lui a été confié en application de l'article 375-3 du code civil depuis deux ans. « Pour les enfants âgés de moins de deux ans à la date à laquelle ils ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, l'examen prévu à l'alinéa précédent a lieu un an après qu'ils ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 375-3 du code civil puis un an après.

¹⁹⁴ Rapport n° 146 (2014-2015) de Mme [Michelle Meunier](#), fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 3 décembre 2014, <https://www.senat.fr/rap/114-146/114-1466.html#fref11>

¹⁹⁵ Renforce le contenu des rapports annuels (article L.223-5 al 2 CASF) et institue une commission pluridisciplinaire chargée de s'interroger sur le statut de l'enfant (article L. 223-1 CASF)

¹⁹⁶ ONPE, « Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », note d'actualité, mars 2016. Nouvel art. L.221-1 CASF : Dans les missions de l'ASE, la réforme renforce le champ d'action de la responsabilité des départements vis-à-vis du statut du mineur puisqu'un 7° de l'article a été ajouté exigeant des services « de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant et à l'adaptation de son statut sur le long terme ». **Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.**

¹⁹⁷ Commission instituée par la loi à l'article L.223-1 du CASF.

¹⁹⁸ V. notamment l'institution de la commission pluridisciplinaire, dite « commission statut ». L.223-1 CASF al. 5 : « Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

3. Une priorisation familiale limitée dans le temps

Comme l'a rappelé la CEDH à de multiples reprises, le but d'un placement est d'unir à nouveau le parent et l'enfant ¹⁹⁹. Dès lors, sauf dans des cas très précis, la durée du placement doit être la plus courte possible et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les liens familiaux et faciliter le retour de l'enfant au sein de sa famille ²⁰⁰. Or, s'il est fondamental de préserver dans un premier temps, un projet privilégié autour d'un maintien et d'une réinvestiture plénière des parents dans leurs fonctions parentales, le droit de l'enfant à la stabilité éducative exige qu'un délai soit fixé pour permettre cette restauration. Passé ce délai, le principe de priorité et d'exclusivité parentale doit s'effacer au bénéfice d'un projet alternatif assurant à l'enfant une sécurité éducative et une stabilité affective. Durant la première période, la phase de réhabilitation parentale doit être travaillée de façon réciproque. D'un côté, l'assistance est due aux parents, les services devant tout mettre en œuvre pour les aider en ce sens, à charge pour les parents de s'investir pleinement dans l'accomplissement des objectifs fixés. De l'autre, les parents devront démontrer une progression et une implication forte dans l'accomplissement des droits et des devoirs qui leur auront été confiés s'ils souhaitent éventuellement bénéficier d'un délai supplémentaire pour prolonger la durée de placement et le travail de réhabilitation. Au bout de deux ans, et en l'absence de retour à court terme, l'enfant doit se voir offrir un statut plus sécurisé, non sujet à révisions chroniques, et sortir du statut PJASE qui par essence doit rester provisoire. Cette sécurisation des parcours doit relever de la compétence du juge des enfants qui a pour mission première de protéger l'enfant.

La réflexion portée sur la protection de l'enfance ne peut être efficace sans être accompagnée d'outils pratiques reliant la théorie et l'action. Aussi, la nouvelle temporalité ne peut être envisagée qu'avec comme corolaire une détermination pertinente, et continue des capacités parentales. Le but de l'évaluation consiste à cerner l'objectif qu'il est possible d'atteindre à plus ou moins court ou long terme pour fixer ainsi l'avenir prévisible de l'enfant. Pour Paul Durning (ancien directeur de l'ONED), il s'agit d'« *un processus qui vise à déterminer de façon systématique dans quelle mesure le bien-être de l'enfant est menacé par tel ou tel élément relié à son environnement, afin de proposer une action adaptée* »²⁰¹. L'enjeu est majeur, car si une bonne évaluation se fait en amont, elle est le gage d'une meilleure réussite de l'intervention, intervention qui sera au plus près des besoins des parents mais également et surtout des besoins de l'enfant.

¹⁹⁹ A ce titre, voir notamment la jurisprudence de la CEDH : arrêt Olsson c/Suède, 24 mars 1988.

²⁰⁰ A ce titre, voir notamment la jurisprudence de la CEDH : arrêt Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie, 25 janvier 2000. CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, §22, <http://www.cncdh.fr/fr/>.

²⁰¹ ONED, actes colloque évaluation des situations familiales, 2010, page 21.

Proposition n°1 : Renforcer la notion de responsabilité parentale

Remplacer le terme d'autorité parentale par celui de responsabilité parentale

Proposition n°2 : Temporaliser la durée des placements, renforcer la mission du juge des enfants dans le déclenchement des autres mesures

Article 375 actuel : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants ».

Article 375 alinéa 4 à réécrire. « La durée du placement est fixée selon les besoins de l'enfant, et les **compétences parentales** en tenant compte de la situation au moment du placement et de l'évolution **possible** de celles-ci dans un avenir prévisible. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse excéder 2 ans. Passé ce délai, **le juge propose au ministère public de saisir l'autorité judiciaire compétente en vue de prononcer la mesure adaptée à la situation et à l'intérêt de l'enfant. Si tel est le cas la mesure se poursuit jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée sur le statut de l'enfant. A défaut, et si des circonstances particulières le justifient, le juge peut** renouveler la mesure par décision motivée.

Ainsi à chaque statut serait inséré un paragraphe :

Pour le retrait : L'article 378-1 al. 3 « L'action en retrait de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de Grande instance, soit par le ministère public **agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants**, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié ».

Pour la tutelle : L'article 373 : préciser que « la demande peut être portée devant le juge des tutelles soit par le ministère public **agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants**, soit par un membre de la famille, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié ».

Pour la délégation d'autorité parentale : L'article 377 al. 2 « en cas de ..., le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille, peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public **agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants**, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. ~~Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.~~

Proposition n°3 : Mettre en place « un parquet famille »

Pour une appréhension globale et unitaire du traitement de la situation des enfants suivis au titre de mesures d'assistance éducative, il conviendrait également d'envisager une restructuration des compétences au sein du parquet. Le système de protection de l'enfance souffre de longue date de l'éclatement des compétences judiciaires, entre le ministère public informé au premier chef de la situation de danger, les juges des enfants²⁰² et les juges aux affaires familiales²⁰³. La mise en place d'un « pôle famille » au sein de chaque Tribunal de Grande Instance, déjà préconisée dans le rapport Guinchard, a d'ores et déjà permis de regrouper les casquettes du juge des tutelles et du juge aux affaires familiales, ce qui est une première avancée positive²⁰⁴. Il conviendrait de poursuivre la philosophie recherchée par cette évolution en la transposant s'agissant des compétences du ministère public.

Au sein du parquet en effet, deux services différents sont susceptibles d'intervenir dans le domaine de la protection de l'enfance : le parquet des mineurs et le service civil du parquet, selon la nature de la mesure envisagée, son aspect pénal ou civil.

C'est en ce sens que le rapport Colombani préconisait déjà en 2008 la mise en place d'un « pilotage judiciaire coordonné autour d'un parquet de la famille »²⁰⁵. Ce parquet de la famille aurait ainsi la possibilité d'intervenir auprès de différents professionnels s'agissant d'un même enfant. Il n'apparaît pas cohérent de cloisonner les volets civils et pénaux des fonctions du ministère public. La cohérence de traitement du dossier d'un mineur commande qu'un même magistrat du parquet puisse interagir avec différents professionnels pour mettre en place un « pilotage » global de la situation, et prononcer éventuellement plusieurs mesures de nature différente. Ce magistrat aurait alors la possibilité d'interagir tant avec le juge des enfants pour déclencher et suivre les mesures d'assistance éducative, qu'avec les services de police des mineurs pour envisager des poursuites pénales à l'encontre de l'enfant, ou encore avec le juge aux affaires familiales. Seule une approche globale par un seul et même service du parquet semble pouvoir assurer une cohérence d'ensemble dans le traitement de la situation individuelle et permettre une interrogation sur le statut de l'enfant.

Proposition n°4 : Déterminer la mise en œuvre des fonctions parentales

Généraliser les outils d'évaluation des capacités parentales

Prévoir un délai maximal d'évaluation lorsque l'enfant est placé (maximum 3 mois)

Permettre un suivi régulier de cette évaluation

²⁰² Les juges des enfants sont exclusivement en charge du prononcé et du suivi des mesures d'assistance éducative prises l'enfant.

²⁰³ Le juge aux affaires familiales peut intervenir en premier lieu pour tout ce qui concerne l'autorité parentale et délégation

²⁰⁴ L'article 13 de la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 prévoit en son article 13 que le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs. A ce titre, il connaît de l'émancipation, de l'administration légale et de la tutelle des mineurs ainsi que de la tutelle des pupilles de la nation.

²⁰⁵ Colombani Jean-Marie, *Rapport sur l'adoption*, La documentation française, 2008, p. 78.

CHAPITRE II. REPENSER LES STATUTS DE L'ENFANT : SECURISATION DES PARCOURS

I. Analyse de la coexistence des statuts : Entre chevauchements et vide(s) juridique(s)

La protection civile de l'enfant contre les défaillances ou les excès de ses parents emprunte plusieurs voies, plusieurs procédures distinctes, confiées à différents magistrats. Chacune en théorie répond à une démarche spécifique, à une philosophie interne. Pourtant à y regarder de plus près, les mêmes situations peuvent donner lieu à des procédures différentes, parfois complémentaires mais surtout concurrentes ²⁰⁶. Le choix de recourir à telle mesure plutôt qu'à telle autre n'est pas toujours facile à opérer ²⁰⁷. Certaines mesures visent des situations semblables tout en produisant des effets radicalement différents, ajoutant à cela la complexité procédurale et la diversité des juges compétents (1). A l'inverse, certaines défaillances ou excès n'entrent dans le champ d'aucune mesure autre que le statut de PJASE laissant apparaître un vide de protection (2).

1. Les chevauchements de statut, priorité donnée aux statuts les moins attentatoires des droits parentaux

Le désintérêt des parents, critère identique à différents statuts. Un désintérêt des parents, sans aucune exigence particulière de durée peut justifier soit une mesure d'assistance éducative, soit une délégation d'autorité parentale (art. 377. C. civ.) soit un retrait d'autorité s'appuyant sur le défaut de soin mettant en danger la sécurité de l'enfant sur le fondement [l'article 378-1, alinéa 1 du Code civil](#)²⁰⁸. Un désintérêt de nature identique mais ayant une durée d'au moins un an à la date de la présentation de la requête peut fonder une déclaration judiciaire de délaissement ([Art. 350, al. 1](#) ancien du code civil – Art. 381-1 du code civil). Pour que soit prononcé le retrait de l'autorité parentale après une mesure d'assistance éducative, la loi exige en revanche que ce désintérêt volontaire se manifeste pendant deux ans ²⁰⁹.

Le désintérêt manifeste des articles 381-1 (anciennement 350 du code civil) et 377, alinéa 2 et implicitement de l'article 378-1 al. 1 et 2 du code civil, fait l'objet d'une appréciation judiciaire identique exigeant en toute circonstance la preuve de son caractère volontaire. Le choix entre délégation, retrait ou délaissement n'emporte de toute évidence pas les mêmes conséquences, puisque dans le premier cas à la différence des deux autres, l'enfant ne bénéficie pas de la protection qu'assure le statut de pupille de l'Etat. Outre les avantages sociaux de ce statut, un projet d'adoption peut se construire éventuellement sur un plus long terme, provenant des relations affectives qu'il aura tissées avec la ou les personnes qui l'accueillent même provisoirement.

L'impossibilité d'exprimer sa volonté ou l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, assimilations de motif pour des statuts divers. L'impossibilité pour les père et mère d'exprimer leur volonté et *a fortiori* d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale peut justifier l'ouverture

²⁰⁶ Neirinck Claire, « Autorité parentale-Retrait », *Juris-Classeur*, art. 371 à 387, n°93 et s.

²⁰⁷ Marienburg-Wachsmann Aluma, « Protection de la personne de l'enfant contre ses parents », *AJF* 2007. 81.

²⁰⁸ CA, Lyon Chambre spéciale des mineurs, 27 Octobre 2015, n°2015-024896 : « La mère ne s'investit pas dans sa relation avec l'enfant, qui est inexistante. Elle témoigne peu d'affect et ses capacités de mobilisation n'ont pas évolué. Ces éléments caractérisent un défaut de soins et le manque de direction prévu par l'article 378-1 [du Code civil](#), lesquels mettent manifestement en danger la sécurité psychologique de l'enfant et son développement psychoaffectif, alors que cet enfant a besoin de repères stables pour grandir. »

²⁰⁹ Neirinck Claire, « Autorité parentale-Délégation », *Juris-Classeur Civil Code* Art. 371 à 387, n°41.

d'une délégation d'autorité parentale ou, en raison de la vacance qui en résulte dans l'exercice de l'autorité parentale, donner lieu à l'ouverture d'une tutelle (Art. 390 du code civil). Elle peut également être traitée comme un défaut de soins. Dès lors, la carence reprochée peut relever de l'assistance éducative ou donner lieu à un retrait de l'autorité parentale à condition toutefois qu'elle soit imputable au parent.

Les défaillances et excès parentaux. Le contenu de l'[article 375 du Code civil](#) visant "la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur" rappelle celui de l'[article 378-1, alinéa 1 du Code civil](#) qui renvoie à un comportement répréhensible, un défaut de soins ou un manque de direction mettant *manifestement* en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Des faits identiques peuvent ainsi déboucher sur une mesure d'assistance ou sur un retrait. L'assistance éducative est souvent préférée car elle est plus souple dans sa mise en œuvre et constitue une réponse rapide au danger couru par l'enfant. Elle exclut tout jugement porté sur le comportement parental ainsi que toute idée de sanction. Le retrait fait alors figure de mesure d'assistance éducative aggravée, en ce sens qu'elle porte sur la titularité des droits des père et mère ²¹⁰. Le retrait ayant une dimension symbolique forte, il n'est utilisé que dans les hypothèses les plus graves, ce qui explique son rôle extrêmement réduit au sein du dispositif civil de protection de l'enfance. Si la réforme a fait évoluer les modalités procédurales pour renforcer le prononcé des mesures de retrait ²¹¹, il y a de forte chance de craindre, une certaine "frilosité" des services sociaux de requérir du juge le retrait de l'autorité parentale ainsi que du juge lui-même de prononcer cette mesure. En effet, lorsque les parents manquent à leurs devoirs, les juges, s'abritant derrière l'intérêt de l'enfant, prononcent rarement le retrait, ils préfèrent des mesures de placement temporaires, maintenant un lien mais faisant obstacle à l'adoption.

Des similitudes embarrassantes. Ces chevauchements et similitudes entraînent une grande insécurité juridique. En effet, du fait de ce brouillage, la situation de l'enfant et l'évolution de son statut sont alors fixés en fonction de considérations souvent pratiques : juge saisi, rapidité de la procédure... Interrogés lors de notre étude, les professionnels, notamment les inspecteurs enfance-famille, confirment que le choix des statuts est arbitraire, dépendant des contingents matériels et de la rapidité de l'obtention d'une décision.

Mais le choix est aussi et surtout fonction de considérations idéologiques, laissant les enfants dans un statut le moins attentatoire aux droits des parents. Ces solutions, inspirées sans doute par un respect inconscient dû aux liens du sang, se révèlent non seulement inefficaces mais nuisibles aux enfants. Les chevauchements de ces différentes mesures de protection de l'enfant permettent le plus souvent aux père et mère d'échapper à la confiscation de leur droit, tout en étant l'objet d'une mesure judiciaire qui les prive plus ou moins de leurs prérogatives et met l'enfant à l'abri de leurs comportements nocifs ²¹². Ainsi, le statut de PJASE est majoritairement préféré au retrait, ou à la délégation d'autorité parentale voire à la tutelle alors même que les situations n'évoluent pas, que les carences parentales s'aggravent voire que le non respect des droits et obligation s'accroît. Le statut PJASE devient la règle, avec la révision des mesures, l'insécurité qui en découle est ressentie par l'enfant qui n'est pas inscrit dans une stabilité. Sa posture est continuellement révisée, l'enfant est insidieusement malmené affectivement et juridiquement. L'idée d'un retour éventuel est toujours associée au statut de PJASE. Ce statut choisi au détriment des autres, devient évocateur d'espoirs infondés de confusions dans l'esprit des parents et de craintes dans ceux des enfants. La récurrence des révisions de la mesure devant le

²¹⁰ Neirinck Claire, « Autorité parentale-Retrait », *Juris-Classeur*, art. 371 à 387, n°102 et s.

²¹¹ Le service de l'ASE reçoit compétence pour diligenter des actions en retrait d'autorité parentale au civil (art. 41) ; au pénal, le législateur fait peser une obligation sur la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale en cas de crimes ou délits commis par le père ou la mère à l'encontre d'un enfant ou de l'autre parent, ou à l'égard des frères et sœurs de la victime mineure (art. 39) ONPE, « Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », note d'actualité, mars 2016.

²¹² Neirinck Claire, « Autorité parentale-Retrait », *Juris-Classeur*, art. 371 à 387, n°102 et s.

juge peut paraître bien inutile et perturbante pour l'enfant. La révision de la mesure devrait être associée à l'évolution de la situation.

La délégation de l'autorité parentale apparaît également comme la mesure alternative soit à l'abandon soit au retrait, soit à l'ouverture d'une tutelle, ce que l'étude a permis de mettre en exergue. De façon quasi-systématique, les dossiers révèlent que la délégation d'autorité parentale est préférée à l'ancien article 350 du code civil, sans pour autant que l'on ne sache vraiment pourquoi.

Le cas de Nina est topique. Alors même que son père était décédé et que sa mère n'avait plus donné de contacts depuis plus de 6 ans, une mesure de délégation d'autorité parentale a été prononcée sans que la procédure soit directement déclenchée pour faire constater judiciairement le délaissement, qui lorsqu'il sera proposé ne sera plus accompagné d'un projet d'adoption. On constate que nombreux sont les enfants qui bénéficient d'une délégation d'autorité parentale sans pour autant que leur statut soit ensuite révisé et qu'une procédure d'abandon soit envisagée, tel est le cas notamment de Cyndie et Khélia. Cela conduit à un double écueil :

La procédure de délégation d'autorité parentale se substitue à une procédure d'abandon et s'installe dans le temps ce qui conduit, par la suite, à une mise en échec quasi-définitive de l'abandon car l'enfant apparaît trop âgé sans projet d'adoption. L'enfant reste ainsi installé dans le temps dans un système qui ne lui donne pas vraiment la possibilité de construire des liens familiaux stables. Négligence, peur de la rupture des liens, les enfants sont alors maintenus jusqu'à leur majorité en placement au sein de l'ASE.

2. Des situations de mise en danger de l'enfant sans autre choix que le statut de PJASE

Paradoxalement, s'il est possible de constater un chevauchement de statuts pour des faits similaires, il est des situations qui ne sont couvertes que par le statut de PJASE, alors que le retour n'est pas envisagé, ni envisageable à plus long terme. Les enfants sont alors placés et les renouvellements s'enchaînent se poursuivant jusqu'à la majorité. *A fortiori*, l'absence de retour traduit en partie l'échec de la mesure, il n'y a pas eu de réhabilitation parentale, et l'enfant demeure un enfant de l'ASE jusqu'à sa majorité. Mais peut-on toujours parler d'échec lorsque, *ab initio*, le système n'apporte pas d'autres réponses juridiques que le statut de PJASE.

Les incompétences durables. L'écueil d'un tel système repose en partie sur l'absence de réponse juridique pour les enfants dont le parent est présent mais qui ne peut et ne pourra se voir restituer ses fonctions parentales de façon plénière. Actuellement, lorsque le parent rencontre des difficultés relationnelles ou éducatives graves qui affectent ses compétences parentales durablement, le système prévoit une prolongation de la durée de PJASE (art. 375 al. 4) sans que cela puisse constituer un motif d'ouverture d'une autre mesure. On sait donc *ab initio*, ou on identifie, quelques temps après le placement, que la restauration ne sera pas possible, et qu'au mieux une réhabilitation des fonctions ou du moins une conservation d'un rapport parent/ enfant pourra être instituée. A-M Morice, ancienne juge des enfants durant huit années, pointait du doigt qu'en pratique « *il existe de très nombreuses situations complexes où se mêlent des carences éducatives qui peuvent conduire un enfant à compromettre son développement mais dans un contexte familial malgré tout aimant et où les liens affectifs sont réels. Les parents aiment leurs enfants, le lien existe mais les parents n'ont pas les capacités éducatives suffisantes et ne perçoivent pas les besoins d'un enfant, de sorte que les conditions du développement de l'enfant sont gravement compromises* »²¹³.

Or, on ne peut pas à la fois se prévaloir en permanence de la notion d'intérêt de l'enfant ou brandir la nécessité de sécuriser son parcours, sans se donner les moyens juridiques de tirer les conséquences de l'impossibilité durable de certains parents d'élever leur enfant. La vocation

²¹³ Morice A.-M., « Droit des mineurs et autorité parentale : Difficultés pratiques », *Petite Aff.*, 09 mars 2012 n° 50, p. 57.

de l'assistance éducative est à la fois de protéger l'enfant et de restaurer ses parents dans leurs fonctions parentales ²¹⁴. Lors des audiences, les parents sont ainsi légitimes à expliquer à leur enfant qu'ils vont prochainement le reprendre à leur domicile, ou en tout cas qu'ils vont tout faire pour convaincre le juge de leur capacité à le faire. Mais comme l'écrit si bien Laurent Gebler, « *lorsqu'il est manifeste que ces mêmes parents sont, notamment en raison de leur pathologie, durablement dans l'incapacité de pouvoir faire face à la protection et à l'éducation de l'enfant, comment s'étonner que ce dernier se sente profondément insécurisé à l'approche de chaque échéance de mesure et convocation chez le juge ?* » ²¹⁵. Toute la difficulté ou le paradoxe du système tient à ce que l'on envisage le but de l'ASE de façon globalisante et unitaire, comme si les parents pouvaient tous être réhabilités dans leurs fonctions éducatives, comme si le placement et l'accompagnement constituaient les seules réponses adaptées à tous les enfants et leurs parents. Cela est un mythe. Tous les parents ne connaissent pas de « simples » difficultés matérielles, sociales ou familiales qu'un soutien social temporaire pourrait réparer.

En pratique, nombreux sont les dossiers pour lesquels les carences, les difficultés psychologiques et conjugales durables sont établies et les placements de longues durées identifiés (dans les documents officiels, notamment dans les rapports par exemple on voit indiquer « *l'enfant est conscient de sa situation il sait qu'il risque d'être placé pour plusieurs années* », ou encore « *le placement risquant de durer de nombreuses années, il faudrait envisager une orientation dans une famille d'accueil* »), pour autant la durée des mesures n'est jamais supérieure à deux ans. Aucun placement de longue durée n'a été constaté dans les dossiers étudiés. La réhabilitation des fonctions parentales devient extrêmement rare, pour ne pas dire inexistante, pour ces types de placements. L'objectif n'est pas d'assister la famille pour permettre un retour de l'enfant mais de maintenir un lien avec ce parent tout en mettant l'enfant à l'abri de ces derniers. L'institution n'est plus alors un soutien à la parentalité, mais elle joue un rôle de substitut à la parentalité sans que cela soit clairement posé. Le discours institutionnel est fort, il relate une affection des parents mais une incapacité à s'intéresser réellement à leur enfant. Le parent ne remplit plus sa fonction première, il n'est plus acteur de la mission parentale, il devient un membre de la famille de l'enfant avec lequel il maintient des liens. A côté de cette relation, les parents apparaissent comme des acteurs démissionnaires d'une décision qu'on leur a demandé de prendre. Ils s'exécutent ou pas, sans prendre le soin de s'intéresser à la situation réelle de l'enfant. Si tant est que le parent reste le décideur, le juge pouvant pallier l'absence de décision par des délégations de signatures pour les actes usuels, pour les soins médicaux, pour l'établissement de papiers d'identité ou encore sans précision pour permettre le bon fonctionnement de la mesure (v. le dossier Charli²¹⁶, Angèle²¹⁷, Amalia²¹⁸). A ce titre, l'ordonnance de renouvellement du placement de Marty traduit littéralement, une réalité partagée par d'autres enfants : « *Les deux parents rencontrent chacun à leur niveau des difficultés personnelles et dans leur rôle et fonction parentale, étant principalement sur un mode*

²¹⁴Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014, p. 54.

²¹⁵ Gebler Laurent, « Réforme de la protection de l'enfant », *AJF* 2016. 199.

²¹⁶ Eléments tirés du dossier : « Oct. 2007 : Délégation de signature à l'ASE pour réaliser les actes et documents nécessaires à la vie courante des enfants y compris documents d'identité. 2010 : maintien de la délégation de signature « pour permettre un fonctionnement cohérent des placements ». *Observation* : Contournement quelque part de la DAP. Une DAP sera suggérée à deux reprises mais à ce jour jamais mise en place (on sent à un endroit dans le dossier la crainte des conséquences par rapport au dessaisissement du juge et au lien favorable jusqu'ici entre ce juge et la mère) ».

²¹⁷ Eléments tirés du dossier : « Juin 2007 : Ordonnance – Autorisation donnée à l'ASE d'effectuer toutes démarches administratives pour les vacances, la scolarité, et la carte d'identité. Les parents refusant de signer tous documents. Mars 2008 (âge de l'enfant 15ans): Ordonnance de Renouvellement du placement + autorisation donnée à l'ASE d'effectuer les actes administratifs pour scolarité, relations, santé »

²¹⁸ Dossier : « jugement de juin 2005 autorise le service à signer les autorisations nécessaires à la prise en charge ou tout document administratif propre à la prise en charge des deux enfants dans le cadre des activités scolaires et ou extrascolaires.

relationnel passif et de délégation vis-à-vis du service gardien, malgré les liens existant avec leurs enfants et l'intérêt qu'ils leur portent ». Sans pour autant qu'une délégation d'autorité parentale soit prononcée, les parents s'installent dans un mode relationnel passif de délégation vis-à-vis du service gardien, l'ASE se substituant aux parents dans leur fonction parentale, sans que du côté des parents la situation n'évolue. Alors que le schéma voudrait que l'on passe progressivement d'une délégation à un soutien, la situation s'installe dans *une suppléance partagée délégative* au mieux collaborative sans espoir de rétablir les fonctions parentales. Les équipes travaillent sans modifier les objectifs de leur mission. Le retour n'est plus envisagé dans les dossiers mais il reste présent, dans le discours institutionnel évitant la construction de liens d'attachements autres, dans les esprits des parents et des enfants.

Délaissement purement matériel. Confronté à leurs échecs, à l'incapacité de restaurer leurs facultés éducatives, certains parents s'éloignent, se désinvestissent, ne respectent pas leur droit de visite, s'absentent, puis reviennent en retard, l'enfant subit, attend, questionne puis désillusionne. L'enfant délaissé est un enfant « resté dans l'attente ». Or, « *sans appartenance, l'enfant meurt* », selon la formule de Boris Cyrulnick. Les apports théoriques récents québécois et français permettent de mieux comprendre les effets de l'abandon non-dit, de ce délaissement progressif²¹⁹. La relation parents/enfants va alors présenter certaines caractéristiques dans une telle hypothèse : on assiste à une diminution progressive de la qualité, de la fréquence, de la durée des contacts ou manques d'attentions, à un désengagement progressif de leurs responsabilités, et finalement à une exclusion de l'enfant de leur projet de vie (ce sera tout particulièrement le cas de Charli, Ange, Marco). Toutefois, dans une grande majorité de cas, la délégation d'autorité parentale ou encore la procédure de délaissement ne leur seront pas ouvertes, soit au motif que l'élément intentionnel n'est pas démontré (ce qui sera souvent le cas, pathologie psychologique, dépendance à l'alcool, la drogue), soit que le lien même extrêmement ténu demeure²²⁰. Plus encore le système nourrit l'éviction de ces statuts, puisqu'on demande aux services de maintenir ce lien parent/enfant, parfois de façon contrainte, par l'organisation des visites. Ce constat fait l'objet de plusieurs ouvrages et rapports tant au niveau national que départemental. Peuvent, à ce titre, être cités le rapport de Jean-Marie Colombani sur l'adoption (2008)²²¹, le rapport de l'IGAS sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant (2009)²²² ou encore le rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2011 publié en février 2013. S'inscrit également dans cette réflexion le Plaidoyer pour l'adoption nationale de 2013²²³. Les conclusions de ces différentes études convergent sur la nécessité de qualifier d'abord les besoins de l'enfant - la théorie de l'attachement paraît une référence incontournable dans le champ de la protection de l'enfance - afin de repérer et de constater plus rapidement l'existence de manquements signes d'un délaissement, et leurs effets délétères sur l'enfant. S'il est fondamental de s'attacher à une meilleure détection du délaissement, il en est encore plus de lui apporter une réponse juridique dès lors qu'il est identifié. Or, la réforme n'a rien changé sur ce point au contraire renforçant l'élément intentionnel, le délaissement de fait ne peut donner lieu à aucun autre statut que celui

²¹⁹ Travaux québécois de la Protection de la Jeunesse (Aide sociale à l'enfance, ASE) sur le délaissement parental et l'abandon de fait

²²⁰ Ainsi, par exemple pour Anais la sœur de Marco, TGI de Marseille ch. Du conseil 4ème, du 15 janvier 2008 a débouté le CG de sa demande de délégation d'AP, au motif que des liens existent entre le père et la fille « quel que soit la fragilité des liens ainsi renoués entre le père et l'enfant, il ne peut cependant être constaté une situation de désintérêt manifeste au sens de l'article 377 al. 2, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande ». Ainsi, Anais restera PJASE toute sa minorité, son père n'établissant que des liens très ponctuels, l'enfant ne bénéficiera ni d'une DAP ni d'un délaissement. En l'espèce, il ne s'agissait que de très rares visites.

²²¹ Colombani J.-M., *Rapport sur l'adoption*, La documentation française, 2008.

²²² Rapport IGAS sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant (2009).

²²³ Plaidoyer pour l'adoption nationale, *10 propositions pour une mobilisation en faveur des enfants délaissés*, C. Benoit, S. Blaison, M.-L. Bouet-Simon, S. Dekens, C. Lohéac, A. Roussé, septembre 2013.

de PJASE. Priorité est donnée au lien d'origine sans tenir compte de l'intérêt de l'enfant, qui ne pourra jamais connaître une nouvelle structure familiale pérenne et stable. Pourtant l'intérêt de l'enfant ne doit-il pas être supérieur ?

Abus dans l'exercice. Nombreuses sont les situations où les parents refusent de façon réitérée et volontaire de collaborer avec les services ou de prendre les décisions utiles pour l'enfant. Le système ne prévoit pas de statut plus protecteur que le statut de PJASE et se contente d'accorder au juge des enfants des pouvoirs pour contourner l'abus, en autorisant exceptionnellement le service à exercer un acte relevant de l'autorité parentale (art. 375-7 du code civil). En pratique, le recours au juge est fréquent, le système met en place des substituts à la parentalité, et ce même pour des décisions n'intéressant pas nécessairement des situations exceptionnelles. Dans certains dossiers, nous avons pu constater de quelle manière en pratique les règles établies peuvent pourtant être contournées. Ainsi, face au refus persistant des parents de signer les autorisations demandées et à leur attitude non collaborative avec les services, le juge fixe par ordonnance des autorisations générales à l'ASE d'effectuer toutes démarches administratives, pour les vacances, la scolarité, la carte d'identité, les relations et la santé. Ces autorisations s'apparentent à une sorte de délégation générale pour tout acte concernant l'enfant, et ce sans passer par une mesure de délégation d'autorité parentale. Le système de protection de l'enfance ne prévoit pas explicitement une mesure adaptée en cas d'abus de droit. Si le non exercice des droits est un motif de retrait ²²⁴, rien n'est explicitement prévu lorsque le parent refuse d'exercer ses droits. L'usage abusif de la fonction parentale de façon réitérée et volontaire, ne permettant pas l'ouverture vers un autre statut, fait que l'intérêt de l'enfant qui est sacrifié, ne bénéficiant pas d'une protection adaptée et sécurisante.

Aucune autre réponse juridique, stable et pérenne n'est aujourd'hui apportée à ces enfants et parents qui ne seront jamais réunis, ni la délégation d'autorité parentale, ni la procédure d'abandon, ni le retrait ne leur sont ouverts. L'enfant quant à lui est « assigné » à un statut précaire, de PJASE, avec une révision des mesures, la peur du retour, la stigmatisation d'un système, la contrainte des demandes multiples pour toutes décisions le concernant. Tout le système est construit sur une réflexion alternative ne laissant pas de réponse juridique pour ces situations de parenté partielle. Il apparaît en conséquence primordial de procéder à une clarification des différents statuts existants afin que pour chaque situation, un seul statut soit envisageable. Ces statuts différents dans leur nature contribuent à l'éclatement d'un dispositif au détriment d'une réflexion cohérente et partagée sur le devenir de l'enfant, qui se trouve souvent privé d'un statut beaucoup plus protecteur que celui qui lui est généralement attribué ²²⁵.

II. Propositions d'évolution

1. Clarifier les statuts : une nouvelle réflexion axée sur l'imputabilité des difficultés

Les différentes mesures doivent être distinguées, en fonction de leur objectif, de leur durée mais aussi et surtout en fonction de l'imputabilité de la situation au parent et de sa capacité à être réhabilité dans ses responsabilités parentales.

Aussi, les différents statuts seront articulés autour de trois objectifs distincts :

- soit il s'agit de *seconder les parents*, dans l'objectif de leur apporter un soutien à l'exercice de leur responsabilité parentale et répondre ainsi aux situations de *suppléance soutenante ou collaborative*

²²⁴ L'article 378-1 du code civil prévoit le retrait « quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil ».

²²⁵ Colombani Jean-Marie, *Rapport sur l'adoption*, la documentation française, 2008.p. 45.

- soit il conviendra de *suppléer les parents* dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, et répondre ainsi aux situations de *suppléance délégative*
- soit il conviendra *d'écarter les parents* en supprimant la titularité de leur droit, permettant d'envisager substitution de lien de filiation, et répondre ainsi à des situations de *suppléance substitutive*

Ces différents objectifs doivent nécessairement être pensés en fonction de l'imputabilité de la situation aux parents. Ainsi, la confiscation du droit lui-même de responsabilité parentale ne peut être envisagée qu'à l'égard d'un parent dont la défaillance lui est imputable. Dans ce contexte, l'élément intentionnel de la défaillance ou de l'excès devra nécessairement être caractérisé pour justifier l'ouverture de la mesure. *A contrario*, la défaillance non intentionnelle du parent ne pourra donner lieu qu'à des mesures visant soit à le seconder, soit le suppléer. Par ailleurs, les mesures doivent être pensées de façon graduelle et temporalisée en fonction des capacités parentales. Lorsque le parent, après évaluation, apparaît comme étant en capacité d'être réhabilité dans ses fonctions parentales, il conviendrait de le seconder, dans un objectif de retour de l'enfant à plus ou moins court terme. En sens inverse, si l'évaluation laisse apparaître une impossibilité durable d'être pleinement réhabilité dans ses fonctions, il conviendrait soit, de le seconder sans objectif de retour si ses défaillances sont seulement partielles soit, de le suppléer durablement si ses défaillances sont totales.

Distinguer la délégation d'autorité parentale de la tutelle, pour apporter une réponse individualisée aux suppléances délégatives. Aujourd'hui, les motifs de la tutelle (art. 373 du code civil) et ceux de la délégation d'autorité parentale se recoupent laissant ainsi une place à un choix discrétionnaire entre les deux mesures, en fonction de contingent parfois simplement matériel ou humain. L'un et l'autre des statuts doivent répondre à des situations distinctes pour permettre une meilleure lisibilité. Le cœur de la distinction des deux mesures réside à la fois dans le degré d'impossibilité d'exercer les responsabilités parentales comme dans son caractère durable. Depuis 1996, la privation de l'exercice ne pouvant plus être simplement provisoire (v. ancien Art. 373 du code civil), il semble cohérent que ces motifs évoluent pour inclure toutes les situations d'impossibilité durable. Il ne s'agirait pas en principe de rompre le lien entre un enfant et ses parents, mais de pouvoir inscrire l'enfant dans un projet de vie à long terme auprès d'une famille avec laquelle il pourra construire une relation sécurisante. La délégation d'autorité parentale, quant à elle, doit devenir la mesure phare visant à seconder les parents, dans les situations dans lesquelles leurs impossibilités d'exercer l'autorité parentale sont soit, totales mais provisoires soit, partielles mais durables. Pour répondre de manière individualisée aux besoins de l'enfant, tout en préservant les droits des parents, l'étendue de la délégation devrait varier en fonction du degré d'impossibilité. Ainsi, la délégation pourrait être soit totale, soit partielle, soit partagée.

Au cœur du critère d'impossibilité d'exercer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale résident les motifs pouvant attester de cette impossibilité. En effet, l'impossibilité peut être la cause de situations diverses et variées. Pour tenter d'englober au plus près l'ensemble des situations pratiques, nous proposons de renvoyer à des exemples de motifs sans pour autant qu'ils soient limitatifs. Ainsi l'impossibilité pourrait résulter notamment d'une incapacité, d'une absence, de difficultés relationnelles et éducatives telles qu'elles affecteraient durablement les compétences, ou de toute autre cause. Ces motifs font appel à des notions similaires mais pourtant distinctes.

L'incapacité, l'absence, les compétences parentales et toute autre cause. Les deux premiers cas correspondent à des situations juridiquement bien définies, à savoir l'*incapacité* définie à l'art. 425 du code civil et l'absence définie à l'article 112 du code civil²²⁶. Selon l'article 425 du

²²⁶ Art 112 du Code civil : « Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence. »

code civil « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique », telle que la tutelle, la curatelle ou encore la sauvegarde de justice. Pour autant, le simple fait d'être placé sous un régime de protection des majeurs ne doit pas faire perdre *ipso facto* l'exercice de l'autorité parentale²²⁷. Sans doute une personne en tutelle se trouvera-t-elle vraisemblablement « dans une impossibilité d'exercer l'autorité parentale », mais la question est beaucoup plus douteuse pour un individu en curatelle ou sous sauvegarde de justice. Dès lors, l'existence d'un régime de protection constitue donc un indice qui devrait être corroboré en précisant l'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale.

Quant à la notion de *compétence*, elle suscite de nombreux débats notamment quant à sa définition puisqu'elle est usitée dans différents champs (l'entreprise, la formation, l'école, puis désormais la famille). C'est une notion qui a fait son apparition dans le domaine familial pour la première fois lors de la conférence annuelle de la famille du 12 juin 1998 mettant notamment l'accent sur l'enjeu de conforter les parents dans l'exercice de leurs responsabilités²²⁸. Dans le champ de la protection de l'enfant, la notion trouve un écho approfondi et s'inscrit dans les réflexions psycho-sociales²²⁹, pour s'immiscer plus tardivement dans le domaine juridique. En effet, il faut attendre 2007, pour que le législateur s'en saisisse, donnant au juge le pouvoir de prolonger la mesure, par-delà le délai de deux ans, après avoir constaté une altération durable des compétences parentales. L'utilisation du critère de compétence parentale pour prolonger le statut de PJASE est critiquable (v. supra et proposition n°5). Ce critère devrait plutôt être utilisé comme un des éléments d'appréciation de l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale justifiant l'ouverture d'une délégation d'autorité parentale voire d'une tutelle (propositions n°6 et 8). En effet, sans être nécessairement juridiquement incapable, le parent peut connaître des difficultés relationnelles, affectives, matérielles telles qu'elles affectent ses compétences parentales durablement et l'empêchent partiellement ou totalement d'exercer ses responsabilités parentales. La question des compétences parentales, ou plutôt leur altération, occuperait ainsi une grande partie du terrain et c'est alors la question de l'évaluation qui deviendrait centrale. Ainsi, les référentiels de compétences parentales, des outils précieux, devraient être développés, pour identifier les items d'évaluation, les rendre visibles, et éviter une évaluation implicite et aléatoire (proposition n°4).

²²⁷ TI Saint-Omer, 3 mai 1989, *JCP* 1990. II. 21514, note Fossier ; CA Lyon, 18 juin 2013, n° 12/05902, n° *Lexbase* : A6543KGG ; Gouttenoire Adeline et Fulchiron Hugues, « Autorité parentale », *Répertoire civil dalloz*, n°343.

²²⁸ Conférence de la famille (1998). Rapport de Gillot D., *Pour une politique de la famille renouée*. Paris : La documentation française. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984000876/index.shtml>

²²⁹ Catherine Sellenet, « Approche critique de la notion de « compétences parentales » », *La revue internationale de l'éducation familiale* 2/2009 (n° 26) , p. 95-116.

Présentation synthétisée de la réorganisation des statuts :

➤ *En cas de carences parentales imputables au parent :*

- *Soit la réhabilitation parentale est envisageable, auquel cas il faudra penser la mesure en fonction du caractère « manifeste » ou non du danger subi par l'enfant :*
 - *En cas de danger, l'objectif sera de seconder le parent via une mesure d'assistance éducative ou d'accueil provisoire.*
 - *En cas de danger manifeste, l'objectif sera d'écarter le parent, sans chercher en première intention à le remplacer en prononçant, un retrait partiel de l'autorité parentale.*
- *Soit la réhabilitation n'est pas envisageable et l'objectif de l'intervention consiste à écarter le parent, via un retrait total de l'autorité parentale ou le prononcé judiciaire d'un « délaissement ».*

➤ *En cas de carences parentales qui ne sont pas imputables aux parents :*

- *Soit la réhabilitation parentale est envisageable, car les défaillances sont partielles ou temporaires, l'objectif sera de seconder le parent, par le biais d'une mesure d'assistance éducative ou d'accueil provisoire.*
- *Soit la réhabilitation parentale n'est pas envisageable :*
 - *Si les défaillances sont partielles mais durables, il convient de concilier le respect des droits des parents tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Pour ce faire, il faut seconder de manière durable le parent, via une mesure de délégation d'autorité parentale partielle ou partagée.*
 - *Si les défaillances sont totales, mais temporaires, il semble pertinent de suppléer de façon temporaire, via une mesure de délégation d'autorité parentale totale. Si elle devait s'inscrire dans le temps, cela signifierait que les parents sont dans une incapacité totale et durable, auquel cas, il faudrait basculer sur un autre statut.*
 - *Si les défaillances sont totales et durables, il convient de suppléer durablement, le parent en passant par la tutelle et permettre éventuellement à l'enfant de bénéficier d'une figure parentale additionnelle, via l'adoption complétive.*

En s'appuyant sur cette réorganisation intellectuelle des statuts, il convient de procéder à une réécriture des articles du code civil.

Proposition n°5 : Suppression du placement judiciaire longue durée

Les situations d'incompétences durables ne doivent plus relever d'un statut PJASE, mais d'un statut plus pérenne tel que la DAP ou la tutelle (voir propositions n°6 et 8). Il convient donc de supprimer l'alinéa 4 de l'article 375 du code civil. Par ailleurs, il appartiendrait au juge des enfants de fixer la durée de la mesure en fonction des compétences parentales et en cas de renouvellement de s'interroger sur la pertinence du statut de l'enfant (voir proposition n°2).

~~Art. 375 alinéa 4 : « Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. »~~

Proposition n°6 : Redéfinir les critères de la délégation d'autorité parentale

Pour la délégation d'autorité parentale. Pour répondre aux différentes critiques (cf. chevauchement des mesures - lacunes statutaires) et aux objectifs ci-dessus évoqués, il conviendrait de supprimer le désintérêt manifeste dans les motifs de la délégation d'autorité parentale pour ne l'envisager que lors du prononcé du délaissement (art. 381-1 du code civil)²³⁰. Par ailleurs, il conviendrait ensuite de préciser les motifs de l'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale justifiant l'ouverture d'une la délégation d'autorité parentale.

Quant à la délégation d'autorité parentale partagée modalité originale de la délégation qui permet la mise en place d'un exercice de l'autorité parentale non plus exclusif mais partagé, pourrait être une réponse intéressante aux *suppléances soutenantes ou collaboratives*. Toutefois, l'écueil de cette technique tient au fait qu'elle est conditionnée à l'accord des parents exerçant l'autorité parentale, sans être prévue explicitement au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance, ce qui limite grandement son champ d'application. Aussi peut-on appeler de nos vœux tant l'ouverture de cette mesure aux professionnels de l'enfance que la consécration d'une délégation-partage-forcée pour permettre ainsi une adaptabilité des mesures au cas par cas. La prise en charge de l'enfant tant pour les actes usuels que les actes non usuels, serait partagée, instaurant ainsi une véritable coopération et coordination, autour de l'enfant. Le parent ne serait pas privé des décisions importantes relatives à l'enfant mais il ne pourrait par ailleurs pas les prendre seul. La délégation-partage constituerait une assistance dans l'exercice des responsabilités parentales, une co-parentalité extra-familiale autour de l'enfant.

Versión actuelle Art. 377. Code civil al. 2 : « En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale ».

Versión actuelle Art. Article 377-1 : « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un

²³⁰V. contra la proposition de Adeline Gouttenoire, dans le rapport quarante propositions (cf. proposition n°21).

d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire (...) ».

Proposition de réécriture de l'al. 2 de l'art. 377 et adjonction d'un alinéa 3 : « ~~En cas de désintérêt manifeste ou~~ Si les parents sont dans l'impossibilité *temporaire* d'exercer *totale*ment l'autorité parentale ou dans l'impossibilité d'exercer *une partie* de l'autorité parentale en raison de leur incapacité, de leur absence, de leur difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances affectant leur compétence, ou de toute autre cause, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale.

La délégation peut être totale, partielle ou *partagée* et résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. »

Proposition n°7 : Préciser les droits aux relations personnelles des parents en cas de délégation d'autorité parentale

Il a été jugé que le maintien du droit de visite et d'hébergement conduisait à analyser la délégation d'autorité parentale comme une délégation partielle²³¹. On peut s'interroger sur la portée de cette décision dans la mesure où la délégation ne fait pas disparaître le droit aux relations personnelles, attaché à la titularité et non à l'exercice de l'autorité parentale. Dès lors, le code pourrait préciser l'incidence de la mesure sur les relations personnelles.

Proposition d'ajouter un Art. 377-1-1 du code civil :

« *En cas de délégation, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent que pour des motifs graves.*

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2. »

Proposition n°8 : Redéfinir les motifs d'ouverture d'une tutelle

Pour répondre aux différentes critiques (cf. chevauchement des mesures – lacunes statutaires) et aux objectifs ci-dessus évoqués, il conviendrait d'ouvrir la tutelle aux situations de délaissement purement matériel de l'enfant à la différence du délaissement judiciaire qui exige en outre un critère intentionnel. Par ailleurs, la tutelle devrait permettre de suppléer les parents qui se trouvent dans une impossibilité totale et durable d'exercer leurs responsabilités pour quelque cause que ce soit.

Article 373 du code civil actuel : « *Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause* »

Proposition de modification de l'art. 373 du code civil : « Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est ~~hors d'état de manifester sa volonté~~ **dans l'impossibilité d'exercer durablement toute partie de l'autorité parentale** en raison de son incapacité, de son absence, de ses difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances affectant leur compétence, ou de toute autre cause. Le père ou la mère qui n'a pas entretenu avec son enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement, depuis au moins une année, *pour quelque cause que ce soit*, est également privé de l'exercice de l'autorité parentale ».

²³¹ [Cass. 1^{er} civ., 14 févr. 1989, n° 86-80.038.](#)

La tutelle départementale pourra ainsi être organisée plus souvent, à condition de revoir les organes et le fonctionnement de cette dernière pour garantir au mieux la protection des intérêts de l'enfant (V. **Proposition n°22**).

Proposition n°9 : Elargissement du retrait de l'autorité parentale au cas d'abus dans l'exercice de l'autorité parentale

Pour répondre aux différentes critiques (cf. chevauchement des mesures – lacunes statutaires) et aux objectifs ci-dessus évoqués, il conviendrait d'ouvrir les motifs de retrait de l'autorité parentale en cas d'abus dans l'exercice de celle-ci²³².

Article 378-1 du code civil (version actuelle) : « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.*

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article [375-7](#). »

Article 378-1 du code civil (version proposée) : « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.*

*En outre, le retrait de l'autorité parental peut être prononcé lorsque les père et mère, bénéficiaires d'une mesure judiciaire d'assistance éducative, ont, de façon réitérée, abusé de leur droit d'autorité parentale notamment en refusant d'autoriser les actes non usuels, en refusant de coopérer avec les services de l'aide sociale à l'enfance ou en s'abstenant volontairement d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article [375-7](#), ou la *convention homologuée* ».*

2. Renforcer la philosophie d'une justice consensuelle et collaborative

Véritable mode d'apaisement des conflits familiaux, la justice consensuelle participe de l'instauration d'une « démocratie familiale », dans laquelle le consensus est privilégié, s'imposant comme « l'alpha et l'oméga du droit de la famille »²³³. Afin de légitimer la décision de justice, le juge doit rechercher l'accord entre les membres de la famille et les associer au processus décisionnel en leur permettant de « dire » une partie du droit qui les régira à

²³² Le rapport Gouttenoire propose de distinguer le cas de l'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale de celui où le(s) parent(s), non objectivement empêché(s) d'exercer l'autorité parentale, n'use(nt) pas de ses (leurs) prérogatives, notamment dans le cadre d'un placement de l'enfant. Le(s) parent(s) ne répond(ent) pas aux sollicitations des services sociaux. Il(s) n'autorise(nt) pas les actes non usuels de l'autorité parentale et crée(nt) ainsi des situations de blocage au préjudice de l'enfant. Il est donc opportun de prévoir un nouveau cas de délégation qui permettrait de répondre à ce type de situation. (Voir proposition n°17).

²³³ Egea Vincent, *La fonction de juger à l'épreuve du droit contemporain de la famille*, préface A. Leborgne, Ed. Deffrénois, coll. Doctorat et Notariat, t. 43, 2010, p. 28.

l'avenir²³⁴. Cette justice consensuelle s'effectue bien sûr sous le contrôle du juge qui demeure détenteur du pouvoir d'homologuer la convention établie par les parties. Les textes, notamment en matière de divorce et d'autorité parentale, sont imprégnés par cette philosophie législative. En effet, concilier ou mettre d'accord les parties est presque devenu une obligation de moyens pesant sur le juge. Dans le domaine de la protection de l'enfance, la recherche d'une justice consensuelle a plus de peine à se dessiner dans la mesure où les rapports de force ne sont pas seulement intrafamiliaux. Pourtant, la philosophie doit être la même : la recherche d'un accord consensuel constituera plus facilement un gage d'effectivité de la protection de l'enfant qu'une mesure imposée, rejetée et non comprise par les parents. Accepter de co-construire un projet de protection de l'enfance, voire même solliciter un soutien en amont constitue d'ores et déjà une manifestation de responsabilité parentale, qu'il faut sans conteste valoriser. Cela conduit à travailler la recherche d'une justice consensuelle en usant plus largement de la médiation pour pacifier les relations et en développant des outils juridiques de justice collaborative.

a. Pacifier les relations par un renfort de la technique de médiation

Instaurer des mesures préalables de médiation. Les travaux de Bonnefoy, mis en exergue dans le 9^{ème} rapport de l'ONED, relatent l'intérêt d'une conflictualisation du rapport famille-travailleurs sociaux. En pratique, il y a peu d'espace de confrontation contradictoire, les familles ayant peur de s'opposer à la posture institutionnelle et les professionnels veulent éviter le conflit, soit parce qu'ils sacralisent la famille soit parce qu'ils la disqualifient²³⁵. Or, si en principe le juge doit rechercher l'adhésion des parents aux mesures proposées, force est de constater qu'il ne dispose que de peu de moyens afin d'y parvenir. Le plus important pour faire adhérer les familles et les impliquer, c'est d'établir une relation de confiance réciproque²³⁶, tout en prenant en compte l'inégalité de position des familles et de l'administration²³⁷. C'est pourquoi, la première étape devrait consister à apaiser la situation et les relations entre les professionnels et la famille au moyen d'une médiation, dans l'espoir de diriger la famille vers des mesures volontaires.

Une médiation « extrafamiliale » ? La médiation connaît ces dernières années un véritable essor dans le domaine familial, toutefois elle ne touche pas le domaine de la protection de l'enfance, à la différence de certains pays²³⁸. La médiation familiale, telle qu'elle existe²³⁹ touche avant tout la médiation « intrafamiliale », dans les rapports familiaux, suite à une situation de crise. En élargissant la médiation familiale au domaine de la protection de l'enfance, la médiation devrait nécessairement intégrer un nouveau participant : les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans le domaine de la protection de l'enfance, l'objectif n'est pas exclusivement de réconcilier les parties car il peut même arriver qu'il n'y ait aucun conflit, il s'agit de construire un lien de confiance entre les services et les parents. La médiation revêt donc une dimension

²³⁴ Egea Vincent, *La fonction de juger à l'épreuve du droit contemporain de la famille*, préface A. Leborgne, Ed. Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, t. 43, 2010, n° 178.

²³⁵ Rapport de l'ONED, 9^{ème} rapport, p. 78.

²³⁶ Office de la naissance et de l'enfant, Pour un accompagnement réfléchi des familles, un référentiel de soutien à la parentalité, 2012, p. 35, évoque un processus d'affiliation ou encore « d'appropriation réciproque ».

²³⁷ ONED, neuvième rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement, mai 2014, p. 39.

²³⁸ Par exemple, le Québec prévoit une « Conférence de règlement à l'amiable », qui s'apparente à la médiation permettant au juge d'homologuer la transaction conclue avec les parents, V. Rapport de l'ONED 2014 neuvième rapport p. 31 et s.

²³⁹ V. la Définition donnée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale : La médiation, qui peut être soit judiciaire soit conventionnelle, « est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » définition est celle donnée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale.

extra-familiale, impliquant impérativement les services éducatifs²⁴⁰. Il s'agit donc avant tout de permettre un dialogue, d'apaiser les relations intra et extra-familiales, de renforcer la responsabilisation des différents acteurs pour conduire au mieux à un accord collectif co-construit et *a minima* rechercher une adhésion des parents aux mesures d'assistance éducative.

Proposition n°10 : Recourir à la médiation familiale dans le champ de la protection de l'enfance

Article 375-1 du code civil (proposition d'ajouter un alinéa 3): « Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Pour ce faire, le juge peut ordonner soit d'office, soit à la demande de l'un des parents ou du service auquel l'enfant a été confié, une mesure de médiation afin de recueillir l'adhésion à la mesure ou de permettre de construire conventionnellement la mesure d'assistance éducative la plus appropriée à l'enfant. En cas de désaccord avéré des parents, le juge peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. Le juge peut également être saisi par le ou les parents, le service auquel l'enfant a été confié, ou le ministère public pour ordonner une médiation en cours de mesure ».

Proposition d'élargir les pouvoirs du JAF dans le cadre de la délégation d'autorité parentale :
Modifier l'alinéa 4 de l'art. 377 c.civ. : « Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Le juge doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Le juge peut proposer aux parents ensemble ou séparément, une mesure de médiation avec le tiers délégataire et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. A défaut d'accord, il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. Lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants ».

b. Renforcer les mesures volontaires

Vers une nouvelle mesure conventionnelle : l'accueil conventionnel homologué. Au fil des évolutions juridiques, la protection administrative s'est progressivement formalisée à partir de quelques concepts tels que les notions de demande des familles, d'accord, de consentement et d'adhésion. Pour autant, le déséquilibre entre la famille et l'administration et le manque de confiance qui peut exister peuvent s'avérer être un frein à leur accord. De plus, l'accueil provisoire tel qu'il existe aujourd'hui et tel que nous avons pu le décrire plus haut, ne semble pas forcément assurer une sécurité suffisante à l'enfant. En effet, le contrat d'accueil provisoire est limité à une année, au terme de laquelle il peut être renouvelé, pour la même durée. Il n'est pas possible, dans le cadre d'une mesure administrative de prévoir une durée de placement plus longue, même si l'évaluation de la situation des parents établirait une impossibilité de retour de l'enfant. Prévoir un contrat de plus longue durée sans contrôle judiciaire pourrait être perçu

²⁴⁰ Dans cet esprit et face aux contours de la médiation traditionnelle, on constate à l'heure actuelle dans le champ de la protection de l'enfance l'émergence d'une « approche-médiation ». Cette approche, qui s'inspire de la médiation, vise à former les acteurs sociaux afin qu'ils assument différemment leurs missions habituelles de protection de l'enfance. L'objectif est d'ouvrir des espaces de dialogue avec les familles tout au long de la prise en charge, afin de « co-construire » avec elles les plans d'intervention. Ainsi, l'intervenant passe d'un rôle de « décideur » à un rôle d'accompagnateur, faisant des parents les collaborateurs de l'intervention : « La médiation familiale dans le contexte de la protection de l'enfance », Rapport du Groupe d'appui à la protection de l'enfance, 2013, spéc. p. 8.

comme une atteinte au droit au respect de la vie familiale tant de l'enfant que du parent. Ainsi, la recherche d'un placement conventionnel de plus longue durée doit se placer sous le contrôle d'un juge judiciaire. Pour cela, il semblerait intéressant d'instaurer une voie médiane entre l'accueil provisoire décidé par les parents avec l'autorité administrative et le placement judiciaire imposé exclusivement par le juge. Avec l'aide du médiateur, un accord sur la mesure d'assistance éducative pourrait être établi conjointement entre les parents et les services éducatifs. En cas d'accord trouvé, le juge apparaîtrait comme le garant des droits et libertés, en veillant à l'équilibre de la convention et au respect des consentements. Ainsi, il homologuerait la convention s'il acquiert la conviction que la volonté de chacune des parties est réelle et que leur consentement est libre et éclairé. Par ailleurs, il pourrait refuser l'homologation s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts de l'enfant ou de l'un des parents.

Cette mesure conventionnelle co-construite avec les parents, première manifestation d'une capacité à remplir une responsabilité parentale, présenterait en outre de nombreux avantages :

- Les parents seraient acteurs et décisionnaires du choix de la mesure de placement ;
- Le placement serait sécurisé car sa durée serait décidée en amont avec les parents ou établi de façon pérenne jusqu'à la majorité de l'enfant.
- Le parent pourrait décider de façon collaborative avec les équipes, les éléments fondamentaux du contrat d'accueil : les rencontres avec l'enfant (lieux, fréquence, modalités), le lieu d'accueil et les modalités de sa modification, les objectifs personnels (matériels, emploi, affectifs, conjugaux) et les aides corrélatives apportées par les services ; les objectifs à l'égard de l'enfant (répartition des actes usuels ou non usuels pouvant être laissés au soin de l'assistant familial ou de la structure d'accueil et ceux devant être autorisés par eux etc.) et le soutien à la parentalité nécessaire.
- L'enfant pourrait être associé à sa propre protection
- La convention s'inscrirait dans une logique d'engagements réciproques des parties
- La mesure pourrait être une réponse adaptée aux « *suppléances soutenant* » ou « *collaboratives* ».

La mesure décidée s'apparenterait à un contrat fixant l'étendue des obligations respectives des parents et de l'Aide sociale à l'enfance pour l'accomplissement de la mesure. Actuellement, le glissement de sens autour de la dimension contractuelle des interventions est décrié en ce qu'elle semble conduire à une consolidation des droits des usagers plus qu'à une logique juridique d'engagements réciproques des parties²⁴¹. Aussi, pour éviter ces postures de contractualisation sans responsabilisation, il faudrait envisager de prévoir que le non-respect des engagements pourrait donner lieu à la mise en place d'un statut judiciaire plus limitatif de droits parentaux, dès lors que l'intérêt de l'enfant le justifierait. Il faudrait toutefois distinguer les motifs de non-exécution des engagements selon qu'ils relèvent d'une impossibilité d'exercer leurs droits et obligations liée à une cause extérieure non imputable au parent ou d'une volonté du parent, non objectivement empêché d'exercer ses prérogatives et obligations. Le juge pourrait alors modifier la convention, ou proposer au ministère public de saisir le juge compétent pour prononcer une mesure plus protectrice des intérêts de l'enfant.

Proposition n°11 : Création d'un accueil conventionnel homologué

Nouvel article 375-1-1 : « *Les parents peuvent, par convention, organiser l'accueil de l'enfant, auprès d'un membre de la famille, d'un tiers digne de confiance, ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Saisi par le ou les parents, le tiers ou le service à qui l'enfant a été*

²⁴¹ ONED, *Rapport d'activité annuel*, 2014, p. 67.

confié, le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement ».

Nouvel Art. 375-1-2 : « *En cas de changement de circonstances ou de non respect des engagements contenus dans la convention, le juge peut modifier la convention soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du mineur lui-même, ou du ministère public. Pour ce faire, il doit recueillir l'accord des parties. A défaut, il peut mettre fin à la mesure d'accueil conventionnel homologué et user des pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 375 du code civil ».*

Nouvel article R. 223-5-1 du CASF Au même titre que pour le formulaire de l'accueil provisoire, le contenu de la convention pourrait être fixé comme suit :

« *Pour toute décision relative au placement d'un enfant, la convention d'accueil établie entre les parents et les services de l'aide sociale à l'enfance mentionne :*

1° Les modalités d'évaluation des capacités parentales, les objectifs fixés et leur délai de mise en œuvre, ainsi que les mesures d'accompagnement accordées aux parents ;

2° Le mode de placement et lieu de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant maternel, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement;

3° Les modalités de changement du lieu de placement ;

4° Le caractère déterminé ou indéterminé du placement ;

5° Les obligations réciproques à l'égard de la personne ou du service accueillant quotidiennement l'enfant ;

6° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;

7° La préservation des relations fraternelles, lorsque par exception la fratrie est séparée ;

8° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;

9° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;

10° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

11° Les conditions de révision de la mesure, le rappel des engagements et les risques encourus en cas de non respect. »

Proposition n°12 : Elargissement de la délégation d'autorité parentale conventionnelle

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, l'article 377 du code civil exigeait que l'enfant ait été remis au tiers délégataire préalablement à la demande de délégation. La loi du 4 mars 2002 a considérablement élargi le champ d'application de la délégation en supprimant cette condition de remise de l'enfant par ses parents, laquelle s'avérait souvent difficile à constater. La condition de remise de l'enfant a été remplacée par l'exigence du caractère exceptionnel de la mesure en imposant au juge de vérifier que les « circonstances l'exigent »²⁴². Or, une telle exigence peut aujourd'hui apparaître trop restrictive à l'heure où les mesures volontaires protectrices de l'intérêt de l'enfant doivent être préférées aux mesures contraintes. Ainsi sur le modèle du critère de la délégation partagée, il pourrait être préférable de permettre une délégation volontaire, non lorsque les circonstances l'exigent, mais dès lors qu'elle répond à « l'intérêt de l'enfant ».

²⁴² Gouttenoire Adeline et Fulchiron Hugues, « *Autorité parentale* », *Répertoire civil dalloz*, n°356.

Version actuelle, article 377 du code civil : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance ».

Proposition version de l'article 377 du code civil :

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, ~~lorsque les circonstances l'exigent~~, **dans l'intérêt de l'enfant**, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à ou avec un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. **Le jugement de délégation peut prévoir, un partage de tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.** ».

« La **délégation** ou le **partage** nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. »

3. Sécuriser le lieu de placement corollaire indispensable de la sécurisation du parcours

La reconstruction des statuts constitue une première avancée pour permettre d'asseoir une sécurisation du parcours de l'enfant. Pour autant, rien ne garantit à ce stade une sécurisation du lieu d'accueil. Plus encore, l'enfant pourra être conduit, par l'évolution de son statut, à être confié aux services de l'aide sociale à l'enfance, sur une longue période. Or actuellement, si les changements de prise en charge peuvent être motivés par des raisons légitimes, il arrive qu'une décision prise unilatéralement par les services de l'ASE conduise à déplacer un enfant confié à une famille ou à un établissement d'accueil alors que, ni l'enfant, ni la famille ou l'établissement, ne souhaitent une fin de prise en charge et que l'enfant se trouve bien dans son lieu d'accueil.

Tant que l'enfant ne voit pas les conditions de son accueil stabilisées, il lui est difficile de se poser dans sa famille d'accueil, fragilisé par la peur de ruptures successives. Pour certains auteurs, l'enfant semble avoir perdu sa place²⁴³, parlant de « *déterritorialisation* » de soi et d'enfants en quête de liens et de lieux de vie parfois improbables²⁴⁴.

Conscient de ce besoin de sécurisation et en s'appuyant sur l'une des missions assignées aux services de l'ASE par l'article L. 221-1 du CASF qui est de « *veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* », il a été convenu de renforcer l'encadrement des changements de lieu d'accueil. Le projet de loi initial, s'appuyant sur le Rapport Gouttenoire, prévoyait de conditionner la modification unilatérale du lieu d'accueil par le service de l'ASE, d'un enfant confié depuis plus de trois ans à la même famille ou au même établissement, à l'avis du juge à l'origine de la mesure de placement. Le dispositif proposé prévoyait l'obligation, pour les services de l'ASE, lorsqu'ils envisageaient une modification du lieu d'accueil de l'enfant après une certaine durée, de saisir l'autorité judiciaire afin que celle-ci rende un avis.

Lors des débats, si la commission des affaires sociales partageait l'objectif poursuivi, elle a relevé cependant qu'il n'entraînait pas dans les fonctions du juge, qui ne rend que des décisions, d'émettre des avis. **Elle a donc adopté un amendement, dont est issue la rédaction du nouvel article L.223-3 du CASF**²⁴⁵. Ainsi « *Lorsque le service départemental de l'aide sociale à*

²⁴³ Potin Émilie, « Du lien dangereux au lien en danger, la place des parents quand leur enfant est placé », *Recherches familiales* 1/2011 (n° 8), p. 115-13.

²⁴⁴ Giraud Michel, « Le travail psychosocial des enfants placés », *Déviance et Société*, vol. 29, n° 4, 2005, pp. 463-485, p. 466.

²⁴⁵ Rapport n° 146 (2014-2015) de Mme [Michelle MEUNIER](#), fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 3 décembre 2014, p. 32.

l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant. » Désormais, **le juge est avisé** par les services de l'ASE lorsque ceux-ci envisagent un changement de lieu d'accueil de manière unilatérale. En application de l'article 375 du code civil, le juge pourra se saisir d'office, s'il l'estime nécessaire au regard de l'intérêt de l'enfant, pour ordonner le maintien de l'enfant dans son lieu d'accueil, après avoir entendu les personnes concernées. S'il est indéniable que la réforme constitue une avancée sur ce point, il faut en revanche regretter qu'elle soit limitée dans son champ d'application. En effet, l'article L.223-3 du CASF s'applique pour les enfants confiés à l'ASE au titre d'une mesure d'assistance éducative uniquement. *A contrario*, l'enfant confié à l'ASE à la suite d'une délégation d'autorité parentale ou d'une mesure de tutelle ne serait pas concerné par cette protection. Cet écueil est d'autant plus délicat que les propositions ci-dessus invitent à une utilisation plus élargie de ces différents statuts.

Proposition n°13 : Sécuriser le lieu de placement

On pourrait proposer d'utiliser la commission pluridisciplinaire et d'en élargir ses missions à un contrôle des lieux d'accueil.

L'alinéa 5 de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale pourrait être complété : « Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article [L. 223-5](#), la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. *La commission doit également donner son accord lorsque le service de l'Aide sociale à l'enfance décide de changer le lieu de vie d'un enfant confié depuis plus de deux ans à la même famille ou au même établissement.* Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article [L. 223-1-1](#). Cet avis est transmis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles [L. 221-6](#) et [L. 226-2-2](#). Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret ».

CHAPITRE III. REPENSER L'ADOPTION : REPENDRE AUX SUPPLEANCES SUBSTITUTIVE, QUASI-SUBSTITUTIVE ET COMPLETIVE

I. Analyse des modèles d'adoption

1. *L'écueil d'une posture globalisante : deux adoptions et un seul statut pour être adoptables*

L'adoption simple et l'adoption plénière, des dispositifs bien distincts. L'adoption plénière est pensée et pratiquée sur le modèle de la substitution. En effet, elle met fin à la situation juridique établie antérieurement, de sorte que les membres de la famille initiale sont considérés comme des tiers et que toutes les conséquences juridiques disparaissent. Cette intégration est plénière en ses effets et dans la propagation de ceux-ci au cœur de l'arbre généalogique. L'enfant adopté bénéficie d'une intégration familiale dans toutes les ramifications de la parenté²⁴⁶. La fiction de la loi ne se borne pas à superposer le lien électif au lien de sang mais vient éliminer le lien de sang pour faire du lien électif le seul et unique lien juridique. Au plan formel, cette rupture se matérialise à l'état civil par la « neutralisation de l'acte de naissance originaire »²⁴⁷. En effet, ce dernier est revêtu de la mention adoption et il est considéré comme nul. La transcription du jugement d'adoption sur les registres du lieu de naissance de l'adopté tient désormais lieu d'acte de naissance, étant précisé qu'elle ne comporte aucune indication relative à la filiation réelle de l'intéressé²⁴⁸. Tel est le principe de son pouvoir²⁴⁹ : plénière, l'adoption est ici exclusive et éliminatoire²⁵⁰. L'adoption simple s'en distingue radicalement en admettant, quant à elle, l'addition des liens de filiation.

La coexistence du lien électif avec le lien d'origine est rare. Cette situation exceptionnelle est organisée par la loi dans le cadre de l'adoption simple qui admet l'addition de deux filiations différentes, juridiquement établies. Cette adoption complexe à effets dosés, maintient un lien de famille et en crée un nouveau. Elle crée entre les deux un équilibre dans les fonctions parentales, identificatoires, alimentaires²⁵¹ et de transmissions patrimoniales²⁵², mais organise par ailleurs une suppléance dans les responsabilités parentales. En effet, les parents d'origine sont totalement dessaisis de leur autorité parentale²⁵³, au profit du nouveau lien adoptif.

²⁴⁶ Article 358 du Code civil.

²⁴⁷ Jean Hauser et Danièle Huet-Weiller, *Traité de droit civil, La famille, Fondation et vie de la famille*, (dir.) Jacques Ghestin, LGDJ, 2^{ème} éd., 1993, n°967, p. 706.

²⁴⁸ Article 354 al. 3 du Code civil.

²⁴⁹ Article 356 al. 1 du Code civil.

²⁵⁰ Caroline Siffrein-Blanc, *La parenté en droit civil français*, Etude critique, PUAM, 2009, n°62.

²⁵¹ L'obligation alimentaire ascendante est maintenue à l'article 367 al. 2 du Code civil. Bien que le texte ne vise expressément que les père et mère, il semble bien que l'obligation alimentaire réciproque s'étende aux ascendants qui sont dans le besoin. Solange Betant-Robet, « Adoption », *Rép. civ. Dalloz*, p. 49, n°333.

²⁵² Au premier chef, l'adopté est maintenu dans ses droits successoraux et conserve notamment, dans la succession de ses ascendants, sa réserve héréditaire. Lorsque l'adopté décède sans prospérité, sa famille d'origine peut faire valoir des droits dans sa succession. L'article 368-1 al. 1 du Code civil prévoit un droit de retour. S'il reste quelque chose, le surplus des biens va pour moitié à la famille d'origine et pour moitié à la famille adoptive.

²⁵³ Article 365 du Code civil. Sous l'empire du Code civil, l'adopté demeurait sans aucune restriction, dans sa famille d'origine. Quand en 1923, le législateur permit l'adoption des mineurs, il dut se préoccuper de régler l'attribution de l'autorité parentale ; il décida que l'autorité parentale serait transférée à l'adoptant, mais qu'elle revenait aux parents par le sang en cas de décès de l'adoptant. Il n'en est plus ainsi depuis l'ordonnance de 1958 confirmée par la loi du 11 juillet 1966, l'enfant est désormais placé sous tutelle. Ainsi, la perte des droits d'autorité est totale pour les parents par le sang. Ces derniers ne peuvent contester les

L'adoption un outil juridique de protection de l'enfance²⁵⁴. Si, en France, l'accueil familial demeure la solution privilégiée en protection de l'enfance, l'adoption peine à s'inscrire comme une modalité de protection. Ainsi, face aux lourdes carences ou aux impossibilités durables de leur parent d'exercer les responsabilités parentales, à un retour pourtant identifié comme impossible, un certain nombre d'enfants placés demeurent, de fait, durant toute leur enfance et leur adolescence, en situation de placement définitif jusqu'à leur majorité, sans pouvoir totalement développer une relation d'attachement et d'appartenance dans une autre famille. Ce constat a été dressé ces dernières années par de nombreuses études, parmi lesquelles peuvent être cités le rapport de Jean-Marie Colombani sur l'adoption en 2008²⁵⁵, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences pour l'enfant en 2009²⁵⁶, le rapport de l'Académie nationale de médecine sur l'adoption nationale en 2011²⁵⁷, le rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'Etat en 2013²⁵⁸, le « Plaidoyer pour l'adoption nationale » publié par plusieurs professionnels de la protection de l'enfance en 2013²⁵⁹ et le rapport du groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption » en 2014²⁶⁰. Si tous se concentrent sur la question du délaissement, il ne permet pas suffisamment d'élargir, de façon significative, l'adoption comme outil de protection de l'enfant.

En effet, le raisonnement reste enserré dans une approche globalisante des deux formes d'adoption devant passer l'une et l'autre par la voie du statut de pupille pour être envisagée. Le travail pourrait être plus structurel sur l'adoptabilité de l'enfant et permettre l'ouverture d'un parcours alternatif à l'adoptabilité de l'enfant. Il s'agirait d'ouvrir un statut qui réponde aux besoins fondamentaux de l'enfant de grandir dans un environnement affectif et éducatif sécurisé, sans remettre en cause l'existence du parent pour qui le retour est établi comme impossible. Un changement d'approche est donc nécessaire pour proposer à ces enfants un véritable projet de vie, leur permettant de se construire dans un environnement éducatif et affectif stable sans pour autant porter collectivement la voie alternative de l'adoption.

Or, l'adoption simple est une institution très particulière, qui pourrait permettre de bénéficier d'une « seconde famille », pour les enfants dont les parents sont profondément carencés, mais avec lesquels des liens perdurent. Ne répondant pas à ce besoin premier d'effacement du parent d'origine, elle constituerait un formidable outil juridique pour assurer à l'enfant, un droit à une éducation et à la construction de relations familiales stables tout en préservant son attachement à sa figure parentale d'origine²⁶¹. Mesure par excellence de coexistence des parentés, l'adoption simple devrait être présentée comme une mesure possible de protection de l'enfance lorsque la

décisions prises par l'adoptant ni lui imposer un droit de visite. V. Henri Mazeaud, Léon Mazeaud, Jean Mazeaud, François Chabas, *La famille*, Tome I, 3^{ème} vol., 7^{ème} éd., par Laurent Leveneur, Montchrestien, 1995, p. 475.

²⁵⁴ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption*, la documentation française, 2008, p. 45.

²⁵⁵ Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption*, la documentation française, 2008.

²⁵⁶ Inspection générale des affaires sociales (Igas), rapport sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences pour l'enfant, novembre 2009. Le rapport suggère notamment que l'adoption simple puisse être prononcée dans certains cas à la suite d'une décision de délégation d'autorité parentale.

²⁵⁷ Professeur Jean-Marie Mantz, docteurs Aline Marcoelli et Francis Wattel, « Faciliter l'adoption nationale », Académie nationale de médecine, février 2011.

²⁵⁸ ONED, « La situation des pupilles de l'Etat – Enquête au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

²⁵⁹ Chris Benoît à la Guillaume, Sylvie Blaison, Marie-Laure Bouet-Simon, Sandrine Dekens, Catherine Lohéac et Annie Roussé, « Plaidoyer pour l'adoption nationale, 10 propositions pour une mobilisation en faveur des enfants délaissés », septembre 2013.

²⁶⁰ Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014.

²⁶¹ Rapport n°655 fait nom de la commission des affaires sociales, « La protection de l'enfance », par Mmes Muguette Dini et Michelle MEUNIER, 25 juin 2014. P. 75.

famille d'origine ne manifeste pas une intention expresse ou implicite de renoncer à la qualité de parent, mais se révèle durablement défaillante²⁶². Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui²⁶³.

Deux voies d'adoption, un statut unique. Quelle que soit l'adoption envisagée, la posture juridique est globalisante en ce que le passage obligé vers l'adoption est soit le recueil du consentement parental soit l'admission en qualité de pupille de l'Etat (via le prononcé d'un retrait de l'autorité parentale ou d'un délaissement parental). Si initialement, la réforme avait pour vocation de faciliter l'adoptabilité des enfants en écartant l'élément volontaire des conditions du délaissement, le pas n'a pas été franchi²⁶⁴. Une telle posture doit être saluée, en ce qu'elle aurait en réalité permis de rendre *adoptable plénièrement* des enfants dont les parents n'avaient pas une volonté de rompre ce lien.

L'une et l'autre des adoptions ne répondant pas aux mêmes postures, aux mêmes besoins ni aux mêmes situations, le circuit d'adoptabilité de l'enfant devrait pouvoir être différent. L'adoption plénière, dont l'esprit est substitutif, ne devrait pouvoir être prononcée que lorsqu'est constatée la volonté, explicite ou implicite, des parents de rompre le lien. Elle constitue une réponse adaptée *aux suppléances substitutives*. A l'inverse, l'adoption simple devrait permettre de pallier une carence éducative lourde sans pour autant que le parent ait manifesté une volonté de rompre le lien de parenté et répondrait ainsi parfaitement à des situations de *suppléances partagées complétives*. Une telle distinction justifierait que soient organisées des voies distinctes d'adoptabilité de l'enfant en fonction de la nature de l'adoption visée, de la posture des parents et des besoins de l'enfant²⁶⁵ (propositions n°17 et n°18).

La peur des mots. Si la voie de l'adoption simple doit être ouverte, il faut toutefois constater que cette adoption, qui offre à l'enfant une filiation « complétive », selon la formule employée dans le Rapport Mattei, est toujours aussi mal connue dans ses effets et souvent disqualifiée en pratique. En effet, les professionnels y voient une « sous adoption »²⁶⁶ et les parents ne la distinguent que très peu de l'adoption plénière. Ainsi, par exemple pour Manuelle, le père était initialement ouvert à la proposition d'une délégation d'autorité parentale totale, mais la proposition subséquente d'une adoption simple finira par le braquer. S'il est vrai que l'adoption emporte des effets plus importants à l'égard de l'adoptant, il n'en demeure pas moins que sur la question des responsabilités parentales le père aurait été dessaisi tout autant qu'avec une délégation d'autorité parentale. Aussi, il faut être convaincu qu'un travail de revalorisation et de démystification doit être entrepris pour éviter tant les résistances des professionnels que pour encourager l'adhésion des parents.

2. La voie substitutive et le tiraillement des attaches nouées

Reconnaitances des liens d'attachement face à l'adoption substitutive. Sur la base du droit au respect de la vie privée et familiale de l'article 8 Convention EDH, la Cour européenne des droits de l'homme a opéré une interprétation extensive de la notion de « vie familiale » dans sa jurisprudence, afin de prendre en compte la diversité et la pluralité des modèles familiaux. La Cour a considéré que les liens tissés avec un enfant par des tiers, sans lien de parenté, pouvaient

²⁶² Clotilde Brunetti-Pons, « La proposition de loi relative à la protection de l'enfant : analyse sous l'angle de l'adoption », Gazette du Palais, 06 janvier 2015 n° 6, p. 5.

²⁶³ Clotilde Brunetti-Pons, *Op. cit.* p. 5.

²⁶⁴ V. supra développements sur le délaissement.

²⁶⁵ V. les arguments *contra* du rapport Gouttenoire, p. 87, estimant qu'une telle ouverture conduirait à créer une insécurité tant à l'égard de l'enfant que des futurs parents adoptifs. Le cadre, proposé aux futurs parents, qui s'appuie sur leur désir d'enfant (forcément et heureusement idéalisé) serait constitué d'injonctions paradoxales et semble contradictoire avec le fait de vouloir sécuriser l'enfant.

²⁶⁶ Théry Irène et Leroyer Anne-Marie (dir.), *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 107.

s'analyser en une vie familiale de fait, protégée au titre de l'article 8 de la Convention²⁶⁷. Par une analyse casuistique des situations (une relation constante et effective pour créer des liens étroits, une cohabitation, des sentiments réciproques entre l'enfant et le tiers), la cour recommande aux Etats de protéger les relations familiales sans que la protection ne soit réservée à la famille traditionnelle²⁶⁸. C'est ainsi que progressivement, les liens d'attachement extrafamiliaux, noués notamment au sein de la famille d'accueil, ont connu droit de cité. La loi en fait même une mission, la sixième du service de l'aide sociale à l'enfance, au même titre que la prévention, la protection, la prise en charge des mineurs²⁶⁹. Il faut désormais « *veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* ».

Sensible à cet engagement, le législateur est venu instituer la reconnaissance des liens tissés entre l'enfant et la personne qui l'a accueilli, lorsque le projet de vie de ce dernier est celui d'une adoption. Cette reconnaissance des liens noués se traduit par une priorité accordée à l'assistante familiale ayant accueilli l'enfant pour l'adopter, une fois ce dernier devenu pupille de l'état. Ainsi, selon les articles 225-2 et R. 224-16 du CASF, l'assistante familiale peut formuler une demande d'adoption qui sera examinée en priorité par le Conseil de famille des pupilles de l'État²⁷⁰.

Mais *quid* de ces liens lorsque la relation ne s'inscrit pas dans le schéma d'une suppléance substitutive, autrement dit lorsque l'assistance familiale ayant recueilli l'enfant n'a pas pour projet d'adopter l'enfant ? Comment faire cohabiter ce principe lorsqu'en pratique les projets d'adoption ont manifestement tardé à être mis en place ? En effet, entre le temps légal exigé pour éprouver le désintérêt manifeste des parents, le temps institutionnel pour s'assurer de ce délai, ainsi que le temps judiciaire pour prononcer les déclarations d'abandon, la situation de l'enfant s'installe dans la durée et ce dernier s'ancre dans sa famille d'accueil chaque jour un peu plus. L'enfant subira alors une deuxième rupture affective, et aura besoin d'un temps plus long pour s'inscrire dans une nouvelle famille adoptive.

Des situations rencontrées. Parmi les situations étudiées, celle du petit Laurent fait état de cette lenteur procédurale. Placé en 2013 à l'âge de dix-huit mois, sans que les parents ne soient identifiés, ni retrouvés, le service a procédé à une requête en abandon un an après son placement. La procédure n'a eu de cesse d'être retardée sans que l'étude du dossier ne permette d'en comprendre les causes. Ce petit garçon n'est à ce jour toujours pas adopté et continue à s'attacher à son assistante familiale qu'il nomme « maman », et ce sans que cette dernière n'ait l'intention de l'adopter. « *Il aurait dû être adoptable à ses 19 mois, il l'est à ses 5 ans* ». Aujourd'hui, l'enfant est adoptable mais le projet d'adoption s'est complexifié étant donné que l'enfant s'est inscrit dans une suppléance-quasi substitutive à l'égard de son assistante familiale. L'histoire de Nina est également révélatrice de cette notion d'un temps « trop long » acteur des suppléances quasi-substitutives, dont le projet adoptif est alors mis en péril. Placée dès sa naissance en 2004, la petite Nina perd son père en 2006 et n'aura plus de contacts avec sa mère à compter de 2007. En 2008, le magistrat relève que « *compte tenu de la situation d'abandon il convient de renouveler le placement pour 2 ans* ». En 2009, les juges retiennent que « *le désintérêt est manifeste depuis plusieurs années* » et optent pour une délégation d'autorité parentale, et non pour une procédure d'abandon judiciaire retardant d'autant un éventuel projet

²⁶⁷ Voir notamment l'arrêt CEDH, X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 avril 1997.

²⁶⁸ Rapport annuel du défenseur des droits, « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui », 2006, p. 51.

²⁶⁹ Catherine Sellenet, Mohamed L'Houssni, David Perrot, Guylaine Calame, « Solidarités autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfance », Rapport réalisé pour le défenseur des Droits, 2013, p. 8.

²⁷⁰ Le conseil de famille ne peut examiner « un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que, le cas échéant, après que la cour d'appel a statué. ».

d'adoption avec son assistante familiale. Il faudra alors attendre les 9 ans de l'enfant, en avril 2013, pour que la requête en abandon soit étudiée par le TGI (en déc. 2013). Entre temps, l'histoire se dessine autrement car l'assistante familiale de Nina perd son fils et renonce alors à son projet d'adoption. L'enfant est à ce jour toujours pupille, sans projet d'adoption, elle a 12 ans.

Le lien d'attachement, un obstacle à la reconnaissance du statut de pupille, de la suppléance quasi-substitutive à la suppléance substitutive. Cette question sensible de l'attachement, confrontée à l'absence de projet d'adoption de l'enfant par la personne liée affectivement à l'enfant, questionne le droit. Que faire lorsque la suppléance n'est que quasi-substitutive et non substitutive ? La suppléance quasi-substitutive peut-elle faire obstacle à une déclaration judiciaire de délaissement ? La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de répondre à cette question par l'affirmative. Dans cette affaire, elle a considéré que « l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application de l'article 350 du code civil sont réunies ». Ainsi, et malgré la réunion des conditions de l'article 350 du code civil, le prononcé de la déclaration judiciaire d'abandon aurait exposé l'enfant à une situation moins favorable et plus douloureuse que celle à laquelle cette déclaration tendait à mettre fin, le tout sans que le demandeur, qui entendait seulement rompre le lien de filiation et rendre l'enfant adoptable, ait apporté la moindre preuve d'une éventuelle perspective favorable à cet enfant »²⁷¹. En l'espèce, la volonté de préserver les liens noués avec la famille d'accueil a donc conduit à faire obstacle à l'évolution du statut de l'enfant vers celui de pupille. Dans un sens, une telle posture doit être saluée en ce qu'elle place la reconnaissance des liens d'attachement comme élément fondamental d'appréciation de l'intérêt de l'enfant. Cependant, elle met en exergue la difficulté de s'extraire d'une logique de « tout ou rien » et de proposer des mesures alternatives permettant d'assurer sécurité juridique et reconnaissance des liens d'affection sans passer nécessairement par l'affiliation de la parenté. Cette décision ne garantit pas à l'enfant la protection qu'assure le statut de pupille de l'Etat. Elle retarde en réalité de plusieurs années la clarification de son statut et la possibilité pour lui de créer de nouveaux attachements pérennes avec sa nouvelle famille.

L'équilibre doit être recherché entre la sécurisation des statuts et le maintien des liens d'attachement. La réforme de la protection de l'enfance adoptée en mars 2016 constitue en ce sens une avancée en prévoyant que l'adoption n'est plus nécessairement le projet central lorsque l'enfant devient pupille²⁷². Elle laisse place à la reconnaissance du statut même de pupille, lequel n'implique plus nécessairement que l'enfant fasse l'objet d'un projet d'adoption et donc d'une substitution. Pour ce faire, les liens d'attachement de l'enfant doivent donc être appréciés non à l'aune des mesures judiciaires permettant d'acquérir le statut de pupille mais lors de la détermination du projet de vie de l'enfant déclaré pupille (**proposition n°20**).

Lorsqu'il s'avère que les liens d'attachement sont tels qu'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas être adopté, il convient de trouver une alternative à l'adoption lorsqu'elle n'est pas souhaitée tout en s'assurant que l'enfant puisse trouver un équilibre psychologique et s'inscrire dans un lien sécurisé. La proposition consiste à permettre à la personne qui en assume la charge mais qui ne souhaite pas s'inscrire dans une suppléance substitutive, d'être reconnue comme la personne exerçant les fonctions de responsabilité parentale, en pouvant être désignée comme tuteur de l'enfant (**propositions n°22 et 23**).

Lorsque les liens d'attachement ne font en revanche pas obstacle à l'adoption de l'enfant par une tierce famille, la question du maintien de ces relations affectives se pose et s'inscrit dans un débat plus général du droit de l'enfant au maintien des relations personnelles.

²⁷¹ Cass., 1^{ère} civ., 3 déc. 2014, n° 13-24.268, 1423, *Juris-Data* n° 2014-029460 : *AJ Famille* 2015 p. 60, obs. P. Salvage-Gerest.

²⁷² V. en ce sens le nouvel art. 225-1 du CASF.

Propositions non retenues, les relations avec un tiers. Le droit de l'enfant au maintien des relations personnelles, s'il est clairement consacré concernant les relations avec les ascendants, l'est différemment concernant les relations avec les autres tiers. En effet, pour les premiers l'intérêt de l'enfant est présumé alors qu'il doit être démontré pour les autres. Il est manifeste que le législateur a entendu donner une différence de degré entre les relations que l'enfant peut entretenir avec ses ascendants et celles qu'il entretient avec d'autres tiers. Or, dans la continuité de cette philosophie visant à renforcer les garanties de préservation des relations personnelles entre les enfants et les autres personnes ayant des liens de famille avec eux, le rapport Gouttenoire avait proposé de modifier l'article 371-4 du code civil, afin de placer les tiers sur un même pied d'égalité que les ascendants. La relation de l'enfant avec ces tiers serait, elle aussi, un droit que seul l'intérêt de l'enfant pourrait justifier d'écarter. Cette proposition, initialement reprise dans la proposition de loi²⁷³ n'a pas trouvé écho auprès de la commission des affaires sociales²⁷⁴ purgeant la loi de la reconnaissance d'un droit de l'enfant aux relations personnelles avec des personnes ayant des relations familiales avec lui.

Pour écarter cette proposition, la commission des affaires sociales a considéré qu'un équilibre avait déjà été trouvé par la loi du ° 2013-404 du 17 mai 2013, en insérant à l'article 371-4 du code civil une reconnaissance des liens noués entre l'enfant et le tiers qui l'a élevé avec l'un de ses parents. Cet argument n'est guère convaincant. En effet, au regard de l'interprétation de l'article 8 de la Convention européenne, ces liens construits entre l'enfant et le tiers répondant à la qualification de relations familiales doivent être protégés en tant que tels et au même titre que les relations avec les ascendants et devraient donc être considérés comme un droit.

Aussi, nous proposons de reprendre l'essence de cette proposition mais en limitant le « droit aux relations avec un tiers » à la justification préalable d'une relation familiale, pour maintenir un droit conditionnel pour les autres tiers, parent ou non (**proposition n°21**).

II. Propositions d'évolution

1. Travailler le consentement à l'adoption

L'adoptabilité de l'enfant peut résulter d'un consentement des parents. Les règles relatives au consentement figurent actuellement aux articles 348 à 348-3 et 348-5 à 349, 370-3 du code civil. Leur articulation s'avère complexe et ces règles ne permettent pas de garantir le meilleur intérêt de l'adopté en toutes circonstances. Les parents doivent savoir que cette manifestation de volonté, forme d'abandon, est irrévocable, mais aussi qu'elle constitue le préalable nécessaire à l'entrée de l'enfant dans un nouveau groupe familial. Il importe qu'ils soient conscients de la renonciation à leurs droits qu'entraîne leur consentement à l'adoption. Pour que cette décision soit suffisamment réfléchie et libre de toute pression, le Code civil (art. 348 à 348-6), le Code de l'action sociale et des familles (art. L. 224-5) et le Code de procédure civile (art. 1165) imposent de strictes formalités. Tout ce dispositif d'accompagnement se veut protecteur des parents de naissance et, par contrecoup de l'enfant²⁷⁵. Pourtant, comme le souligne le Rapport Théry, les règles de droit interne définissent le formalisme du consentement, mais ne précisent pas si ce consentement doit être qualifié en vue d'une adoption simple ou plénière, et, dans ce dernier cas, que les parents ont été informés des conséquences de cette adoption sur le lien de filiation, alors même que la règle de conflit de lois invite à distinguer l'objet du consentement.

²⁷³ V. art. 11 de la Proposition de loi de Mmes Michelle Meunier et Muguette Dini et plusieurs de leurs collègues relative à la protection de l'enfant, n° 799, déposée le 11 septembre 2014.

²⁷⁴ Rapport n° 146 (2014-2015) de Mme Michelle Meunier, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 3 décembre 2014.

²⁷⁵ Isabelle Corpart, « Quels accompagnements dans l'aventure vers l'adoption ? », Dossier thématique I. « L'accompagnement des familles » Recherches familiales, n° 10, 2013, p. 19.

Rechercher un consentement exprès à l'adoption à défaut d'un consentement implicite.

Face à l'enjeu des déclarations d'abandon tardives²⁷⁶ et face à la délicate question de savoir si les parents se désintéressent véritablement de l'enfant, il pourrait être mis en place, en présence d'un délaissement vraisemblable, une recherche de consentement des parents à l'adoption de leur enfant. En quelque sorte, lorsque le délaissement apparaîtrait avéré assez rapidement, les services, seuls ou à l'aide d'un médiateur, pourrait interroger les parents sur la question de l'adoption, comme cela se fait en Angleterre. Un tel processus aurait le mérite d'éclairer sur le consentement réel des parents, permettrait aux parents de bénéficier d'une information sur leurs droits, sur le devenir de l'enfant (art. 224-5 du CASF) et par ailleurs d'éventuellement délimiter l'objet de l'adoption (**v. proposition n°14**). Dans l'optique où ils consentiraient à une adoption plénière, ils pourraient également être invités à laisser tous renseignements les concernant ainsi que les raisons et les circonstances de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Pour l'enfant comme pour le parent, le consentement à l'adoption apparaîtrait comme un acte de protection et de responsabilité, moins traumatisant et stigmatisant qu'une déclaration judiciaire de délaissement.

Dans le cas d'un refus, les services pourraient saisir le juge afin de se prononcer sur le caractère abusif du refus et éventuellement permettre l'adoption de ce dernier. En effet, selon l'article 348-6 du Code civil « *le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité* ». Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, passer outre le refus de consentement des parents ou du conseil de famille²⁷⁷, à la double condition que ce refus apparaisse abusif et que les parents se désintéressent de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité. Ces deux conditions sont cumulatives²⁷⁸. Les circonstances qui justifient de passer outre le refus à l'adoption se rapprochent de celles nécessaires pour prononcer l'adoption par déclaration judiciaire de délaissement, à la différence que le tribunal doit qualifier le refus d'abusif. Certes, cette nouvelle exigence rend plus difficile la procédure d'adoption mais elle permettrait de passer outre le délai d'un an exigé avant de saisir le tribunal sur le fondement de l'article 381-1 du Code civil.

Proposition n°14 : Mieux identifier l'objet du consentement parental à l'adoption

Compléter l'article 224-5 du CASF : « Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de [l'article L. 224-4](#), un procès-verbal est établi. Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

- 1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- 2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;
- 3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat mentionnées à [l'article L. 224-8](#) ;

²⁷⁶ V. aussi la proposition n°13 du Rapport sur l'adoption, Jean-Marie Colombani, 2008, www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000162/index.shtml, p. 77 : « Sans attendre, une instruction ministérielle aux parquets devrait leur enjoindre de veiller à ce que les déclarations judiciaires d'abandon soient examinées dans les délais les plus rapides (un délai de trois mois serait envisageable), dès lors qu'ils ont été saisis par les services sociaux ».

²⁷⁷ Pour une application au conseil de famille des pupilles de l'État, V. CA Rennes, 16 mars 1993, *D.*, 1995, jur., p. 113, note Claire Greffroy et Danièle Desgue.

²⁷⁸ Cass. 1^{ère} civ., 16 décembre 1980, *D.*, 1981, p. 514, note Jean Mouly.

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal et précision est faite *si le consentement est donné en vue de l'adoption plénière ou complétive* ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement selon les deuxième et troisième alinéas de l'article [348-3](#) du code civil, *ainsi que des différents types d'adoption et leurs effets*.

Proposition n°15 : Rechercher le consentement parental à l'adoption en cas de délaissement

Compléter l'art. 381-2 du code civil : « Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. *En cas de délaissement avéré, les services de l'aide sociale à l'enfance, peuvent sans attendre le délai d'un an, inviter les parents à se prononcer sur leur consentement à l'adoption.* [...] ».

2. Proposer un parcours alternatif d'adoptabilité au sein d'une adoption revalorisée

Le parent se trouvant d'un une impossibilité d'exercer durablement ses responsabilités parentales ou qui délaisse involontairement son enfant, ne renonce pas à son statut de parent et doit donc rester présent structurellement dans le schéma identitaire et d'affiliation à l'enfant.

Les enfants potentiellement concernés sont ceux pour lesquels une rupture de la filiation biologique n'est pas conseillée mais dont les familles sont profondément carencées (par exemple, parents souffrant de handicap mental ou de troubles psychiques, parents particulièrement démunis sur le plan social, intellectuel et/ou affectif), et qui ont dès lors besoin d'un nouvel environnement éducatif et affectif stable. L'objectif est de permettre à ces enfants de bénéficier d'une nouvelle vie familiale, tout en gardant des liens avec leur famille d'origine²⁷⁹. La réponse juridique ne peut donc être une réponse substitutive, mais devrait plutôt s'orienter vers une voie complétive. L'enfant doit pouvoir s'inscrire dans un schéma sécuritaire quant à la personne susceptible de le représenter tout en maintenant un lien avec son parent d'origine.

L'ouverture d'une telle proposition revêt divers avantages :

- Sécuriser le parcours éducatif et affectif de l'enfant au sein d'une nouvelle famille
- Ouvrir sur une autre perspective que la rupture des liens et admettre la pluriparenté
- Sortir l'enfant de l'ASE et en conséquence en réduire les coûts
- Développer une mission de l'ASE sur le soutien à la parentalité

²⁷⁹ Rapport n°655 fait nom de la commission des affaires sociales, « La protection de l'enfance », par Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER, 25 juin 2014. P. 83.

Proposition n°16 : Valoriser l'adoption simple : sécuriser et renommer cette adoption

Reprendre les propositions du rapport sur le renfort de l'adoption simple.

Le rapport d'I. Théry met l'accent sur l'importance de revaloriser l'adoption simple et de lui assurer plus de sécurité avant, comme après, le prononcé de l'adoption. La réforme de 2016 revient sur le principe de révocabilité et affirme désormais que le lien est irrévocable, ne pouvant être remis en cause durant la minorité par le ministère public et à la majorité qu'en cas de motifs graves (art. 370 du code civil). Concernant la période antérieure au prononcé de l'adoption, l'état du droit reste le même, les parents d'origine peuvent toujours en théorie demander la restitution de leur enfant jusqu'au prononcé de l'adoption. Le fait que l'enfant soit placé en vue d'une adoption simple n'interdit pas une telle demande, la fin de non-recevoir résultant du placement ne s'appliquant pas à l'adoption simple (art. 361 du code civil n'y fait pas renvoi). Une telle insécurité ne plaide pas en faveur de cette adoption. Aussi conviendrait-il d'étendre la notion de placement à l'adoption simple. Il conviendrait également de reprendre les multiples suggestions juridiques formulées, dans le rapport d'I. Théry²⁸⁰, pour revaloriser l'adoption simple:

- Étendre la notion de placement à l'adoption simple.
- Interdire la restitution de l'enfant à ses parents d'origine une fois le placement réalisé, y compris en cas d'adoption simple.
- Maintenir l'interdiction d'établir la filiation d'origine uniquement en cas de placement en vue d'adoption plénière.
- Redéfinir la notion même de placement en prévoyant que celui-ci soit réalisé par la mise en relation de l'enfant et de ses futurs parents.
- Prévoir que la requête en adoption plénière ou simple d'un mineur ne peut être déposée avant un délai de six mois à compter de l'accueil de l'enfant
- Supprimer la disposition prévoyant que l'adopté « reste » dans sa famille d'origine : prévoir que l'adopté « conserve ses droits à l'égard de » sa famille d'origine.
- Clarifier les conséquences de l'établissement ultérieur de la filiation dite charnelle, en prévoyant notamment qu'il n'emporte aucune conséquence sur la dévolution du nom de l'adopté comme sur l'autorité parentale

Modifier le nom même d'adoption simple, en « l'adoption complétive ».

Le nom même de l'adoption fait appel à une adoption « simplifiée », une « sous-adoption » peu encline à rassurer. Le rapport de JF. Mattei, rendu en 1995²⁸¹, proposait déjà de changer de nom et préconisait de ne plus parler d'adoption « simple » pour privilégier le terme « d'adoption complétive ».

Proposition n°17 : Fermer la voie de l'adoption plénière en l'absence de volonté explicite ou implicite des parents de renoncer à leur statut

Modifier l'article 348-2 du code civil : « Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés ~~et dans l'impossibilité de manifester leur volonté~~ ou s'ils ~~ont perdus~~ sont **privés** de leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant ».

²⁸⁰ Théry Irène et Leroyer Anne-Marie (dir.), *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris : Odile Jacob, 2014, p.109 et s.

²⁸¹ Jean-François Mattei, *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs, l'adoption sans frontière, Doc fr. 1995*.

Proposition n°18 : Ouvrir un cas d'adoptabilité en cas d'adoption complétive, parcours alternatif d'adoptabilité

Permettre l'adoption des non-pupilles, par le consentement du conseil de famille, en cas de tutelle, cas d'adoptabilité particulier à l'adoption complétive.

Prévoir un *nouvel article 361-1* : « *Lorsque l'enfant est placé sous tutelle, le conseil de famille ou à défaut un conseil de famille ad hoc, peut consentir à l'adoption complétive de l'enfant, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de lui* »

Proposition n°19 : Interroger la coexistence des liens

La question de la dualité, voire de la rivalité entre famille naturelle et adoptive, n'est pas forcément insurmontable. Le rapport Colombani de 2008, mettait déjà en avant la pratique britannique. Sur la base des rapports des travailleurs sociaux, les tribunaux statuent en effet sur les contacts avec la famille d'origine. Dans le projet initial d'adoption pour l'enfant, la question des modalités de contact avec sa famille biologique est abordée, définissant la fréquence, la nature, la médiatisation de ces contacts. Lorsque l'adoption est prononcée, le juge décide s'il convient de les poursuivre ou de les suspendre. Les tribunaux britanniques peuvent, en outre, charger un agent du suivi des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine²⁸².

Insérer un article 361-1 au code civil : « Lorsqu'il prononce l'adoption, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec sa famille d'origine ».

3. Reconnaître l'attachement dans une suppléance quasi-substitutive

Proposition n°20 : Les liens d'attachement comme élément d'appréciation du projet de vie de l'enfant

Compléter l'article L.225-1 du CASF = « Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et tient compte des liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents.

Lorsque ce projet de vie est celui d'une adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet. »

La réforme prévoit que lorsque l'enfant devient pupille, l'adoption n'est plus nécessairement le projet central, il faut en revanche élaborer un projet de vie dont l'adoption est une possibilité. »

Proposition n°21 : La reconnaissance d'un droit aux relations personnelles

Un temps de transition proportionnel au temps d'accueil. Lorsque l'enfant connaît un projet d'adoption avec une personne autre que celle qui en avait la garde, la durée du placement devrait être prise en compte dans le travail d'adaptation au sein de la nouvelle famille. Un travail de transition entre les deux lieux de placement (placement auprès de l'assistante familiale puis auprès du parent adoptif) devrait être établi en fonction de la durée de la relation initiale. Un tel raisonnement institué par la réforme lors des changements de lieu de vie (art. 223-3 al.2 CASF),

²⁸² Jean-Marie Colombani, *Rapport sur l'adoption*, La documentation française, 2008.p. 76.

pourrait par analogie être transposé lorsque le changement de lieu de vie résulte d'un placement en vue de l'adoption, pour assurer à l'enfant une meilleure intégration dans sa famille adoptive avec le soutien de son assistante familiale.

Reconnaissance d'un droit aux relations personnelles.

Modifier l'article 371-4 du Code civil : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants *ou toute personne, parent ou non, justifiant d'une relation familiale avec lui.* Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Lorsque le parent ou le représentant légal de l'enfant met fin unilatéralement aux relations personnelles entre celui-ci et le tiers, le juge aux affaires familiales peut ordonner le maintien de ces relations dans l'intérêt de l'enfant. »

Reconnaissance d'un droit de visite en cas d'adoption par une tierce famille. A l'image de l'article 337 du code civil pour le droit de la filiation « Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait », l'on pourrait envisager un alinéa supplémentaire dans l'article 353 du code civil.

Proposition d'ajouter un alinéa à l'article 353 du code civil : « L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Lorsqu'il prononce l'adoption, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé ».

Proposition n°22 : Personnaliser les organes de tutelle des pupilles d'état

Pour rendre le conseil de famille plus indépendant et impartial, il serait nécessaire d'ouvrir l'organe collégial au juge des tutelles et d'ouvrir à une personne physique proche de l'enfant la fonction de tuteur.

Proposer de modifier l'article L224-1 CASF : « Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat mentionnée au présent chapitre sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; ~~la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas~~ présidé par le juge des tutelles ; elle ne comporte pas de subrogé tuteur. *Lorsque l'enfant entretient des liens étroits et stables avec la*

personne qui l'élève et que le projet de vie n'est pas tourné vers l'adoption, le conseil de famille des pupilles peut attribuer à ce dernier la fonction de tuteur ».

Prévoir en corrélation une modification de l'article L228-3 du CASF : Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur : [...]

4° Confié par décision du conseil de famille en application de l'article L.224-1 CASF à une personne physique [...] »

Proposition n°23 : Renforcer les organes de la tutelle départementale et améliorer les règles de fonctionnement

La tutelle départementale est régie par le seul [article 411 du Code civil](#), le [décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008](#) relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection ayant globalement abrogé le décret du 6 novembre 1974 qui permettait de scinder entre la tutelle aux biens et la tutelle à la personne, et d'envisager un pluralisme des tuteurs (le préfet, l'ASE, un notaire ou une personne physique inscrite sur une liste). Cette disposition du Code civil est particulièrement laconique. Il en résulte simplement que, dans ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur. Or, pour renforcer la place de la tutelle départementale il faut s'assurer de préserver au plus près l'intérêt de l'enfant. La division de la mesure de tutelle ainsi que le pluralisme des tuteurs pourrait être réinsérés et le pouvoir du tuteur précisé.

Par ailleurs, pour les décisions importantes de la vie de l'enfant tel que l'adoption de l'enfant, le mariage ou encore son émancipation, le vide juridique constaté doit être comblé en prévoyant l'organisation par la loi d'un **conseil de famille ad hoc** apte à donner son consentement. Le conseil pourrait être composé de la personne qui élève au quotidien l'enfant ainsi que des personnes qui lui sont proches ou qui lui manifestent un intérêt.

Proposition d'insertion d'alinéas à l'article 411 du code civil : Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur. *Le juge des tutelles se substitue au conseil de famille et exerce ses pouvoirs conformément à l'article 401 du code civil. Toutefois pour les actes les plus graves à savoir le consentement à l'adoption, le mariage et l'émancipation de l'enfant, le juge doit réunir un conseil de famille ad hoc, composé d'au moins trois personnes qui manifestent un intérêt pour l'enfant ».*

Proposition d'insertion d'un nouvel art 411-1 du code civil : « Il peut être procédé à des désignations de personnes différentes pour exercer, au nom de l'Etat, la tutelle à la personne et la tutelle aux biens.

La personne physique à qui l'enfant est confié ou un tiers digne de confiance peuvent s'il en va de l'intérêt de l'enfant être désigné par le juge. Si la personne accepte, les fonctions de tuteur aux biens peuvent également lui être confiées.

Tout notaire compétent pour instrumenter dans le ressort du tribunal d'instance peut être désigné par le juge comme tuteur aux biens après avis donné, dans chaque cas, par le président de la chambre départementale des notaires ».

Proposition d'insertion d'un nouvel Art 411-2 du code civil : « La personne désignée pour exercer la tutelle départementale a les pouvoirs d'un tuteur conformément à l'article 408 ».

Déplacement de l'article 411-1 à un nouvel article 411-3 : « Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des tutelles de leur ressort.

Les tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

Actualiser l'article L222-5 du CASF :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, ~~433~~ **411** du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; [...]

Actualiser l'article L228-3 CASF :

« Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles [375-3,375-5](#) et [411-1](#) ~~433~~ du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés [...].

Maintien du rapport annuel ou bi-annuel par l'effet des renvois :

L'article L. 223-5 du CASF exige qu'un rapport annuel ou bi-annuel soit transmis à l'autorité judiciaire quand l'enfant est accueilli sur le fondement l'article 3° du 222-5 du CASF, lequel renverrait notamment à l'article 411 du code civil. Ainsi, dans le cadre d'une tutelle départementale, le rapport serait transmis au juge des tutelles.

CHAPITRE IV. REPENSER LES DROITS DE L'ENFANT

La question des droits de l'enfant habite aujourd'hui tous les esprits, juristes, politiciens sociologues se penchent sur la question. A côté de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)²⁸³, en Europe, la dynamique introduite par le biais des dispositions impératives émanant de l'Union européenne²⁸⁴ et par l'action incitative du Conseil de l'Europe²⁸⁵, en faveur de la promotion de la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent, conduit aujourd'hui l'ensemble des États membres à améliorer les dispositifs existants.

Ainsi, en France dans le cadre de la préparation de la « la loi famille », le rapport « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui » remis début février 2014²⁸⁶ sous la direction d'Adeline Gouttenoire, fait état de façon approfondie de la question des droits de l'enfant. Il met ainsi l'accent sur l'impérative nécessité de les promouvoir. En effet, la procédure d'assistance éducative concerne un mineur particulièrement vulnérable, pour qui des mesures lourdes de conséquences pourront être prises tant par le juge des enfants (changement de lieu de vie, séparation d'avec ses parents et sa fratrie, ou d'avec d'autres personnes avec lesquelles il a noué des relations fortes) que par l'institution lors de son placement. Ainsi, indépendamment de la recherche du consentement de l'enfant sur le principe et les modalités de son admission dans le service de l'ASE et de la tenue obligatoire pour lui d'un « album de vie » (proposition n°13), le rapport met l'accent sur la garantie de ses « droits et libertés » tant dans ses rapports avec l'ASE (proposition n°13) que dans les procédures judiciaires (proposition n°14). Renforcer l'accès à l'information (proposition n°13 accès aux documents distractifs), lui donner la possibilité d'être associé aux décisions qui le concernent (proposition n°13), et de s'exprimer par lui-même ou par l'intermédiaire (ou l'assistance) d'un administrateur *ad hoc*, voire d'un avocat sont ainsi les piliers destinés à garantir ses droits. Peu nombreuses ont été les propositions retenus par la loi du 14 mars 2016. Or, l'étude mettant en exergue les difficultés pratiques, les carences juridiques et institutionnelles dans la préservation des droits de l'enfant, justifie que les propositions soient reprises et/ou complétées.

²⁸³ La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée, à l'unanimité, par les Nations Unies le 20 novembre 1989.

Dont l'applicabilité directe en droit interne a finalement été reconnue par le Cour de cassation. – Pour l'applicabilité directe des articles 3-1 et 12-2 de la Convention, V. Cass. 1re civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613 : JurisData n° 2005-028424. – A. Gouttenoire, La Convention internationale des droits de l'enfant a, enfin, trouvé grâce, aux yeux de la Cour de cassation ! : Dr. famille. 2005, comm. 156 ; JCP G. 2005, II, 10081, obs. F. Granet et Y. Strickler. – Cass. 1re civ., 14 juin 2005, n° 04-16.942 : JurisData n° 2005-028932 ; Bull. civ. 2005, I, n° 245 ; RTD civ. 2005, n° 3, chron. p. 556, obs. R. Encinas de Munagorri ; RTD civ. 2005, n° 4, chron. p. 750, obs. P. Remy-Corlay. – Cass. 1re civ., 22 nov. 2005, n° 03-17.912 : JurisData n° 2005-030834 ; Dr. famille 2006, comm. 28, obs. A. Gouttenoire ; Bull. civ. 2005, I, n° 434 ; RTD civ. 2006 n° 1, chron. p. 101, obs. J. Hauser. – Pour l'applicabilité directe de l'article 7-1 de la Convention, Cass. 1re civ., 7 avr. 2006, n° 05-11.285 et 05-11.286 : JurisData n° 2006-033113 ; Bull. civ. 2006, I, n° 195

²⁸⁴ Le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en vigueur le 1er mars 2005, prévoit que la force exécutoire directe de ces décisions au sein de l'Union européenne est conditionnée par le recueil des sentiments de l'enfant dans le cadre de la procédure (*Cons. UE, règl. (CE) n° 2201/2003, 23 nov. 2003 : JOUE n° L 338, 23 déc. 2003, p. 1*). *Adde* : Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, adoptée par la Commission européenne le 15 février 2011.

²⁸⁵ Parmi les textes adoptés, il est possible de citer : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), article 8 ; la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003., mais aussi les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010 ; la recommandation 1864 « *Promouvoir la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent* », 13 mars 2009., – V. également le rapport qui l'a précédée, remis le 2 juin 2008 à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : *Doc. 11615, Promouvoir la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent, et notamment § 81 et s.*

²⁸⁶ Gouttenoire Adeline, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », *Dr. fam.* n° 9, Sept. 2014, dossier 5.

I. Analyse des droits de l'enfant en assistance éducative

1. L'enfant en quête d'information

La connaissance de ses droits par l'enfant. L'enfant a des droits, pour autant, les connaît-il ? Les professionnels qui l'entourent et l'accompagnent sont-ils en mesure de lui apporter cette information ? A première vue, les enfants semblent peu informés de leurs droits ou des institutions susceptibles de les protéger, comme l'institution du défenseur des droits, dont aucun enfant ne connaît l'existence. Pour illustration, Sofie (17 ans) nous confie « *Non, j'aimerais bien connaître mes droits, je ne connais pas le défenseur des droits, je ne savais même pas que cela existait* ». Si certaines assistantes familiales semblent très informées et en demande de formation pour connaître tout aussi bien leurs droits que ceux des enfants, cela reste une petite minorité, dénoncée par leurs pairs. Manque de connaissances, le système n'est pas directif et n'est que peu incitatif à les former. Sans formation et sans connaissance, le système peine à garantir à l'enfant la connaissance de ses droits. Ni l'enfant, ni les professionnels qui l'entourent ne connaissent réellement la teneur des droits de l'enfant.

La connaissance par l'enfant de ce qui le concerne. L'audition des enfants nous apprend en réalité que peu d'entre eux savent expliquer les raisons de leur placement. Ainsi par exemple, Cyndie (14 ans) nous confie « *on a été placées parce qu'ils ne savaient pas s'occuper de nous, je pense* ». Thierry nous dit quant à lui, « *je ne sais plus j'étais trop petit* ». Ces constats illustrent une carence dans la transmission de l'information. Or, l'enfant ne peut accueillir, comprendre et faire le deuil d'un état passé sans comprendre les raisons de son placement.

Les carences dans l'information de l'enfant résultent notamment du fait que le Projet pour l'enfant, qui doit normalement être porté à la connaissance du mineur²⁸⁷, n'est en réalité quasiment jamais réalisé dans les deux départements, donc incidemment jamais adressé à l'enfant qui ne sait même pas de quoi il s'agit.

De même, au-delà des motifs de leur placement, les enfants ne sont pas informés des réunions qui se tiennent au sein de l'équipe à leur sujet. Ayant interrogé certaines assistantes familiales pour savoir si l'enfant était informé des réunions (CARS, synthèses...), elles nous répondent « *non jamais, vous vous rendez-compte que déjà nous on n'était pas invité alors vous imaginez le jeune (rires)* ». Les réunions se font et s'organisent au fil du temps sans que l'enfant, même adolescent ne soit informé de ce qui se dit sur lui, sa situation, son avenir et sans même qu'il ait connaissance de leur tenue. Bien souvent en pratique, l'information n'est pas directe, donnant lieu à des chaînes d'informations parfois discontinues.

L'enfant recueille tant bien que mal une information qui peut engager son avenir, sans qu'il s'y attende, sans être préparé, encadré ni soutenu. Marie relate une situation vécue lors de l'accès à la majorité de deux jeunes filles placées chez elle : « *moi les 2 jumelles, ils n'ont pas voulu les prolonger, en plein mois de mars le jour de leur anniversaire, 2 jeunes filles de 18 ans devaient partir, ils ne leur ont même pas dit en face c'est moi qui devait leur dire, vous imaginez* ».

Le renfort de l'information de l'enfant pourrait passer par la reconnaissance d'une obligation à la charge de l'ASE relevant de ses missions principales. En outre, le service devrait avoir pour obligation d'informer le mineur de la tenue des audiences le concernant pour pouvoir préparer avec lui son audition devant le juge, et l'accompagner dans la prise de connaissance de la décision prise.

L'information de l'enfant tronquée par le manque d'information de son assistante familiale. Comment informer si l'on n'informe pas ceux et celles qui s'occupent des enfants au quotidien ? L'assistante familiale est dans la vie de l'enfant le personnage clé, celle qui le loge,

²⁸⁷ Art. L.223-1 CASF.

le nourrit, l'écoute, le console, le cadre, l'accompagne chez le médecin, à l'école, à la MDS. L'assistante familiale apparaît comme un personnage central pour l'enfant mais qui, lorsqu'on l'écoute, semble ne pas se sentir comme faisant partie de « l'équipe ». Peu informée des décisions prises concernant l'enfant, elle se sent mise à l'écart, peu considérée, frustrée, elle estime ne pas pouvoir jouer pleinement son rôle à côté de l'enfant puisque subissant elle-même les décisions institutionnelles. Ainsi plusieurs assistantes familiales nous ont confié avoir le sentiment de « ne pas être entendue(s) », que leurs observations ne sont pas prises en compte dans l'élaboration du projet pour l'enfant, ne pas toujours comprendre les décisions qui sont prises, par manque d'explication. Certaines regrettent de ne pas avoir de retour, des réunions annuelles. D'autres encore ont le sentiment que les décisions sont prises « au dessus », sans elle. En pratique, ni les décisions judiciaires, ni les comptes rendus de réunion ne sont transmis à l'assistante familiale. C'est au gré de l'équipe et du travail collaboratif qu'elle sera plus ou moins informée des décisions concernant l'enfant, ce qui limitera d'autant son accompagnement de l'enfant et la possibilité pour elle de le préparer en fonction des décisions et des éléments qui auront pu être soulevés lors des réunions d'équipe. Aussi, pourrait-il être prévu une transmission écrite systématique des comptes-rendus de réunions et d'audience aux assistantes familiales pour améliorer indirectement l'information de l'enfant.

2. L'enfant en quête d'être entendu

a. Un droit à être entendu : quid de son effectivité ?

L'audition de l'enfant, un droit fondamental. Les normes internationales et européennes reconnaissent le principe de l'audition de droit du mineur doué de discernement dans toute procédure, administrative ou judiciaire, le concernant²⁸⁸. En France cette exigence a été incluse dans le code civil à l'article 388-1 du code civil²⁸⁹ et tout particulièrement en matière d'assistance éducative à l'article 1182, alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose que « [le juge] entend le père la mère [...] et le mineur capable de discernement (...) ». Le dispositif n'est toutefois applicable qu'à la condition que l'enfant dispose d'un discernement suffisant. Cette condition est aujourd'hui fréquemment imposée par le droit français « afin d'éviter les effets de seuil qu'induit la référence à un âge déterminé »²⁹⁰. Pour autant l'appréciation du discernement de l'enfant par le juge demeure délicate²⁹¹. Il doit en principe se garder de se fonder sur le seul âge de l'enfant et doit combiner cette donnée objective avec une appréciation *in concreto*. « Déduire une absence de discernement du seul âge de l'enfant n'est donc pas suffisant. Une justification scrupuleuse, tenant compte de la maturité de l'enfant paraît donc attendue »²⁹². L'étude des dossiers a permis de mettre en exergue le caractère courant des pratiques qui

²⁸⁸ Ainsi, l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant¹ reconnaît à l'enfant « capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». En application de ce même article, les Etats doivent donner à l'enfant « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ». De même, destinée à renforcer les droits procéduraux du mineur, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, art. 3 et 6, impose à toute autorité judiciaire de consulter l'enfant, « sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant »

²⁸⁹ « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit d'être entendu et à être assisté par un avocat. »

²⁹⁰ Bruggeman Maryline, « Dossier Parole de l'enfant : L'audition de l'enfant en justice », *AJF* 2014, p. 12.

²⁹¹ V. not., Dossier spécial « Enfant, enfance, discernement », in *Recherches familiales* 2012, n° 9, p. 103 s.

²⁹² Vincent ÉGÉA, « Chronique de droit procédural de la famille », *Dr. famille*, sept. 2015, chr. N°3.

consistent à fixer un âge à partir duquel l'enfant est présumé être capable de discernement. Pour exemple, nous avons pu constater la présence dans un dossier d'un formulaire précisant que le droit d'être entendu concerne les enfants discernant, et ce document précisait à titre indicatif que l'âge de référence était fixé à 10 ans²⁹³. Le même constat avait d'ailleurs déjà été fait dans une étude réalisée par le défenseur des droits au sujet de la mise en œuvre du PPE²⁹⁴. Ces constats attestent d'une profonde difficulté à lever les barrières de l'âge, qui apparaissent pourtant contraires aux prescriptions internationales et nationales, alors que le discernement doit s'apprécier *in concreto*, en fonction de la maturité de l'enfant.

Si le droit d'être auditionné est solennellement reconnu, les pratiques divergentes des magistrats et les motivations lacunaires des décisions de justice s'appuyant généralement sur l'âge de l'enfant pour en déduire une absence de discernement en affaiblissent l'effectivité.

Le juge ne devrait pas pouvoir être tenu d'apprécier le discernement de l'enfant sans l'avoir rencontré. C'est pourquoi il relève de la responsabilité des professionnels du droit, accompagnés si besoin de professionnels de l'enfance, d'évaluer le discernement et la capacité de l'enfant à être entendu. Pour ce faire, il serait recommandé d'organiser un premier contact avec l'enfant « dans le cadre d'une enquête sociale, d'une expertise psychologique ou d'une audition préalable »²⁹⁵.

Aussi, faudrait-il réaffirmer le caractère fondamental de l'audition de l'enfant et renforcer le contrôle de motivation des décisions de justice lorsque ce droit a été évincé.

Une audition libre ? Lorsque l'enfant est auditionné, les rapports d'audience font très souvent état d'une audition en présence des parents. Ces pratiques d'audition en présence des parents sont fortement critiquables et critiquées (cf. Rapport Gouttenoire). L'enfant n'est pas libre de parole, il ne peut en toute confiance livrer ses ressentis, pris dans un évident conflit de loyauté.

La faculté pour le juge d'auditionner l'enfant séparément est laissée à son appréciation souveraine. En effet, on peut constater que dans certains dossiers, alors même que les rapports ASE recommandent une audition séparée, l'enfant reste entendu en présence de ses parents. Ange témoigne : « *Y a certains juges qui me l'ont demandé de façon très bien faite, y a des juges qui m'ont demandé mon avis en présence de mes parents, ce qui ne veut plus rien dire, vu qu'on est... moi, je me sentais influencée, je répondais ce que mes parents avaient envie d'entendre... Y a des juges qui demandent pas ton avis...* ».

Le rapport Gouttenoire déjà mettait en évidence la nécessité de prévoir une audition du mineur « seul ou assisté de son avocat ». Malheureusement, ni la proposition de loi n° 799 relative à la protection de l'enfant, ni la loi définitive n'ont repris cette recommandation. Il conviendrait pourtant d'en reconnaître la nécessité et d'imposer une audition libre de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 1189 du code de procédure civile dispose que le juge des enfants peut entendre « toute personne dont l'audition lui paraît utile ». Cependant, l'étude a révélé que des tiers tels que les assistants familiaux ne sont que très rarement entendus lors des procédures, alors qu'ils connaissent sans conteste l'enfant²⁹⁶. Les assistants familiaux comme les enfants ont pu exprimer leur regret sur ce point. Aussi, faudrait-il inviter le juge à y recourir de façon plus systématique.

²⁹³ Ce document était daté du 19 septembre 2014.

²⁹⁴ Le défenseur des droits relevait dans cette étude que l'implication de l'enfant dans l'élaboration du PPE dépend souvent de son âge : « les conseils départementaux font bien référence à l'âge de l'enfant, et non à son degré de discernement ou de maturité » (Etude disponible en ligne sur le site du défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications/etudes/la-mise-en-oeuvre-du-projet-pour-lenfant-ppe-par-les-conseils-departementaux>)

²⁹⁵ Décision du Défenseur des droits du 13 Novembre 2012 n° MDE-2012-158.

²⁹⁶ CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, §19, <http://www.cncdh.fr/fr/>.

b. Une parole retranscrite

Le système apparaît très hiérarchisé. Chacun sa mission, chacun sa fonction, aucun ne doit empiéter sur le terrain de l'autre. Ainsi organisé, des filtres à l'audition de l'enfant se créent. Les propos de l'enfant sont recueillis par son référent, à charge pour lui de les retransmettre ensuite. L'enfant n'est alors plus auditionné par d'autres personnes. Les inspecteurs s'appuient sur les rapports, les CARS et les synthèses, qui sont eux-mêmes établis sur la base des rapports des éducateurs et assistantes sociales. La parole de l'enfant, en bout de chaîne, est ainsi transmise et retransmise, au risque d'être déformée ou transformée. L'inspecteur, autorité décisionnelle et de contrôle, ne voit l'enfant que lorsque la situation est particulièrement grave ou lorsque l'enfant le demande (comme par exemple Kelly). Il se fie alors aux propos rapportés, s'appuie sur les rapports de synthèse et participe aux CARS à laquelle le mineur n'est pas convié. On parle de l'enfant mais on ne l'entend pas, et l'on décide pour lui. Mireille, confie que « *Mehdi, la première fois qu'il a vu l'inspectrice c'est pour son contrat jeune majeur* ». Sofie (17 ans), nous confie « *Je n'ai pas de référente, ni d'éducateur, je n'ai qu'une assistante sociale. Elle doit venir bientôt ici me voir, mais je n'ai pas envie de la voir, on me dit que je suis obligée de la voir, si je la vois pas je me fais convoquer chez l'inspectrice, je la connais pas, je l'ai vu une fois. Quand on est passé devant le juge, elle était avec mes parents mais je lui ai jamais parlé* ».

Les assistantes familiales quant à elle ressentent de la défiance quand elles cherchent à rapporter les propos d'un enfant avec qui elles vivent au quotidien. S'entendant dire qu'elles n'ont « *pas assez de recul sur la situation* » elles sont parfois mises à l'écart, et leur parole ne semble avoir que peu de poids pour traduire et porter la parole de l'enfant. Un doute plane sur leur capacité à relater de manière objective les faits. Ainsi, Sylviane précise « *ils sont en famille d'accueil on écoute l'assistante familiale c'est elle qui relate les faits, il faut se poser la question est-ce qu'elle les relate bien ou mal il faudrait des espaces et des temps pour les enfants. Ça ils ne les ont pas* ».

Alors que l'article 1189 du code de procédure civile dispose que le juge des enfants peut entendre « toute personne dont l'audition lui paraît utile », en réalité les tiers, assistantes familiales par exemple, ne sont que très rarement entendus lors des procédures. Pourtant, en réalité elles connaissent souvent mieux que quiconque l'enfant, parfois plus que le référent lui-même²⁹⁷. A ce sujet, Sylviane nous confie « *on vit 24 h sur 24, on sait tout d'eux, eux ils savent rien ils savent ce qu'on veut bien leur rapporter* ».

A la question « êtes-vous auditionnée par le juge ? », une assistante familiale répond avec ironie « *Pas du tout ! Nous c'est à travers la référente ! Nous les familles d'accueil là, on est transparente !* ». A la même question, une autre nous répond « *non j'ai pas le droit* ».

Ainsi, nous avons pu constater que sur l'ensemble des assistantes familiales, 5 ont déjà eu l'occasion de rencontrer le juge, et seulement une fois pour trois d'entre elles.

Il faut mettre en garde des dérives d'un tel système. Dans certains cas, le juge n'a qu'un seul interlocuteur garant du dossier de l'enfant, qui peut parfois ne même pas être le référent de l'enfant mais simplement une assistante sociale. Sans avocat, la situation de l'enfant va alors être relatée par un membre du service qui aura certes un regard neutre et objectif détaché d'un affect du quotidien mais qui n'aura pas l'assurance d'avoir tous les éléments relatifs à la vie et aux ressentis exacts de l'enfant. Son regard peut d'autant plus être biaisé que les enfants se comportent différemment avec leurs référents qu'avec leurs assistants familiaux dans la vie quotidienne. Le dossier peut donc, selon les témoignages, être tronqué, incomplet ne relatant qu'une partie de la réalité.

Une situation tirée du dossier d'Ange est significative des dangers liés à la retranscription de la parole de l'enfant. En 2010, lors d'une audience, le juge évoquait que la mineure était absente

²⁹⁷CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, <http://www.cncdh.fr/fr/>.

pour la deuxième fois consécutive, précisant que les services avaient indiqué que l'enfant ne souhaitait pas venir. En réalité, ni Ange ni son assistante familiale n'avaient été avisées de la date d'audience. Sur la base d'une parole retranscrite qui sera parfois mal retranscrite ou déformée, des jugements peuvent être rendus sur des bases erronées.

c. *Un système qui écoute, mais qui n'entend pas*

« Une équipe » à son écoute ?

L'article L. 223-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis* ». En théorie, l'écoute, la parole de l'enfant devrait être assurée par un système d'encadrement, entre l'assistante sociale, l'éducateur et le référent. Or, dans un avis rendu en 2013, la CNCDH a relevé de fréquentes carences dans le suivi des enfants placés en famille d'accueil²⁹⁸. En outre, il ressort également de l'étude et des auditions menées qu'en matière éducative, le manque de personnel, de moyen et le turn-over incessant sont pointés régulièrement du doigt notamment par les enfants eux-mêmes. Certains enfants avouent être un peu perdus, ne pas connaître le nom de leur référent. Chanel confie : « *La plupart du temps j'en avais 2 mais à chaque fois ça changeait donc j'étais un peu perdue* » ; « *Aujourd'hui j'en ai une 2ème mais je ne me rappelle plus son prénom* ». Marco répond spontanément que son assistante familiale est son référent, puis lorsqu'on lui demande s'il n'y a pas une différence, il se reprend et cite ses différents référents, en nous précisant qu'il ne sait pas pourquoi ils changent mais que ça change et qu'il note aujourd'hui une différence avec l'ancienne qu'il voyait beaucoup plus que l'actuelle.

Certains sont restés longtemps sans aucun référent, ni éducateur ni assistance sociale. D'autres n'ont que l'un ou l'autre, et encore vivent des changements trop importants pour établir un lien de confiance. Maryline témoigne « *Normalement, l'idéal c'est que chaque enfant ait une assistante sociale et un éducateur, moi je l'ai connu, les MDS qui n'ont pas beaucoup d'enfant ça se passe comme ça. L'assistante sociale s'occupant des parents et de toutes les demandes officielles, et l'éducateur qui est là pour suivre l'enfant et ça c'est génial. Et ils n'ont pas tous ça il y a un manque de personnel il y a une surcharge de jeune, ils ont qu'une assistante sociale quand ils l'ont, moi j'ai connu des enfants qui n'avait personne, Mélissa est restée pendant 9 ans sans personne, je l'ai élevée sans personne* ». Une autre assistante familiale pointe ce turn over incessant comme une faiblesse indéniable du système, « *il y a un tel turn over au niveau des travailleurs sociaux, des référents que le lien de confiance nécessaire pour lequel un enfant puisse parler et ben il y est pas* ».

Défaut de connaissance, défaut de personnification, défaut de confiance, tel semble être les failles du système qui entoure l'écoute de l'enfant. Or, l'enfant ne peut libérer sa parole lorsqu'aucune pérennisation des liens n'est établie.

Au-delà du manque de personnel, les enfants comme les assistantes familiales pointent du doigt *le manque de temps accordé, les lieux inadaptés* pour se rencontrer, un système bureaucratique où il est difficile d'établir un lien de confiance, une écoute pérenne et attentive. Ces réalités ne peuvent pas être négligées, l'enfant pour parler à besoin d'être sécurisé, en confiance, il faut du temps. « *Aujourd'hui à part gérer les urgences ils ne peuvent pas faire du travail constructif, ils ont aussi malheureusement des conditions de travail qui ne leur permettent pas de travailler comme ça* ». Certaines témoignent, « *Quant c'est une fois par an c'est bien, brad ça fait 3 ans que je ne suis pas allée là bas, brand en 4 ans et 3 mois de placement, il a eu 5 visites* ». Mme M nous alerte, « *ils ne sont pas assez écoutés pas assez du tout* ».

²⁹⁸ CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, §26, <http://www.cncdh.fr/fr/>.

Pas assez nombreux, ils ne peuvent ni se déplacer ni s'inviter dans les lieux de vie des enfants pour s'imprégner de leur univers. Ainsi, les enfants expliquent qu'il n'est pas évident de « déposer » dans un bureau, une pièce qui ne donne pas envie de parler. Mais, parfois cela dépend aussi des équipes, nous confient les assistantes familiales, qui affirment avoir des équipes au « top » qui se déplacent chez elles pour entendre l'enfant. *Le modus operandi* de travail n'étant pas le même selon les équipes, les personnes, les enfants ne bénéficient pas de la même écoute et ni du même suivi.

Des incompréhensions mutuelles

A de nombreuses reprises, les enfants expriment l'incompréhension du service, et surtout de leur référent, face à ce qu'ils vivent. Ils pensent que leur référent confond les choses, ne sait pas bien faire la différence entre les liens, et ne veut pas entendre ce que l'enfant a à dire sur la relation affective avec sa famille d'accueil. Les enfants soulignent ainsi que leur référent semble ne pas avoir bien appréhendé leur propre compréhension de la vie et des liens vécus.

Par exemple, dans les propos d'Eline, 10 ans, transparait l'idée que les référentes et l'équipe ne peuvent pas entendre le lien qui l'unit à son assistante familiale ; « *ça se passe bien avec Sylvie, je l'appelle maman parce que c'est elle qui s'occupe de moi. Dès fois quand je le dis au service, ils ne comprennent pas. Non eux ils ne comprennent pas, que moi j'ai compris qu'il y a celle qui m'a mis au monde et celle qui s'occupe de moi. Et donc pour eux je dois l'appeler tata.* » La nomination par l'enfant de l'assistante familiale comme « maman » induit chez les professionnelles un discours sur la confusion des rôles de chacun, qui, pour l'enfant participe d'un déni de l'amour qu'elle porte à l'assistante familiale et que celle-ci peut lui porter. On peut avoir l'impression que cette position est assez rigide, du fait que la nomination employée par Eline vient heurter l'idéologie du lien versus institution. L'enfant aurait compris quelque chose du lien parental que l'institution, les référents, eux n'auraient pas compris, ou plutôt ne pourraient accepter, car contraire au principe actuellement à la base aussi bien des représentations sociales dominantes que de leur professionnalisation, selon lequel le lien développé au sein d'une *famille* d'accueil ne saurait être *parental*. L'enjeu dépasse, bien sûr, les professionnels, mais ceux-ci doivent par la définition même de leur professionnalité se porter garants de la position définie comme légitime au sein des familles d'accueil... Le hiatus porte donc moins sur une incompréhension que sur un conflit de légitimité. Ce qui est « normal » pour l'enfant (appeler celle qui prend soin de lui par les mots de la parentalité affective) n'apparaît pas légitime pour le professionnel, garant de l'institution telle qu'elle est socialement définie. L'enfant sent ce décalage et réagit en conséquence. « *Ma vraie mère... je l'appelle maman. Mais moi je ne confonds pas, je sais de quelle maman je parle, je ne confonds pas. Pour ma soeur Manon et mon frère Julien, je ne confonds pas... Mon assistante sociale, elle croit que je vais confondre, donc elle me dit de les appeler tatie et tonton. Elle le pense quand elle (je ne sais pas son prénom) me parle, je le sens - je ne lui ai rien dit - j'ai envie de lui dire qu'elle confond et pas moi, mais j'ai eu peur de sa réaction. Qu'est-ce qu'elle va me dire ? J'ai été placée bébé, après la pouponnière, et ensuite chez Christine, cela fait maintenant longtemps.* »

Un manque d'écoute ?

Lorsque l'enfant est sollicité, les services le questionnent, l'interrogent pour recueillir son avis. Toute la difficulté réside dans le fait que pour un certain nombre d'enfants leur avis n'est pas toujours suivi. Pour Mme N « *On leur demande des fois mais on ne tient pas compte de leur avis c'est leur problème numéro un. On les force à leur faire des choses qu'ils ne veulent pas où est l'intérêt supérieur de l'enfant dont on parle, où est son ressenti, il faut qu'ils pétent les plombs pour qu'on les étende* ».

Cyndie relate lors de l'entretien cette anecdote de la colonie: « *on aimerait bien que tu partes en colo qu'est-ce que tu en penses* », elle répond « *non non je veux pas y aller* », « *ben tu iras quand même parce que nous on pense que c'est bien pour toi* ».

Pour Marco, alors qu'il bénéficie d'un accueil (WE et jours fériés chez une assistante familiale), dès le mois de décembre 2007 un rapport de comportement évoque « son ennui » et sa volonté de « rester aux Saint Anges (foyer) ». Malgré tout, on attendra novembre 2008 (soit presque un an) pour qu'un rapport de comportement évoque la nécessité de « réfléchir et reconsidérer la mise en place de la FA ». Et ce n'est qu'en 2009 qu'il sera réellement entendu !

Le recueil d'un avis non suivi d'effets, n'est pas toujours bien compris des enfants. Ne comprenant pas la situation, ils adoptent alors des comportements violents de mise en danger afin d'obliger les professionnels à écouter ce qu'ils ressentent !

Une écoute sélective selon les enfants. La question de la parole de l'enfant est une question sensible, qui renvoie à la possibilité de contradictions ou de conflits entre des principes divergents, qui sont pourtant *a priori* tous pensés « dans l'intérêt de l'enfant ». Confrontés à ces divergences de positionnement, dont ils ont rarement la possibilité de comprendre leur logique, les enfants ont tendance à se sentir incompris et souvent même victimes d'une injustice.

L'assistante familiale explique maintenant que la mère souhaite reprendre les visites, l'assistante sociale veut que les enfants poursuivent les rencontres avec celle-ci. Elle rapporte les propos de Khélia à l'assistante sociale : "*pourquoi moi on m'oblige à aller la voir, elle on l'a pas obligé à venir nous voir*". La situation est délicate, puisqu'on peut aussi constater que le reste de la fratrie ne veut plus voir leur mère, Eline qui a 10 ans et Lila qui a 8 ans. Ce que l'assistante familiale commente ainsi, en indiquant de même une certaine incompréhension : « *Le service leur avait dit qu'on ne les forcerait pas, et l'éducatrice veut qu'ils la rencontrent, elle dit que les enfants n'ont pas à intervenir dans ces décisions.* »

L'autre assistante familiale, celle des plus grands, met en avant que, face à l'absence d'écoute de la part de l'éducatrice des enfants, ceux-ci se sont mis en danger un jour de visite, ne supportant plus de voir leur mère. « *Alors qu'on partait à la visite, Chris n'était pas d'accord et il ne comprenait pas, Christina elle s'est mise à somatiser et à vomir dans la voiture, Chris a alors menacé de se jeter par la fenêtre... Eline, elle, a rencontré plusieurs fois la psy de la MDS, et l'éducatrice continue dans son choix d'imposer aux enfants de voir la mère.* »

L'inspectrice a alors demandé aux enfants qui ne voulaient plus voir leur mère d'écrire une lettre explicative sur les raisons de leur choix. Ils l'ont fait d'abord Chris et Christina, puis Khélia, et maintenant Eline. « *Khélia a été convoquée devant l'inspectrice et l'éducateur, moi j'étais dehors, ensuite ils m'ont fait rentrer et ils m'ont dit que c'était momentanément, cela durerait un an puis on ferait le point... Il n'y a eu aucun écrit suite à ça.* »

Si l'on reprend le fil de l'histoire de cette fratrie et de la relation avec leur mère pour comprendre les raisons de ces réticences des enfants, on constate que pendant plus de 9 ans la mère n'est pas venue aux visites organisées par le service et qu'elle n'a pris aucune nouvelle de l'ensemble de ses enfants. Seul le père et la grand-mère ont poursuivi les rencontres avec les enfants. Les enfants ont ainsi souffert de cette absence maternelle, et s'ils ne veulent plus la voir aujourd'hui ce serait à cause de cette longue absence qui leur semble injustifiée. Face à ce choix on note tout d'abord un refus du service et des référents de suivre le désir des enfants (conformément à l'objectif officiel du maintien des liens), puis du fait d'une mise en danger de certains et d'une persistance dans leur choix, il est demandé aux enfants une lettre explicative. Cette lettre semble poursuivre un double but : contribuer à l'élaboration de la position des enfants en la formalisant, et légitimer l'éventualité d'un changement de position de la part des professionnels, qui autoriserait à se distancer des instructions officielles.

Se retrouve ici mis en scène une confrontation entre ce qui serait de l'ordre des droits parentaux et ce qui serait de l'ordre du droit des enfants, les deux apparaissant dans ce cas là disjoints. L'impression de ne pas être entendu ou de subir une injustice ressentie par les enfants tient à ce que, malgré que le parent ait été absent pendant des années sans aucune justification, dès lors qu'il souhaite reprendre contact avec ses enfants ce droit lui est accordé. Les demandes du service de « protection de l'enfance » apparaissent de ce fait déséquilibrées en faveur des parents au détriment des choix des enfants, sans tenir compte de leurs souffrances et leurs sentiments. Aucune demande de justification d'absence maternelle pendant 9 ans n'a été faite à la mère alors que le service a demandé une lettre justificative à chaque enfant à partir de 13 ans, suite au refus de reprendre les visites maternelles. Quant aux plus petits leur souhait n'est pas entendable, ni recevable sous prétexte que pour les éducateurs « *les enfants n'ont pas à intervenir dans ces décisions* ». Cette absence d'écoute de l'enfant de la part des services sociaux et du référent va induire des comportements violents de mise en danger chez l'enfant afin d'obliger son référent à écouter ce qu'il ressent et la manière dont il le vit !

Une relation parfois de peur

Dans un tel contexte de conflit normatif, il apparaît encore difficile aujourd'hui pour l'enfant et pour la famille d'accueil d'exprimer la réalité des liens affectifs entre eux. La peur reste présente sous bien des formes pour ne pas dire le lien. Peur de l'enfant d'être déplacé, peur de la famille d'accueil d'être mal jugée et au final sanctionnée. Dans son dernier rapport, Perrine Romain²⁹⁹ délivre le témoignage d'une enfant désormais sortie du dispositif de protection qui livre son expérience passée : « *un éducateur m'a dit que j'allais changer de famille d'accueil. Ca s'est fait en petites réunions ; La décision s'est imposée à moi. Je ne voulais pas partir. Je me suis sentie comme une valise qu'on transporte d'un endroit à l'autre. On ne m'a pas demandé mon avis. On m'a présenté ces gens. On m'a emmené chez eux. On m'a dit tu vas y aller. On a changé avec mon frère car le service considérait qu'ils maternaient trop mon frère* »

En effet, aujourd'hui cette crainte de devoir déplacer les enfants par l'expression d'un amour trop grand se retrouve encore dans le discours de certaines assistantes familiales « *Qu'ils arrêtent de nous gonfler avec le lien en nous disant vous les aimez trop, attention ne les aimez pas trop Mme N. car ils ne pourront pas aimer les parents, quand l'Assistante sociale venait je lui montrais ce qu'elle voulait voir dès qu'elle partait je la prenais, sinon ils vont de suite dire lien pathologique, or cette gamine avait besoin de ce lien d'amour pour pouvoir se détacher* ».

L'expression de ces peurs est liée à l'idée sous-jacente qu'un amour trop établi dans la famille d'accueil serait susceptible d'empêcher la construction et l'amour pour les parents de l'enfant. Comme si l'un et l'autre étaient en concurrence, et qu'il ne fallait pas trop aimer l'enfant pour qu'il puisse aimer son parent. Nous développerons cette réflexion dans le prochain rapport.

Des stratégies de communication adaptées

Face aux incompréhensions des référents, à l'absence d'écoute des sentiments de l'enfant, les enfants vont développer des stratégies de communication pour éviter d'être en opposition face aux référents, afin que ceux-ci prennent des décisions allant dans le sens de leur envie et de leur choix. Selon les assistantes familiales, les enfants vont adapter leurs comportements face à l'éducateur pour obtenir ce qu'ils veulent ensuite, mais en se pliant tout d'abord à ses décisions même s'ils n'en n'ont pas envie. « *Khélia ne parle à personne là-bas et Cyndie rentre dans l'image qu'ils veulent. Ils veulent qu'elle aille en colonie absolument, et Cyndie dit ok, et*

²⁹⁹ Romain Perrine, « J'ai toujours su que j'avais deux familles. La parenté et la parentalité interrogées du point de vue des enfants et des jeunes confiés », Rapport de l'ONED, *Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance. Quelle Parentalité partagée dans le placement ? Témoignages et analyses de professionnels*, septembre 2013, p. 15.

l'assistante sociale est sous son charme donc elle fera ce qu'elle veut. Il faut que l'enfant renvoie l'image que l'assistante sociale a envie de voir ».

S'il s'agit parfois d'une absence d'écoute de la parole de l'enfant mais il s'agit d'autres fois d'une absence d'accompagnement d'une décision prise contre son avis de l'enfant. En effet, ce n'est pas tant le fait de ne pas être suivi qui peut être perturbant pour l'enfant mais bien l'incompréhension de la décision elle-même. Il faudrait donc inviter les services à donner toutes les informations à l'enfant et plus particulièrement lorsque la décision est contraire à ce qu'avait exprimé l'enfant.

3. L'enfant en quête de représentation

Devant le juge des enfants, en matière d'assistance éducative, ou devant le juge aux affaires familiales, la présence de l'avocat n'est pas obligatoire. Si le système prévoit un droit à l'information pour l'enfant d'être assisté d'un avocat (art. 1186 du CPC), nombreux sont les rapports qui mettent en avant qu'en pratique l'avocat est peu présent dans ces différents contentieux, il n'est quasiment jamais désigné à côté de l'enfant (Rapport du défenseur des droits³⁰⁰, CNCDH³⁰¹, Rapport Gouttenoire³⁰²).

L'étude ici menée a conduit au même constat. Les enfants sujets de l'étude n'ont quasiment jamais eu d'avocat désigné, excepté Amélie bénéficiant d'un avocat de l'enfant à la suite de ses propres demandes (2011 et 2015).

Face à un système qui oppose les parents et l'institution, l'enfant n'est en réalité pas défendu en tant que partie au procès. Les autres intervenants se chargent d'apprécier en ses lieux et places. Certains témoignages sont poignants, attestant d'un discours plaqué, écartant l'avocat comme inutile. Sofie (17 ans) nous confie *« ils m'ont dit que je n'avais pas besoin d'un avocat, c'est la famille d'accueil et l'assistante sociale qui me l'ont dit - je pense qu'un avocat ça peut aider. Pour moi, cela m'aiderait car il parlerait pour moi, car quand tu es devant le juge et qu'il y a tes parents, c'est difficile de parler. ben là... j'ai pas vraiment tout dit au juge... en fait ... je savais qu'il y avait mes parents et si je disais quelque chose, le juge irait leur dire, donc je n'ai rien dit. Dans le dossier d'Amélie, le référent a fait part de cette ambivalence à représenter lui-même les intérêts de l'enfant, et a sollicité l'assistance d'un avocat, car il lui semblait difficile, dit-il, « d'être juge et partie ». Plus encore, l'on constate que dans certaines situations, l'enfant n'est ni représenté par son avocat ni par le service gardien. Dans le domaine de l'assistance éducative, le mineur éprouve de grandes difficultés à comprendre les enjeux et à exercer d'une façon effective les droits qu'on prétend lui reconnaître sans l'assistance d'un technicien du droit. Ainsi, que l'ont déjà préconisé les rapports précédemment évoqués, l'intervention de l'avocat devrait être plus systématique.*

Si la désignation systématique d'un avocat n'avait pas fait l'objet d'une disposition spécifique dans la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, l'article 17 envisageait cependant de désigner de façon automatique un administrateur *ad hoc* indépendant pour l'enfant dès lors qu'était établie une opposition d'intérêt entre le mineur et les titulaires de l'autorité parentale. Cette proposition n'a pas été reprise dans la loi du 14 mars 2016 qui a simplement précisé qu'en cas de nomination par le juge d'un administrateur *ad hoc* dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, il fallait que ce dernier soit indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié (art. 388-2 du code civil).

³⁰⁰ Rapport du défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, « L'enfant et sa parole en justice », 2013, p. 58.

³⁰¹ CNCDH « Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », Ass. plen., 27 juin 2013, spéc. § 17, p. 7, en ligne sur <http://www.cncdh.fr/fr/>.

³⁰² Rapport transmis aux ministères des affaires sociales et de la santé et au Ministère délégué chargé de la famille, « Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », sous la direction Adeline Gouttenoire, février 2014, p. 48.

Il est regrettable que les propositions plusieurs fois réitérées, de désigner systématiquement un avocat auprès de l'enfant, ne trouvent pas d'écho législatif. S'il est certain que le coût d'une telle mesure n'est pas négligeable, elle constitue par ailleurs le pilier de la préservation de l'ensemble des autres droits de l'enfant. L'avocat, désigné pour défendre les intérêts de son client, devient le personnage clé permettant de s'assurer de l'effectivité des autres droits, le droit pour l'enfant d'être informé de ses droits à être entendu, d'être informé des éléments de son dossier, de la décision rendue etc... Aussi, nos propositions appuieront les précédents rapports en affirmant la nécessité de nommer plus systématiquement un avocat de l'enfant en matière d'assistance éducative.

II. Propositions d'évolution

Proposition n°24 : Renforcer l'information du mineur et de l'assistante familiale

- ⇒ Faire des comptes rendus de réunions obligatoirement transmis aux assistantes familiales, généraliser le compte rendu d'audience et transmettre le document au lieu de placement ;
- ⇒ Créer et institutionnaliser un guide des droits de l'enfant remis à ce dernier dès son placement ;
- ⇒ Ajouter un alinéa à l'article L. 221-1 du CASF pour mettre à la charge des services de l'ASE une obligation d'informer l'enfant de ses droits

Ajouter un alinéa à l'article L221-1 CASF :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de [l'article L. 121-2](#) ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;

9° Délivrer à l'enfant selon son âge et son degré de maturité les informations relatives à ses droits.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux [articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9](#) ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Compléter l'article L223-4 du CASF : « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. *Le service informe l'enfant de la tenue prochaine d'une audience le concernant et le cas échéant prépare avec lui son audition devant le juge.*

Dans tous les cas, il informe le mineur de la décision prise à son égard et lui apporte les explications utiles notamment lorsque son avis n'a pas été suivi ».

Proposition n°25 : Renforcer l'exigence de motivation des décisions de justice sur l'absence de discernement

En s'appuyant sur les recommandations du défenseur des droits³⁰³, il faudrait :

- que l'évaluation du discernement soit réalisée *in concreto*, en fonction de l'âge, des aptitudes réelles de l'enfant et du contexte dans lequel il évolue. L'évaluation implique ainsi nécessairement un premier contact avec l'enfant, dans le cadre d'une enquête sociale, d'une expertise psychologique ou d'une audition préalable.

- que le refus d'audition du mineur soit motivé de manière explicite et concrète. »

Compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 338-1 du Code de procédure civile : « Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant. *La capacité de discernement de l'enfant doit être préalablement évaluée de façon concrète notamment par le recours à l'enquête sociale, psychologique ou par la mise en place d'une audience préalable.*

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de [l'article 388-1 du code civil](#) et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci ».

Compléter l'article 338-4 du Code de procédure civile : « Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas. *Dans le premier cas, la décision doit être spécialement motivée ».*

Compléter l'article 1182 du code de procédure civile : « Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis à chacun des parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend chacun des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. *En cas de refus d'audition du mineur, la décision doit être spécialement motivée ».*

³⁰³ Décision du Défenseur des droits du 13 novembre 2012 n° MDE-2012-158.

Proposition n°26 : Renforcer l'audition libre de l'enfant et l'audition des personnes liées à ce dernier devant le juge

Reprendre les propositions du Rapport d'A. Gouttenoire sur l'audition libre de l'enfant et renforcer l'audition des personnes liées à l'enfant.

Compléter l'article 1182 du Code de procédure civile : « [...] »

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, *tout particulièrement la personne à qui l'enfant a été confié* ».

Compléter l'article 1189 du Code de procédure civile : « A l'audience, le juge entend le mineur seul ou assisté de son avocat, puis ses parents, tuteur ou la personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile tout particulièrement la personne à qui l'enfant a été confié ».

Proposition n°27 : Renforcer la personnalisation du suivi de l'enfant

- Prévoir un suivi personnalisé et stable des référents de l'enfant ;
- Recommander qu'un suivi de l'enfant se fasse régulièrement à son lieu de résidence ;
- Auditionner l'enfant lors de la réunion préalable à l'établissement du rapport transmis au juge.

L'article 223-5 du CASF a été modifié par la loi du 14 mars 2016 et renvoi à un référentiel devant être approuvé par décret en Conseil d'Etat pour fixer le contenu et les modalités d'élaboration du rapport. Le décret n'a à ce jour pas encore été adopté.

A ce titre il est proposé que le rapport soit élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Proposition n°28 : Renforcer la représentation de l'enfant

Nommer plus systématiquement un avocat pour l'enfant qui suivrait son dossier tout au long de la procédure et ce durant toute l'intervention du juge, ce qui peut durer des années.

Synthèse des modes de suppléance et des propositions juridiques

Suppléance Substitutive		Suppléance partagée			Suppléance soutenance	Suppléance incertaine
Suppléance substitutive	Suppl. quasi substitutive	Suppl. partagée complétive	Suppl. partagée délégative	Suppl. partagée Collaborative	Suppl. soutenance	Suppl. incertaine
<ul style="list-style-type: none"> → Elargissement des critères du retrait de l'autorité parentale → Invitation à consentir à l'adoption en cas de délaissement avéré → Fermer l'adoption plénière au cas d'impossibilité d'exprimer la volonté → Reconnaissance des liens d'attachement : L'attachement comme élément d'appréciation du projet de vie du pupille Tutelle confiée aux assistants familiaux 		<ul style="list-style-type: none"> → Modification des critères de la Tutelle → Modification des organes de la Tutelle → Adoption complétive → Interroger la coexistence des liens 	<ul style="list-style-type: none"> → Médiation familiale → Suppression du placement judiciaire longue durée → Modifications des critères de la DAP → Faciliter la DAP conventionnelle → Préciser les droits aux relations personnelles en cas de DAP → Modification des critères de la Tutelle → Renforcer l'organisation et le 	<ul style="list-style-type: none"> → Médiation familiale → Accueil conventionnel homologué → DAP partagée → Adapter le travail sur la parentalité en fonction des capacités éducatives des parents → En cas de retour de l'enfant : Reconnaissance d'un droit aux relations personnelles avec la famille d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> → Médiation familiale → Evaluer les capacités éducatives → Retour de l'enfant comme projet principal de vie de l'enfant → Bilan de la progressivité et de l'évolution prospective des capacités éducatives → Soutien à la parentalité après le 	<ul style="list-style-type: none"> → Médiation familiale → Contrat jeune majeur

Préparation au départ en cas d'adoption Reconnaissance d'un droit aux relations personnelles avec la famille d'accueil (droit de visite)		fonctionnement de la Tutelle		retour	
---	--	------------------------------	--	--------	--

STATUTS	TEXTE JURIDIQUE	MOTIFS	IMPUTABILITE DES MOTIFS	DUREE	ADOPTABILITE	AUTRES PROPOSITIONS
ACCUEIL PROVISOIRE	Art. 223-5 CASF	<i>Inchangé</i> : Mise en danger éventuelle – carence éducative- Soutien à parentalité	Indifférent	Temporaire	NON	
PJASE	Art. 375 c. civ.	<i>Inchangé</i> : Mise en danger de l'enfant Carence éducative	Indifférent	Temporaire <i>Suppression placement longue durée</i>	NON	- Renforcer l'adhésion des familles (médiation) - Proposer au MP de saisir le juge compétent pour adapté le statut
ACCUEIL CONVENTIONNEL HOMOLOGUE	<i>Création</i> Art. 375-1-1 et 375-1-2 c. civ. R..223-5-1 CASF	Mise en danger éventuelle – carence éducative- Soutien à parentalité	Indifférent	LONGUE DUREE	NON	- Convention relative au placement de l'enfant établie par les parents et la personne accueillante - Durée déterminée ou indéterminée - Homologation du juge
DAP VOLONTAIRE	Art. 377 al.1 c. civ.	<i>Modifié</i> : « Dans l'intérêt de l'enfant »	Indifférent	LONGUE-DUREE	NON	- Renforcer l'adhésion des familles (médiation) - Elargissement de la DAP partagée - Précision des liens parentaux en cas de DAP
DAP PARTIELLE FORCEE	Art. 377 al. 2 c. civ.	<i>Modifié</i> : Suppression du désintérêt manifeste <i>Ajout des motifs justifiant l'impossibilité partielle d'exercer l'AP :</i> Incapacité , absence, difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques affectant leurs compétences, toute autre cause	Non-imputable	LONGUE DUREE- INDETERMINE	NON	- Renforcer l'adhésion des familles (médiation) - Elargissement de la DAP partagée à la DAP forcée - Précision des liens parentaux en cas de DAP
DAP TOTALE FORCEE	Art. 377 al. 2 c. civ.	<i>Modification art. 377 al. 2</i> <i>Impossibilité totale mais temporaire d'exercer l'AP</i> Précision des motifs de l'impossibilité (cf. supra)	Non-imputable	TEMPORAIRE	NON	- Renforcer l'adhésion des familles (médiation) - Elargissement de la DAP partagée à la DAP forcée - Précision des liens parentaux en cas de DAP
TUTELLE	Art. 373 c. civ. Art. 391 c. civ.	Supprimer Hors d'état de manifester sa volonté, remplacé par l'impossibilité durable et totale d'exercer l'autorité parentale <i>Avec la précision des motifs de cette impossibilité (cf. supra)</i> Ajout du délaissement matériel	Non-imputable	LONGUE DUREE – INDETERMINEE	<i>Oui Insertion d'un nouvel article 361-1 c. civ.</i>	- Modification des organes de la tutelle : Mise en place d'un conseil de famille ad hoc - Elargissement des tuteurs - Prévoir un cas adoptabilité réservé aux enfants en tutelle, n'ouvrant que sur l'adoption complète
RETRAIT	Art. 378 c. civ. Art. 378-1 c. civ.	Maintien du danger manifeste <i>Modification (Ajout d'un motif)</i> Abus de façon réitérée des droits d'autorité parentale	Imputable	INDEFINIE	OUI	Modifier les organes de la tutelle des pupilles - Tutelle confiée élargissement des tuteurs) - Intégration du juge dans le conseil de famille
DELAISSEMENT	Art. 381-1 c. civ.	Délaissement parental d'une durée de 1 an	Imputable (condition sine qua none) du délaissement	INDEFINIE	OUI	Invitation à consentir à l'adoption en cas de délaissement Modifier les organes de la tutelle des pupilles - Tutelle élargissement des tuteurs - Intégration du juge

